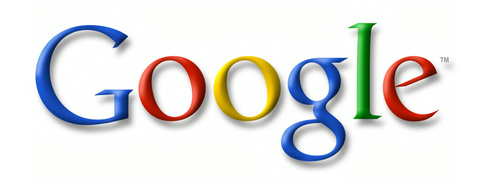
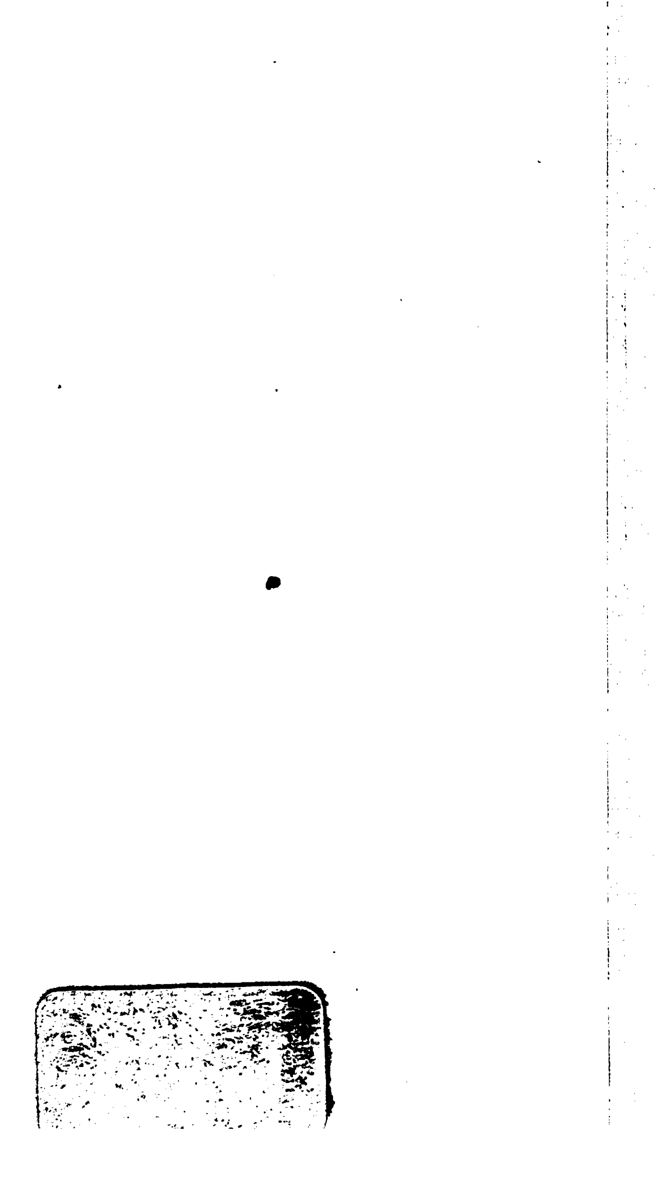
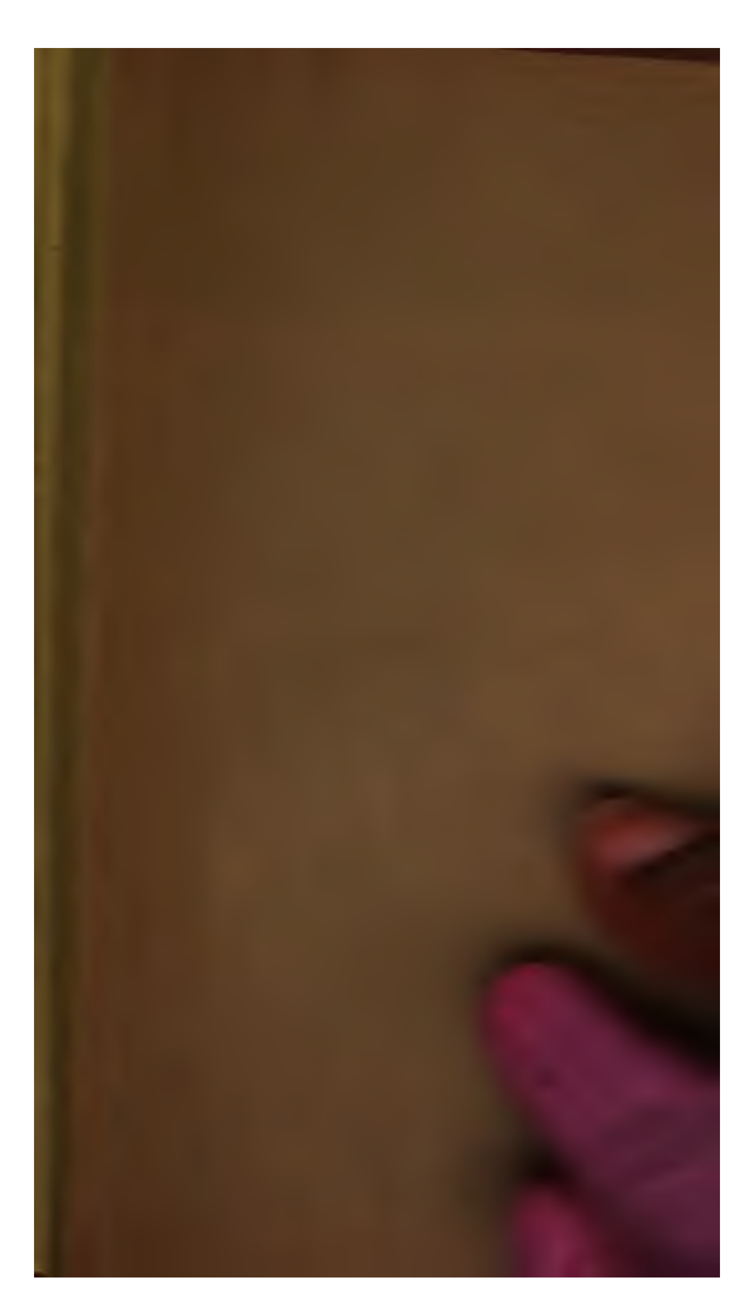
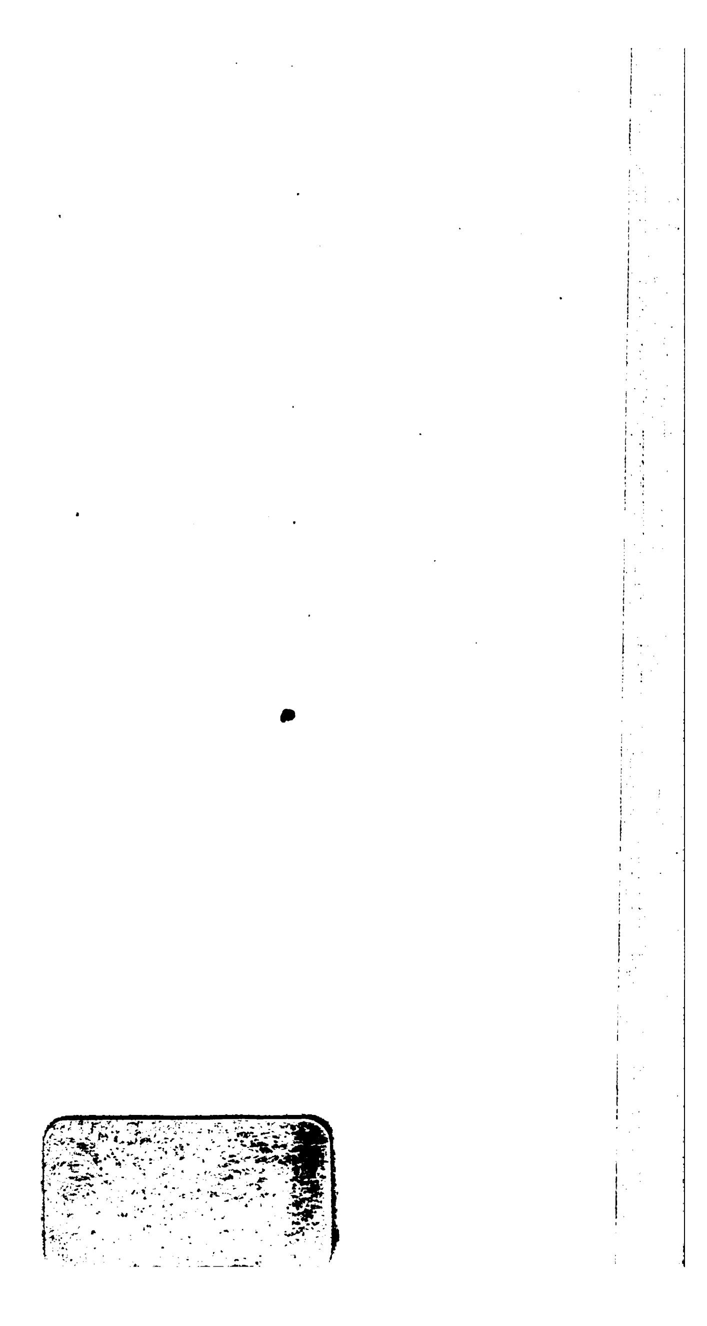
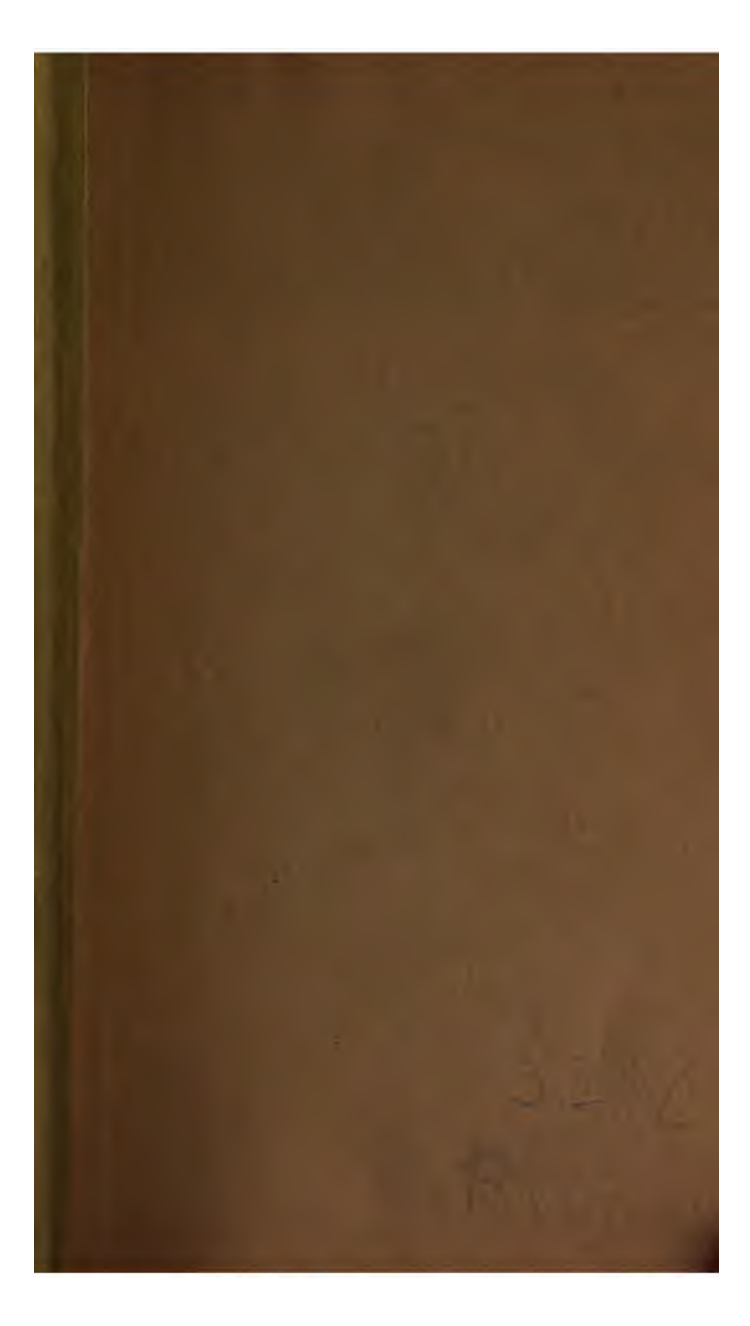


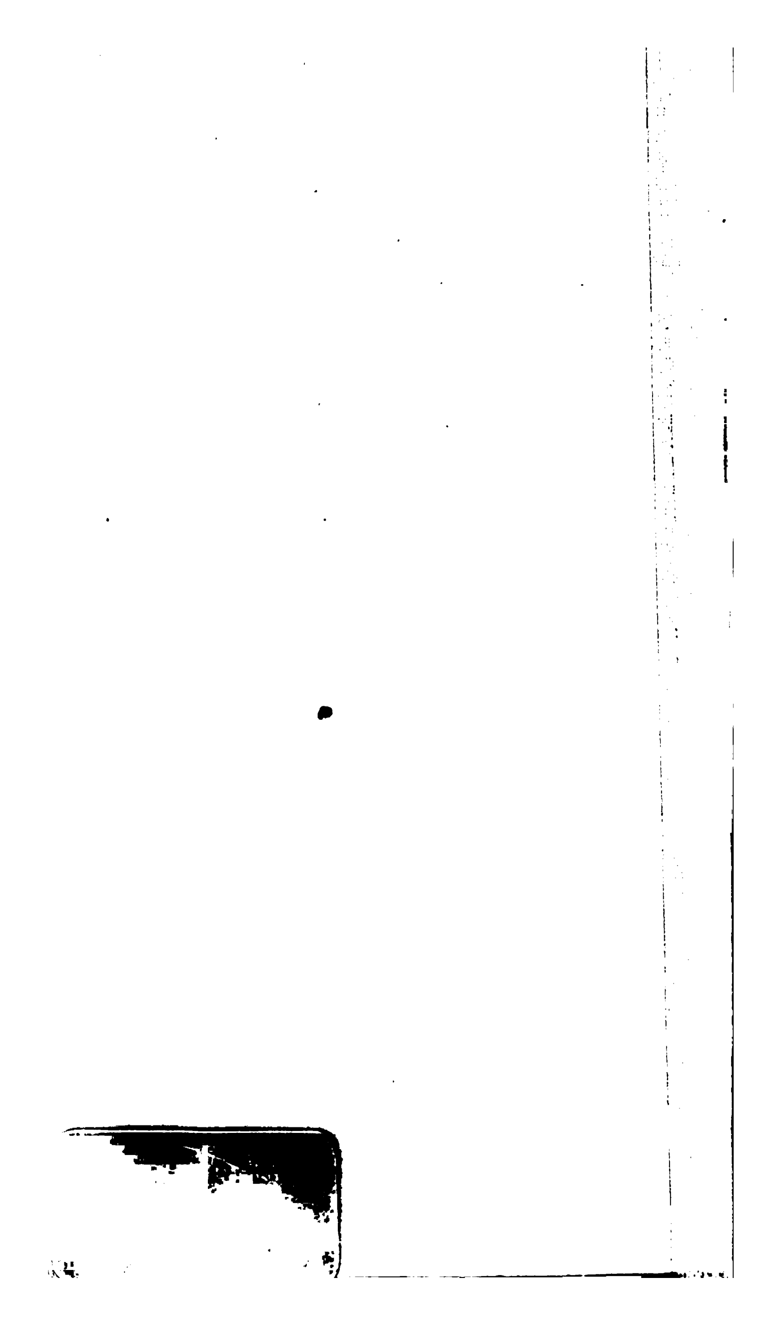

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06181544 9



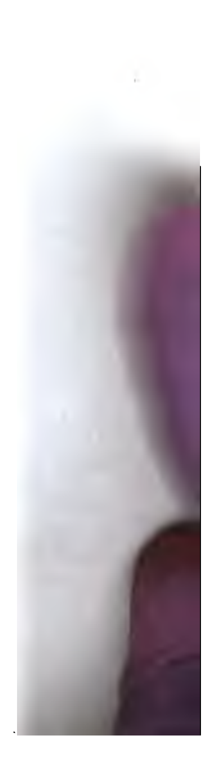








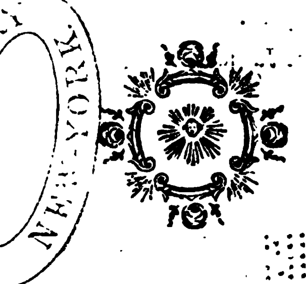




CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME DIX-HUIT.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1781.

AV

Et ſe trouvent à Paris, chez

LE CLERC, Quai des Auguſtins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue du Jardinet.

MOUTARD, rue des Mathurins.

BAILLY, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barriere des Sergens.

SAVOIE, rue Saint-Jacques.



CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



* *IMPOSTEUR BIGAME.*

GUY DE VERRÉ, ſeigneur de Chauvigny en Poitou, eut, de ſon mariage avec *Marie Petit*, deux enfans; *Claude* & *Jacques de Verré*. *Claude*, l'ainé, obtint, à l'âge de quatorze ans, une place d'enſeigne dans le régiment de Chanleu. Il quitta la maiſon paternelle en 1638, pour ſe rendre où ſon ſervice l'appelloit; &, depuis ce moment, ſes

parents n'eurent plus de ses nouvelles ; & ignorèrent absolument ce qu'il étoit devenu.

Dans cet inrervalle, *Guy de Verré* mourut ; sa veuve quitta Saumur, où elle avoit toujours fait sa résidence avec sa famille, & se retira dans sa terre de de Chauvigny avec *Jacques*, son second fils. Le décès de son mari l'avoit sincèrement affligée, & avoit mis le comble au chagrin que lui causoit l'absence de son fils dont elle ignoroit le sort.

Les troubles de la fronde déchiroient alors le royaume. Le commandant du château de Saumur étoit dans le parti du prince *de Condé*, & vouloit y attirer la ville. La cour envoya le régiment d'Harcourt pour faire le siège de ce château, qui se soumit. Pendant cette expédition, un des officiers de ce régiment profita d'un jour de loisir, pour aller à Chauvigny, qui est dans le voisinage, & prendre quelques moments de délassement dans cette maison.

Il fut reçu par *Jacques de Verré*, qui trouva en lui une ressemblance parfaite avec ce fils ainé, dont sa mère pleuroit la perte depuis si long-tems. En le lui présentant, il lui communiqua ses



» plus eu lieu de douter que j'obtien-
» drois le pardon que je vous demande
» à genoux. J'appréhendois, d'ailleurs,
» qu'en me déclarant d'abord, le chan-
» gement qu'une ſi longue abſence a dû
» apporter dans mes traits & dans toute
» ma perſonne, ne vous empêchât de
» me reconnoître, & ne me fît paſſer
» à vos yeux pour un impoſteur ».

Plus elle le conſidéra, plus elle trouva de raiſons pour le reconnoître. *C'eſt lui*, s'écria-t-elle, *c'eſt mon fils aîné*. Elle le préſenta, en cette qualité, à ſa famille, à ſes voiſins; elle les invita tous à prendre part à ſa joie, & à la fête qu'elle donna pour célébrer le rétour d'une tête ſi chère. Tout le monde reconnut le nouveau venu pour l'enfant de la maiſon; tout le monde s'empreſſa de prendre part à la joie de cette mère tendre, & perſonne n'oſa douter que ce ne fût *Claude de Verré*, fils aîné de madame de Chauvigny.

On croyoit bien appercevoir dans les traits, dans la marche, dans l'attitude, quelque choſe qui n'étoit pas du jeune homme qui avoit diſparu. Mais, quand on le perdit de vue, il n'avoit que quatorze ans; ſes traits & ſa contenance n'étoient pas encore fixés alors. Dix-

huit ans s'étoient écoulés depuis ; pendant ce long espace de tems, ses traits s'étoient formés, avoient pris, par l'accroissement, des proportions différentes ; les exercices militaires, joints à l'usage du monde, avoient mis, dans son allure & dans son maintien, plus de grace & plus de consistance : mais, en l'examinant avec attention, on trouvoit que ce qu'il étoit, lors de son départ, annonçoit qu'il deviendroit tel qu'on le voyoit actuellement. D'ailleurs la justesse & la précision de ses réponses écartoient tous les doutes qu'auroient pu inspirer les autres circonstances. Il fut donc accueilli de tout le monde, & solemnellement reconnu pour le fils ainé de la maison.

Le sieur de *Piedselon*, frère de la dame de *Chauvigny*, s'opposa seul à cette reconnoissance générale, & soutint fermement à sa sœur & au nouveau venu, qu'il n'étoit point son neveu, & qu'il étoit un imposteur. Mais tout le monde prit cette résistance pour une singularité de caractere, & une opiniâtreté qui n'avoit d'autre fondement, que le plaisir de contredire l'opinion commune. Ainsi *Claude de Verré* demeura en possession de la qualité de fils

ainé de la maiſon, & fut traité comme tel par tous les parents, tous les amis, & tous les voiſins de ſa famille.

Il jouiſſoit tranquillement des douceurs de cette reconnoiſſance, lorſque le régiment d'Harcourt eut ordre de ſe rendre en Normandie. Son devoir l'arracha des bras de ſa famille, pour ſuivre la troupe à laquelle il étoit attaché. Mais il ne voulut pas avoir le chagrin de ſe trouver, de nouveau, ſéparé de tout ce qu'il avoit de cher; il engagea *Jacques*, ſon frère, à l'accompagner : ils firent toute la campagne enſemble.

Arrivé dans ſa nouvelle garniſon, *Claude de Verré* ſe lia d'amitié avec le ſieur *de Dauplé*. Ce gentilhomme avoit une fille, dont les charmes firent une vive impreſſion ſur le cœur de ſon nouvel ami. La demoiſelle ne fut point inſenſible à la déclaration que lui fit ſon amant. Elle conſentit qu'il la demandât en mariage à ſon père, & promit d'apprendre avec ſatisfaction le ſuccès de cette propoſition.

Elle fut agréée, & l'heureux *de Verré*, impatient de réaliſer le bonheur dont il n'avoit encore que l'eſpérance, prit le parti d'accélérer ſon ma-

diſpenſe des deux autres : mais
s'en eſt trouvé aucune trace ſur les
giſtres publics ; ce qui ne feroit pas
preuve qu'il n'avoit pas été célébré
ſçait avec quelle négligence les regiſ
baptiſtères étoient tenus dans tout
royaume, avant l'ordonnance de 16

Les deux époux ne jouirent pas lon
tems des douceurs de leur union.
régiment d'Harcourt fut comman
pour aller en Flandres s'oppoſer au
progrès du prince *de Condé*, qui avo
les armes à la main contre ſa patrie ; &
le ſieur *de Verré* fut obligé de quitter ſa
nouvelle épouſe, pour ſe rendre où
ſon devoir l'appelloit.

La campagne finie, il ne ſongea pas à aller paſſer l'hiver avec ſa femme ; il ſe rendit à Chauvigny, où il ramena ſon frère. La mère eut donc encore la ſatisfaction de voir ſa famille réunie, & de jouir de la préſence de ſes deux fils : la bonne intelligence qu'elle voyoit régner entre eux mettoit le comble à ſa joie. L'ainé ne paroiſſoit occupé que du ſoin de lui plaire, & de réparer, par ſes attentions & ſon reſpect, les chagrins que la longueur de ſon abſence lui avoit cauſés.

Cependant il faiſoit de fréquents

voyages à Saumur. Il y devint amoureux d'une jeune personne, nommée *Anne Allard.* Elle étoit belle, elle étoit riche, & sa naissance étoit, à-peu-près, proportionnée à celle du sieur *de Verré.* Elle l'aima, & eut, pour lui, des foiblesses dont les suites devinrent embarrassantes. Le mariage étoit le seul moyen de réparer cet accident. Mais comment y recourir? L'amant étoit dans les liens d'un engagement qui ne permettoit pas d'en contracter un second. Il est vrai que le premier étoit ignoré, & s'il eût été seul dépositaire de son secret, il l'eût tenu enseveli. Mais il étoit connu de son frère, qui même en auroit pu administrer la preuve; & ce frère auroit-il gardé le silence à la vue d'un sacrilège que son propre honneur lui faisoit un devoir d'empêcher?

Cet embarras fut levé par un bruit qui se répandit tout d'un coup à Saumur, & qui se communiqua jusqu'à Chauvigny, que le sieur *de Verré* avoit été marié, & que sa femme venoit de mourir. Il confirma ce bruit, en faisant voir une lettre qui lui en apprenoit la nouvelle, prenant le grand deuil, & faisant paroître, à l'extérieur, tous

les signes d'une douleur sincère.

Cependant il continuoit toujours de voir secrettement la demoiselle *Allard*, & l'entretenoit dans l'espérance de s'unir à elle, dès que les règles de la bienséance le permettroient. Il avoit facilement obtenu le pardon de sa tendre mère, pour l'outrage qu'il avoit fait une seconde fois à son autorité, en contractant un mariage à son insçu : il la mit dans la confidence des vues qu'il avoit sur sa nouvelle maîtresse, & obtint la permission de les effectuer.

Le tems arrive enfin où rien ne s'oppose plus aux desirs de la demoiselle *Allard*. Le contrat de mariage fut passé le 16 mars 1653 ; la dame *de Chauvigny*, & *Jacques de Verré* le signèrent, & la bénédiction nuptiale fut administrée le même jour. L'acte en fut régulièrement couché sur les registres, & signé des deux mêmes personnes.

La dame *de Chauvigny* sembloit être au comble de ses souhaits. Son fils aîné, en se mariant, avoit quitté le service, & elle le voyoit fixé auprès d'elle, avec une épouse qui lui étoit agréable, & qui, par ses qualités & ses bonnes manières pour elle, pour son époux, & pour son beau-frère, faisoit la félicité

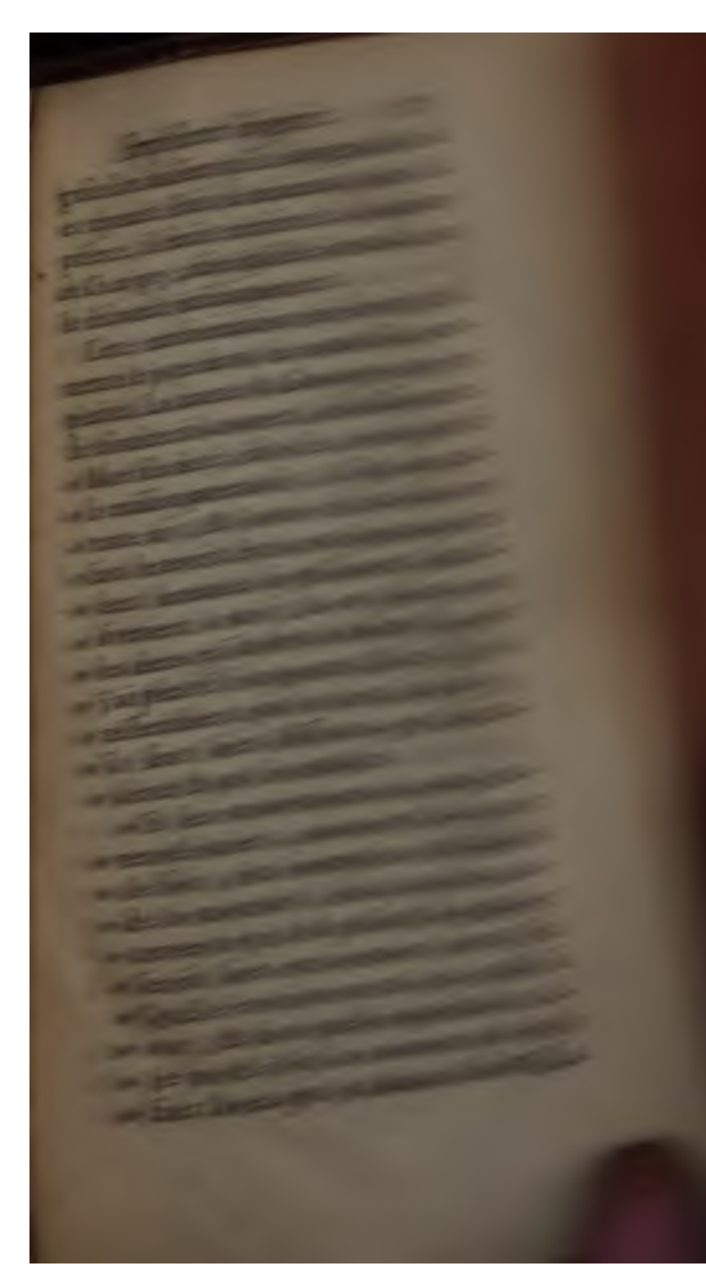
dans cette maison, le flambeau de la discorde, & y sema toutes les horreurs de la chicane. Il annonce que celui qui se disoit *Claude de Verré*, & qui en occupoit la place, étoit un imposteur ; que ce nom & cette place lui appartenoient. Il racontoit qu'ayant quitté la maison paternelle en 1638, pour aller joindre le régiment dans lequel son père lui avoit procuré une place d'enseigne, différentes aventures que son goût pour les femmes & pour la dissipation lui avoient occasionnées, avoient porté obstacle à son avancement, & il s'étoit vu réduit, par sa faute, à se faire simple soldat dans le régiment des gardes françoises. Il avoit été fait prisonnier au siège de Valenciennes en 1656, avec le maréchal *de la Ferté*. Il n'avoit osé, après une si longue absence, reparoître dans sa famille, il craignoit d'y recevoir les justes reproches que son inconduite n'auroit pu manquer de lui attirer, & les marques de mécontentement que ses parents lui auroient fait éprouver. Avant de se présenter à leurs yeux, il avoit cru devoir s'informer de l'état de la maison paternelle. Il étoit venu dans un bourg, voisin de Chauvigny, où il

[illegible]

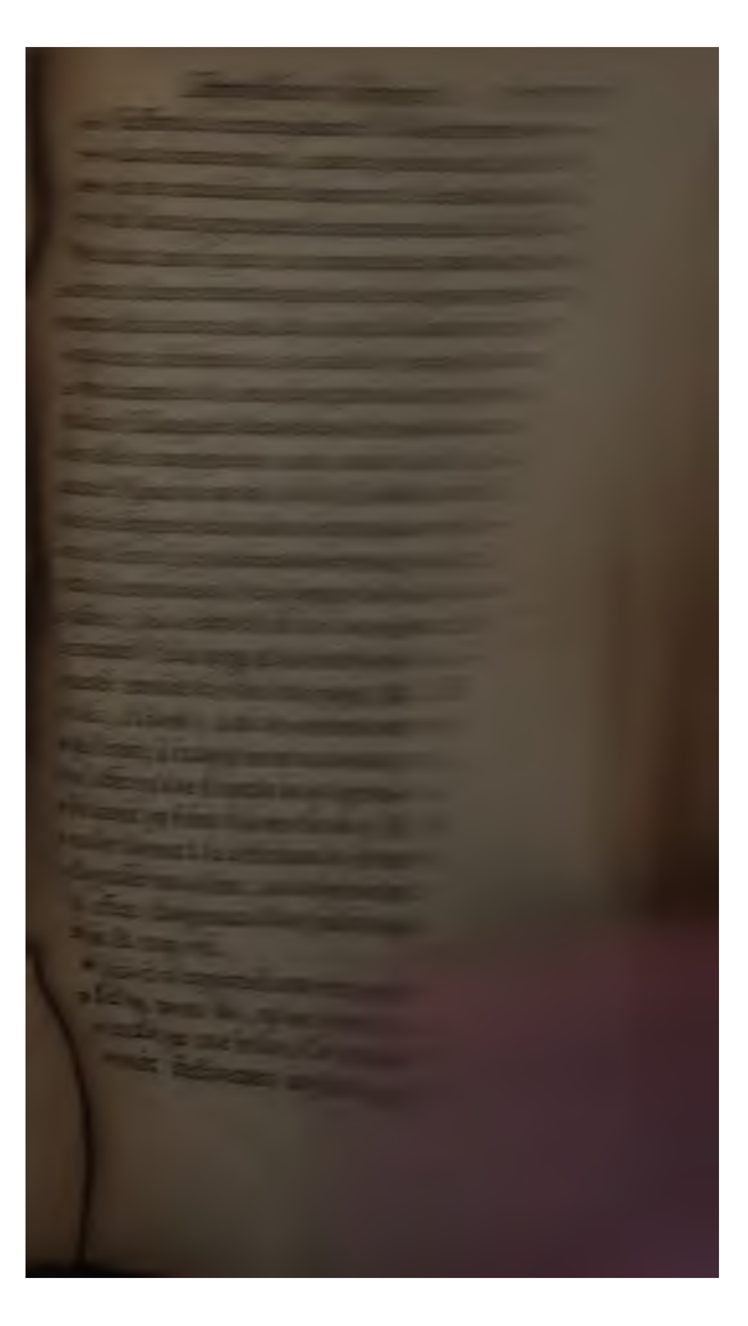
de Verré tint le même langage, *Anne Allard*, appuyée de trois [té]moignages qui, dans cette affaire devoient être du plus grand poids joignit ses cris à ceux de sa belle-mèr[e] & aux menaces de son mari.

Le soldat ne fut pas éconduit par [c]e mauvais succès; il crut qu'il pourroi[t] obtenir en justice ce qui lui avoit ét[é] refusé à Chauvigny. Il rendit plaint[e] devant le lieutenant criminel de Saumur. Après avoir exposé la manière don[t] il avoit été reçu par sa mère, par son frère, & par deux personnes à lui inconnues qu'il y avoit trouvées, il prit des conclusions directes contre l'usurpateur qui occupoit sa place dans cette maison, qui avoit usurpé son nom & sa qualité, pour s'emparer des biens de son père, & se faire donner ceux de sa mère.

Avant de prendre un parti dans une affaire aussi délicate, où l'honneur d'une famille honnête étoit compromis, où l'on vouloit ravir l'état à un homme qui en étoit en possession depuis plusieurs années, qui s'étoit attiré l'estime & l'amitié de tous les habitants du canton, le lieutenant criminel crut devoir prendre des précautions. Il fit d'abord arrêter le soldat, & le commit à la



» nature elle-même sembloit
» mon cœur, & je ne crois p
» soit possible qu'elle ait un
» plus expressif, & plus parf
» celui qu'elle me fit entend
» Elle n'a point varié depuis
» cessé, au contraire, de faire
» jour, dans mon ame, des in
» plus fortes. Eh! que ce fils
» bien, & mérite bien encor
» tendresse qu'il m'a inspir
» été occupé, depuis qu'il
» moi, que du soin de me
» prévient tous mes desirs,
» che que mon bonheur. Je
» propriétaire de tout mon
» il se comporte comme s'il
» mon administrateur & mo
» Ce bien fructifie dans ses
» que ses épargnes influent
» & les commodités qui f
» grande partie de la félici
» que. Ses complaisances po
» en font le meilleur des m
» soins bien entendus qu'il d
» ducation de ses enfants,
» meilleur des pères.
» L'homme qui [illegible] vant
» au contraire, p
» Mais comment



» marque à mon fils aîné, dans
» enfance. Mais cette circonstance
» elle donc, pour lui, un titre si
» faillible qu'on soit forcé d'y défé
» Mon fils étoit-il le seul enfant
» pût attraper une brûlure au fro
» Et si celui qui possède ma tendresse
» plus cette marque, l'âge n'a-t-il
» pu l'effacer?

» Je considère cependant, d'un au
» côté, que le desir immodéré de
» voir mon fils a pu me tromper pa
» plus petite apparence de conformi
» & me faire regarder l'ombre com
» la réalité. Il est possible que j'aie
» pour l'inspiration de la nature ce
» n'étoit que l'effervescence de ma p
» sion & de mon desir. En un mot
» place dont le mari d'*Anne All*
» s'est emparé dans mon cœur,
» qu'il y occupe encore, il ne la d
» peut-être qu'à l'erreur & à l'illus
» qui séduit une mère tendre qui,
» puis dix-huit ans, soupiroit après
» fils bien-aimé. Mais si, dans la réal
» ce n'est qu'un aventurier, les ser
» mens qu'il m'a inspirés doivent cé
» à la justice : quand même mon dev
» ne seroit pas le plus fort dans m
» cœur, il ne doit pas profiter des fru

de cette confrontation, qui ne fit, au contraire, qu'embarraſſer le juge davantage, & confondre ſes idées. Néanmoins, dans un interrogatoire circonſtancié, il avoit tiré, de la dame *de Chauvigny*, des détails dont il ſe promettoit bien de faire uſage dans la ſuite de la procédure qu'il étoit obligé, & qu'il avoit réſolu de continuer, pour parvenir à la découverte de la vérité.

Il ſçut que le ſieur de *Piedfélon*, frère de la dame *de Chauvigny*, avoit conſtamment refuſé de reconnoître le mari d'*Anne Allard* pour ſon neveu, & l'avoit toujours traité d'impoſteur; il penſa que cette perſévérance, qui avoit réſiſté au témoignage de la famille entière, aux ſignes les plus éclatants & les plus durables de la tendreſſe maternelle, étoit fondée ſur des raiſons qui lui avoient paru irréſiſtibles. Pour s'en inſtruire, il confronta cet oncle avec le ſoldat. Il étoit aſſuré qu'ils ne s'étoient pas encore vus.

Le ſoldat n'eut pas plutôt apperçu le ſieur *de Piedfélon*, qu'il ſe précipita dans ſes bras, où il fut reçu avec tous les tranſports de la reconnoiſſance la plus ſincère, & de la joie la plus vive.

Leurs larmes se confondirent ; les mots entre-coupés & les expressions les plus tendres furent leur langage.

Le juge, témoin de cette scène, parvint enfin, à grande peine, à les séparer, pour les interroger chacun en particulier. Le soldat, après avoir fait voir la cicatrice qu'il avoit au front, articula des faits positifs ; il détailla, de lui-même, & sans attendre aucune des indications que différentes questions faites par le juge auroient pu lui fournir, toutes les circonstances de la vie qu'il avoit menée avec ses parents avant son départ. Il entra dans des particularités qui ne pouvoient être connues que d'une mère & de son enfant ; & en tout ce que la dame *de Chauvigny* avoit circonstancié, il se trouva conforme avec elle ; & sur les choses dont elle n'avoit pas parlé, il ne dit rien qui ne fût analogue à ce qu'elle avoit déclaré.

La lumière commençoit à luire dans l'esprit du juge, quand il se crut totalement éclairé par la désertion de tous les parents, qui, après avoir considéré le soldat de sang froid, se rangèrent de son parti, & embrassèrent l'opinion du sieur *de Piedsélon*.

Par cette révolution, le juge ſe
autoriſé à ordonner qu'il ſeroit info
contre le mari d'*Anne Allard*, &
ſon procès lui ſeroit fait & parfa
comme à un impoſteur. On enten
en témoignage, une grande partie
officiers du régiment d'Harcourt,
atteſtèrent unanimement que l'ac
étoit *Michel Feydy*, ſieur *de la Le*
derie. D'un autre côté, une foule d'
tres témoins, qui avoient conn
ſoldat dans différentes circonſtances
ſa vie, dépoſèrent qu'ils l'avoient t
jours connu ſous le nom *de Verré*,
lui avoient toujours vu la cicatri
qu'il avoit au front.

Cette information ſoutenue de
reconnoiſſance uniforme & conſtan
de toute la famille, décida le ſort d
deux contendans; & par ſentence
lieutenant criminel de Saumur du 2
mai 1657, « le ſoldat aux gardes fi
» déclaré être véritablement *Claude*
» *Verré*, fils de *Guy de Verré* & d
» *Marie Petit*; il lui fut permis de
» mettre en poſſeſſion des biens de *Gu*
» *de Verré*; & *Michel Feydy* fut dé-
» claré atteint & convaincu du crim
» d'impoſture & de ſuppoſition; &,
» comme tel, condamné à être pendu ».

[illegible]

Michel [illegible]
de l'exécution [illegible]
avec en [illegible]
il ne pouv[illegible]
lui-même. [illegible]
de la [illegible]
la dame de [illegible]
que la [illegible]
découvr[illegible]
son imp[illegible]
jour, & [illegible]
de la pro[illegible]
[illegible]
tête-à-tête [illegible]
Pour préven[illegible]
part, de [illegible]
tête à [illegible]
plus sûre [illegible]
femme [illegible]
la faveur [illegible]
[illegible]
« Mais, [illegible]
» [illegible]
» des hommes [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» que [illegible]
» [illegible]

» attachement pour ma famille, n'ont
» pu appaiſer. Je riſque tout, ſi je ſou-
» tiens le combat face à face. Je mets
» en compromis mon honneur, celui
» de nos enfants, le vôtre, & celui de
» toute ma famille. Je mets en com-
» promis ma fortune & la vôtre. Enfin,
» je cours les riſques, quoiqu'innocent,
» de mourir, à vos yeux, ſur un infame
» gibet; & combien n'avons-nous pas
» d'exemples d'innocents qui ont été
» condmnés & exécutés?

» Le ſoldat, au contraire, qu'on
» m'oppoſe, ne riſque rien. Sans naiſ-
» ſance, ſans fortune, il n'a ni honneur,
» ni femme, ni enfants, ni biens à
» défendre. Qu'importe la vie à un
» homme qui ſe voit condamné à une
» éternelle miſère? S'il ſuccombe, en-
» core une fois, il ne perd rien; s'il
» réuſſit, il acquiert une béatitude à
» laquelle il n'auroit jamais dû s'at-
» tendre. Il va donc tout entreprendre,
» & tout riſquer, ſoit pour tromper,
» ſoit pour corrompre la juſtice. Mais
» moi, je ne dois pas laiſſer tout ce que
» j'ai de plus précieux à la diſcrétion de
» l'effronterie, de l'intrigue, de la
» prévention & de l'erreur. Favoriſez
» m'a fuite, il vous importe autant qu'à
» moi

» moi qu'elle soit assurée, & que j'é-
» chappe à une ignominie qui rejail-
» liroit sur vous, & sur vos enfants.
» Mais, n'abandonnez pas ma défense,
» n'abandonnez pas mes intérêts, ils
» nous sont communs à tous les deux.
» Acceptez la procuration que je vais
» vous donner ; elle vous autorisera à
» me défendre dans mon absence :
» mettez, dans cette défense, tout le
» zèle que doit vous inspirer votre at-
» tachement pour moi, que j'ose dire
» avoir bien mérité, votre propre hon-
» neur, & celui des malheureux gages
» de notre amour. La justice ne peut
» rien sur vous personnellement ; vous
» pouvez la braver à cet égard. Quel
» courage cette sécurité ne doit-elle pas
» vous inspirer, quand ce courage
» aura pour but la défense de la vérité,
» & de tout ce que vous avez de plus
» cher » ?

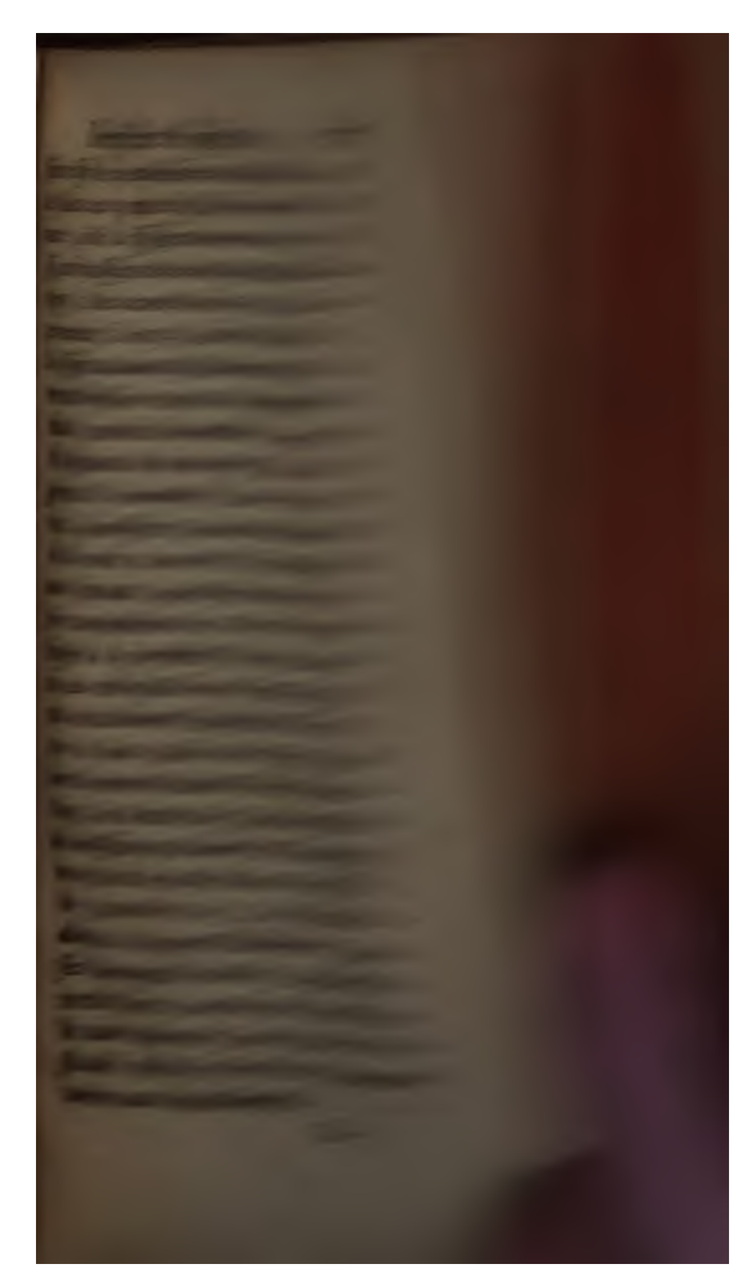
Ce discours fit l'impression qu'il devoit faire sur un cœur sensible & prévenu en faveur d'un mari qu'on chérissoit, & qui avoit toujours mérité d'être chéri de sa femme. Elle reçut la procuration, promit d'en faire usage avec toute l'ardeur dont elle étoit capable. Elle aida ce malheureux à e-

lever tous les effets qui pourroient sou-lager la rigueur de son exil ; il s'arrach de ses bras, disparut, &, depuis, ja-mais on n'a entendu parler de lui.

Nous allons entrer dans un autre ordre de faits, qui ne paroîtront peut-être pas moins intéressants, que ceux que l'on vient de lire. Il est facile à comprendre que la sentence du 21 mai 1657 fournit matière à bien des con-testations par les droits divers auxquels elle donna ouverture. Avant de dis-cuter ces droits, il est nécessaire de faire le tableau des prétentions respec-tives des parties.

En vertu de la sentence, le soldat se mit en possession de la terre de Chauvigny, & de tous les biens qui avoient appartenu à son père.

Le premier usage que fit *Anne Allain* de la procuration que son mari lui avoit laissée, fut d'interjetter appel au parlement de la sentence qui l'avoit condamné. Mais l'incertitude des évé-nements la détermina à attaquer direc-tement, & en son nom, la dame de *Chauvigny* & *Jacques de Verré*. Le par-lement étant saisi de l'affaire, elle pré-senta à ce tribunal une requête, par la-quelle elle demanda *qu'ils eussent*



Anne Allard se fit appuyer de ses enfants. Elle leur fit demander *d'être reçus parties intervenantes ; que la sentence du lieutenant criminel de Saumur fût mise au néant ; que leur père fût déclaré le véritable* Claude de Verré, *fils de* Guy de Verré *& de* Marie Petit; *& qu'en conséquence ils fussent maintenus & gardés en la possession des biens qui lui étoient échus par la succession de* Guy de Verré, *son père ; que le* soldat aux gardes, *soi-disant* Claude de Verré de Chauvigny, *fût condamné à leur rendre & restituer les fonds dont il s'étoit emparé, & les fruits qu'il avoit perçus, en tous leurs dommages, intérêts & dépens.*

Qu'Anne Allard, *leur mère, fût déclarée femme légitime de leur père, & qu'eux-mêmes fussent réputés enfants légitimes de lui & de la* demoiselle Allard; *fussent autorisés à porter le nom & les armes de la maison de Verré ; que la propriété des biens délaissés à leur père par la dame* de Chauvigny *sa mère, sous le nom de* Claude de Verré, *son fils aîné, leur fût adjugée ; qu'en conséquence, ils rentrassent en possession & jouissance de la maison de Chauvigny, dont ils avoient été chassés avec leur*

mère, depuis l'absence de leur père.

Que Jacques de Verré, *qui avoit reconnu leur père pour son frère ainé, partageât, avec eux, la part & portion des biens qui lui étoient échus par la succession de* Guy de Verré, *& leur en laissât toutes les prérogatives & tous les avantages. Enfin, que la dame* de Chauvigny *& lui fussent condamnés solidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts: du reste que la sentence du 12 mars* 1657, *fût anéantie.*

Il n'est point d'exemples d'une situation pareille à celle où se trouvoient la dame *de Chauvigny*, & *Jacques de Verré.* Cette mère tendre passe dix-huit années de sa vie à pleurer la perte d'un de ses enfants. Au moment où elle s'y attend le moins, son second fils lui présente un homme qu'il prend pour ce frère si desiré. Elle se laisse surprendre par sa tendresse, & l'adopte. Ses entrailles parlent en sa faveur, & parlent avec tant d'énergie, qu'elle prend leur langage pour celui de la nature. Ce nouveau venu devient l'objet de toutes ses affections. Tout conspire à la confirmer, & à l'entretenir dans cette douce erreur. Ce fils si chéri mérite de l'être, à tous égards. Bon fils, bon

père, bon mari, bon frère, économe; sage, aimable dans la société, secourable pour les malheureux, charitable pour les pauvres, il fait le bonheur de tous ceux qui l'entourent, ou qui ont quelque relation avec lui.

Jacques de Verré, par l'absence de son frère, se trouve seul héritier de tous les biens de sa maison. Une perspective si flatteuse est effacée à ses yeux & dans son cœur, par les droits du sang. Il partage, avec sa mère, les chagrins de l'absence d'un frère ainé. Il croit le trouver dans un étranger qui se présente à lui. Il oublie que le retour de son frère va le réduire à la simple portion de cadet; il le présente à sa mère; il l'adopte pour son frère; il l'accompagne dans ses voyages; lors du premier mariage, il se permet, pour ne pas le fâcher, une complaisance répréhensible. De retour dans la maison paternelle, il donne les mains à un autre mariage, approuvé par sa mère, confond ses revenus avec ceux de son frère, jouit des douceurs que ce frère répandoit dans la maison, voit croître ses neveux avec plaisir; pour leur assurer tous les biens de la famille, il s'abstient du mariage, & s'estime trop heureux de

pouvoir vivre dans une famille où il trouve une félicité qu'il chercheroit inutilement ailleurs.

C'est dans le tems où l'on goûte ces douceurs, sans aucun mêlange ; c'est dans le tems où l'on s'en est fait une douce habitude, & où l'on n'y voit d'autre terme que celui que la nature y doit apporter après un grand nombre d'années, que paroît subitement un soldat aux gardes, qui s'empare de la maison & de tout le bien de la famille, chasse la femme & les enfants du fils ainé, & fait condamner ce fils ainé à être pendu. Il faut non-seulement plier sous les actes d'hostilité de ce nouveau venu ; mais on veut rendre cette mère & ce frère si tendres responsables des rigueurs de ce soldat, dont ils étoient les victimes eux mêmes.

Ce tableau présente, sans doute, des situations bien étonnantes & bien attendrissantes. Mais on ne connoît pas encore tous les traits dont il doit être composé.

Les contendants étoient prêts à se livrer l'assaut sur les demandes respectives que je viens d'exposer, lorsque l'on vit tout à coup paroître un nouveau combattant. C'est la demoiselle *Dauplé*,

cette première femme dont *Michel Feydy* avoit porté le deuil. Elle avoit ignoré, ou ne s'étoit pas embarrassée de sçavoir ce que son mari étoit devenu ; ou peut-être en avoit-elle perdu la trace, lorsqu'il quitta son régiment, pour s'introduire dans la famille de Verré.

Quoi qu'il en soit, instruite par la renommée de la singularité des évènements qui formoient le procès dont le parlement étoit saisi, les noms des parties lui rappellèrent celui de l'homme qu'elle avoit épousé, & de sa famille. Elle se fit instruire du détail des faits, & présenta sa requête, par laquelle elle demanda *d'être reçue partie intervenante au procès ; elle interjetta appel de la sentence qui condamnoit son mari à mort, & demanda que la dame* de Chauvigny *&* Jacques de Verré *lui payassent, sur tous les biens de la succession de* Guy de Verré de Chauvigny, *une pension de* 500 *livres par an, & les arrérages qui lui étoient dûs, depuis que son mari l'avoit abandonnée, jusqu'alors ; & par privilége exclusif à* Anne Allard, *qui se disoit sa femme, même à la dame* de Chauvigny, *une somme de* 1500 *livres pour nourriture*,

aliments & équipages fournis à Jacques de Verré, *pendant sept mois qu'il avoit été nourri & entretenu en la maison de ses père & mère en Normandie; enfin tous les dommages & intérêts, tant soufferts, qu'à souffrir, pour raison du second mariage avec* Anne Allard, *dans lequel elle soutenoit que la dame* de Chauvigny *avoit engagé* Claude de Verré, *son mari; sauf encore au procureur général du roi à prendre telles autres conclusions, que de droit contre la dame* de Chauvigny, & Jacques de Verré, *son fils.*

Les frères de la dame *de Chauvigny* intervinrent dans le procès, pour soutenir le soldat aux gardes.

A l'égard de *Jacques de Verré*, il obtint des lettres de rescision, *tant contre les actes par lesquels il avoit pu approuver les deux mariages avec ces deux femmes, que contre les différentes reconnoissances qu'il avoit pu faire de* Michel Feydy *pour* Claude de Verré, *fils aîné de* Guy de Verré *& de* Marie Petit. Il n'avoit, disoit-il, fait ces reconnoissances qu'à la persuasion de sa mère & de ses oncles; & il demandoit, contre ces femmes, à être remis, par rapport à elles, dans le même état où

il étoit avant l'existence des actes dont elles se faisoient des titres.

Tel étoit l'état de la procédure, quand la cause fut portée à l'audience de la tournelle criminelle ; & l'on voit que toutes les parties se réunissoient contre la dame *de Chauvigny*, comme la seule cause des malheurs de tous ceux qui se plaignoient.

Anne Allard plaida la première par le ministère de M. *Bouttier*. Il lui paroissoit bien difficile de ne pas convenir que l'homme qu'elle avoit eu le malheur d'épouser n'étoit pas *Claude de Verré*, mais qu'il étoit *Michel Feydy*. Elle avouoit qu'elle ne voyoit rien de solide à opposer aux preuves résultant des informations, & qui établissoient ce fait. Elles paroissoient si convaincantes, que toute la famille s'y étoit rendue. La dame *de Chauvigny*, elle-même, & *Jacques de Verré*, qui avoient tant de raisons pour rejetter le soldat aux gardes, dont le cœur avoit, d'ailleurs, parlé si fort en faveur du condamné, avoient fait taire leur inclination & leurs intérêts, à la vue des preuves qu'on leur avoit administrées.

Mais cette espèce d'aveu que l'évidence, qui paroît sortir des faits,

avoit arraché à *Anne Allard*, la met dans une perplexité dont il lui est bien difficile de se tirer.

En effet, si elle réclame *Michel Feydy* pour son mari, il faut qu'elle se soumette à être la femme d'un homme condamné au gibet, d'un homme qu'on accuse, en outre, de s'être rendu coupable de bigamie; qu'une autre femme réclame comme son mari, sous prétexte d'un mariage antérieur à celui qu'elle a eu le malheur de contracter.

Si, au contraire, elle soutient qu'elle n'est pas la femme légitime de *Michel Feydy*, elle sacrifie l'honneur de ses enfants; ils ne seront plus que les fruits d'un adultère; elle ne sera elle-même que la concubine d'un homme engagé dans les liens d'un autre mariage. A quel choix est-elle réduite! Il faut nécessairement ou qu'elle soit la mère d'enfants adultérins, ou qu'elle soit la femme d'un aventurier, d'un imposteur, d'un scélérat, condamné, pour ses crimes, à périr par la main du bourreau.

Et qui est-ce qui l'a placée dans une alternative aussi cruelle? De qui a-t-elle reçu ce bigame, ce scélérat pour son mari? C'est de la main de la dame

de Chauvigny, c'est de la main de *Jacques de Verré*, son fils, qu'elle le tient. Ils lui ont fait croire qu'en l'épousant, elle épousoit *Claude de Verré*, l'ainé de sa maison, fils de la dame *de Chauvigny*, & frère de *Jacques de Verré*. Elle a cru, d'après la naissance qu'on lui certifioit, épouser un honnête homme, un homme capable de faire son bonheur; & l'hypocrisie de ce malheureux n'a fait qu'augmenter l'illusion qui l'avoit d'abord séduite. Tout le tems qu'elle a vécu avec lui s'est écoulé dans les douceurs de la vie la plus heureuse. Elle voyoit croître sous ses yeux, les fruits de son amour pour l'imposteur. Elle n'étoit occupée que du soin de plaire à son mari, de témoigner sa reconnoissance pour sa belle-mère & son beau-frère, qui lui avoient donné un époux qui faisoit son bonheur & le leur, & d'inspirer à ses enfants le goût pour les vertus, dont leur père leur donnoit l'exemple.

Toute cette félicité n'étoit qu'un songe; & dans quelle amertume a-t-elle été subitement plongée à son réveil? Elle est tombée, avec ses enfants, dans la honte & dans l'opprobre, sans appercevoir aucune issue pour en sortir.

Il faut absolument, ou qu'elle soit concubine, ou qu'elle soit femme d'un scélérat justement condamné à être pendu.

Cependant, comme il faut nécessairement qu'elle opte entre ces deux qualités, l'intérêt de ses enfants semble exiger qu'elle choisisse la dernière. Ils auront pour père un homme flétri, il est vrai ; mais ils auront les honneurs de la légitimité, & les biens que cette qualité leur défère. Ne pouvant, quelque parti qu'elle prenne, leur transmettre les honneurs d'une naissance sans tache, elle prend celui qui, au moins, les tirera des horreurs de la disette.

Elle a épousé un homme pour un autre, il est vrai ; mais elle étoit dans la bonne-foi ; & il est de maxime que la bonne-foi d'un seul des conjoints suffit pour rendre capable des effets civils, un mariage, quoique nul en lui-même, pourvu qu'il ait été célébré en face d'église, suivant le rite autorisé par la loi civile, & admis par la jurisprudence des tribunaux séculiers. Ainsi les enfants, quoiqu'adultérins, succèdent à leurs père & mère, sur le fondement d'un mariage qui a précédé

leur naissance, & qui étoit ignoré du conjoint libre. Les enfants d'un prêtre sont même censés légitimes, & capables d'hériter de leurs père & mère, quand celle-ci est dans une ignorance légitime & bien prouvée de l'état dans lequel étoit celui qu'elle a épousé.

Or, y a-t-il jamais eu bonne-foi mieux établie & mieux caractérisée, que celle qui a rendu *Anne Allard*, femme de *Michel Feydy* ? Elle est établie sur la commune renommée, sur l'opinion de tous les habitans du canton, qui sont persuadés que cet homme est bien réellement *Claude de Verré*, fils ainé de la dame *de Chauvigny*. Toute la famille, à l'exception du sieur de *Piedsélon*, est imbue de la même opinion. La dame *de Chauvigny* non seulement l'a adoptée elle-même; mais c'est elle qui, la première, avec *Jacques*, son second fils, en a jetté les fondements, l'a soutenue & accréditée par la tendresse excessive qu'elle a témoignée à ce nouveau venu, par les actes de générosité dont elle l'a comblé. C'est cette mère enfin qui l'a présenté à *Anne Allard*, pour en faire son époux, qui a arrêté tous les articles du contrat de mariage, les a fait rédiger sous ses

yeux, & s'en est rendue garante par sa signature, & par son assistance à la célébration du mariage. *Jacques de l'Isle* [illegible] a concouru, avec sa mere, à toutes ces démarches, les a autorisées [illegible], en les signant.

La bonne-foi d'*Anne* [illegible] est donc évidemment [illegible]. [illegible] plongée dans les malheurs [illegible] plaint, est donc [illegible] *de Chauvigny*, & [illegible]. C'est donc à eux à [illegible] maux qu'ils lui ont [illegible] donc être [illegible] en dommages & intérêts, [illegible] à l'outrage [illegible] à cette femme [illegible].

La dame de *Chauvigny*, [illegible] *Lossendiere*, [illegible], soutint qu'on ne [illegible] dol, ni surprise. [illegible] sans pouvoir [illegible] mière [illegible] aspect [illegible] délai d'un jour [illegible] lui déclarer [illegible] son fils, lui avoit, [illegible] plus cause de peine, [illegible] de joie, quand [illegible]. Cette [illegible]

noncer que son fils étoit mort.

C'est donc à la nature qu'il faut imputer cette erreur. C'est elle qui avoit formé les traits de ces deux individus, tellement semblables, que les yeux & le cœur même d'une mère y furent trompés. Tous les faits qui ont suivi cette méprise, & qui en sont dérivés, ne sont donc pas des délits que la justice doive punir. Les signatures de cette mère tendre & de ce frère trompés sur l'objet d'un amour si louable, sont donc l'ouvrage de l'ignorance ; & ce que produit l'ignorance est regardé comme nul & non avenu. Aucun pacte, aucun contrat n'est légitime, s'il n'est accompagné de la liberté la plus entière des contractants. Or, quelle liberté peut avoir une personne qui est dans l'erreur, & qui croit faire une chose, quand elle en fait une autre ? Qu'un homme, par exemple, couche avec sa belle-sœur qu'il trouve, par hasard dans son lit, & qu'il croit être sa femme, on ne peut pas lui reprocher l'inceste qu'il a commis par ignorance ; il a cru faire un acte légitime ; il a même cru s'acquitter d'un devoir que lui imposoit le joug du mariage ; son erreur fait son excuse ; &, loin de mériter d'être puni ;

il ne doit pas même être blâmé.

Ici, la dame *de Chanrigon*, en s'engageant avec *Anne Alaire*, a cru s'engager pour son fils. Il s'est trouvé, au contraire, qu'elle contractoit pour *Michel Feron*, qui n'est pas son fils, qui n'est qu'un aventurier, qui la trompoit par l'extérieur de la figure, par les vertus & par les qualités aimables dont il a su imiter les apparences. [illegible] le contrat dont on veut se prévaloir aujourd'hui n'a pas été fait pour la personne qui est [illegible] ne peut produire aucun effet.

Mais, dit-on, [illegible]

[illegible]

tions que non-seulement elle a adoptées, mais qu'elle a dictées elle-même, qu'elle a ratifiées, & dont elle a garanti l'exécution par sa signature; &, ce second mariage couvrant *Anne Allard* & ses enfants, de honte & d'opprobre, c'est à celle qui est l'auteur de ce mal à le réparer par des dommages & intérêts proportionnés aux inconvénients qui en résultent pour ceux qui l'éprouvent, & qui sont innocents du crime dont tous les effets rejaillissent sur eux.

Cette objection est séduisante, sans doute; & elle l'est d'autant plus, que la dame *de Chauvigny* a toujours déclaré qu'elle avoit eu connoissance du premier mariage de celui qu'elle croyoit être son fils. Mais cette connoissance ne lui est venue qu'en même tems qu'elle a appris la mort de sa prétendue bru. L'imposteur lui fit voir une lettre qui attestoit le décès de la demoiselle *de Dauplé*; il prit le grand deuil, & se comporta, en tout, comme un homme qui vient de perdre une épouse respectable & chérie. Ces preuves ne sont pas juridiques, il est vrai; mais la dame *de Chauvigny* n'en sçavoit pas davantage. D'ailleurs elle se crut bien

autorisée à les regarder comme suffisantes, par l'exemple du prêtre qui maria la demoiselle *Allard*. Il ne demanda d'autres preuves de la viduité de celui avec qui il l'unissoit, que celles qui avoient trompé la dame *de Chauvigny*. Pouvoit-elle se rendre plus difficile, que le ministre du sacrement, auquel il importoit si fort de ne pas être le ministre d'un sacrilège ?

Au reste, quand il y auroit eu de la précipitation dans ce second mariage, quand on n'auroit pas pris tout le tems requis pour s'informer scrupuleusement s'il n'y avoit pas quelque obstacle à cette union, à qui la demoiselle *Allard* pourroit-elle s'en prendre ? La dame *de Chauvigny* n'avoit aucun motif qui l'engageât à souhaiter que l'on abrégeât le tems des préliminaires. Il lui importoit peu que son fils fût marié quelques jours plutôt, ou quelques jours plus tard. Mais en étoit-il ainsi de la demoiselle *Allard* ? Les complaisances prématurées qu'elle avoit eues pour son amant ne lui permettoient aucun délai. Aussi fallut-il obtenir, en sa faveur, & sur ses instances, la dispense des bans, dont la publication auroit bien pu procurer la révélation de l'existence actuelle

de la demoiselle *de Dauplé*. Qu'elle s'en prenne donc à elle-même, si elle a épousé un bigame, puisque c'étoit pour couvrir sa faute, & sauver son propre honneur, qu'elle a exigé, & qu'on a eu la charité de consentir à une précipitation qui a fait tout le mal dont elle veut rendre les autres responsables.

C'est donc la demoiselle *Allard* elle-même qui est auteur des maux dont elle se plaint, c'est elle qui a commis la faute dont elle demande qu'on la dédommage. Les malheurs que l'ignorance de la dame *de Chauvigny* a fait pleuvoir sur elle-même, les suites funestes de l'erreur où la nature & la bonté de son cœur l'ont fait tomber, ne suffisent-ils donc pas, sans la charger des fautes réelles des autres ?

Quant à la demoiselle *de Dauplé*, il est difficile de comprendre sur quel titre elle se fonde, pour demander que la dame *de Chauvigny* & *Jacques de Verré* son fils, soient condamnés en 1500 liv. de provision. La première n'a eu aucune part à son mariage ; elle l'ignoroit. *Jacques de Verré* y a assisté, il est vrai, mais comme un témoin muet, par pure complaisance, & sans contracter aucun engagement personnel. Quel

recours veut-elle donc exercer contre deux personnes qui n'ont aucun rapport avec elle? Sous quel prétexte veut-elle qu'ils lui paient 1500 livres pour la nourriture & l'entretien d'un homme qui leur est étranger, dont ils ne l'avoient pas chargée, & pour lequel ils ne lui avoient rien demandé?

Quant à la provision que demandent les enfants d'*Anne Allard*, cette demande n'est pas mieux fondée. D'un côté, ils ne peuvent la prétendre, sans accuser leur père de supposition. En effet, s'il est véritablement celui dont il a pris le nom, en épousant leur mère, il est propriétaire des biens sur lesquels ils demandent cette provision, & la jouissance lui en appartient. Ils ne peuvent l'en déposséder qu'après le tems & les formalités prescrites pour se mettre en possession des biens des absents.

Mais alors, ils seroient encore arrêtés par la question de leur légitimité. Leur père, quel qu'il soit, est bigame; ils sont le fruit d'un mariage contracté pendant que leur père étoit engagé dans les liens d'un autre encore subsistant. Ils sont donc bâtards adultérins; ainsi, n'ayant aucun droit à la propriété des

biens de leur père, ils ne peuvent demander ni provision ni envoi en possession.

S'ils conviennent, comme ils le font, que leur père est un imposteur, qu'il n'appartient aucunement à la famille *de Verré*, il n'en est pas moins bigame. D'ailleurs, ne tenant à la dame *de Chauvigny* par aucun lien, lui étant absolument étrangers, ils n'ont point de droit sur ses biens. Que l'on suppose, dans *Anne Allard*, toute la bonne-foi que l'on voudra, il n'en résultera jamais autre chose en sa faveur, que la faculté de se dire femme de *Michel Feydy*, & de faire porter à ses enfants le nom de *Feydy*. Mais quel droit en résultera-t-il pour eux sur les biens de *Marie Petit*, veuve de *Guy de Verré*?

La demoiselle *de Dauplé*, première femme de *Michel Feydy*, avoit choisi pour son avocat M. l'*Escaché*, qui soutint que sa cliente étoit seule épouse de *Claude de Verré de Chauvigny*. Ce titre lui étoit assuré par la date certaine de son mariage, qui étoit antérieur à celui d'*Anne Allard*. Ainsi toute autre alliance faite par son mari ne pouvoit être que criminelle. Le mariage de sa rivale étoit donc nul, & elle ne pouvoit en

tirer aucun avantage, ni spirituel, ni civil : il étoit réprouvé par les loix canoniques & par les loix de l'état.

Tous les avantages matrimoniaux lui étoient donc essentiellement attribués au préjudice de la demoiselle *Allard*. Elle étoit donc seule en droit & d'exiger le remboursement de sa dot, & l'exécution de ses conventions matrimoniales.

Si, d'ailleurs, la faveur des circonstances étoit un moyen qu'on pût ajouter à ceux que fournit la loi, laquelle des deux contendantes pourroit s'en prévaloir à plus juste titre ? L'époux que la demoiselle *de Dauplé* s'est choisi étoit libre ; le contrat qu'elle a formé avec lui a établi un lien indissoluble, un lien saint, avoué par la religion & par les loix de la société. Il a acquis à celle qui s'y est engagée des droits irrévocables, & qui ne peuvent être obscurcis que par le crime. En un mot son mariage doit être protégé par toutes les loix dont il est l'ouvrage, & par les magistrats qui ne sont établis que pour être les ministres de la loi : leur pouvoir & leur devoir se bornent à maintenir l'exécution de tout ce qu'elle a ordonné, & à proscrire tout ce qu'elle proscrit.

Dans quelle circonstance, au contraire, se présente la demoiselle *Allard*? Supposons-lui toute la bonne-foi possible dans la démarche qu'elle a faite, en acceptant *Claude de Verré* pour son époux. Elle a donné sa main à un homme qui ne pouvoit pas donner la sienne. Il l'a trompée, si l'on veut, & les circonstances ne lui permettoient pas de s'assurer de l'état de l'homme qu'elle épousoit (car la bonne-foi ne peut faire un moyen en justice, qu'autant qu'elle est fondée sur une ignorance moralement invincible). Cette erreur, cette ignorance invincible lui a-t-elle donné des droits sur des obligations sacrées & antérieures à celles qu'elle veut aujourd'hui faire valoir au préjudice des précédentes? Le simulacre de mariage qu'elle a contracté peut-il porter la plus légère atteinte aux droits qui résultent d'un mariage réel, revêtu de tout ce qui en constitue la sainteté & l'indissolubilité? Rien n'empêche, rien ne peut empêcher que la demoiselle *de Dauplé* ne soit l'épouse légitime de *Claude de Verré*, tant qu'ils vivront tous les deux; & rien ne peut lui enlever les droits attachés à sa qualité ineffaçable

ineffaçable de femme légitime.

La bonne-foi, dont la demoiselle *Allard* se prévaut si fort, lui est donc inutile contre la demoiselle *de Dauplé*. Peut-elle même l'opposer à qui que ce soit? Existe-t-elle, cette bonne-foi? A-t-elle, au moins, les caractères requis par les tribunaux, pour qu'elle puisse excuser, à leurs yeux, l'ignorance qu'on leur allègue? Quelles précautions la demoiselle *Allard* a-t-elle prises pour s'assurer de la liberté de celui qu'elle épousoit? Elle sçavoit qu'il étoit engagé dans les liens d'un autre mariage. A-t-elle pu se déterminer à croire ces liens rompus, sans avoir pris toutes les routes qui pouvoient la conduire à une certitude qui ne laissât aucun prétexte à un doute? Elle s'en rapporte, sur un fait de cette importance, sur un fait duquel dépend son honneur & sa fortune, à une lettre attribuée à une personne qu'elle ne connoît pas, dont elle ne connoît pas l'écriture, à une lettre qui n'a aucun caractère d'authenticité, & que rien ne garantit du soupçon d'une supposition frauduleuse. Elle prétend être à l'abri de tout reproche de légèreté, parce que celui dont elle souhaitoit de devenir la femme, a pris tout l'appareil d'un homme

nouvellement veuf. Est-il nécessaire de faire voir combien ce signe est équivoque, & combien les inductions qu'elle en veut tirer sont frivoles ? A-t-elle donc cru que l'on prendroit pour un trait de prudence, la confiance qu'elle a donnée à une précaution que tout imposteur peut prendre si facilement ? La couleur d'un habit est-elle donc un titre, un certificat qui puisse établir un fait ?

Au surplus, ce n'est pas dans une simple lettre, dont personne ne connoît ni l'auteur ni l'écriture, que la preuve de l'état de la demoiselle *de Dauplé* est consignée ; elle réside dans deux titres triomphants & à l'abri de toute critique. Le premier est son contrat de mariage passé en présence de son père, de ses autres parents, & de *Jacques de Verré* lui-même, qui alors reconnoissoit son mari pour son frère.

Il est vrai que cet acte n'est signé ni par la dame *de Chauvigny*, ni par aucune personne en son nom. Mais, par des raisons que l'on ignore, *Claude de Verré* avoit assuré qu'elle étoit morte depuis long-tems ; son frère ne l'avoit pas contredit, & avoit même, par son silence, en quelque sorte, confirmé ce décès.

Mais, d'ailleurs, on crut pouvoir se dispenser de prendre des précautions pour éclaircir un fait dont la vérité n'étoit pas fort importante à connoître. Cet homme étoit alors âgé de trente-deux ans. Le consentement de sa mère n'étoit donc pas requis ; & comme on ne voyoit aucun intérêt qui pût le déterminer à faire ce mensonge ; que, d'ailleurs, il avoit un témoin, en présence duquel il n'auroit pas eu la témérité d'assurer ce fait, s'il eût été faux, on ne fit aucune réflexion, à cet égard, & l'on s'en rapporta à sa déclaration.

Voudroit-on objecter que ce contrat de mariage n'a pas été passé pardevant notaire ? Aucune loi n'impose la nécessité de cette formalité ; & l'on est dans l'usage, par toute la Normandie, de ne la pas observer. Presque tous les contrats de mariage s'y font sous signature privée, & on les dépose ensuite chez le notaire du lieu, qui les met au nombre de ses minutes.

Le soldat aux gardes avoit choisi, pour son défenseur, M. *Dugué.* Dans tous les actes de la cause, dit-il, on a fait tous ses efforts pour rendre le sieur *de Verré* défavorable. On lui a reproché de s'être engagé dans le régiment des

gardes, & d'avoir toujours mené une vie dissolue. Mais ces reproches ne font rien à sa naissance & à son état. Il a beau avoir été libertin, il a beau avoir été soldat aux gardes, il n'en est pas moins *Claude de Verré*, fils de *Guy de Verré*, & de *Marie Petit*. De même, *Michel Feydy* ne peut pas devenir *Claude de Verré*, parce qu'il a mené une vie sage, & n'a pas été soldat aux gardes.

Au reste, il est avoué & reconnu de toute la famille, & même du sieur de *Piedsélon*, qui avoit constamment refusé de reconnoître *Michel Feydy* pour son neveu. Sa conduite actuelle prouve bien que ce n'est ni la prévention ni aucun motif d'intérêt qui ont été le mobile de sa résistance. La vie réglée, la vie honnête & économe de l'imposteur n'ont fait aucune impression sur lui; il a toujours persisté dans son opinion, nonobstant les suffrages unanimes de toute la famille. Après plusieurs années dans cette persévérance, que l'on prenoit pour de l'opiniâtreté, un nouveau venu se présente. Ce nouveau venu est un soldat aux gardes, un libertin, qui n'a d'autre titre que sa figure & son maintien; cet homme si opiniâtre à ne point admettre de ne-

yeux, le reconnoît, lui tend les bras, & annonce à toute la famille que voilà le véritable *Verré*, dont un autre avoit usurpé la place; & il le met sous sa protection. C'est donc la force de la vérité qui a inspiré la conduite qu'il a tenue envers chacun des deux aspirants au nom & à la place de *Claude de Verré*. Enfin l'état du soldat est assuré par une foule de témoins, & par un jugement solemnel.

Quant aux deux femmes qui soutiennent avoir épousé ce *Claude de Verré*, celui à qui ce nom appartenoit réellement, celui que je défends, disoit M. *Dugué*, est bien leur serviteur; il les plaint beaucoup; il plaint les enfants qui sont nés du second mariage: mais là se borne ce qu'il peut faire pour elles, & pour ces petits infortunés; car, avec les meilleurs sentiments du monde, il lui est impossible de reconnoître les premières pour ses femmes, & les seconds pour ses enfants; il n'a jamais engendré les uns; il n'a jamais épousé les autres. Il n'est pas disposé, d'ailleurs à céder sa place à *Michel Feydy*, quoique celui-ci l'ait occupée pendant quelque tems.

Jacques de Verré, qui avoit varié

entre les deux contendants, qui s'étoit d'abord déclaré frère de celui qui se trouvoit coupable de bigamie, & ensuite frère du soldat, avoua que la force de la vérité l'obligeoit d'attribuer cette qualité au dernier venu. Sa présence avoit dissipé l'illusion d'une ressemblance qui l'avoit jetté dans l'erreur. Mais cette erreur étoit involontaire; elle étoit un gage non équivoque de sa bonne-foi.

S'il n'eût point eu de frère, tous les droits de la famille *de Verré*, & la succession de la dame *de Chauvigny*, sa mère, venoient se réunir sur sa tête; il n'avoit point de co-partageants; personne ne pouvoit prétendre sur lui le droit d'ainesse, droit si onéreux, & qui réduisoit sa fortune à une médiocrité qui approchoit de la disette. C'est donc la bonne-foi qui l'a déterminé à admettre, de son propre mouvement & par la seule impulsion de la vérité & de l'équité, une fraternité qui lui étoit si préjudiciable.

C'est ce même attachement pour la vérité qui le détermine encore, non-seulement à sacrifier au nouveau venu l'amitié & les sentiments de tendresse qu'il avoit voués à *Michel Feydy*, mais

à [illegible] pour son aîné, un homme [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] d'être [illegible]

A[illegible] autant [illegible] côté cet [illegible] qui se dit la [illegible] père, & par [illegible] ce père, & ne veut plus qu'il [illegible] fils.

D'un autre côté, un [illegible] des, un homme qui leur est inconnu, a usurpé le nom de leur père, & entreprend d'en occuper la place, en les chassant de la famille dans laquelle ils sont nés. Il s'est emparé de [illegible] & veut le faire passer pour un imposteur.

Enfin le propre frère de leur [illegible] les désavoue, & favorise les [illegible] & les complots de ce [illegible] aux [illegible] ces.

Si leur père est le mari de la demoiselle *de Dauplé*, comme elle vient exprès de Normandie pour le témoigner en justice, il est certain que l'alliance que leur mère a contractée, n'est point un mariage, & que le sacrement, ne pouvant être assis que sur un contrat légitime, il n'y a point de sacrement.

S'il n'est pas fils de leur aïeule, il n'y a point de succession pour eux; si leur oncle les désavoue, ils n'ont ni parents ni famille; si le soldat aux gardes prend la place de leur père, s'il s'y maintient, il leur ravit l'état & l'honneur de leur naissance.

Mais à quoi tous ces faits se réduisent-ils? Leur aïeule a marié leur père comme son fils aîné, & son principal héritier. Un imposteur a paru depuis, & a publié qu'elle étoit dans l'erreur, qu'elle avoit pris pour son fils celui qui ne l'étoit pas. Elle a cru cet imposteur, elle l'a adopté; elle a désavoué son véritable fils, & ses propres petits enfants.

Deux autres femmes s'empressent de réclamer pour leur mari ce même fils que sa mère désavoue; mais, chose sans exemple, chose incroyable, elles ne l'avouent pour leur mari, elles ne

lui donnent [illegible] en com[illegible] ment de [illegible], mais [illegible] considération, [illegible] *ruseur* [illegible] je, que [illegible] avoüer le [illegible] [illegible]

Pa[illegible] mi[illegible] [illegible]

respecter jusqu'à ses fautes, & s'il a des torts, le silence le plus profond est le seul parti qu'ils doivent prendre, & qu'ils prendront en effet; ils se souviendront toujours que, s'il ne leur a pas donné de bien, ils lui doivent leur existence.

Ils l'honoreront dans sa chûte, comme ils l'eussent fait dans son élévation; dans sa disgrace, comme dans l'opulence: pauvre, malheureux, coupable, il leur sera toujours aussi cher, & ils le respecteront comme s'il étoit riche, heureux & innocent.

Ils vont faire face à toutes les parties, & en défendant leurs intérêts, ils défendront, en même tems, l'honneur de leur père.

Magdeleine de Dauplé prétend l'avoir épousé. Mais quelles sont les preuves sur lesquelles elle appuie un acte de cette importance?

D'abord, elle ne rapporte point de contrat de mariage, ou du moins l'écrit qu'elle décore de ce nom ne contient le nom d'aucun des parents; & la principale chose qu'annonce cet écrit, est le projet d'une clause, par laquelle la future veut stipuler, à son profit, une somme considérable, en cas de sé-



venir, en justice, reconnoître, ou contester leur signature. S'ils ne déferent pas à l'assignation, on regarde leur silence comme un aveu que les signatures sont émanées d'eux. Si cette présomption n'étoit pas admise, & si on ne lui donnoit pas la même force qu'à la vérité, il n'est point de débiteur de mauvaise foi qui, en s'abstenant d'aller reconnoître son écriture, n'éludât les condamnations & les paiements les plus légitimes. Mais, encore une fois, il faut une reconnoissance, soit réelle, soit présumée.

Or, l'acte que la demoiselle *Dauplé* présente ici comme son contrat de mariage, paroît signé de *Claude de Verré*. Mais rien ne garantit la vérité de cette signature. Elle n'est attestée ni par aucun notaire, ni par aucun témoin. Personne n'a été assigné pour la reconnoître. Ce prétendu acte ne peut donc faire aucune foi en justice.

D'ailleurs, loin que cette pièce annonce l'alliance paisible d'un mari & d'une femme, il semble, au contraire, être l'avant-coureur d'une guerre qui doit éclater entr'eux. *Magdeleine de Dauplé* paroît n'avoir voulu faire un contrat de mariage, que dans la vue

d'abandonner bientôt celui auquel elle se disposoit de donner sa main, & de tirer un avantage considérable de cette rupture préméditée d'avance.

A l'appui de ce prétendu acte, cette femme produit un prétendu certificat de son mariage. Mais il ne paroît pas avoir été extrait des registres de la paroisse : &, quand il en auroit l'extérieur, il ne prouveroit rien contre *Anne Allard* & contre ses enfants. Ils n'ont pas été appellés lorsqu'on a compulsé le dépôt dans lequel ce prétendu acte étoit consigné. Ils ignorent si ce dépôt est légal, s'il est en règle. Ils ignorent si l'extrait est conforme à l'original ; quelle foi est due à l'auteur, tant de cet original, que de cet extrait ? On ne peut donc pas s'en prévaloir contre eux, tant qu'on ne les aura pas mis dans la nécessité légale d'en admettre l'authenticité.

Rien ne supplée au défaut de pièces si essentielles. Souvent, lorsque le contrat de mariage & l'acte de célébration manquent, on substitue à cette preuve, une longue possession d'état, une longue cohabitation, ou des enfants dont l'existence appuie le mariage que l'on attaque. Elevés à l'ombre de

l'union qui les a fait naître, l'état de légitimité dans lequel on les élève forme, en leur faveur, un titre qui repousse souvent avec succès les coups que lon veut porter à l'honneur de leur naissance. Il en résulte, en un mot, une possession d'état qu'il est bien difficile de combattre avec succès.

Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre en faveur de la demoiselle *Dauplé*. A peine a-t-elle pris la qualité d'épouse, que celui, de qui elle disoit la tenir l'a quittée, pour ne la plus revoir. Ainsi elle ne peut se prévaloir ni de la cohabitation, ni de la possession d'état. Point d'enfants qui autorisent & appuient sa réclamation. En un mot, elle n'a d'autre preuve de son mariage, que sa propre assertion, qui n'est accompagnée d'aucune circonstance qui puisse y ajouter le moindre poids.

Ce n'est pas ainsi qu'*Anne Allard* se présente aux yeux de la justice. Elle apporte tous les signes, tous les caractères qui établissent la certitude d'un véritable mariage.

Elle tient à la main, un contrat solemnel, passé devant notaires, signé de la dame *de Chauvigny* & de *Jacques de Verté*, son second fils, mère &

[illegible]
bi[illegible]
[illegible]
C[illegible]
ve[illegible]
vous [illegible]
ces [illegible]
et [illegible]
le [illegible]
ma[illegible]
[illegible]
avoi[illegible]
163[illegible]

armes. Il fut d'abord enseigne dans le régiment de Chanleu. Il a eu, depuis, divers emplois ; &, pendant qu'il a porté les armes, il ne s'est passé aucune action où il n'ait donné des preuves de son courage.

Si, pendant tout ce tems, il n'a pas donné de ses nouvelles, il faut s'en prendre aux fonctions militaires dont il a toujours été occupé ; à la dissipation à laquelle s'abandonnent ceux qui sont attachés à cet état, dans les moments où ils jouissent de quelque liberté. Les combats, les exercices & les plaisirs partagent tout leur tems, sans laisser d'intervalle. Le souvenir de leur famille ne quitte pas ceux qui sont bien nés ; mais l'usage de la plume est si peu analogue à leurs occupations, il leur reste si peu de moments pour en faire usage, que, d'abord, ils remettent, de jour en jour, à écrire la lettre dont leur propre sentiment leur fait un devoir : le tems s'écoule, on se familiarise, à la longue, avec les reproches que l'on se fait à soi-même, & l'on finit par ne plus songer à s'acquitter d'un devoir qu'on avoit regardé d'abord comme rigoureux.

Au reste ce silence est indifférent dans la cause ; que ce soit le soldat,

que ce soit le père des enfants qui soit *Claude de Verré*, l'un & l'autre en est également coupable, & l'on n'en peut tirer aucune induction en faveur de l'un contre l'autre. Il en faut donc revenir aux faits qui sont particuliers à chacun d'eux.

Claude de Verré, après plusieurs années d'absence, revient dans sa patrie, & se présente dans la maison de sa mère. Il y entre, non comme le fils de la maison, mais comme un officier que ses fonctions ont attiré dans le canton, & qui cherche à passer les moments de loisir dont la discipline militaire lui permet de disposer, avec les personnes honnêtes des environs. Voilà le prétexte qui l'attire à *Ch[illegible]gny*. Mais la vraie raison est qu'il veut voir, par lui-même, les changements survenus dans la maison paternelle, pendant son absence; il veut voir si l'on n'a pas disposé de sa place & de ses biens en faveur du frere cadet qu'il avoit laissé; il veut voir si on le reconnoîtra, s'il n'aura pas de contradicteurs à essuyer; &, en cas qu'il soit forcé d'en venir à cette extrémité, contre qui & comment il sera obligé d'agir.

Il se présente donc comme un in-

connu; excuse sa démarche avec la politesse que donne l'éducation, & demande la permission de passer des moments agréables avec une famille qui pourra lui procurer quelque délassement des travaux d'un siège qui peut devenir long & fatiguant.

Mais à peine son frère, auquel il se présente le premier, a t il jetté les yeux sur lui, que, frappé de ses traits, il s'écrie; *vous êtes mon frère.* Il le conduit à la dame *de Chauvigny*, leur mère commune. La présence de ce nouveau venu fait, sur elle, une impression aussi subite, que celle qu'avoit éprouvée *Jacques de Verré.* « Vous êtes » mon fils, s'écrie-elle à son tour: » votre silence, votre air de sang-froid » ne m'en imposent pas; il faut que » vous me l'avouiiez ».

Il crut que la prudence ne lui permettoit pas encore de s'ouvrir. La vérité avoit inspiré ces premiers transports; mais il pouvoit se faire que la réflexion les rétractât.

Il ne voulut donc rien précipiter, & crut devoir prendre le tems de se former un plan de conduite, analogue aux évènements qu'il pouvoit prévoir, & aux effets qui pourroient résulter de la

réflexion qu'il donnoit, à sa famille, le loisir de faire.

Il profita lui-même du délai qu'il avoit demandé, pour se mettre au fait des circonstances d'après lesquelles il devoit agir. Il se fit instruire des sentiments de la dame *de Chauvigny*, & de *Jacques de Verré*, sur l'absence du fils ainé, des arrangements auxquels cette absence avoit pu donner lieu; s'il auroit des contestations à essuyer pour recouvrer son bien, & contre qui il seroit obligé de les diriger; enfin si les choses n'étoient pas dans un tel état, qu'après y avoir bien songé, on ne crût qu'il étoit plus sage de revenir contre une reconnoissance que l'on attribueroit à un mouvement indiscret, & à une erreur formée par ce premier mouvement.

Mais il apprit qu'il n'étoit arrivé, dans la maison, d'autre évènement, que la mort de son père; que les biens n'avoient point changé de main; que la mère & le fils les administroient en sages économes; que l'absence de l'ainé étoit toujours un sujet de tristesse, & qu'on ne cessoit de soupirer après son retour; qu'il pouvoit s'attendre à la réception la plus flatteuse, & à re-

prendre tous les droits de sa place ; que l'on n'avoit pas regardée comme vacante, & que l'on conservoit à celui à qui elle appartenoit, pour la lui remettre à son retour.

D'après ces instructions, il ne balança plus à se découvrir ; & sa déclaration fut accueillie comme on le lui avoit prédit.

Mais, dira-t-on, c'est une reconnoissance subite ; & l'on sçait combien les reconnoissances subites sont trompeuses & sujettes à induire en erreur. Comment le cœur peut-il être un juge fidèle dans ces moments, au milieu du trouble qui l'agite ? Doit-on, sur-tout, en croire l'amour impétueux d'une mère, toujours excessive dans ses transports, soit de tendresse, soit de haine, soit d'alégresse, soit d'abattement, soit de joie, soit de tristesse.

Ici, un examen réfléchi a bien eu le tems de rectifier l'erreur du premier mouvement, s'il y en a eu. Quatre années se sont écoulées avant le mariage de *Claude de Verré* ; il n'a cessé, dans cet intervalle, d'être sous les yeux de sa mère, de son frère, & de converser avec eux. N'ont-ils donc pas eu le loisir & la facilité, pendant un



d'une expérience qui a passé par toutes les épreuves, d'une expérience qui a produit l'affection la plus persévérante & la plus méritée, n'a d'autre principe qu'une erreur! La raison répugne à une telle opinion.

Et, qui oppose-t-on à un homme qui réunit, en sa faveur, tant de preuves de la vérité de son état? Un inconnu, un soldat aux gardes, dont la vie est une suite d'écarts, de dissolutions & de débauches; qui n'apporte d'autre titre, pour se faire adjuger la place qu'il réclame, que la cicatrice d'une brûlure qu'il a sur le front. Mais on a fait sentir plus haut combien cette marque est équivoque. C'est cependant à ce signe unique que toute la famille a donné sa confiance; c'est à ce signe unique qu'on s'est déterminé à expulser l'enfant de la maison, pour lui substituer cet étranger indigne, à tous égards, d'occuper le rang qu'il veut usurper dans la société.

Combien n'a-t-on pas vu, dans tous les tems, d'exemples de ces téméraires qui, avec des marques & des signes trompeurs, ont voulu s'introduire dans des familles illustres, & ont réussi dans leurs entreprises?

L'imposture parviendroit à ressusciter des morts, si l'on admettoit, une fois, comme signe certain de l'état d'un homme, une marque de blessure, ou la cicatrice d'une blessure. A combien, d'un autre côté, de personnes vivantes ne supposeroit-on pas être descendues dans le tombeau, pour occuper leur place dans le monde?

La dame de *Champignelles* avoit d'abord reconnu son fils à des marques bien plus certaines. Son cœur & ses entrailles le lui avoient assuré; & ils sont presque toujours, dans les occasions, les interprètes sûrs de sa tendresse. Ce n'est pas seulement par un mouvement subit qu'ils lui ont annoncé la présence de ce fils retrouvé; ils n'ont cessé de parler en sa faveur. Ce n'est pas par une illusion passagère qu'ils l'ont surprise, ils l'ont [illegible] pendant plusieurs années, [illegible] les encore [illegible].

La [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

à son [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] qu'il avoit [illegible]

de la famille ; & qui sçait à quel prix il les a obtenues ? Que lui importe de détacher une partie de la fortune à laquelle il aspire, pour conquérir l'autre? Ce qui lui en restera lui fera toujours un sort beaucoup plus heureux, que celui auquel il auroit jamais pu aspirer.

« Mais écartons, disoient les enfants, une idée qui n'a peut-être que trop de fondement, mais qui ne pourroit être approfondie sans porter une atteinte mortelle à l'honneur de personnes que la proximité du sang nous rend cheres & respectables. Ne les imitons pas ; ces personnes veulent nous arracher de la place que nous tenons des mains de la nature & de la loi civile, pour nous plonger dans les horreurs de la bâtardise, de l'infamie & de la misère. Bornons-nous à leur faire ouvrir les yeux sur leur erreur, mais respectons leur honneur, qui est le nôtre ».

Enfin, pour dernier moyen, ils faisoient valoir la bonne-foi où étoit leur mère, quand elle épousa celui qui leur avoit donné le jour. Je ne répèterai point les raisons qu'elle avoit fait valoir elle-même, pour établir cette bonne-foi. Mais ils soutenoient

qu'elle

qu'elle suffisoit seule pour les rendre légitimes.

Chez les Romains, quand une femme avoit été trompée sur la condition de son mari ; si, par exemple, elle avoit épousé un esclave, croyant épouser un homme libre, non-seulement les loix la garantissoient de tout reproche, mais elles assuroient l'état de ses enfants. Ils portoient même si loin l'attention sur ces sortes de mariages, qu'ils ont été jusqu'à déclarer légitime une union incestueuse, contractée de bonne-foi entre l'oncle & la niéce. *L.* 57, *ff. de rit. nupt.*

La pratique de ces loix a été adoptée dans notre jurisprudence. Ce recueil en fournit un exemple dans l'affaire de *Martin Guerre*, rapportée à la tête du premier volume. On se rappelle qu'un imposteur étoit parvenu à tromper toute la famille, & la femme même de *Guerre*, qui étoit absent depuis quelques années. Le mensonge fut découvert, & le menteur condamné à mort. Mais les enfants qu'il avoit eus de la femme du véritable *Martin Guerre* furent déclarés légitimes.

Il en est de même, quand une femme épouse, de bonne-foi, un homme

marié à une autre femme encore vivante. La polygamie, dans ce cas, est excusée par l'ignorance, & le mari seul en porte la peine.

Or, tel est l'état des enfants d'*Anne Allard*; tel est l'état de leur mère. Quand elle a épousé *Claude de Verré*, elle ignoroit le mariage dont *Magdeleine Dauplé* vient aujourd'hui réclamer les effets : sa bonne-foi, à cet égard, ne peut pas être révoquée en doute. Tout concouroit, d'ailleurs, à la tromper. La distance des lieux ne lui permettoit pas d'être instruite des évènements arrivés dans les régions où ce prétendu mariage a été célébré. Le bruit de la mort de *Magdeleine Dauplé* s'étoit universellement répandu, & fut confirmé par le deuil qui en fut porté dans la famille de la dame *de Chauvigny*. Enfin, ce qui mit le comble à la sécurité avec laquelle la demoiselle *Allard* contracta ce mariage, c'est l'agrément que la dame *de Chauvigny* donna aux recherches de son fils.

L'état des enfants d'*Anne Allard* est donc certain, & ne peut être contesté.

Mais à qui ont-ils le droit de demander des secours pour leur subsistance, si ce n'est à celle dont l'erreur a

produit leur naissance? Seroient-ils venus au monde; existeroient-ils aujourd'hui, si leur aïeule paternelle, la dame *de Chauvigny*, n'avoit consenti au mariage de leurs père & mère? Si cette aventure est, pour eux, une source intarissable de malheurs, quels reproches la dame *de Chauvigny* ne doit-elle pas se faire, elle dont leur existence & leur infortune est l'ouvrage? Si leur père est coupable; s'il est le mari, à la fois, de deux femmes vivantes, la dame *de Chauvigny* ne doit-elle pas s'imputer ce crime?

S'il n'est pas en son pouvoir de rendre l'innocence à ce père coupable, pourquoi ne seroit-elle pas obligée de soulager ces enfants, qui sont le fruit de son erreur, & d'une erreur qu'un peu de précaution auroit pu lui épargner? Peut-elle, en un mot, leur refuser des aliments?

On a beaucoup reproché à la demoiselle *Allard* d'avoir eu, avant son mariage, des complaisances qu'elle auroit dû réserver pour l'époux: d'où l'on a voulu conclure que la conception, au moins du premier de ces enfants, ne pouvoit aucunement être attribuée à la dame *de Chauvigny*, dont on avoit cer-

tainement pas demandé le consente-
ment, pour se permettre des privautés
dont les suites ne pouvoient être ré
parées que par le mariage. Or, dit on
la dame *de Chauvigny* est-elle respon
sable des foiblesses de la demoisell
Allard, & doit-elle des aliments au
fruits de son incontinence ? C'est mê
me à cette incontinence qu'il faut s'e
prendre si le mariage qu'on lui r
proche n'a pas été précédé des form
lités qui auroient pu manifester la pr
tendue imposture du père de ces m
heureux enfants.

Cette objection est plus séduisan
qu'elle n'est solide. Les enfants ignor
ce qui s'est passé entre leurs père
mère avant le mariage ; & quand
époques des épousailles & de la n
sance du premier enfant les en
truiroient, la dame *de Chauvigny*
seroit pas moins responsable de
naissance, & des malheurs qui
compagnent.

Tous ceux qui ont connu leur
sçavent combien il étoit aimabl
combien il lui étoit facile de sé
le cœur d'une jeune fille. Mais qu
ce qui l'a mis à portée de faire usa
ses talents séducteurs auprès de

[illegible]

[illegible] dans le canton ? [illegible] fils aîné de la dame de [illegible], ou du moins [illegible] fils, & presque toute la famille [illegible] pour tel, & le [illegible] jouir de tous les droits & de toutes les prérogatives attachés à cette [illegible] & toutes ces personnes lui [illegible] sans réserve, les marques d'amitié & de confiance qu'un [illegible] attendre d'une famille [illegible]

C'est avec [illegible]

[illegible]

qui flattoit si fort son cœur, laissa peut-être prendre trop tôt des droits que le mariage seul auroit dû autoriser. Mais eût-elle eu cette foiblesse, si son amant n'eût été avoué & présenté par la dame *de Chauvigny* elle-même, & si cet aveu n'eût offert, aux yeux du père & de la fille, une alliance sortable & avantageuse ?

Si donc il étoit vrai que la demoiselle *Allard* eût eu la foiblesse qu'on lui reproche, qui en seroit coupable dans le principe ? Ne prendroit-elle pas sa source dans la maternité que la dame *de Chauvigny* se seroit faussement attribuée, & dans l'erreur où elle a induit tous ceux avec lesquels elle a véc[u] & traité ?

Concluons donc que, s'il étoit vr[ai] que le père de ces malheureux enfan[ts] fût un imposteur, la dame *de Cha[u]vigny* seroit responsable de tous l[es] maux qui ont pu résulter de cette i[m]posture.

M. *Talon*, avocat général, qui po[rta] la parole dans cette cause, observa q[ue] quoique le véritable *Claude de Ve[...]* fût reconnu de tous ses parents, & [de] presque toute la province, l'impost[eur] de *Michel Feydy* avoit cependant la[...]

[illegible]

une impression qu'il [illegible]
[illegible], puisqu'on [illegible]
[illegible] de [illegible]

[illegible]

cours, pour chasser les François de la capitale & du trône de l'empire d'Orient. *Baudouin* fut battu, & l'on fut plus d'un an sans sçavoir positivement s'il avoit été tué dans la bataille, ou simplement fait prisonnier. Ceux qui ont dit qu'il avoit été fait prisonnier, ajoutent que *Joannice*, après l'avoir tenu près d'un an dans les fers, lui fit couper les bras & les jambes, & fit jetter le tronc dans un précipice, où il fut la proie des oiseaux, & mourut au bout de trois jours.

Il avoit laissé, pour héritière du comté de Flandres, *Jeanne*, sa fille ainée. *Bertrand de Rains* s'étoit instruit, dans le plus grand détail, de ce qui concernoit *Bandouin*; & à l'aide d'un peu de ressemblance avec ce prince, de beaucoup d'effronterie, & de l'incertitude où l'on étoit sur la mort de l'empereur, il réussit à tromper une partie de la noblesse & du peuple de Flandres, qui le qualifioient déjà comte & empereur, & lui rendoient les respects dûs à ces dignités.

Jeanne, fille du comte, & héritière de ses états, refusa constamment de le voir. Cependant elle envoya, sur les lieux, *Jean de Mutelan*, & *Albert*,



du tems pour y répondre. A cette défaite, toute l'assemblée fut convaincue de l'imposture de l'hermite. Le roi lui fit une réprimande très-aigre, & le chassa de sa présence.

Bertrand de Rains s'enfuit en Bourgogne, où il se tint caché pendant quelque tems : il fut découvert par *Errard de Cartinac*, gentilhomme bourguignon qui l'arrêta, le chargea de fers, & le mena à Lille, où il fut pendu, aprè avoir été appliqué à la question, & promené couvert de haillons dan toutes les villes de la Flandres & d Hainault.

M. l'avocat général fit aussi mentio de l'affaire du gueux de Vernon, rapportée dans ce recueil, tome 1. Le juges de cette ville vouloient donn le fils d'un mendiant à *Jeanne V cherot*, qui avoit effectivement per un de ses enfants. Les juges & le peupl sur le fondement d'une cicatrice visage, s'accordoient à donner cet e fant à celle qui n'en étoit pas la mèr & , sans le secours de l'arrêt, ce femme eût été obligée de reconnoî pour son fils un individu qui lui ét totalement étranger.

Il ne faut donc pas fair

ceux qui se laissent tromper par les apparences d'une ressemblance, ni les condamner comme complices de l'imposteur qui les a séduits.

Ce magistrat passa ensuite à l'examen des deux mariages dans lesquels *Michel Feydy* s'étoit engagé.

Le premier ne lui parut rien moins que régulier. Aucune des pièces rapportées par la demoiselle *de Dempl* n'en prouvoit juridiquement l'existence. Le contrat qui avoit précédé la célébration étoit suspect. Il avoit été rédigé sans le ministère d'aucun notaire; & rien, depuis, n'avoit assuré la vérité des signatures qui y étoient apposées; aucune des *parties* intéressées ne les avoient reconnues. Le certificat de la publication de ban, le certificat de la célébration du mariage n'étoient pas plus authentiques, & n'étoient revêtus d'aucune des formes auxquelles seules la justice a attaché sa confiance.

Mais, il y a plus : l'écrit, que l'on qualifie *contrat de mariage*, contient une clause bien propre à faire naître des soupçons. Il y est dit, *qu'en cas* [illegible] *la future prendra une somme de deniers convenue.* Cette [illegible] est bien étonnante. Quand on [illegible]

un contrat de mariage, on prévoit le cas de mort, parce qu'il est inévitable; on prévoit la survenance d'enfants, parce que c'est l'effet naturel du mariage : mais on ne prévoit pas que le mari pourra abandonner sa femme; par conséquent on ne stipule point de dédommagements pour un évènement dont on n'a même pas l'idée. Une précaution si extraordinaire ne donneroit-elle pas lieu de soupçonner que le père de la demoiselle *de Dauplé* avoit quelque connoissance, ou au moins quelque soupçon de la fourberie de celui qui se présentoit pour être son gendre?

En effet, lorsque cet imposteur fit la connoissance de la demoiselle *de Dauplé*, il étoit au milieu de sa troupe, & accompagné de tous ses camarades, qui ne l'avoient jamais connu que sous le nom de *Feydy*. Ils ne purent, sans étonnement, le voir, à son retour *de Chauvigny*, changer, tout d'un coup, ce nom en celui de *Verré*. Connoissant son extraction & le lieu de sa naissance, ils furent, sans doute, surpris de lui entendre dire qu'il étoit d'une famille noble de Saumur, & principal héritier d'un fief considérable.

Il prit soin de les mettre dans la con

Pour *Jacques de Verré*, il n'y a pas lieu de douter qu'il étoit dans la bonne-foi, qu'il a été séduit par des apparences trompeuses ; & la foiblesse qu'il a eue de se laisser séduire, doit d'autant moins lui être imputée, qu'elle lui étoit commune avec sa mère, & avec presque toute la famille.

D'ailleurs, peut-on imaginer qu'il ait cherché à se donner, de gaieté de cœur, un frère ainé, & qu'il ait choisi un imposteur, pour le revêtir de cette qualité qui lui enlevoit des prérogatives considérables de plus d'une espece? On ne peut se déterminer à se réduire à une simple légitime de cadet, qui ne sçauroit être que fort médiocre, si l'on n'est pas bien convaincu du droit de celui auquel on fait l'abandon des prérogatives de l'ainesse.

Cette considération doit être regardée comme un sûr garant de la bonne-fo de *Jacques de Verré*, & le mettre : l'abri de toutes les condamnation que l'on demande à la justice contr lui.

A l'égard de la dame *de Chauvigny* elle étoit dans la bonne-foi, sans doute mais c'est elle qui a préparé le mariag d'*Anne Allard*, c'est elle qui l'a ratifié

&, en quelque sorte, légalisé par sa présence, par son consentement & par sa signature. On peut dire, en un mot, qu'il est son ouvrage, & que, si elle n'y avoit pas coopéré, il n'auroit pas eu lieu. Il paroît donc juste qu'elle contribue à réparer, autant qu'il est possible, les dommages qu'en a souffert celle qui en a été la victime, & qu'elle aide à la subsistance des malheureux enfans qui en sont provenus.

En conséquence, il fut d'avis que, sur les appels, les parties fussent mises hors de cour & de procès. Par ce hors de cour, le soldat aux gardes se trouvoit affermi dans la possession du nom de *de Verré*, & de tous les droits qui y étoient attachés. M. *Talon* conclut, en outre, à ce que la dot d'*Anne Allard* lui fût adjugée sur les biens de *Michel Feydy*, & sur ceux qui avoient composé la communauté résultant de leur mariage, jusqu'au moment de la sentence qui l'avoit condamné à mort, sans aucuns dommages ni intérêts.

Par arrêt du 21 juin 1659, sur les appels de *Magdeleine Dauplé* & d'*Anne Allard*, qui se disoient toutes deux femmes de *Michel Feydy*, & sur les demandes formées par la première au par-

lement, les parties furent mises hors de cour & de procès.

Les enfants provenus du mariage d'*Anne Allard*, attendu la bonne-foi de leur mère, furent déclarés légitimes: en conséquence, tous les biens acquis par leur père, avec les meubles, réparations & améliorations faites aux maisons, châteaux & terres dont il avoit joui en vertu de son acte de partage avec *Jacques de Verré*, sous le nom de *Claude de Verré*, jusqu'à concurrence des conventions matrimoniales & de la garantie des dettes auxquelles elle avoit pu s'engager avec son mari, lui furent adjugés à elle & à ses enfants, par préférence à *Claude de Verré* & à tous autres créanciers.

A l'égard de la dame *de Chauvigny*, elle fut condamnée envers *Anne Allard* en tous ses dommages & intérêts, liquidés à 2000 livres parisis, payable par préférence à *Claude de Verré*, & aux dépens à cet égard. *Jacques d Verré* fut restitué contre toutes les signa tures qu'il avoit données à l'occasion d l'imposteur.

Quant à la sentence de mort, a tendu qu'elle étoit rendue par contu mace, le parlement garda le silence su

cet objet, & ne pouvoit faire autrement; tout le monde sçait, que l'appel de ces sortes de jugemens ne peut être reçu qu'autant que l'accusé se présente en personne. Ainsi *Michel Feydy* est décédé dans les liens de la mort civile.





*ENFANTS LÉGITIMÉS D'HENRY IV.

Tout ce qui nous rappelle le souvenir de ce bon roi nous intéresse. On pardonne, avec attendrissement, à sa mémoire, des foiblesses que l'on reproche amèrement à d'autres. Celles de ce grand homme n'eurent aucune influence sur le sort de ses peuples. Le gouvernement, sous lui, ne fut point en proie aux caprices de ses maîtresses & aux intrigues de leurs favoris. S'il ne sçut pas réprimer les impulsions physiques du son tempérament, jamais son tempérament ne troubla sa raison jamais il ne l'engagea dans aucune démarche qui pût porter atteinte au sys tême de bienfaisance que la grandeu & la bonté de son ame lui avoient fa adopter, & dont jamais il ne s'écart: *Henri IV* étoit tendre & passionné au près d'une maîtresse ; il payoit ses fa veurs par des générosités ; mais l complaisances de l'amant n'empiétoie point sur la dignité & sur les devoi

[illegible]

viteur comme lui. Quelle fermeté, quel attachement pour le bien de son royaume, dans un roi sur qui l'amour avoit tant de pouvoir ! Que ces anecdotes font de plaisir à recueillir, & qu'elles en doivent faire à la lecture !

Gabrielle d'Estrées étoit fille d'*Antoine d'Estrées*, marquis de Cœuvres, & de *Françoise Babou*. Quand le roi en fit la connoissance, elle avoit perdu sa mère; mais elle étoit surveillée par son père, dont l'attention sur la conduite de sa fille rendoit les entrevues des deux amants fort difficiles.

Pour se débarrasser d'un surveillant si incommode, *Henri IV* maria sa maîtresse au sieur *Damerval de Liancourt*, gentilhomme de Picardie. Il étoit veuf d'*Anne Gouffier*, dont il avoit eu quatre enfants. Les mémoires *de Sully* nous présentent cet homme comme *ayant l'esprit aussi mal-fait que le corps*, & ajoutent que *Henri sçut empêcher la consommation de ce mariage*. Madame *de Liancourt* accoucha, en juin 1594, d'un fils, dont le roi se reconnut le père. Il fut nommé *César*; on lui donna la qualité de *Monsieur*, & on l'appelloit *César Monsieur*.

Aussi-tôt après la naissance de c

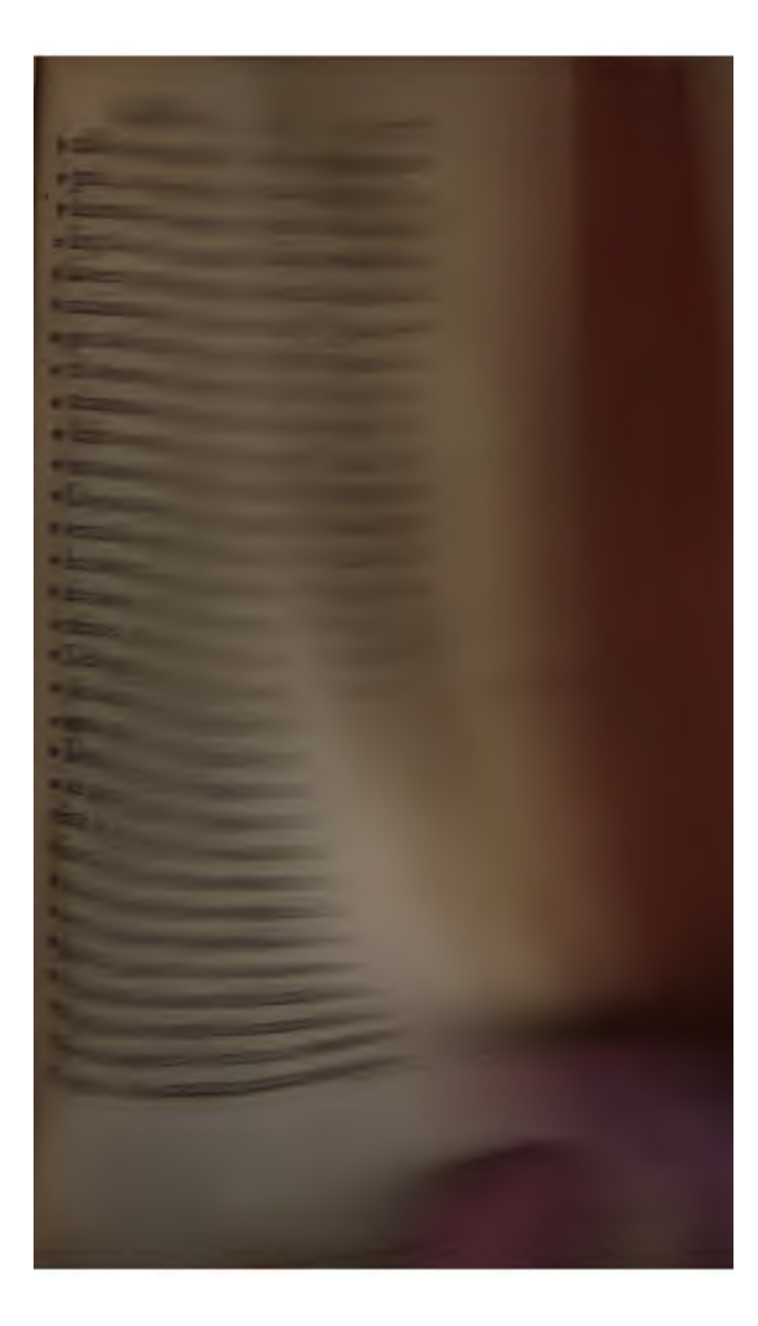
enfant, le mariage de sa mère fut attaqué pour raison de l'impuissance du mari, & déclaré nul par sentence de l'official d'Amiens du 24 décembre 1594. *Prætentum matrimonium inter dictos* Damerval & d'Estrées, *contrà leges & statuta ecclesiæ attentatum, ab initio nullum, ideò que irritum declaravimus & declaramus.*

Le sieur *de Liancourt*, loin de s'opposer à l'exécution de cette sentence, s'y soumit, en épousant la demoiselle *d'Autun*. Mais il ne fut pas plus heureux dans ce troisième mariage, qu'il ne l'avoit été dans le second. Sa nouvelle femme se plaignit à l'official de Paris, de l'incapacité de son mari; &, par sentence du 28 février 1600, il fut dit qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, & les défenses faites au sieur de Liancourt, par l'official d'Amiens, de se remarier, furent réitérées par celui de Paris. *Dicimus matrimonium inter* [illegible] *partes contractum, licet in facie* [illegible] *solemnisatum, nullum, irritum &* [illegible] *fuisse & esse; & ob ejus* [illegible] *& impotentiam,* [illegible] *processisse, illud rescindimus, &* [illegible] *partes ad invicem separamus;* [illegible] *licitè alii nubere in* [illegible]

mittentes : dicto autem reo ne, a
terum, matrimonium cùm virgi
aliâ quâvis muliere præsumat, a
inhibemus.

A peine *Gabrielle d'Estrées* fu
affranchie de son mariage, qu'e
le nom de *marquise de Monc*
Henri IV, dès le mois de j
1595, légitima son fils, qui
âgé que de sept mois. Plusieurs d
lecteurs ne trouveront pas mauva
je transcrive ici les lettres qui
rédigées à cet effet : il est curie
connoître les motifs qui servire
prétexte à cette faveur. D'ailleur
contiennent des clauses qui auroi
application au procès dont il
ici.

« HENRI, par la grace de Dieu
» de France & de Navarre, à tous
» sents & à venir ; *salut.* Nous
» mons pouvoir véritablement
» avoir, autant que nul de nos pr
» cesseurs, travaillé pour la conse
» tion, le bien & le repos de cet é
» lequel, de désolé qu'il étoit, & p
» che d'une quasi inévitable ruin
» quand il est tombé entre nos mai
» l'on a vu que nous l'avons relev
» &, par la grace de Dieu, tantôt



» lité, qui ont très-bien mérité de cet
» état & y ont fait de grands & notables
» services. Pour cette occasion, ayant
» reconnu les grandes graces & per-
» fections, tant de l'esprit, que du
» corps, qui se trouvent en la personne
» de notre chère & bien amée la dame
» *Gabrielle d'Estrées*, nous l'avons,
» depuis quelques années, recherchée
» à cet effet, comme le sujet que nous
» avons jugé & connu le plus digne de
» notre amitié : ce que nous avons es-
» timé pouvoir faire avec moins de
» scrupule & charge de conscience,
» que nous sçavons que le mariage
» qu'elle avoit auparavant contracté
» avec le sieur *de Liancourt*, étoit nul
» & sans avoir jamais eu aucun effet,
» comme il est justifié par le jugement
» de la séparation & nullité dudit ma-
» riage qui s'en est du depuis ensuivi.
» Et s'étant ladite dame, après nos
» longues poursuites, & ce que nous y
» avons apporté de notre autorité, con-
» descendue à nous, obéir & com-
» plaire, & ayant plu à Dieu nous
» donner, puis naguères, en elle un
» fils, qui a jusqu'à présent porté le
» nom de *César Monsieur*, outre la
» charité naturelle & affection pater-
» nelle

» nelle que nous lui portons, tant pour
» être extrait de nous, que pour les
» ſingulières graces que Dieu & la na-
» ture lui ont départies en ſa première
» enfance, qui font eſpérer qu'elles lui
» augmenteront avec l'âge, & pro-
» venant de telle tige, qui produira, un
» jour, beaucoup de fruit à cet état,
» nous avons réſolu, en l'avouant &
» reconnoiſſant notre fils naturel, lui
» accorder & faire expédier nos lettres
» de légitimation ; cette grace lui étant
» d'autant plus néceſſaire, que le dé-
» faut en ſa progéniture l'excluant de
» toute prétention en la ſucceſſion,
» non ſeulement de cette couronne &
» de ce qui en dépend, mais auſſi de
» celle de notre royaume de Navarre,
» & de tous nos autres biens & re-
» venus de notre autre patrimoine,
» tant échus, que ceux qui pourront
» écheoir, il demeureroit en très-mau-
» vaiſe condition, s'il n'étoit, par la-
» dite légitimation, rendu capable de
» recevoir tous les dons & bienfaits
» qui lui ſeront faits, tant par nous,
» que par autres, comme c'eſt bien
» notre intention de lui en départir au-
» tant qu'il en convient pour ſoutenir
» l'honneur & la dignité de la maiſon

» dont il est issu. *Pour ces causes*, ayant,
» sur ce que dessus, eu l'avis des prin-
» ces de notre sang, & autres princes,
» des officiers de la couronne, & autres
» des principaux de notre conseil, avons,
» de notre certaine science, pleine puis-
» sance & autorité royale, avoué, dit
» & déclaré, avouons, disons & décla-
» rons, par ces présentes, signées de
» notre main, ledit *César*, notre fils
» naturel, & icelui légitimé & légi-
» timons ; & de ce titre & honneur de
» légitimation décoré & décorons par
» cesdites présentes : voulons & oc-
» troyons que dorénavant, en tous actes
» & honneurs, tant en jugement que
» hors, il soit tenu, censé & réputé
» légitime, & qu'il puisse, quand il
» sera en âge, ou autre pour lui, pen-
» dant sa minorité, acquérir en cestuy
» notre royaume, tels biens, meubles
» & immeubles, que bon lui semblera,
» & d'iceux ordonner & disposer, soit
» par testament, codicille & ordon-
» nance de dernière volonté, donation
» faite entre-vifs, ou autrement, ainsi
» qu'il lui plaira ; & qu'il puisse ap-
» préhender & recueillir tous les dons,
» bienfaits & gratifications qui lui
» pourront être faites par nous & tous

» autres, dont nous l'avons rendu &
» rendons capable par cesdites pré-
» sentes : ensemble de pouvoir tenir
» telles charges, états, dignités &
» offices, desquels il pourra, tant par
» nous, que nos successeurs rois être
» honoré, l'ayant à ce habilité & dis-
» pensé, habilitons & dispensons par
» cesdites présentes, sans que, de tout
» ce que dessus, il lui puisse être fait,
» mis ou donné aucun empêchement,
» pour quelque cause & occasion que
» ce soit ; dérogeant, de notre grace
» spéciale, à toutes ordonnances qui
» pourroient être à ce contraires. Si
» donnons en mandement à notre cour
» de parlement & chambre des comptes
» à Paris, faire lire, publier & enre-
» gistrer lesdites présentes selon leur
» forme & teneur, & du contenu en
» icelles faire jouir & user ledit *César*
» *Monsieur* pleinement & paisiblement,
» nonobstant comme dessus. Et afin que
» ce soit chose ferme & stable à tou-
» jours, nous avons fait mettre notre
» scel à cesdites présentes ; sauf, en
» autres choses, notre droit, & l'autrui
» en toutes. Donné à Paris, au mois
» de janvier, l'an de grace mil cinq
» cents quatre-vingt-quinze, & de

» notre règne, le ſixième. *Ainſi ſigné*
» Henri; *& ſur le repli*, par le roi,
» Forget. *Et à côté* viſa, & ſcellées
» ſur lacs de ſoie rouge & verte, en
» cire verte du grand ſcel ».

Regiſtrées, oui ſur ce, le procureur général du roi. A Paris, en parlement, le troiſième jour de février, l'an mil cinq cents quatre vingt-quinze. Signé, du Tillet.

Par de nouvelles lettres patentes du 28 janvier 1596, enregiſtrées au parlement le 19 mars ſuivant, le roi voulant, d'un côté, *octroyer à la dame* d'Eſtrées *toutes les marques honorables, droits & émoluments qui ont accoutumé être donnés aux mères; &, de l'autre, rendre* Céſar Monſieur *habile à ſuccéder à ſa mère*, il donna à celle-ci *la garde-noble de tous les biens, dons & gratifications faits ou à faire à* Céſar Monſieur; *leur fils, ſoit par lui, ſoit par les rois ſes ſucceſſeurs*; il le déclara, *du conſentement de ſa mère, habile à lui ſuccéder, & ordonna qu'elle ſeroit elle-même l'héritière de ſon fils, en cas qu'il mourût avant elle, ſans laiſſer d'enfant.*

La marquiſe *de Monceaux* avoit accepté ces arrangements par un acte du

à recueillir la succession [illegible]

Gabrielle d'Estrées, [illegible]

cour, n'étant revêtue d'aucune [illegible]

qui lui en donnât l'entrée. [illegible]

rendre capable de cet honneur [illegible]

lui donna le *comté de* [illegible]

Champagne, qui est [illegible]

duché de *Montmorency*. [illegible]

» chef, bien digne & capable, soit
» pour les rares perfections que Dieu
» avoit mises en elle, & les preuves &
» témoignages qu'il avoit journellement
» de la sincérité de son affection . . . &
» de ses bons comportements ; soit
» parce que tout ce qu'elle devoit
» avoir de biens & de grandeurs re-
» venoit, par droit de nature, à *César*
» *Monsieur*, qu'à cause des rayons d'une
» future vertu qui reluisoit en lui ».

C'est sur ces motifs que ce prince se détermina à gratifier *Gabrielle* de ce duché, avec la prérogative de « tenir,
» en sa personne, ses hoirs, succes-
» seurs & ayans-cause, rang, dignité
» & séance dans tous les lieux où les
» ducs & pairs se pourroient trouver,
» comme si le duché de Beaufort avoit
» été créé & érigé immédiatement
» après l'érection faite de la duché-
» pairie de Montmorency en 1551 ».

Il voulut, en outre, « qu'en quel-
» qu'évènement que ce fût, la duché-
» pairie de Beaufort ne pût jamais être
» réunie à la couronne ; parce que c'é-
» toit à cette condition expresse que la
» marquise *de Monceaux* avoit consenti
» son érection ; à quoi elle n'eût ja-
» mais voulu entendre autrement : dé-

» rogeant, à cet effet, expressément, » tant à l'édit du mois de juillet 1566, » qui ordonnoit que les duchés-pairies » seroient désormais réunis à la cou» ronne, faute d'hoirs mâles, qu'à » celui de mai 1579 ». Cet édit fut enregistré au parlement le 10 juillet 1597.

Quoique *César Monsieur* ne fût, en 1598, âgé que de quatre ans, le roi & la duchesse *de Beaufort*, saisirent une occasion favorable d'assurer à cet enfant un mariage honorable, & assorti aux vues d'élévation qu'ils avoient sur lui.

La ligue étoit presque entièrement dissipée. Le duc *de Mercœur*, prince de Lorraine, en soutenoit encore les derniers débris, & se tenoit cantonné dans la Bretagne. Son projet étoit de se faire duc de cette Province; il se flattoit que le tems feroit naître quelque circonstance favorable à ses desseins. Dans cette vue, il éludoit toutes les propositions d'accommodement que le roi lui faisoit faire, quelque avantageuses qu'elles fussent à ce sujet révolté.

Rebuté enfin de tant de remises; voulant exterminer ce reste de la ligue, & châtier le duc, qui seul en maintenoit le souvenir, le roi prit le parti

de l'aller attaquer à la tête d'une armée. L'approche de *Henri-le Grand*, qui déjà étoit à Angers, effraya le duc *de Mercœur*. Il se crut perdu sans ressource, s'il n'obtenoit son pardon par la voie de la négociation.

Marie de Luxembourg, sa femme en porta les premières paroles. Elle s'adressa à la duchesse *de Beaufort*, & lui proposa de marier *Françoise de Lorraine*, sa fille unique, & la plus riche héritière du royaume, avec *César Monsieur*.

Le roi, flatté de donner la paix à ses sujets, sans répandre de sang, & de procurer à son fils une alliance, aussi honorable & aussi avantageuse, accorda, à cette condition, le pardon au duc *de Mercœur*, & le scella, par un édit fort avantageux à ce duc, donné à Angers au mois de mars 1598, registré au parlement le 26 du même mois. En même tems, le mariage qui avoit occasionné l'ouverture de la paix, fut arrêté, & le contrat en fut dressé le 5 avril 1598, pardevant les notaires d'Angers. Les fiançailles furent célébrées avec magnificence. Mais la bénédiction nuptiale fut suspendue jusqu'à ce que l'âge des époux permît de l'administrer.

Par le contrat de mariage, *César Monsieur* fut comblé des bienfaits de ses père & mère. La duchesse *de Beaufort* y déclara qu'elle tenoit & réputoit son fils pour son vrai & principal héritier; elle lui fit donation entre-vifs de la duché-pairie de Beaufort, avec toutes ses dépendances, de la terre de Vaudeuil, pour lui & ses descendants, en ligne directe, en quelque degré qu'ils fussent, les mâles & ainés toujours préférés.

Henri, de son côté, donne à *César*, son fils naturel & légitimé, le duché-pairie de Vendôme & pays Vendomois, avec toutes ses dépendances, pour lui, ses enfants, & leurs descendants en ligne directe; les mâles préférés aux filles, & les ainés aux puînés, de degré en degré. Il l'autorise à retirer toutes les rentes, terres & seigneuries du duché de Vendôme, engagées, vendues & aliénées, de quelque nature qu'elles fussent; & en cas qu'il y en eût quelques-unes qu'on ne pût retirer, parce que les possesseurs prétendroient les avoir acquises à perpétuité, ou que le tems accordé pour les retirer fût expiré, ou pour d'autres causes que l'on croiroit devoir adopter en justice, le

roi s'oblige de payer le prix auquel se-roient estimées ces terres ourentes qui n'auroient pu être réunies, pour être employé en acquisitions d'autres biens de même valeur & de même bonté.

Le roi s'engagea, en outre, de donner, dans quatre ans, à son fils, ou à madame *de Beaufort*, sa mère, la somme de 500000 livres, dont 400000 livres pour retirer toutes les terres qui avoient été distraites du duché de Vendôme, ou en acquérir d'autres de pareille valeur, pour y être réunies, & être propres à *César Monsieur*, & aux siens, avec pareille substitution.

A cette clause, le roi ajouta que *César*, son fils, ou ses enfants mâles venant à décéder sans postérité, la fille qu'il avoit de madame la duchesse *de Beaufort*, & les autres enfants qu'il pourroit avoir d'elle, succéderont, de plein droit, au duché de Vendôme & aux terres qui seront acquises de nouveau, dont sa majesté leur fait donation, sous les mêmes clauses que la précédente.

Après toutes ces donations on réitéra cette clause: « déclarant sadite majesté

» & ladite dame duchesse, avoir entendu faire lesdites donations audit sieur duc de *Vendôme*, à condition que, si lui, ses enfants, & leurs descendants (selon qu'il a été exprimé) venoient à défaillir, la fille qu'ils ont, & autres enfants qu'ils pourroient avoir, y succèdent; & les aient de plein droit, en vertu des présentes; les mâles & aînés, toujours préférés, comme dit est ».

Tout étant terminé par ce contrat de mariage entre le roi & le duc *de Mercœur*, le monarque quitta Angers, pour se rendre à Nantes. A peine y fut-il arrivé, que, pour mettre à l'abri de toute attaque le don qu'il venoit de faire à son fils, du duché de Vendôme, il en revêtit l'acte de lettres patentes, datées du 15 avril 1598.

Gabrielle d'Estrées, en sa qualité de duchesse *de Beaufort*, *pair de France*, *& ayant la garde-noble de la personne & des biens de* César Monsieur, *fils naturel & légitimé du roi & d'elle*, présenta ces lettres au parlement, le 25 juin 1598. Mais cette cour jugea que l'enregistrement qu'on lui demandoit exigeoit la plus grande attention.

Le duché de Vendôme appartenoit à

Henri IV, à titre de patrimoine ; & indépendamment de la couronne. Le don que ce prince en avoit fait à son fils étoit une véritable aliénation à perpétuité, & le parlement pensoit que le patrimoine de ce prince avoit été réuni au domaine de la couronne par son avènement au trône ; & qu'ainsi il n'avoit pas la faculté de l'aliéner.

Ceci me conduit à une disgression sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, qui pourra ne pas déplaire à mes lecteurs. J'ai déjà pris quelquefois cette licence, & je n'en ai pas reçu de reproches. Tout ce qui tend à instruire les sujets sur le droit public de la nation, ne peut que leur être agréable. Je puiserai ce que je veux dire sur cet objet, dans l'abrégé chronologique de l'histoire de France par M. le président *Hénault*. Il en éclaircit les principes, de la manière la plus lumineuse & la plus concise en même tems.

C'est sous *Philippe-le-Hardi*, qui règnoit dans le treizième siècle, que l'inaliénabilité du domaine a été bien connue. D'abord l'apanage, tel que nous le concevons aujourd'hui, ne commença à prendre toute sa force, que sous *Philippe-le-Bel*, fils & suc-

cesseur de *Philippe-le-Hardi*. Jusques-là, il avoit éprouvé bien des variations. Sous les deux premières races, les enfants des rois partageoient également la couronne entre eux. Sous le commencement de la troisième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelques portions de terres, dont le fils puîné auroit la propriété.

Mais, à mesure que les vrais principes de la politique s'éclairèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait sentir davantage, les partages ou apanages, dont l'apanagé pouvoit auparavant disposer, comme de son bien, devinrent une espèce de substitution, & furent chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs. C'est-là que commencent véritablement les apanages, dont le nom représentoit une sorte de concession, qui, sans morceler le domaine de la couronne, en suspendoit seulement la jouissance, pour quelque tems, & pour quelque portion, mais sans toucher à la propriété.

Cette loi se trouve établie par un arrêt du parlement, rendu entre *Charles*

d'Anjou, roi de Sicile, & *Philippe-le-Hardi*, son neveu, au sujet du comté de Poitiers. *Charles* prétendoit à ce comté, comme plus proche héritier d'*Alphonse*, dernier décédé, lequel étoit son frère; au lieu que *Philippe* n'étoit que son neveu. Mais l'arrêt prononça en faveur de *Philippe*; sur ce principe que, toutes les fois que le roi faisoit don à un de ses puînés de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiste mouroit sans héritiers, l'héritage retournoit au donateur roi, ou à son héritier à la couronne, sans que le frère de l'apanagiste y pût rien prétendre.

Ainsi voilà les apanages restreints aux hoirs de l'apanagé. Mais, parmi ces hoirs, les femelles étoient comprises, ainsi que les mâles; ce qui étoit dangereux, parce que les portions des apanages pouvoient, par mariage, passer à des étrangers. *Philippe-le-Bel* remédia à ce dernier inconvénient. Il ordonna, par son codicille, dit *du Tillet*, que le comté de Poitou, qu'il avoit donné en apanage à son fils puîné, *Monsieur*, *Philippe de France*, qui fut roi, depuis, sous le nom de *Philippe-le-Long*, retourneroit àla couronne,

[illegible]

Quant à [illegible]

[illegible]

Ce qui a pu [illegible]

[illegible] la famille royale [illegible]

En effet, [illegible] trois domaines [illegible] à leurs filles [illegible] si ces [illegible] domaine royal; car, [illegible] des démembremens [illegible], cela ne pouvoit [illegible] pas entamer le domaine [illegible]

Louis le Débonnaire [illegible]

fique & si libéral, qu'il donna, à plusieurs gentilshommes de sa cour, des terres & des seigneuries; mais elles n'étoient pas, dans le principe, du domaine attaché à la couronne; elles avoient autrefois appartenu à son aïeul & à son trisaïeul. *Charles-le-Chauve* en usa de même; mais les dons qu'il faisoit lui appartenoient en propriété, *jure proprietario*. De-là il faut conclure que les rois de la première & de la seconde race avoient un domaine particulier, dont ils étoient les maîtres, & que, quand on les voit disposer de ces domaines, comme ont fait quelques-uns de la troisième race, qui avoient aussi des domaines particuliers, il ne faut pas en conclure que le domaine royal fût aliénable.

Pour entendre cette distinction, il faut concevoir que nos rois avoient deux sortes de domaine, dont l'un appartenoit à leur couronne, & l'autre, suivant l'expression de *Dumoulin*, à leur personne *organique*. Les domaines restoient dans la main du prince, &, quand il montoit sur le trône, ils ne se confondoient point avec le domaine royal. Ce ne fut qu'en 1566, que l'ordonnance de Moulins décida que le

domaine particulier du prince montant sur le trône, seroit réuni, de droit, à la couronne, au bout de dix ans: ce qui prouve qu'auparavant, le monarque avoit des biens particuliers, dont il étoit propriétaire, abstraction faite de sa qualité de roi. La propriété & la disposition de ces biens lui appartenoient, comme celle des sujets leur appartiennent.

Il y a, dit *Pontanus*, dans son commentaire sur la coutume de Blois: (ce *Pontanus* vivoit en 1439, & écrivoit suivant l'usage qui avoit eu cours dans les siècles précédents, & qui étoit encore en vigueur dans le sien). « Il y a deux sortes de domaines; » l'un de la couronne, l'autre du prince. » Le domaine de la couronne est inaliénable; les rois n'en ont que la simple administration, ainsi que les maris, les pères, les prélats, ont la simple & nue administration des biens » de leurs femmes, de leurs enfants, » de leurs églises. Ils n'en peuvent disposer au profit des particuliers, à » titre de donation, ni autre, & sont, » au contraire, obligés de le conserver » en son entier, & de le transmettre, » sans aucune diminution, à leurs suc-

» cesseurs au royaume : mais, quant au
» domaine du prince, qui advoient,
» par acquisition, ou par succession, il
» en est tellement le maître, qu'il en
» peut faire & disposer à sa volonté,
» au profit de telle personne que bon
» lui semble ».

Dumoulin va plus loin, il dit que, quand même le roi auroit tenu son domaine particulier, confusément avec le patrimoine royal, & quand il auroit souffert que les revenus de l'un & de l'autre eussent été reçus, régis & administrés par les mêmes officiers, cela n'en auroit pas opéré la réunion, qui ne pouvoit se faire tacitement, mais devoit se faire expressément & solemnellement par des actes authentiques.

On entend bien que tout cela étoit antérieur à l'ordonnance de Moulins.

Il est donc constant que nos rois avoient des domaines particuliers, & que l'aliénation libre qu'ils en faisoient ne prouve rien par rapport au domaine de la couronne.

On peut opposer, sans doute, des exemples d'aliénations, même du domaine de la couronne, au profit de particuliers. Mais les infractions faites à

une loi ne la détruisent pas; [illegible] fondamentale de l'état est que le domaine est inaliénable.

En effet, de quoi auroit-il servi de réunir des domaines à la couronne, si ce n'étoit pour empêcher qu'ils ne fussent jamais séparés? Ainsi, la Normandie, conquise par *Philippe-Auguste*; [illegible] acquis par [illegible]; le duché de Bourgogne, échu par [illegible] au roi *Jean*; le comté de Toulouse, échu aux descendans de *Saint Louis* par le mariage de l'héritiere de ce comté avec *Alphonse*, frere de *Saint Louis*; le comté de Champagne, acquis par l'échange que fit *Philippe-de-Valois*, avec la fille de *Louis Hutin*; tous ces fiefs furent réunis au domaine, pour n'en être plus séparés, & pour cesser d'être [illegible].

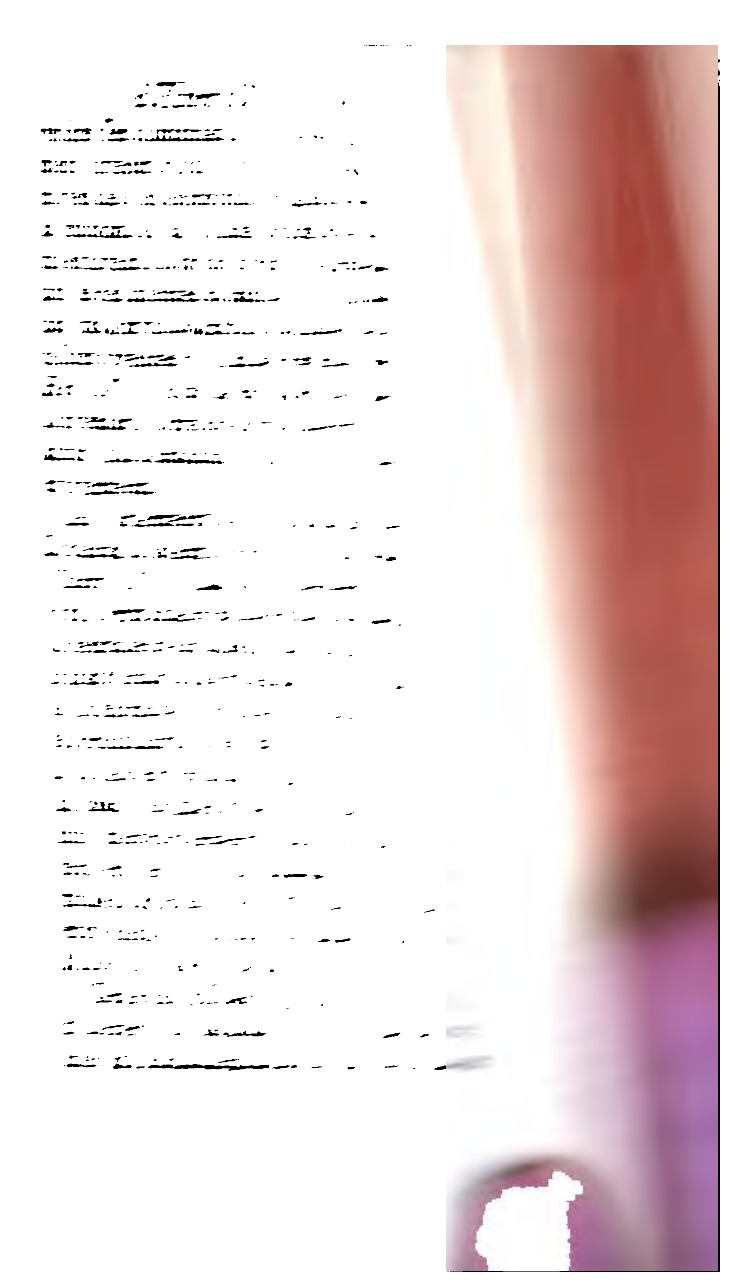
C'est donc la réunion des fiefs au domaine de la couronne, qui [illegible] inaliénable, puisque le domaine royal [illegible], & le duché [illegible], [illegible], en est un exemple, [illegible].

[illegible]

toire de Naples, les fonds qui lui appartenoient, & qui ne dépendoient point de la couronne, pour les distinguer, tant du patrimoine de ses sujets, que de celui du fisc, que l'on nommoit *sacrum patrimonium*.

Mais, sans nous perdre dans l'antiquité, tenons-nous-en à des preuves plus modernes, qui prouvent la tradition & la chaîne de ces principes.

Pourquoi le parlement de Paris s'opposa-t-il si fortement à l'enregistrement des lettres patentes que donna *Henri IV* le 13 avril 1590, & le 31 décembre 1596, par lesquelles il déclaroit vouloir tenir son patrimoine séparément & distinctement du domaine de la couronne? C'est que cette compagnie jugeoit que, du moment qu'il étoit réuni, il devenoit inaliénable. Les revenus de l'état étoient perçus & dissipés par les ennemis de ce bon prince, & il se trouvoit dénué des secours nécessaires pour les combattre. Il vouloit se maintenir dans la faculté d'aliéner son patrimoine, pour se procurer des ressources contre la disette à laquelle il étoit réduit. Mais, plus les besoins pressants où il étoit, dans ce moment, sembloient être un motif légitime de



roi, dit *Juvenal des Urfins*, le jure à fon facre expreffément, en promettant qu'il n'aliénera rien de fon héritage : & dans des mémoires, dreffés par ordre de *Charles VII*, le même auteur continue, en difant : « ce feroit chofe » trop merveilleufe que le roi pût » aliéner partie de l'héritage de la cou» ronne, & de le non aliéner jure à » fon facre ».

Bouchel, dans fa bibliotheque françoife, dit : « les rois ne manquent ja» mais, lors de leur couronnement, » de jurer qu'ils conferveront intacts » les droits & l'honneur de la cou» ronne ». M. *le Bret* dit la même chofe. C'eft donc, dit *Chopin*, par un privilège d'origine, que le patrimoine impérial, ainfi que le royal, eft réputé facré.

Ecoutons ce que dit M. *de Selve*, premier préfident du parlement de Paris, lorfque les ambaffadeurs de l'empereur vinrent demander l'accompliffement de la parole qu'avoit donnée *François I*, de céder la Bourgogne pour prix de fa liberté : « ledit » feigneur roi ne peut aliéner ledit du» ché ; car il eft obligé d'entretenir les » droits de la couronne, laquelle eft

[illegible] de sa captivité, [illegible] d'une grande [illegible], sans s'y livrer, il suffit d'observer que, puisqu'il [illegible] douteux si le roi, captif, [illegible] sa liberté aux dépens du [illegible] couronne, il doit être [illegible] ne peut aliéner ce domaine.

Mais, ce qui [illegible] la conviction, [illegible]

» *maine*, sont à aucuns assez ma
» autres peu connues, nous avo
» timé très-nécessaire de les fair
» cueillir, &c. ». Le roi ne com
donc pas faire une loi nouvelle. A
dans les notes faites sur cette or
nance, il est dit: « le domaine d
» couronne est comme la dot du ro
» me, donnée au roi à cause d
» royauté, & par conséquent
» liénable, de même que la dot qu'
» femme a apportée à son mari ».

Voici donc les principes qui c
cernent le domaine. Avant l'ord
nance de 1566, tout ce qui n'y ét
pas réuni étoit disponible; mais,
l'instant de la réunion, il devenoit i
liénable; &, depuis l'ordonnance
domaine de 1566, les domaines lib
de nos rois, administrés par les
ceveurs publics, sont devenus pa
du domaine royal, au bout de dix
de possession, sans qu'il soit bes
d'acte de réunion. *Eâ de re*, dit Cuj
cum consulerer, respondi nullam esse
gem specialem quæ id prohibuisset;
hanc esse legem omnium regnorum, cu
ipsis regnis natum, & quasi jus gentiun

D'après ces règles, on voit que
étoit le motif de la résistance que faisoi

[illegible]ment à l'[illegible]
[illegible] propr[illegible]
[illegible] par Henri IV [illegible]
[illegible]

[illegible]

particulieres, & non pas des provinces entières. En effet, huit mois après que *Henri IV* fut monté sur le trône; c'est-à-dire, le 13 avril 1590, il donna une déclaration, par laquelle il vouloit que « son domaine, propre & patri-
» monial, tant du royaume de Navarre,
» que de la souveraineté de Béarn, de
» Domerzan, Pays-bas de Flandres;
» que des duchés, comtés, vicomtés,
» terres & seigneuries enclavées dans
» le royaume, fût & demeurât désuni,
» distrait & séparé de celui de la mai-
» son & couronne de France, sans y
» pouvoir être compris ni mêlé, s'il
» n'étoit par lui autrement ordonné,
» ou que Dieu lui ayant fait la grace
» de lui donner lignée, il y voulût au-
» trement pourvoir. A cet effet, pour
» ne changer l'ordre & forme, ob-
» servés en la conduite & maniement
» de son domaine personnel, il déclara
» que son intention étoit qu'il fût ma-
» nié & administré par personnes dis-
» tinctes, tout ainsi qu'il étoit aupa-
» ravant son avènement à la cou-
» ronne ».

Le parlement de Paris, qui s'étoit retiré à Tours, pour y défendre le véritable héritier de la couronne contre

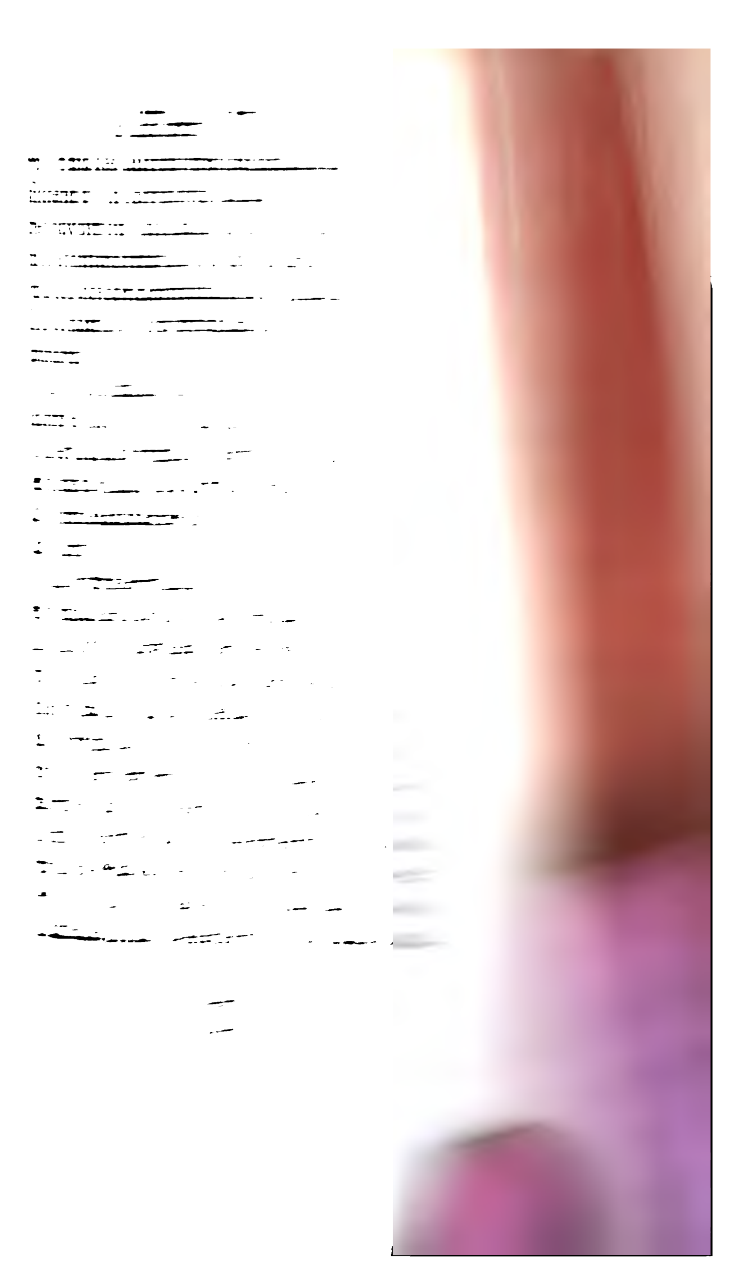
les attentats de la ligue, refusa d'enregiſtrer cette déclaration, comme contraire au bien de l'état & du roi perſonnellement.

Ce prince qui, comme il le dit, dans ſon édit de ſeptembre 1591, avec cette naïveté franche qui caractériſoit ſa bonté, vivoit en une ſi extrême néceſſité de moyens, que les moindres dépenſes lui étoient inſupportables, qui d'ailleurs n'en pouvoit demander à ſes ſujets, *ſi appauvris*, dit-il, *qu'il ſeroit plus juſte de leur offrir, que de demander*; ce prince, dis-je, envoya ſucceſſivement deux lettres de juſſion, dont l'enregiſtrement fut pareillement refuſé. Il y a plus; M. *de la Gueſle*, procureur général, ſe rendit partie pour la défenſe de la couronne; &, par arrêt du 29 juillet 1591, il fut dit que la cour ne pouvoit procéder à l'enregiſtrement, ni de la déclaration, ni des lettres de juſſion. Quoique la déclaration eût été enregiſtrée au parlement de Bordeaux, elle fut révoquée par édit du mois de juillet 1607; & c'eſt dans cet édit que ce bon prince raconte l'hiſtoire de la réſiſtance de ſon parlement de Paris, & qu'il en fait l'éloge.

Louis XII, qui, en montant
trône, avoit aussi voulu distrai
domaine de celui de la cour
trouva, dans le parlement, une p
résistance, qui eut le même succ

C'est dans ces circonstances
duchesse *de Beaufort* se présent
faire enregistrer les lettres qui fai
don à son fils du duché de Ven
La cour arrêta, qu'avant de pr
à la vérification qui lui étoit dem
elle verroit les arrêts donnés sur
l'union du domaine de la couron
le lendemain, ayant vu, entr'a
celui du 29 juillet 1591, elle or
des remontrances au roi, déc
qu'elle ne pouvoit se départir d
libérations qui faisoient le fond
de cet arrêt.

Mais le roi, ayant témoign
avoit cette affaire fort à cœur,
tière fut, de nouveau, mise en
bération, & l'enregistrement f
donné, le 8 juillet 1598, *po
fait, du très-exprès commandem
roi, après que très-humbles remo
ces lui avoient été faites, pour
lieu au profit de* César Mons
fils naturel & légitimé du roi, &
hoirs enfants mâles, à la charge



EXTRAIT DES REGIST

DU PARLEMENT.

Du jeudi neuvième jour de mars mil six cen
du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSID

« CE jour, avant l'ouverture
» l'audience, les sieurs *de Montign*
» chevalier des deux ordres du roi,
» *de Monglat*, premier maître-d'hôt
» ayant fait entendre à la cour que
» roi avoit commandé que le duc
» *Vendôme* assistât à la réception d
» marquis *de Rosny*, à la dignité d
» duc *de Sully*, & pair de France, c
» qui a été, depuis, confirmé par l
» duc *de Montbazon* : la matière mise
» en délibération, sur ce que ledit
» sieur *de Vendôme* n'avoit atteint l'âge
» requis par l'ordonnance, lettres pour
» faire le serment de pair, ni présenté
» requête à cette fin, a été arrêté, oui,
» sur ce, les gens du roi, que *le com-*
» *mandement du roi, pour le contente-*
» *ment qu'il recevra de cet acte, sera*
» *préféré à toutes les formes nécessaires,*
» *& toujours observées*. Et, à l'instant,

» après qu'il a juré & promis bien & » fidèlement conseiller & servir le roi, » en ses très-hautes, très-grandes & » importantes affaires, & séant en la-» dite cour, garder les ordonnances, » rendre la justice aux pauvres comme » aux riches, tenir les délibérations & » choses secrettes, & se comporter » comme un digne & vertueux pair de » France, vivre & mourir dans l'obéis-» sance du roi, a été reçu; prenant » son épée, monté aux hauts sièges, » & assisté à l'audience ».

Signé, DONGOIS.

Quand M. le duc *de Vendôme* eut atteint l'âge de quatorze ans & un mois, le mariage, qui avoit été arrêté entre lui & mademoiselle *de Mercœur*, dès le 5 avril 1598, fut célébré au mois de juillet 1608.

Le duc *de Vendôme*, comme on vient de le voir, avoit été élevé à la dignité de pair, & sa réception avoit été faite avec une distinction qui ne s'accordoit pas aux autres pairs. Mais la prérogative qu'il avoit obtenue dans ce moment, ne lui assuroit pas le rang que le roi son père lui destinoit.

C'est pour l'y élever & l'y fixer, que

le roi fit expédier la déclaration que voici.

« HENRI, &c. Ayant plu à Dieu, » avant l'heureux mariage d'entre nous » & la reine, notre très-chère & très-» amée compagne, nous donner un » fils, issu de nous, & de feue notre » chère cousine *Gabrielle d'Estrées*, » duchesse *de Beaufort*, nous aurions, » pour bonnes, grandes & importan-» tes considérations, icelui légitimé » par nos lettres-patentes, données à » Paris au mois de janvier 1595, les-» quelles ont été vérifiées & registrées » où besoin a été. Ensuite de quoi nous » aurions fait don à notre dit fils, à » perpétuité, pour lui & ses enfants, » nés en loyal mariage, du duché de » Vendôme, membres, appartenances » & dépendances d'icelui, qui est une » des premières & plus anciennes » pairies de notre royaume, de l'ancien » patrimoine & domaine de la branche » & maison royale, dont nous som-» mes issus; de laquelle, comme nous » avons voulu que lui & les siens pris-» sent & portassent, à l'avenir, le nom » & les armes, & possédassent ledit » duché, ainsi qu'il est porté par nos » lettres de donation; aussi avons-nous

» entendu que lui & ſeſdits enfants
» jouiſſent des prééminences, grades
» & rangs appartenant audit duché &
» à ladite pairie. Et bien qu'en con-
» ſidération, comme pour avoir l'hon-
» neur d'être ſorti de nous, tels droits
» de préſéance ne lui puiſſent être lé-
» gitimement débattus & conteſtés par
» aucuns princes, ni autres perſonnes,
» de quelque qualité & condition
» qu'elles ſoient, en ceſtuy notre
» royaume, après les princes de notre
» ſang, auxquels nous entendons que
» lui & les ſiens déférent & cèdent
» comme les autres; ſçavoir faiſons
» que nous; deſirant faire revivre le
» nom & la tige des ducs de Vendôme,
» de laquelle nous ſommes ſortis, en
» la perſonne de notredit fils le duc *de*
» *Vendôme*, la perpétuer en ſa poſté-
» rité, & lui témoigner, de plus en
» plus, notre paternelle affection;
» pour l'eſpérance que nous avons qu'il
» ſe rendra toujours plus utile au bien
» de notre ſervice, de celui de notre
» très-cher-amé bon fils, le dauphin,
» comme de nos autres enfans, & de
» notre royaume. *A ces cauſes*, nous
» avons, de notre propre mouvement,
» certaine ſcience, pleine puiſſance &

» autorité royale, dit, déclaré, disons » & déclarons, voulons & nous plaît » que, doresnavant notredit fils, le » duc *de Vendôme*, & sesdits enfants, » qui naîtront en loyal mariage, aient, » tiennent & possèdent le premier rang » & la préséance, immédiatement » après les princes de notre sang, de» vant tous les autres princes & sei» gneurs de notredit royaume, en tous » lieux, actes & endroits, tant mi» litaires, qu'aux cérémonies publiques » & privées, auxquelles on a accou» tumé, & sera requis de tenir rang, » nonobstant toutes autres déclarations » de prééminences, expédiées en fa» veur de quelques personnes, & pour » quelques causes que ce soit, que ne » voulons empêcher l'effet desdites » présentes. Si donnons, &c. Donné à » Paris, le quinzième jour d'avril 1610, » & de notre règne le ving-unième.

» *Registrées, ouï le procureur-général » du roi, pour jouir, par l'impétrant & » ses enfants, qui naîtront en loyal ma» riage, du contenu en icelle, selon leur » forme & teneur, suivant l'arrêt de ce » jour. A Paris, en parlement, le 30 » avril* 1610. Signé, VOISINS ».

Tant de graces & tant de faveurs

n'étoient point le fruit de la séduction de *Gabrielle d'Estrées* ; elle n'étoit plus. Elles prenoient leur origine dans la tendresse de *Henri IV* pour son fils, auquel il avoit, de tout tems, donné des marques du plus vif attachement.

On sçait que, soit amour pour la mère, soit desir d'ouvrir au duc *de Vendôme*, le droit de monter sur le trône, soit enfin l'un & l'autre motif, ce prince avoit songé à épouser solemnellement la duchesse *de Beaufort*.

Elle sçavoit que son amant avoit formé le dessein, depuis long-tems, de faire casser son mariage avec *Marguerite de Valois*. Cette princesse n'étoit pas éloignée de se prêter aux intentions du roi ; mais, elle n'auroit vu qu'avec répugnance, une particulière porter la couronne en sa place : elle temporisoit, espérant que l'inconstance du roi, ou la mort de sa maîtresse, ou quelque autre circonstance, écarteroit *Gabrielle* du trône où elle aspiroit.

Son attente ne fut pas vaine. La duchesse *de Beaufort* ne voyoit que deux obstacles à ses espérances ; & elle se flattoit bien qu'ils céderoient à l'ascendant qu'elle avoit sur le cœur du roi.

Il disoit qu'il ne se marieroit qu'autant qu'il trouveroit une femme qui réuniroit sept qualités ; *la beauté* , *la sagesse* , *la douceur* , *l'esprit* , *la fécondité*, *la richesse*, & *l'extraction royale.* *Gabrielle* se flattoit, avec quelque fondement , de réunir les six premières qualités , & comptoit assez sur la tendresse de son amant, pour être persuadée qu'il n'insisteroit pas avec elle sur la septième. Ce premier obstacle ne l'arrêtoit donc pas dans ses projets d'ambition.

L'autre obstacle qui étoit la résistance de *Marguerite*; elle comptoit bien, ou la vaincre à force d'adresse & de sollicitations , ou la rendre vaine , en obtenant de la cour de Rome , la dissolution du mariage contre le gré de cette princesse. Il paroît même que le roi avoit enfin cédé aux insinuations de sa maîtresse , & qu'il avoit fait faire des démarches, tant auprès de la reine , qu'auprès du pape , qui , ne voyant pas ce projet de divorce avec plaisir , temporisoit , & attendoit tout du tems & des circonstances.

Pendant toutes ces négociations , le roi & la duchesse *de Beaufort* étoient à Fontainebleau. La solemnité de pâques

que des conjectures, qui ne peuvent jamais fournir des lumières suffisantes pour pénétrer jusqu'à la vérité.

Marguerite, instruite de cette mort, consentit, sans peine, à la rupture de son mariage : elle écrivit elle-même au roi & au pape. L'évêque de Modène, nonce en France, l'archevêque d'Arles, & le cardinal *de Joyeuse*, furent nommés commissaires. Le mariage, qui avoit duré vingt-huit années en apparence, fut annullé en 1599, pour causes de parenté, de religion, d'affinité spirituelle, de violence & de défaut de consentement de l'une des parties.

L'alliance que le roi contracta, l'année suivante, avec *Marie de Médicis*, n'altéra point son attachement pour les enfants qu'il avoit eus de *Gabrielle d'Estrées*. Ils étoient au nombre de trois, le duc *de Vendôme*, *Catherine-Henriette*, & *Alexandre*, connu sous le nom de chevalier *de Vendôme*, & qui fut grand prieur de France. *Henri* s'occupa sérieusement de leur fortune; &, par lettres-patentes du 13 mai 1599, enregistrées le 23 juin suivant, *sans tirer à conséquence*, « en sou-
» venance de la singulière amitié qu'il

» avoit portée à défunte sa très chère » cousine, la duchesse *de Beaufort*, & » à cause de la piété paternelle qu'il » devoit à ses très-chers enfants na- » turels, par lui légitimés, *César*, duc » de Vendôme, de Beaufort, d'Es- » tampes, pair de France, *Alexandre*, » & demoiselle *Catherine-Henriette*, » tous enfants issus de lui & de sa » très-chère défunte cousine, & qui » l'obligeoit d'avoir soin de les élever, » selon la grandeur & la dignité du lieu » dont ils sont issus; deux desquels, » *César* & *Catherine-Henriette* avoient » spécialement succédé à sa défunte, » très chère cousine, leur mère, & de » son exprès consentement », il nomma *Denis le Sueur*, pour gérer leur tutelle. Par d'autres lettres-patentes, du 16 mai 1599, enregistrées le 28 du même mois, il leur forma un conseil choisi dans toutes les cours souveraines, à la tête duquel il plaça M. *Forget*, président à mortier au parlement de Paris. Il leur fit accepter la succession de leur mère, sous bénéfice d'inventaire : elle étoit chargée de plus de 1500000 livres de dettes.

M. le duc *de Vendôme* devint donc, par la mort de sa mère, possesseur des

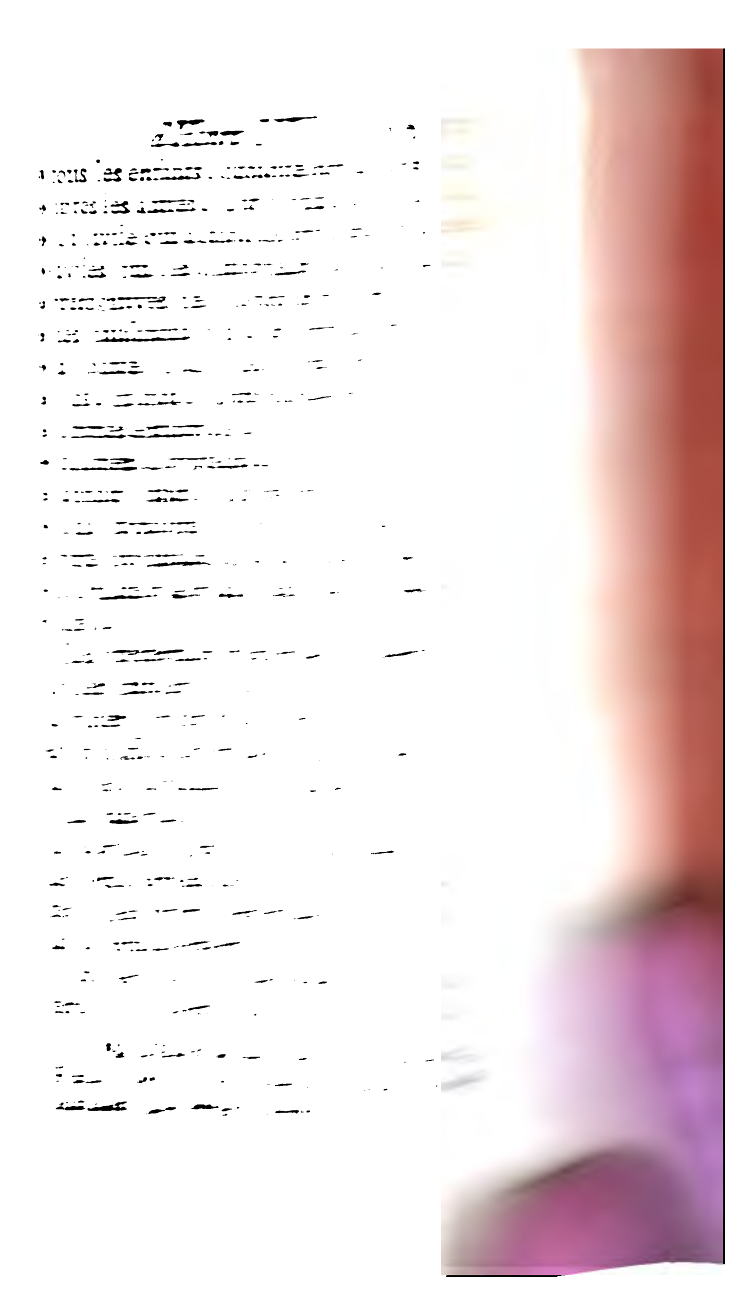
avantages qui lui avoient été assurés par son contrat de mariage avec mademoiselle *de Mercœur*, & par ses lettres de légitimation. Il devint, en même tems, propriétaire du duché d'Estampes, du marquisat de Monceaux, de la terre de Larzicourt, & de tout le mobilier.

A peine la France eut-elle éprouvé le malheur de perdre *Henri IV*, que la discorde se mit entre ses enfants naturels.

Catherine-Henriette vouloit attaquer le duc *de Vendôme*, son frère, tant pour la part qu'elle prétendoit devoir lui revenir dans la succession de la duchesse *de Beaufort*, leur mère, que pour la forme d'en faire le partage.

Le duc *de Vendôme* s'en tenoit à ses lettres de légitimation, & à son contrat de mariage, & prétendoit qu'à titre d'ainé, il étoit propriétaire de tous les biens que sa mère avoit laissés.

« Il ne s'agit point, entre nous, » disoit *Catherine-Henriette*, de droit » d'ainesse. Ce droit est l'ouvrage de » la loi ; & l'empire de la loi ne s'é» tend point sur les enfants dont elle » ne connoît pas, dont elle n'avoue pas » la naissance. Dans l'ordre naturel,



d'autre, pour arbitres ; & enfin, par transaction en forme de partage, du 17 janvier 1619, M. le duc *de Vendôme* abandonna à sa sœur, la somme de 264652 livres, faisant moitié de celle de 529304 livres que le roi devoit à la succession de la duchesse *de Beaufort*, pour les joyaux, bagues & meubles qu'il lui avoit plu de retenir, avec les intérêts qui étoient dûs de cette somme.

Les immeubles furent ensuite partagés, suivant les coutumes des lieux de leur situation, & M. *de Vendôme* donna à sa sœur pour 390000 livres de terres seigneuriales ; sçavoir 1°. le comté de Busençois, pour la somme de 200000 livres ; 2°. la terre des Bordes, pour 100000 livres ; 3°. l'engagement de Crécy, pour 90000 livres, à condition qu'en remboursant 110000 livres en un seul paiement, & dans trois ans, il rentreroit dans la propriété de la terre des Bordes, qu'il en seroit de même pour le comté de Busençois, en payant 200000 livres dans six ans ; & qu'enfin il auroit la liberté indéfinie de retirer l'engagement de Crécy, en remboursant, en quelque tems que ce fût, les 90000 livres.

Tout le surplus des biens fût déclaré appartenir à M. le duc *de Vendôme*, qui resta chargé des dettes de la succession de la duchesse *de Beaufort*, dont il étoit lui-même créancier de plus de 300000 livres.

A peine cette affaire se trouva-t-elle achevée, que le 19 janvier 1619, *Catherine-Henriette* épousa *Charles de Lorraine*, duc d'Elbeuf, auquel elle apporta en dot les biens que M. le duc *de Vendôme* lui avoit cédés par la transaction du 17 du même mois, transaction à laquelle M. le duc *d'Elbeuf* avoit assisté, & qu'il avoit ratifiée, comme étant sur le point d'épouser *Catherine-Henriette*.

M. *de Vendôme* s'occupa du soin de rentrer dans les biens qu'il avoit cédés à sa sœur, en lui remboursant les sommes stipulées dans la transaction. Il lui paya d'abord les 90000 livres, qui étoient le prix convenu pour le domaine de Crécy ; sçavoir, 75000 livres en argent, dont M. & madame *d'Elbeuf* lui donnèrent quittance le 6 mai 1626, & 15000 livres en une constitution de rente au denier seize, que M. le duc *d'Elbeuf* vendit dès le 10 du même mois.

Le 11 avril 1646, M. & madame *d'Elbeuf* vendirent les terres des Bordes & de Busençois, qui leur avoient été cédées par la transaction du 17 janvier 1619. Ces deux ventes leur rapportèrent 4125000 livres.

Enfin, en 1649 & 1650, ils reçurent, en paiement des 264652 livres qui leur avoient été données à prendre sur le roi, une rente de 60000 livres.

Ainsi la transaction passée entre le frère & la sœur, reçut son entière exécution; & l'union sembloit solidement établie entre les enfants légitimés de *Henri IV*.

Pour ne point interrompre le récit du procès dont j'ai entrepris de rendre compte, je crois devoir placer ici le précis historique de quelques faits, qui auront leur application dans les moyens respectifs des parties.

En 1626, commencèrent les factions qui agitèrent le royaume, par la division que l'on mit entre le roi & *Gaston d'Orléans*, son frère. *Monsieur* épousa, cette année, à Nantes, mademoiselle *de Montpensier*, qui, mourut l'année suivante, laissant *Mademoiselle*, son unique héritière.

Ce mariage, qui avoit été fa[illegible]

consentement du roi & du cardinal *de Richelieu*, occasionna de grands mouvements à la cour. Le parti opposé au ministre vouloit que, pour se rendre indépendant de lui, *Gaston* épousât une princesse étrangère. On conspira contre la vie du cardinal, qui devoit être assassiné dans sa maison de Fleury.

Le complot fut découvert. *Chalais*, maître de la garde-robe, qui lui devoit tout, étoit, dit-on, entré dans la conjuration contre sa personne, & avoit traversé ce mariage, pour plaire à madame *de Chevreuse*, favorite de la jeune reine, qui craignoit que *Gaston* ne se mariât.

Chalais fut décapité. Le maréchal d'*Ornano*, confident de *Monsieur*, fut mis à Vincennes, où il mourut. Madame *de Chevreuse* se retira en Lorraine. Messieurs *de Vendôme*, le duc & le chevalier, furent aussi enfermés à Vincennes, & le comte *de Soissons* se retira à Rome.

La captivité de M. le duc *de Vendôme* dura quatre ans, son élargissement ne lui ayant été accordé qu'en 1630.

Le second mariage de *Gaston* occasionna de nouvelles disgraces. Ce

prince, mécontent du cardinal *de Richelieu*, s'étoit retiré en 1631, en Lorraine; & la reine mère, par la même raison, s'étoit retirée à Bruxelles. Madame d'*Elbeuf* fut exilée. Son mari, qui avoit pris la fuite, fut déclaré, par arrêt du parlement de Bourgogne, rendu par contumace, le 14 janvier 1633, coupable de lèse-majesté, & tous ses biens furent confisqués. Cette disgrace finit par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 17 juillet 1643, sur des lettres de révision qui lui avoient été envoyées après la mort du cardinal *de Richelieu.*

M. *de Vendôme* tomba une seconde fois dans la disgrace de la cour, sous la minorité de *Louis XIV*, & cette nouvelle disgrace fut occasionnée par le duc *de Beaufort*, son fils.

Celui-ci posséda, pendant quelque tems, toute la confiance de la régente. De retour d'Angleterre, où il s'étoit retiré pendant la captivité de son père, la reine, à laquelle il alla faire sa cour, apres l'avoir faite au roi, dit à ceux qui l'entouroient, quand il l'eut quittée, *qu'elle venoit de voir le plus honnête homme du royaume.*

Elle lui donna même toute sa confiance

fiance dans une circonstance bien critique pour elle. Il y avoit, contre cette princesse, pendant les derniers tems de la vie de *Louis XIII*, son époux, une cabale très-forte pour la priver de la régence. Un jour que l'on croyoit ce monarque à l'extrémité, la reine craignant qu'on ne lui enlevât le *Dauphin*, qui fut *Louis XIV*, & le duc d'*Anjou*, en confia le dépôt au duc *de Beaufort*, *à qui elle remettoit*, dit-elle, *les destinées des deux jeunes princes*, *& celles de toute la France*, *persuadée qu'elle n'en pouvoit mieux assurer le salut.*

Ce n'étoit pas par ses graces extérieures, qu'il avoit surpris ces éloges. A peine parloit-il bien sa langue, & ses manières n'étoient guères moins grossières que son langage. Mais la nature l'avoit dédommagé de cette rusticité, en lui accordant un cœur droit, une fidélité à toute épreuve, & une valeur qui lui auroit donné un rang parmi les héros, si le dépit & l'amour ne l'eussent trop occupé, & ne l'eussent quelquefois porté à des actions indignes de son rang & de sa vertu.

La confiance de la reine, & la préférence honorable qu'elle lui donna sur tous les autres seigneurs de la cour, lui

inſpirèrent un orgueil, dont la rusticité de ſon caractère & de ſes manières ne lui permirent pas de tempérer les ſignes extérieurs.

Il s'étoit flatté que la reine, devenue régente, lui conſerveroit l'attachement qu'elle lui avoit témoigné pendant la vie du roi. Mais ſa ſociété étoit ſi rebutante, que, ſi l'on ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, il étoit impoſſible de lui accorder cette confiance, qui donne lieu à de fréquents entretiens, & conduit inſenſiblement à une ſorte de familiarité.

Il vit la place qu'il avoit eſpérée occupée par le cardinal *de Mazarin*. Il en devint jaloux, & ſe lia avec les ennemis de ce miniſtre. Se brouiller avec lui, c'étoit ſe brouiller avec la reine.

Le duc *de Beaufort* ſe mit auſſi à dos la maiſon de Condé par une perfidie impardonnable.

Il avoit aimé la fameuſe ducheſſe *de Longueville*, princeſſe de la maiſon de Condé; & il paroît qu'elle ne l'avoit pas haï. Il fut inconſtant, & s'attacha à la ducheſſe *de Montbaſon*. Celle-ci, non contente d'avoir triomphé de ſa

rivale, voulut avoir des titres pour faire éclater ce triomphe. Elle exigea, & obtint, que son amant lui remît les lettres qu'il avoit reçues de madame *de Longueville*; & elle eut la perfide vanité de les rendre publiques. La maison *de Condé*, outrée de cette injure, obtint l'exil de la duchesse *de Montbason*, qui, avant de partir, fut contrainte d'aller faire une réparation à la duchesse *de Longueville*.

Le duc *de Beaufort*, outré qu'on l'eût privé de la présence de sa maîtresse, s'abandonna à toute l'impétuosité de son caractère. A peine voulut-il écouter la reine, qui essayoit de l'appaiser, & de le ramener à elle & au cardinal.

Le ministre profita de sa folie, pour engager la régente à prendre des précautions contre la fougue de ce caractère indomptable. Il fut arrêté, & enfermé au château de Vincennes; &, pour n'être pas importunée par les sollicitations du duc *de Vendôme*, son père, la reine lui donna ordre de se retirer. Cette disgrace dura depuis 1643 jusqu'en 1649.

Lorsque les deux maisons, celle de Vendôme, & celle d'Elbeuf, furent

tranquilles du côté de la cour, la discorde se mit entre elles, & suscita le procès dont je vais rendre compte.

Le 20 mai 1650, le duc & la duchesse d'*Elbeuf* demandèrent au duc *de Vendôme*, *qu'il rendît à madame d'*Elbeuf, *seule héritière universelle de tous les biens, meubles & immeubles de sa mère, tous les biens-meubles dont il s'étoit saisi après le décès de la duchesse* de Beaufort; *qu'il se désistât de la propriété de tous les immeubles, avec restitution de fruits, & qu'il s'abstînt désormais de prendre la qualité d'héritier de la duchesse* de Beaufort.

Le 7 juin suivant, M. & madame d'*Elbeuf* prirent des lettres de rescision, tant contre la transaction du 17 janvier 1619, que contre tous les autres actes faits postérieurement.

M. le duc *de Vendôme* répondit, en demandant que M. & madame d'*Elbeuf* fussent déboutés de leurs conclusions & de leur demande en entérinement de lettres de rescision, & que leur requête fût supprimée.

L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, madame d'*Elbeuf* entreprit de prouver que son frère lui retenoit injustement

plus de cinq à ſix millions de biens, d'autant plus précieux, qu'ils conſiſtoient en terres, décorées des titres de duché-pairie & de marquiſat.

Ce n'étoit pas, diſoit-elle par l'organe de M. *Bataille*, ſon avocat, l'avidité qui l'avoit enfin déterminée à intenter contre M. le duc *de Vendôme*, ſon frère, l'action qu'elle pourſuivoit. Si elle n'eût eu que ce motif, d'autres bien plus puiſſants l'auroient empêchée de l'écouter.

Elle prévoyoit bien que cette conteſtation ne pouvoit manquer de faire beaucoup d'éclat, & elle voyoit, avec douleur, que cet éclat imprimeroit ſur la naiſſance de M. le duc *de Vendôme*, qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer d'attaquer, une tache, que ni le tems, ni les faveurs ſignalées, dont *Henri-le-Grand*, leur père, les avoit comblés, ni le mérite perſonnel de M. *de Vendôme* ne pourroient jamais effacer. L'action qu'elle intentoit ne pouvoit être terminée que par un arrêt, qui graveroit, en caractères ineffaçables, l'infamie de cette naiſſance, qu'elle étoit obligée de mettre au grand jour.

Elle ne ſe diſſimuloit pas, d'ailleurs, combien les circonſtances & les ſuites

de ce procès, feroient de tort, tant à la mémoire d'une mère, que ses qualités personnelles ont rendue intéressante à la postérité, & qui a fait l'amour & les délices de ceux qui ont vécu avec elle, que sur celle d'un père, que les François regarderont à jamais comme le modèle de leurs princes, & comme un des plus grands héros dont ils aient reçu des loix.

Mais l'équité, qui, dans le cœur de madame d'*Elbeuf*, l'emportoit sur toute autre considération, l'avoit forcée à la démarche qu'elle faisoit, & à faire usage, contre madame *de Vendôme*, de tous les moyens qui peuvent appuyer la justice de sa demande.

Elle a des enfants, que sa tendresse pour eux, & la justice qu'elle leur doit, ne lui permettent pas de les frustrer de biens que la nature, l'honneur & les loix leur défèrent.

On ne l'accusera pas non plus de s'être conduite avec précipitation, & d'avoir témoigné de l'impatience. Elle a eu, pour M. *de Vendôme*, tous les égards que les convenances & les sentimens de son cœur lui inspirent pour un frère, qu'elle chérit, d'ailleurs, avec toute la tendresse qu'il mérite, &

que la proximité du ſang place toujours dans les ames bien nées.

En effet, dans la requête qu'elle a préſentée, elle s'eſt contentée d'expoſer qu'elle eſt ſeule & unique héritière de madame la ducheſſe *de Beaufort*, ſa mère, & que M. le duc *de Vendôme*, ſon frère, a profité de ſa minorité, pour ſe mettre en poſſeſſion de tous ſes biens. Elle a pris, il eſt vrai, des concluſions ; mais elle ne s'eſt pas expliquée davantage, parce que, ne pouvant ſe diſpenſer de traiter, en détail, les vices de la naiſſance de M. *de Vendôme*, elle avoit cru qu'il lui ſçauroit gré de ſa retenue, & qu'il ſeroit trop prudent, pour ne pas prévenir un éclat, qui ne pourroit que réveiller, dans l'eſprit du public, des impreſſions peu conciliables avec le reſpect dû à ſes dignités.

Elle a même été ſi exacte aux bienſéances, que, quoique ſa requête fût répondue, elle a, avant d'engager la conteſtation, prié M. le maréchal d'*Eſtrées*, leur oncle commun, d'informer M. *de Vendôme* de tout ce qui ſe paſſoit, & de l'engager de s'en rapporter à leurs parents & amis communs, offrant d'en paſſer par leur avis

ſur toutes les prétentions qu'elle croyoit devoir exercer ; & ce n'eſt qu'au moment où la preſcription alloit les éteindre, qu'elle a pris la réſolution de ſe permettre l'éclat de l'audience.

M. *de Vendôme* n'a donc de reproches à faire des choſes déſagréables, qu'on va être forcé de lui dire, qu'à ſon attachement aux biens, qu'il poſsède depuis tant d'années. Il s'eſt, ſans doute, perſuadé qu'une poſſeſſion injuſte eſt un titre légitime. Les voies d'honneur & de bienſéance n'ayant pu trouver grace auprès de lui, il a fallu recourir aux voies de rigueur.

Elle appuie ſa demande ſur la différence, qui eſt entre ſa naiſſance & celle de M. *de Vendôme*, dont les circonſtances ſont ſi connues, que perſonne ne les ignore, & qu'il eſt difficile d'empêcher que l'hiſtoire ne les tranſmette à la poſtérité.

Cette conſidération, ajoutoit madame d'*Elbeuf*, eſt une grande conſolation pour elle. Ayant à dire, pour le ſoutien de ſa cauſe, des choſes très-déſagréables, elle ne ſera que l'écho du public, dans un récit que l'hiſtoire ne pourra ſe diſpenſer de conſigner

dans ses fastes, & d'en transmettre la mémoire aux siècles futurs.

Catherine-Henriette, duchesse d'*Elbeuf*, est née, comme je l'ai dit plus haut, au mois de novembre 1596. *Gabrielle d'Estrées* étoit libre alors; elle n'étoit plus dans les liens du mariage qu'elle avoit contracté avec M. *de Liancourt*. La sentence qui annulla ce mariage, est du mois de décembre 1594. Il n'existoit donc plus en 1596. Il n'y en avoit même plus de trace, puisque M. *de Liancourt* étoit, pour lors, engagé dans un autre mariage.

M. le duc *de Vendôme*, au contraire, est né en 1594: or, *Gabrielle d'Estrées* étoit alors la femme de M. *de Liancourt*. Les deux époux jouissoient paisiblement de leur état, qu'aucun des deux n'avoit attaqué.

Ainsi M. *de Vendôme* est le fruit d'un adultère caractérisé; & l'on sçait que la naissance des enfants adultérins est dans la même classe que celle des incestueux: elle est, il faut trancher le mot, abominable aux yeux de Dieu & des hommes.

Madame d'*Elbeuf* est née d'une mère libre; elle est, par conséquent, dans la classe des enfants que l'on

nomme purement naturels, & qui approchent le plus des légitimes.

Or, la différence des droits de ces deux enfants de *Gabrielle d'Estrées*, dans la succession de leur mère, dépend des différentes positions où elle étoit, quand elle les a mis au monde.

Il est certain que la condition des enfants naturels est, après celle des enfants légitimes, la plus favorable. Chez les Romains, & même en ce royaume, disoit M. *Bataille*, & dans celles de nos provinces, qui sont régies par le droit écrit, les enfants naturels n'ont pas besoin de lettres du prince pour succéder à leur mère, quand elle ne laisse pas d'enfants légitimes.

Ils n'ont pas cette faculté dans les pays coutumiers; mais ils peuvent être relevés de cette incapacité légale par le souverain, dont la grace les remet à la place que la nature leur avoit assignée.

Or, madame la duchesse d'*Elbeuf* est dans ce cas. Elle est fille d'une mère, qui étoit libre lorsqu'elle l'a conçue & lorsqu'elle l'a mise au monde. Elle est, entre les enfants de cette mère, la seule qui ait cet avantage, la seule, par conséquent, à qui la légi-

timation, dont le souverain, son père, l'a gratifiée, ait acquis les droits de la légitimité.

Autrefois la condition des enfants naturels étoit très-favorable. A peine même distinguoit-on la femme légitime, de celle qui, sans être décorée de cette qualité, donnoit des enfants à l'état.

Mais nos ancêtres avoient tellement en horreur la naissance des enfants adultérins, qu'ils sembloient ne se prêter qu'avec répugnance à leur conserver la vie; & loin de les regarder comme capables d'aucunes dispositions, à peine leur accordoient-ils des aliments.

Dans nos mœurs actuelles, nous suivons rigoureusement cette décision. Quelque respect que nous ayons pour la puissance de nos souverains, nous ne croyons pas qu'elle s'étende jusqu'à donner, à des enfants adultérins, la capacité de recevoir, de leur père ou de leur mère, aucune donation, ni de recevoir aucune succession, parce que cette puissance s'est elle-même donné pour bornes, la religion, l'honnêteté & les bonnes mœurs. Jamais on n'a confondu, jamais on ne confondra la

condition, toujours honteuse des enfants nés d'un adultère ou d'un inceste, avec l'état des enfants légitimes. Mais cette confusion a lieu en faveur de ceux qui ne sont souillés d'aucune de ces deux taches, quoique leur naissance n'ait pas le mariage pour principe.

On ne doit pas être étonné de trouver une si grande différence entre les enfants d'une même mère. Cette différence vient de celle qui se trouve dans les diverses époques de sa vie. De l'état de fille, elle a passé à celui de femme. De libre qu'elle étoit, elle a subi le joug du mariage. Tant qu'elle l'a porté, elle n'a pu, sans crime, disposer d'elle-même; toutes les complaisances qu'elle a eues pour d'autres que pour son mari, ont été autant d'adultères. Une infirmité survenue à son mari, a déterminé l'église à rompre le lien qui la tenoit attachée à un homme qui ne pouvoit plus être son mari: dès-lors, elle est redevenue libre. Rendue à elle-même, elle a usé de la liberté qu'elle avoit recouvrée; elle a commis des fautes, mais elle n'a plus commis de crimes.

M. de Vendôme opposoit, il est vrai, deux choses à la demande de

madame la duchesse d'*Elbeuf* ; 1°. La sentence de l'official d'Amiens, du 24 décembre 1594, postérieure à la naissance de ce prince, a déclaré que le mariage de *Gabrielle d'Estrées* avec M. *de Liancourt*, étoit nul dans le principe, parce que M. *de Liancourt* étoit impuissant. 2°. Par une transaction de 1619, madame d'*Elbeuf* a reconnu son frère pour son cohéritier ; ils ont fait ensemble le partage de la succession commune, il y a plus de trente ans. Elle s'est donc, par son propre fait, interdit la faculté d'attaquer la naissance de son frère, dont elle a si solemnellement reconnu les droits, & dont elle l'a laissé jouir si long-tems.

Ces faits sont certains : mais il n'en résulte pas que madame d'*Elbeuf* soit non-recevable à contester l'état de M. *de Vendôme*.

Quant à la sentence de l'official d'Amiens, il est nécessaire d'examiner si elle a pu annuller le mariage solemnel de *Gabrielle d'Estrées*, avec M. *de Liancourt* ; si elle a pu remettre les parties au même état où elles étoient avant le sacrement : & pour faire cet examen avec succès, il faut voir toutes les circonstances qui l'ont précédée & qui l'ont

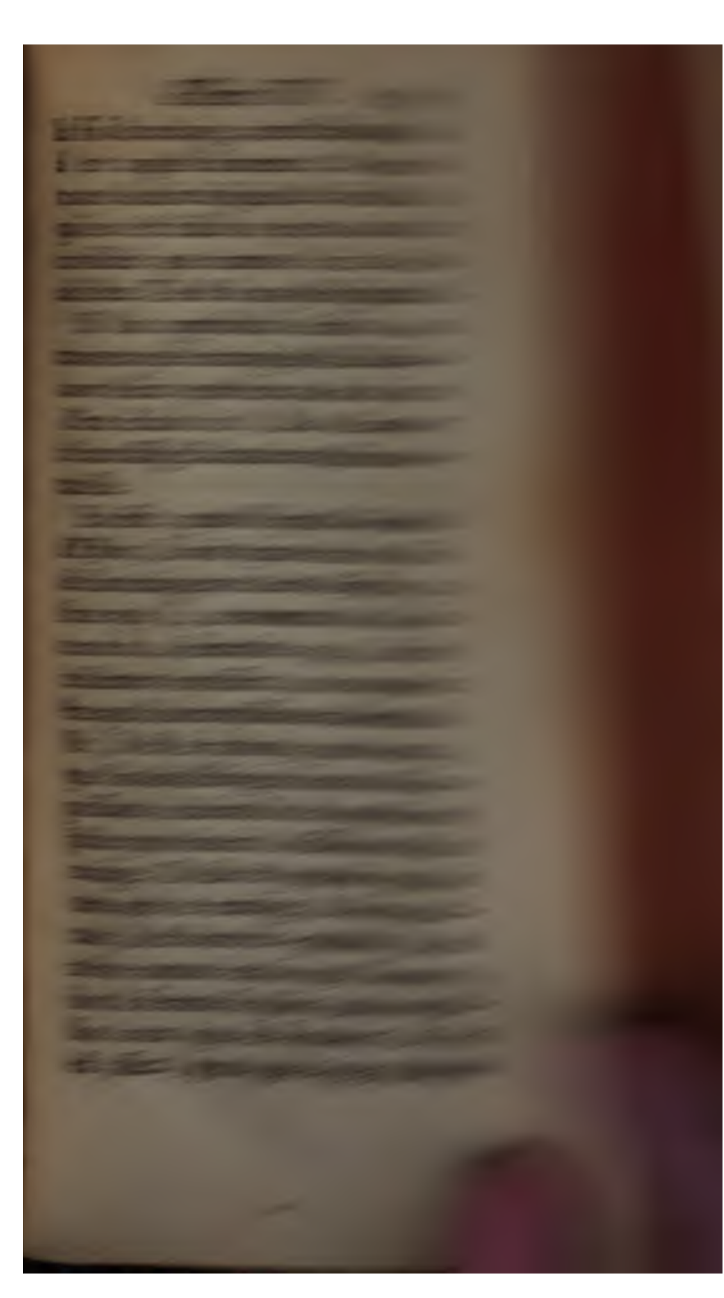
ſuivie : &, comme il s'agit ici de l'état de M. *de Vendôme*, il faut toujours revenir à l'époque de ſa naiſſance.

Il naquit en 1594; *Gabrielle d'Eſtrées* étoit alors la femme légitime de M. *de Liancourt*. Or, étant né d'une conjonction, autre que celle du mari & de la femme, il eſt évident qu'il eſt le fruit d'une union clandeſtine & adultérine.

Quiconque attente à l'honneur d'une femme mariée, a commis un adultère; il eſt même coupable de ce crime, dès qu'il en a conçu la penſée. Les enfants qui en ſont le fruit ne peuvent donc être regardés autrement que comme bâtards adultérins.

Il eſt encore, dans cette affaire, une vérité auſſi certaine, que celle que l'on vient de prouver; c'eſt qu'on ne peut apprécier une action, qu'en ſe reportant au tems où elle a été commiſe; parce que tout ce qui ſurvient après n'en peut changer la nature.

Dans quel tems *Gabrielle d'Eſtrées* s'eſt-elle permis de ſouffrir les approches de ſon amant? C'eſt dans le tems qu'elle avoit un mari, auquel elle avoit juré la foi conjugale au pied des autels. Elle a donc commis un attentat contre



qu'un tel mariage est nul & invalide. Mais, si la femme laisse écouler un long espace de tems sans se plaindre, & sans réclamer, *cur tamdiù tacuit?* dit *Clément III.* La présomption est contre ceux qui se plaignent si tard, quand même les deux parties seroient d'accord; & cette présomption ne peut être détruite que par les preuves les plus fortes.

Mais ce n'est pas assez que la femme qui se plaint ait eu recours à la justice dans un tems opportun; il faut qu'elle ait conservé l'honneur de son mariage, qu'on ne puisse pas penser qu'elle n'est excitée à la démarche qu'elle se permet, que par l'appétit des sens; il faut qu'il y ait lieu de croire qu'elle n'est animée dans la réclamation qu'elle poursuit, que par respect pour le sacrement, qui a été profané par son prétendu mari, qui a eu la témérité de se le faire administrer, quoiqu'il sçût bien qu'il étoit incapable, & par conséquent indigne de le recevoir. Il faut enfin qu'en demandant la faculté de quitter cet époux, qui n'en est que l'ombre, pour en épouser un autre, on puisse penser qu'elle ne se propose que de remplir le vœu du mariage, qui est de donner

des enfants à l'église, & des citoyens à l'état; qu'on ne puisse pas présumer enfin qu'elle n'a d'autre but que de se livrer sans contrainte à une autre inclination.

Mais qu'une femme, à la tête de plusieurs enfants, vienne déclarer que ce n'est pas son mari qui a concouru, avec elle, à donner l'être à ces individus qui l'appellent leur mère, & qu'elle reconnoît pour ses enfants; que, pour justifier sa conduite, & l'indécence de sa démarche, elle accuse son mari d'impuissance; c'est, dans l'ordre des mœurs, une honte, dont l'honnêteté publique n'avoit jamais encore été souillée; & n'y auroit-il pas lieu de craindre que la naissance de ces enfants ne fût plutôt la cause de cette prétendue impuissance, & de la plainte qui a été rendue sous ce prétexte, que l'impuissance n'a été la cause de la plainte?

Les loix de l'honnêteté & de la religion, qui sont, de tous les tems, de tous les lieux, & dont le rang, quelqu'éminent qu'il puisse être, n'exempte personne, s'accordent à décider que l'impuissance n'est pas un moyen suffisant pour annuller un sacrement, qui

n'a d'autre baſe que le conſentement de ceux auxquels il eſt adminiſtré.

Ce conſentement, chez les Romains, faiſoit ſeul le mariage; les canoniſtes ſoutiennent encore qu'il eſt formé par la ſeule volonté, & les théologiens diſent que cette volonté eſt la première perfection du mariage. Les autres actes qu'il autoriſe ne ſont donc que comme une ſeconde perfection, qui n'eſt pas eſſentielle à ce ſacrement.

Si l'on demande aux canoniſtes quel ſecours on peut accorder à une femme qui ſe plaint de l'impuiſſance de ſon mari, ils avouent qu'il eſt poſſible de les ſéparer, & de permettre à la femme d'épouſer un autre homme. Mais ils n'en révèrent pas moins le ſacrement comme une œuvre de Dieu, que toutes les puiſſances, ſoit ſpirituelles, ſoit temporelles, doivent révérer.

Il ſeroit difficile de combattre cette vérité, qui a été adoptée par une congrégation de cardinaux. A l'occaſion du mariage de *Marie*, archiducheſſe d'Autriche, avec *Sigiſmond*, prince de Tranſilvanie, qui accuſoit cette princeſſe d'impuiſſance, le cardinal d'*Oſſat*, dans ſes lettres, dit qu'on ne pouvoit pas prononcer la nullité du mariage,

mais feulement féparer les époux par grace & par difpenfe.

Ces vérités une fois établies, voyons fi la prefcription, acquife par le laps de tems, doit fermer la bouche à madame la ducheffe d'*Elbeuf*? Il eft vrai qu'il y a plus de trente ans qu'elle a figné la tranfaction de 1619. Mais il n'eft pas moins vrai que, quand elle donna cette fignature, elle étoit mineure. Née au mois de novembre 1596, elle n'a atteint fa majorité qu'au mois de novembre 1621. Elle aura cinquante-cinq ans au mois de novembre prochain; elle eft donc encore dans les trente ans depuis fa majorité.

Quand il feroit vrai, comme M. *de Vendôme* le prétend, que ce n'eft pas feulement la prefcription de trente ans que madame d'*Elbeuf* doit combattre; mais celle de dix ans, il lui eft facile de faire voir qu'il n'y pas eu un efpace de dix années de tems utile pour acquérir cette prefcription dont on s'arme contre elle.

On convient d'abord qu'elle n'a acquis fa majorité qu'au mois de novembre 1624; & c'eft en 1626 que M. *de Vendôme* fut enfermé à Vincennes par ordre du roi.

L'honneur ne permettoit certainement pas à ſa ſœur de profiter de cette détention, pour ſuſciter un procès à M. *de Vendôme*. Pouvoit-elle ajouter à ſon empriſonnement un nouveau motif de mortification ? Elle aimoit, d'ailleurs, trop ſon frère, pour faire valoir, dans cette circonſtance, ſes prétentions contre lui.

Ainſi, juſqu'en 1630, époque de la liberté de M. *de Vendôme*, point de tems utile pour la preſcription; & voilà quatre années qu'il faut retrancher.

Avant ſa ſortie de Vincennes, M le duc & madame la ducheſſe d'*Elbeu* furent obligés de s'abſenter du royaume où ils ne ſont rentrés qu'en 1643. Nor ſeulement cette abſence les mit hoi d'état d'agir; mais ils eurent encoi les mains liées par un autre obſtacle; c fut l'arrêt du parlement de Bordeau qui prononça la confiſcation de toi les biens de M. d'*Elbeuf*. Voilà doi encore treize années qu'il faut ajout aux quatre précédentes; ce qui en f dix-ſept.

Dans la même année 1643, la m ſon de Vendôme retomba encore da la diſgrace. M. *de Beaufort* fut enfer à Vincennes, & M. le duc *de V*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

même à courir que du jour qu'ils o
été découverts.

Or, dans cette transaction en forı
de partage, on n'a fait aucune menti
des principaux biens de la succession
madame la duchesse *de Beaufort*. (
n'y a point parlé des duchés de Bea
fort & d'Estampes, du marquisat
Monceaux, & de beaucoup d'eff
mobiliers; entr'autres, de rescripti
sur le roi, montant à 1800000 livı

Tous ces biens ont donc été recé
& divertis.

M. le duc *de Vendôme* en a admi
tré la preuve lui-même. Pour préve
le procès actuel, il se tint, par or
de la reine, des conférences en
sence de M. le chancelier, de MM
maréchaux d'*Estrées & de Grammo*
& de quelques conseillers d'état.

M. le duc d'*Elbeuf* y ayant ex
qu'on n'avoit donné à madame d'*El*
aucune part dans le duché d'Estam
M. *de Montholon*, l'un des commissa
choisi par M. le duc *de Vendôı*
soutint que ce duché n'avoit jaı
fait partie des biens de madame la
chesse *de Beaufort*, puisque M. le
de Vendôme l'avoit reçu de la r
Marguerite. On demanda à voir le

tat : on se retrancha toujours à dire qu'on n'étoit point obligé de prouver ce fait, & que M. le duc d'*Elbeuf*, au contraire, devoit justifier sa demande, en rapportant les titres sur lesquels elle étoit fondée.

Madame d'*Elbeuf* ne peut pas rapporter des titres qui n'ont jamais été en sa possession, & que ceux qui les gardent ont tant d'intérêt de lui cacher. Mais elle a recouvré des pièces qui, si elles ne forment pas une preuve juridique, fournissent au moins une présomption bien forte. Elle a les comptes qui lui ont été rendus par *le Sueur*, auquel *Henri IV* avoit confié l'administration de ses biens, & de ceux de M. *de Vendôme*. Or, il y fait recette des revenus du duché d'Estampes; & dans l'intitulé de cet article, il parle de cette terre, comme ayant été donnée par la reine, à madame la duchesse *de Beaufort*. Elle faisoit donc partie de la succession de leur mère commune. On auroit donc dû, dans le partage de cette succession, en faire raison à madame d'*Elbeuf*.

On trouve, dans ces comptes, la preuve que, dans le même partage, on lui a soustrait le marquisat de Mon-

ceaux. Il n'en eſt fait aucune mention dans la tranſaction ; & *le Sueur* ſe charge en recette & des fruits annuels de ce marquiſat, & de la ſomme de 300000 livres provenant de la vente qui en avoit été faite.

Il en eſt de même du duché de Beaufort, qui étoit conſtamment une portion de la ſucceſſion de *Gabrielle d'Eſtrées*. Elle l'avoit reçue du roi, qui l'avoit érigé, pour elle, en duché ; & elle en porta le titre, & jouit, pendant toute ſa vie, des prérogatives attachées à cette dignité.

Si ces terres & les effets mobilie[rs] n'ont pas été compris dans le partag[e] en forme de tranſaction, de 1619, [ils] ont donc été divertis & recélés.

Cette tranſaction contient bien d'[au]tres articles de léſion, qu'il ſeroit t[rop] long de détailler ici ; mais qui privoi[ent] madame la ducheſſe d'*Elbeuf* de ſo[m]mes & de revenus conſidérables.

Elle eſt donc en droit de deman[der] un nouveau partage.

Or l'action en partage ne s'ét[eint] que par trente ans : c'eſt une véri[té à] l'abri de toute conteſtation. Il e[n eſt] une autre qui n'eſt pas moins conſta[nte :] ces trente ans ne commencent à c[ourir]

sappe, par le fondement, tout le syſtême de M. le duc *de Vendôme*. Les circonſtances de ſa naiſſance le rendent abſolument incapable de ſuccéder. Frappé de cette incapacité, que rien ne peut effacer, qui le repouſſe perpétuellement toutes les fois qu'il veut porter la main ſur des droits ſucceſſifs, peut-il ſe prévaloir de la preſcription? Peut-il invoquer cette manière d'acquérir, pour ſe maintenir dans une poſſeſſion, dont les loix du royaume & l'honnêteté publique le tiennent à jamais éloigné?

S'il eſt vrai que le roi n'a pas la puiſſance de conférer aux enfants adultérins, par ſes lettres de légitimation, la capacité de ſuccéder dans ce royaume parce que ſa volonté ne peut jamais contrarier l'honnêteté publique; comment pourroit-il ſe faire qu'un ſimple partage, en forme de tranſaction, ou tout autre contrat particulier, conféra cette faculté à M. le duc *de Vendôme*.

Toutes les objections de M. *de Vendôme* ſont donc écartées; & la juſtice de la demande de madame d'*Elbeuf* eſt miſe dans tout ſon jour

Ce n'eſt pas, diſoit M. *Bataille*, qu'elle n'ait été véritablement affligée

de s'être vue contrainte de donner à cette affaire tout l'éclat qu'elle n'a pu éviter. Mais on ne doit pas lui en faire de reproches. Elle a fait, auprès de M. *de Vendôme*, toutes les démarches capables de l'engager à se prêter à tout ce qui pouvoit terminer cette contestation dans le secret de leur maison. Elle ose même dire qu'elle a été plus jalouse de l'honneur de M. *de Vendôme*, qu'il ne l'a été lui-même, puisque l'intérêt pécuniaire lui a fermé les yeux sur les suites inséparables d'une action de cette nature.

Il est donc bien injuste, lorsqu'il accuse madame d'*Elbeuf*, sa sœur, de troubler la cendre de son père & de son roi, de souiller l'honneur de sa vie, par des calomnies, d'entreprendre de charger la mémoire de ce grand monarque de honte & d'infamie, de ternir sa gloire, & déchirer sa réputation aux yeux de son peuple, dont il étoit adoré, & dont il a fait les délices.

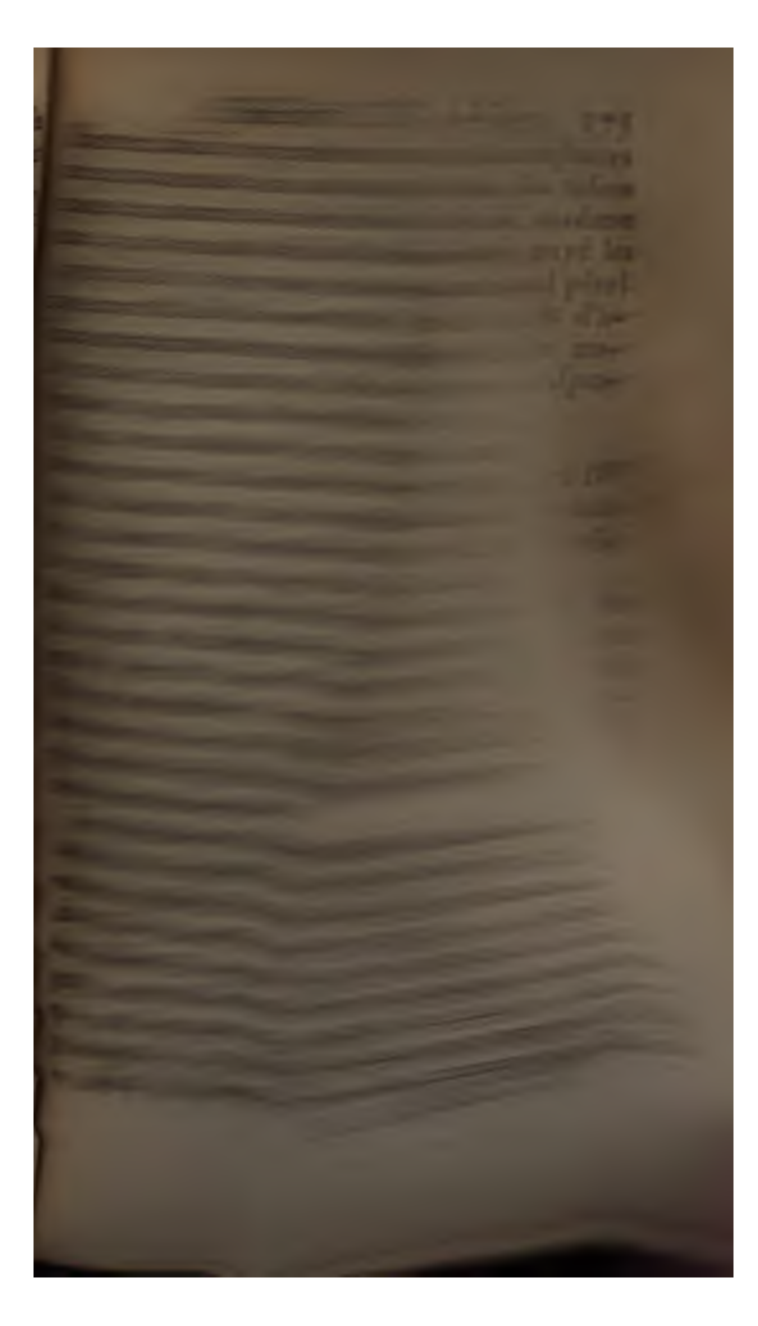
Pourquoi, par ces reproches, ajoute-t-il encore à la douleur de la fille du *Grand Henri*; elle en qui le souvenir d'un père, si respectable & si tendre, est gravé en traits ineffaçables ?

C'est à lui que sont dues les imputa-

tions dont il accable une sœur qui
chérit, lui qui, par attachement p
des biens qui ne lui appartiennent pa
n'a point craint de mettre cette sœ
dans la nécessité indispensable d'e
poser au grand jour des faits qu'elle
pouvoit ni taire, ni déguiser, sans
voir enlever une fortune qu'elle tie
de la loi, qu'elle tient du héros qui lu
a donné le jour, & qu'elle est dan
l'obligation de transmettre à ses en
fants.

M. *Pucelle*, avocat de M. *de Vendôme*, se plaignit amèrement de la barbarie d'une fille qui, pour contenter son avarice, n'épargne pas les cendres mêmes de celui de qui elle tient la naissance. Elle l'arrache, pour ainsi dire, du tombeau, où il repose depuis quarante ans, pour le reproduire avec infamie, & couvert des crimes dont elle s'est plu à le noircir aux yeux de ses sujets qui, malgré le nombre d'années écoulé depuis qu'ils l'ont perdu, publient sa gloire, & ses bienfaits, & pleurent sa mémoire.

Car il ne faut pas le dissimuler. Prétendre que M. *de Vendôme* est incapable de recueillir la succession de la duchesse *de Beaufort*, sa mère, à cause



de ſes ſujets, attaqués de tous c
par une foule d'ennemis de toute
claſſes ?

Quelle ſeroit la ſurpriſe & l'indi
tion de ce prince, s'il voyoit aujourc
dans un tribunal, qui tant de fois
tenti des acclamations de ſon peu
au ſouvenir des obligations qu
France doit à ſon courage & à ſa l
faiſance, d'un côté ſa fille, ſa pı
fille, conſpirant contre ſa réput
& contre ſa gloire ; & de l'autre
fils, ſuffiſant à peine à le défendr
attentats parricides de ſa ſœur ?

Ce tableau, que l'on pourroit
ger encore de traits plus révoltant
ſuffiroit-il pas pour faire rejetter,
indignation, une prétention ſi inj

Y eut il jamais une occaſion
fût plus néceſſaire d'armer les loix
la vengeance de l'injure faite au
qui les a toutes défendues au pé
ſa vie, mille fois expoſée pour
& jamais le parlement s'eſt-il t
dans une circonſtance plus favoı
pour témoigner ſa reconnoiſſan
monarque auguſte, qui a ſoute
dignité, & conſervé l'autorité
ſénat contre ſes ennemis les pl
doutables & les plus acharnés ?

A ces considérations, triomphantes par elles-mêmes, ajoutons les raisons de droit, & il ne restera à madame d'*Elbeuf* que la honte d'avoir payé les bienfaits de son père; & de quel père! de l'ingratitude la plus noire, & d'avoir entrepris de combattre les maximes les plus sacrées de la jurisprudence.

Reprenons les faits.

M. le duc *de Vendôme* a eu *Henri IV* pour père; &, pour mère, *Gabrielle d'Estrées*, devenue, depuis, duchesse *de Beaufort*.

Il est né, il est vrai, au mois de juin 1594. *Gabrielle d'Estrées* étoit alors mariée, en apparence, avec M. *de Liancourt*. Mais il n'est pas moins certain que ce mariage ne fut jamais ni réel, ni obligatoire.

Il avoit, d'abord, été contracté sans liberté, de la part de la femme. Si elle eût été maîtresse de sa main, ou elle ne l'auroit donnée à personne; ou elle ne l'auroit pas donnée à M. *de Liancourt*. Mais elle ne put résister à l'autorité d'un père, absolu dans ses volontés, & qui peut-être se fût porté aux dernières extrémités, s'il n'eût trouvé, dans sa fille, la soumission qu'il exigeoit.

En second lieu, elle étoit par au troisième degré, de la pre femme de M. *de Liancourt*; & sçait que les canonistes ont plac empêchement au nombre de ceux sont dirimants.

D'ailleurs un accident extraordi avoit rendu M. *de Liancourt* impuis depuis son premier mariage. Il absolument incapable de contracte cune alliance de cette espèce.

L'autorité qui avoit engagé *Gabr d'Estrées* à se prêter au prétendu riage qui fut célébré entre elle & *de Liancourt*, ayant cessé, elle pro de la liberté où elle se trouvoit, po se délivrer d'un lien, qu'elle n'av pris, & qu'elle n'avoit jamais po que malgré elle.

Elle prit, en conséquence, les voi juridiques & convenables pour obten sa séparation. Le procès fut instruit s les trois chefs dont on vient de parle Cette instruction, faite dans toutes l règles, produisit la sentence de l'offici d'Amiens, du 24 décembre 1594 qui prononça que M. *de Liancourt* & *Gabrielle d'Estrées n'avoient jamais ét mariés ensemble.*

S'il n'y a pas eu de mariage, la foi

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

mariée, à fouiller le lit nuptial p
adultère ; à mettre le comble à c
famies, par un facrilège, en fo
la juftice à prononcer la nullité
mariage qui avoit été fanctifié pa
facrement légitimement admin
Ainfi, infraction de toutes les l
violence, adultère, facrilège, to
trouve cumulé, d'un feul mot, fu
tête de ce grand roi.

Et, qui fe permet ces atroces
lomnies ? C'eft fa propre fille, une
à laquelle il n'a jamais montré que
la tendreffe, & qu'il a comblée de
veurs.

Mais, quand elle ne feroit pas
fille, quand il n'y auroit, entre elle
lui, d'autre relation que celle de fo
verain & de fujette ; eft-il donc permi
toutes les loix divines & humaines n
défendent-elles même pas d'attente
par des calomnies, à l'honneur de
rois, eux contre qui les livres faint
interdifent jufqu'à la penfée du mur
mure ? Et, quel eft le roi contre leque
on fe permet un pareil attentat ? C'ef
Henri IV. On ne peut trop répéter ici
ce nom chéri, qui a tant fait d'honneur
à la France & a l'humanité entière.

Mais madame d'*Elbeuf*, en fa

vrant à cette calomnie, n'a pas fait attention qu'elle fournissoit des armes contre elle-même, & donnoit à M. le duc *de Vendôme* des moyens de la convaincre de fausseté. La sentence de l'official d'Amiens a été précédée & accompagnée de toutes les formes judiciaires. On ne peut l'attaquer de ce côté-là. Il y a cinquante-sept ans qu'elle a été rendue. Elle a donc passé en force de chose jugée. M. *de Liancourt*, qui étoit seul capable de l'attaquer, ne l'a jamais fait; il l'a au contraire, exécutée avec toute la bonne-foi d'un plaideur, convaincu qu'il a été bien jugé.

En effet, cette sentence l'ayant rendu maître de sa personne, il eut la témérité de passer à un autre mariage. Mais il ne fut pas plus heureux dans celui-ci, qu'il ne l'avoit été dans le second. Mademoiselle d'*Autun* ne voulut pas plus se prêter au sacrilège, dont il avoit voulu la rendre victime, que mademoiselle d'*Estrées* ne l'avoit voulu faire.

Dès que mademoiselle d'*Autun* eut découvert qu'elle étoit abusée, elle porta ses plaintes à l'official de Paris, qui déclara, comme avoit fait celui d'Amiens, qu'il n'y avoit jamais eu de mariage.

Or les motifs de cette seconde [sen]tence étant les mêmes que ceux [de la] première, qui avoit été rendue [...] ans auparavant; d'un côté, il n'est [pas] possible de douter de l'impuissance [re]prochée à M. *de Liancourt*; de l'au[tre], comme il ne pourroit pas être adm[is à] attaquer la sentence de l'official *d'[A]miens*, qu'il a exécutée par un tr[oi]sième mariage, la duchesse *d'Elbe[uf]* qui n'a pas les mêmes droits, que ce[ux] que M. *de Liancourt* auroit pu pr[é]tendre, doit être payée de la mêm[e] fin de non-recevoir qu'on lui opposero[it] à lui-même, s'il entreprenoit de re[venir] contre un jugement, auquel il a acquiescé, sans réclamation.

Ne soyons donc point surpris de la joie que témoigna le roi, à la naissance de M. le duc *de Vendôme*, & des soins qu'il prit de son enfance, en le tenant toujours en sa présence & à ses côtés.

N'ayant pas d'enfants légitimes, il prit le plus grand soin de l'éducation d'un fils qu'il songeoit à faire héritier de sa couronne, en le légitimant par le mariage qu'il se proposoit de contracter avec la duchesse de *Beaufort*.

Pour préparer ces hautes destinées, il le reconnut d'abord pour son fils, le légitima, & le rendit capable de posséder toutes sortes de biens & de dignités.

Voulant prévenir les évènements qui pourroient arrêter l'effet du projet qu'il avoit formé de l'élever au trône, il voulut que cet enfant eût la capacité de succéder à sa mère. Ce qui fut ordonné par lettres-patentes du 28 janvier 1596.

Quand le roi fit *Gabrielle d'Estrées* duchesse de Beaufort, un des motifs qui l'engagea à cette démarche, exprimés dans l'édit d'érection de ce duché, fut que, *tout ce qu'elle devoit avoir de biens & de grandeurs, revenoit, par droit de nature, à* César Monsieur.

Par le contrat de mariage entre M. *de Vendôme* & mademoiselle *de Mercœur*, auquel assista le roi, comme père, qu'il ratifia, & par lequel il combla son fils de nouveaux bienfaits, la duchesse *de Beaufort*, en vertu de la faculté que le roi avoit accordée à cet enfant, de succéder à sa mère, le déclara son principal héritier; lui fit donation entre-vifs du duché de Beaufort, avec toutes ses dépendances, & de la terre de Vandeuil.

A tant de bienfaits, il manquoit illustration qui tirât ce prince d classe commune des sujets. Le r pourvut. Il lui conféra la dignité pair, qui est une des plus éminen de la monarchie, par les fonctions guîtes qui y sont attachées, & qu xercent, en différentes circonstance ceux qui en sont revêtus; enfin par rang auquel elle les élève.

Ce n'étoit pas encore assez; il vo lut lui donner, dans l'ordre de pairie, une place distinguée, & placer entre les princes de son sang les autres pairs; ou plutôt il voulut l décorer de la qualité de prince, & lu en donner le rang, tant dans sa cour que dans les assemblées & les céré monies les plus solemnelles, après le princes de son sang, & comme faisant, en quelque sorte, corps avec eux. A cet effet, il lui donna le duché de Vendôme, qui étoit l'héritage de ses pères, & le patrimoine de ses ancêtres; & l'on a vu quel zèle il fit paroître pour maintenir le bienfait dont il vouloit honorer son fils.

Enfin cet enfant avoit à peine atteint l'âge de quatre ans, que le roi songea à lui assurer un mariage, assorti



Certe tutelle dura jusqu'en 1619 ; époque où *Catherine-Henriette* fut recherchée par M. le duc d'*Elbeuf*, qui cependant, avant le mariage, voulut sçavoir en quoi consistoit la fortune de cette princesse. J'ai rapporté plus haut comment le procès, prêt à s'élever entre le frère & la sœur, fut terminé par la transaction de 1619, passée sous l'autorité de tous les parents, & acceptée par M. le duc d'*Elbeuf*, lui-même, dont le mariage étoit arrêté.

Il fut fait mention, dans cet acte, de tous les biens qui s'étoient trouvés à la mort de la duchesse *de Beaufort*, aucun article ne fut oublié ; & l'on défie de citer la plus petite portion de terre qui n'y soit mentionnée. On y exprima la source d'où provenoient tous les héritages qui composoient cette succession, & l'on rappella tous les actes émanés, tant du roi, que de la duchesse *de Beaufort*, qui établissoient les droits particuliers & respectifs du frère & de la sœur ; & l'on peut dire que cette transaction est le fruit de l'examen le plus sérieux, des discussions les plus profondes & du calcul le plus exact. Peut être même que, s'il étoit question aujourd'hui de la discuter de

nouveau, on découvriroit que madame d'*Elbeuf* y a plus été favorisée, qu'elle n'avoit lieu de l'espérer.

On a vu que M. & madame d'*Elbeuf* ont tellement regardé cet acte comme irréfragable, qu'ils ont usé en propriétaires incommutables des biens qui leur avoient été concédés. Ils en ont vendu une très-grande partie; & les acquéreurs ont traité, avec la plus parfaite sécurité, sur la foi de ce partage. En un mot il a eu, de leur part, pendant trente-deux ans, la plus entière exécution.

Cette conduite ne répond-elle pas à l'imputation de violence que madame d'*Elbeuf* prétend lui avoir été faite pour la signature de cet acte?

D'ailleurs, faut-il donc recourir à la violence, pour faire signer un acte rédigé sous l'impression de la justice & de l'équité, & où les droits des contractans sont exposés dans le plus grand jour?

Au surplus, peut-on se plaindre de la contrainte, quand on n'en articule aucun fait, & qu'on n'en rapporte aucune preuve?

M. & madame d'*Elbeuf* ont bien senti que ces fins de non-recevoir

étoient insurmontables. Ils ont eu recours à un autre moyen ; c'est celui d'outrager la mémoire de *Henri-le-Grand* & de la duchesse *de Beaufort*, en attaquant la naissance de M. *de Vendôme*.

Il convient que les enfants adultérins sont chargés de toute la malédiction de l'écriture ; que les canons autorisent à peine à leur laisser des aliments.

Il pourroit cependant faire voir que cette rigueur n'a pas toujours été observée. Il pourroit même citer des enfants adultérins qui ont succédé au trône de leur père. Tel fut *Théabulde*, fils de *Théodebert*, qui vivoit au commencement du sixième siècle. *Grégoire de Tours*, liv. 3, chap. 21 & 22 de son histoire, après avoir dit que *Théodebert*, allant à Beziers, pour reprendre plusieurs villes & plusieurs châteaux, dont les Goths s'étoient emparés, ajoute que, quand ce prince approcha du château de Cabrières, en Languedoc, il y envoya des députés pour avertir les habitants de ce château que, s'ils ne se soumettoient, il alloit mettre le feu par tout, & emmener tous ceux qui y demeuroient, en captivité.

pace ingreſſus eſt, ſubditumque ſibi cernens populum, nihil inibi malè geſſit. Deuteria *verò ad occurſum ejus venit. At ille ſpecioſam eam cernens, amore ejus capitur, ſuoque eam copulavit ſtrato.*

Or, il faut remarquer que *Théodebert* étoit marié avec *Wiſigarde*, fille d'un certain roi. Theodoricus *autem filio ſuo* Theodobarto Wiſigardem, *cujuſdam regis filiam, deſponſaverat.*

Voilà donc un double adultère. *Théodebert* étoit marié; *Deutérie* étoit mariée. *Ibid. cap.* 20. Les deux amants vécurent ſept ans dans l'adultère. Il en vint un fils, nommé *Théobalde*, qui, tout bâtard adultérin qu'il étoit, ſuccéda à ſon père, au royaume d'Auſtraſie.

Si l'on vouloit fouiller tous les monuments de notre hiſtoire, on y trouveroit pluſieurs exemples de pareilles ſucceſſions déférées à des bâtards adultérins, ſans aucune difficulté. Mais ces recherches ſont inutiles à la cauſe, puiſque la naiſſance de M. *de Vendôme* eſt égale à celle de madame d'*Elbeuf*.

Pluſieurs raiſons ſans réplique établiſſent cette vérité.

I. La ſentence de l'official d'A-

miens a jugé, en propres termes, qu'il n'y a jamais eu de mariage entre la ducheſſe *de Beaufort* & le ſieur *de Liancourt*, *ab initio nullum*, *& ideò irritum declaravimus & declaramus.*

Si ce mariage étoit nul dans le principe, il n'y en a donc jamais eu : madame *de Beaufort* n'a donc jamais été la femme de M. *de Liancourt* : elle n'a donc point commis d'adultère, lorſqu'elle a donné la naiſſance à M. *de Vendôme.* En effet il eſt univerſellement reçu que l'impuiſſance qui exiſte au moment de la bénédiction du mariage, eſt un empêchement dirimant, qui non-ſeulement annulle le mariage, mais empêche qu'il ne ſe forme. Cette doctrine eſt fondée ſur l'eſſence des choſes. Un homme qui ne peut atteindre au but eſſentiel du mariage, ne peut contracter un engagement qu'il eſt incapable de remplir. Auſſi les tribunaux ont-ils toujours jugé que, ſi un mari accuſe ſa femme d'adultère, & que, de l'autre côté, la femme ſe plaigne de l'impuiſſance de ſon mari, il faut préalablement juger la queſtion d'impuiſſance? Si l'homme eſt véritablement impuiſſant, il n'a pas droit de ſe plaindre des

Lorsqu'elle est née, *Henri IV* étoit encore dans l'alliance de la reine *Marguerite*. Cette alliance, après avoir duré vingt-huit ans, fut annullée en 1599, par les commissaires du pape, qui prononcèrent, comme avoit fait l'official d'Amiens, que le mariage étoit nul. Or si, en adoptant le systême de madame d'*Elbeuf*, ce jugement n'a pas eu un effet rétroactif, elle sera issue d'une conjonction adultérine, puisque son père, au moment de sa conception, étoit engagé dans les liens d'un mariage subsistant.

Il faut donc qu'elle opte : ou elle est le fruit d'un simple concubinage ; alors son frère est dans le même cas : ou si la naissance de ce frère est adultérine, la sienne l'est aussi. Si la sentence, qui a délivré madame *de Beaufort* du lien qui l'attachoit au sieur *de Liancourt*, a eu un effet rétroactif, le frère & la sœur se trouvent dans la même circonstance, & sont nés d'une mère qui étoit & avoit toujours été libre. Si elle ne veut pas accorder cet effet rétroactif au jugement qui a rompu ce lien, elle ne peut pas prétendre que la sentence qui a rendu la liberté à son père, ait eu un effet différent. Alors, étant nés, l'un

C'est ainsi qu'en ...

madame d'E...

couvrir de honte ...

mère, son frère & ...

Reste à examiner ...

faire à madame d'E...

17 janvier 1619. Elle ...

omis d'y faire mention ...

Beaufort, d'Etampes, ...

... n'y a point parlé ...

... mentionnées dans ...

..., & qu'elle fait monter à ...

... millions. Si elle a été ...

..., sans réclamer ...

... c'est que son ...

que les faits dont M. & madame d'*Elbeuf* cherchent à se prévaloir pour se préserver de la prescription fussent véritables. Mais, ajoutoit-il, qui pourroit souffrir patiemment l'excès d'une vanité qui change le crime en vertu, qui, d'une perfidie, fait le sujet d'un éloge, & le titre d'un service digne de récompense ?

Proh superi! quantùm mortalia pectora cæca
Noctis habent, ipso sceleris molimine. Tereus
Creditur esse pius, laudemque à crimine sumit.

Il est vrai que, pendant la détention de M. le duc *de Vendôme*, madame d'*Elbeuf* feignit de se donner des mouvements pour lui procurer sa liberté. Mais il n'est pas moins vrai que ses soins avoient plutôt pour objet de le faire paroître coupable, que de le justifier; qu'elle lui arracha, par force & par menaces, des déclarations honteuses, contraires à la vérité, & propres à donner à ses ennemis tous les avantages qu'ils pouvoient desirer sur lui. Il rendit publiques les plaintes qu'il en fit dans la suite; il révoqua les écrits & les aveux qui lui avoient été extorqués, pendant plus de six ans; il ne regarda sa sœur que comme la plus

[illegible]

Que reste-t-il donc à la fille *d'Henri IV*, que la honte d'avoir voulu noircir la mémoire du plus grand homme qui ait gouverné la France, du meilleur & du plus respectable des hommes, de son père enfin ? Et quel père ! qui l'a comblée de bienfaits, & l'a décorée de tous les honneurs dont sa naissance étoit susceptible.

M. *TALON*, avocat général, prit la parole, & exposa que les loix romaines ne permettoient pas de mettre en question l'état d'un défunt, cinq ans après sa mort. Mais cette règle souffre une distinction.

Si l'action étoit directement intentée contre le défunt, elle ne seroit pas admise en justice, où l'on ne souffre pas que l'on attaque les personnes qui ne sont pas en état de se défendre. Le tombeau est un asyle où sont en sûreté ceux que la mort y a précipités.

Mais, lorsqu'un particulier intente une action civile, & que, pour appuyer sa prétention, il articule incidemment des moyens qui frappe[nt] contre la naissance & la condition [de] sa partie adverse, quoique ces mo[yens] regardent l'état d'une personne déc[édée]

il y a cinq ans, l'action alors est recevable ; parce que les demandes en partage, ou qui ont pour objet des droits successifs, ne se prescrivent que par trente ans ; tout ce qui sert à les établir ne se prescrit non plus que par trente ans.

Quant à celles qui concernent l'honneur & la réputation des hommes, comme les preuves qu'elles exigent sont difficiles, qu'elles périssent en peu de tems, & que la présomption est toujours pour l'état que l'on veut attaquer, elles ne sont plus recevables après cinq ans.

Dans le procès actuel, les parties, assistées de personnes de condition, & des conseils les plus éclairés, firent un partage, ou une transaction, dont le fondement étoit une filiation commune, la qualité mutuelle de frère & de sœur.

On articule aujourd'hui des faits que madame d'*Elbeuf* prétend avoir été inconnus lors de cette transaction ; & c'est le prétexte sous lequel elle en demande la résiliation.

Mais ils étoient publics lorsqu'ils sont arrivés ; ils ont été consignés dans

tous les mémoires du tems, où on les lit encore actuellement.

D'ailleurs les biens, qui étoient l'objet de l'acte contre lequel on veut revenir, ne proviennent que des libéralités d'*Henri IV* envers la duchesse *de Beaufort*. Et c'est à la mémoire de cette femme célèbre, mère commune des parties, que l'on veut faire le procès. On censure la conduite & les mœurs d'*Henri IV*; on rappelle des faits qui ont troublé la paix de l'état, & qui devroient à jamais être oubliés : le souvenir de ces troubles ne peut que faire naître des idées peu favorables aux gouvernements. « Mais, outre cette » observation, disoit M. *Talon*, nous » estimons que les sujets du roi, de » quelque condition qu'ils soient, sont » obligés d'être sobres & retenus, lorsqu'il s'agit des actions de leurs souverains, lesquels ne sont pas obligés » d'en rendre compte à autre qu'à Dieu » seul. Car, encore que la loi du décalogue & les préceptes de l'église » soient également écrits pour toutes » sortes de personnes, il est vrai, pourtant, que l'on ne desire pas, en la » personne des grands, ces perfections » angéliques, mais qu'elles conviennent

[illegible]

» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible] mais
» du moins [illegible]
» d'honneur, [illegible]
» mauvaises [illegible]
» jurieux contre [illegible]
» peuvent être entendus dans le public.

» Ainsi le roi *Henri-le-Grand* dans
» la force de son âge, & le milieu de
» ses conquêtes, dans la contention à
» laquelle étoit réduite la [illegible]
» royale, ayant aimé la duchesse de
» *Beaufort*, & eu d'elle trois enfants
» naturels, nous ne travaillons pas
» pour justifier leur conscience, parce
» qu'ils en ont rendu compte dans un
» autre tribunal : mais nous estimons
» que le roi, ayant fait légitimer les
» trois enfants, & leur ayant procuré
» de grands biens, par les gratifications
» [illegible] faites à leur mere [illegible]
» [illegible] du roi [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]

» a été légitimement diſſolu, & ſi elle
» a été en état d'en pouvoir demander
» la diſſolution.

» Le tems eſt un grand remède aux
» queſtions de cette qualité, dans leſ-
» quelles, lorſque les familles s'éta-
» bliſſent, que les mariages ſe con-
» tractent, & que les enfants naiſſent
» dans la bonne-foi, l'intérêt du pu-
» blic ſoutient l'état & la condition des
» hommes qui ſont en poſſeſſion de
» leur filiation.

» Cette longue ſuite d'années, qui
» obſcurcit la connoiſſance des choſes
» anciennes, doit ſervir d'excuſe, de
» décharge & de juſtification, parce
» que peu de gens ſeroient en ſûreté,
» s'il étoit loiſible, après un ſi long
» tems, de leur faire rendre compte
» des ſecrets de leur naiſſance & de
» l'origine de leurs familles ».

Ce magiſtrat, entrant enſuite dans l'examen du fond de l'affaire, obſervoit que, ſi, abſtraction faite de la qualité des perſonnes & du laps de tems, on l'examinoit ſuivant les règles du droit commun, & ſuivant les maximes communément reçues, il demeureroit pour conſtant que le prince a le pouvoir, en France, de légitimer

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Il est bien vrai qu'il y a eu des lettres vérifiées au parlement, qui ont donné à madame la duchesse *de Beaufort* la capacité de succéder à ses enfants, même d'en avoir la garde ; il est bien vrai qu'après sa mort, ils ont pris la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire ; que le roi leur a nommé un tuteur, leur a même établi un conseil, composé de personnes éminentes en dignité. Mais tous ces actes n'ont pas été capables de leur donner le titre & la qualité d'héritiers, qualité qui ne s'acquiert point, que la seule légitimité peut donner, qui ne peut dériver ni de l'identité, ni de l'équipollence, ni d'aucune présomption. Ainsi ces enfants n'ayant point été héritiers de madame la duchesse *de Beaufort*, ils n'ont pu être cohéritiers de sa succession, ni se demander partage l'un à l'autre.

Mais M. le duc *de Vendôme* a été institué héritier de sa mère, par son contrat de mariage avec mademoiselle *de Mercœur*. Cette institution contractuelle lui a donné le droit de prétendre que tous les biens de la duchesse *de Beaufort*, qui avoit stipulé cette institution, lui appartenoient. Il ne pou-

voit cependant [illegible] [illegible] [illegible] la condition de donner partage [illegible] selon sa naissance & sa condition [illegible] que l'acte de 16[illegible] n'étoit pas un [illegible] partage, puisque les contractans n'étoient pas cohéritiers [illegible] une véritable transaction [illegible] M. *de Vendôme* donnoit à sa [illegible] une espèce de légitime, un [illegible] selon sa condition & [illegible] qu'il possédoit. Ceux qui ont [illegible] contrat, pour éviter de parler de la naissance de personnes aussi [illegible] & aussi proches, ont pris la précaution de l'intituler partage, & de lui donner la forme d'une transaction.

Quant à la différence que l'on [illegible] avoir été mise dans l'état des [illegible] par les différentes époques de [illegible] naissance : différence que l'on [illegible] pas effacée par l'[illegible] [illegible]

[illegible]



fort n'étoit pas plus libre quand madame la duchesse d'*Elbeuf* est venue au monde, qu'elle ne l'étoit lors de la naissance de M. *de Vendôme*; puisque, dans ce cas, la sentence n'a produit aucun effet; que, nonobstant cette sentence, le mariage a toujours subsisté, & que la vérité de ce sacrement n'est pas susceptible du plus ou du moins.

Si la sentence est légitime, si le tems l'a mise à l'abri de toute atteinte, elle doit avoir un effet rétroactif qui influe également sur la naissance du frère & de la sœur. Le mariage une fois contracté par le consentement des deux parties donné légitimement, & consacré par les cérémonies de l'église, forme un lien que les hommes, que l'église même assemblée n'auroit pas le pouvoir de rompre. Nulle puissance sur la terre ne peut toucher à un sacrement, réellement & actuellement administré.

Mais aussi, quand le consentement de ceux qui se sont mariés n'a pas été légitimement donné, ou quand ils n'ont pas la faculté de le donner; si, par exemple, un homme, engagé dans un autre mariage, ou dans les ordres sa-

[illegible]

cés, ou par les [illegible]
où le [illegible]
l'[illegible]
[illegible], [illegible]
ou plutôt [illegible]
point du tout [illegible]
[illegible], [illegible]
le [illegible], par [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible], [illegible]
[illegible]
[illegible], [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
par [illegible], [illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

demander dispense d'un mariage qui n'a pas été consommé, que d'insister sur la discussion d'une procédure qui blesse la pudeur. Ainsi, sous prétexte de l'honnêteté & de la bienséance extérieure, ils exagèrent la puissance du saint-siège, & lui en attribuent plus qu'il ne s'en attribue lui-même. Ils regardent la dissolution d'un mariage, pour cause d'impuissance, comme une dispense canonique, une indulgence ecclésiastique, qui ne doit avoir lieu que du jour qu'elle est accordée, sans avoir d'effet rétroactif.

Mais nous avons toujours réprouvé cette doctrine, comme une source de licence & de libertinage, qui déshonore le sacrement & attaque, dans son principe, l'indissolubilité du mariage.

La dignité de ce sacrement consiste dans le consentement des parties & dans la bénédiction du prêtre. Cette sainte cérémonie change ce qui n'étoit qu'un contrat civil, en une union mystérieuse qui figure celle du fils de Dieu avec son église.

Mais, outre le lien spirituel qui résulte de l'administration du sacrement, il faut, pour qu'il y ait une union parfaite, qu'il se rencontre un lien

naturel & physique, qui unisse les corps, ou du moins puisse les unir; autrement, un des principaux objets du sacrement n'existe pas; il n'y a point de contrat sur lequel le sacrement ait pu être appliqué; & si, dans ce cas, la sentence de l'official déclare un mariage nul, pour raison de ce vice, il déclare que cette nullité a existé, *ab initio*; c'est-à-dire, qu'il n'y a jamais eu de sacrement.

Ces vérités ont d'autant plus de poids dans l'espèce présente, qu'il n'est pas possible, après cinquante ans, de revenir contre un jugement, sur l'autorité duquel est fondée la foi publique qui confirme l'état de l'une & de l'autre des parties.

Par ces raisons, M. *Talon* estima qu'il y avoit lieu de mettre les parties hors de cour & de procès; &, par arrêt du 13 juin 1651, le duc & la duchesse d'*Elbeuf* furent déclarés non-recevables dans leurs demandes.





* CARDINAL MARIÉ.

TOUT, dans cette cause, est digne de la curiosité du lecteur; les faits qui y donnèrent lieu, & les moyens qu'on fit valoir.

Odet de Coligni, connu sous le nom de *cardinal de Chatillon*, naquit à Chatillon-sur-Loing, le 10 juillet 1515. Il étoit fils de *Gaspard de Coligni* & de *Louise de Montmorenci*. Il eut trois frères; *Pierre*, *Gaspard*, c'est le fameux amiral *de Coligni*, & *François*.

On le destina, dès sa tendre jeunesse, à l'état ecclésiastique. Le 6 mars 1530, il fut pourvu du prieuré de Beaune, & le 26 août suivant, il obtint celui du Frenai. Il fut fait cardinal le 4 novembre 1533. Le 21 avril 1534, il fut nommé administrateur de l'archevêché de Toulouse, vacant par la mort de *Gabriel de Grammont*. Le 6 septembre suivant, il fut ordonné diacre.

Peu après il assista au conclave, où *Paul III* fut nommé pape. Par un bref de ce pontife, il lui fut ordonné de

retourner en France, [illegible]

[illegible]

l'archevêque de Toulouſe en France ; après l'avoir comblé de graces & de faveurs.

A ſon arrivée, il fut pourvu des abbayes de ſaint-Jean-lès-Sens, & de ſaint Germer ; en 1551 & 1552, il aſſiſta aux lits de juſtice, qui furent tenus ces années-là.

Peu après, le roi lui ayant donné les abbayes de Kimperlai & de ſaint-Benigne à Dijon, il ſe démit, en faveur du cardinal *Antoine Sanguin*, de l'archevêché de Toulouſe & de l'abbaye de Vauluiſant dont il avoit été précédemment pourvu.

Le 13 juillet 1559, il aſſiſta, en qualité de pair, évêque de Beauvais, à l'inhumation du cœur du roi.

Enfin l'archevêché de Toulouſe & l'abbaye de Vauluiſant, dont il s'étoit défait en faveur du cardinal *Sanguin*, étant devenus vacants par le décès de ce prélat, le cardinal *de Chatillon* s'en mit, de nouveau, en poſſeſſion. Le pape & le roi ſe réunirent inutilement, pour le forcer à céder l'archevêché de Toulouſe au cardinal d'*Armagnac* ; il ſçut éluder leurs ordres & leurs efforts, & trouva le ſecret de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon archevêché & de

[illegible]
ses [illegible]
[illegible]
au [illegible]
engager le [illegible]
qu'il [illegible]
[illegible] & les [illegible]
en [illegible]
tion, [illegible]
[illegible]
diocèse de [illegible]
pour lui, [illegible]

J'ai [illegible]
tails, [illegible]
séssion [illegible]
jour, [illegible]
dont j'ai [illegible]
mença à l'époque [illegible]
de Poissi. [illegible]
une assemblée [illegible]
entre quelques [illegible]
quelques [illegible]
rendirent [illegible]
sous la [illegible]
fut accordé [illegible]
qui ne [illegible]
rétablir la [illegible]
faire cesser [illegible]
texte de [illegible]
me.

Avant l'ouverture [illegible]

les prêtres firent une procession, & communièrent tous, excepté le cardinal *de Chatillon*, & cinq évêques qui suivirent son exemple.

Il seroit étranger à mon sujet d'entrer dans le détail de ce qui se passa à cette assemblée. J'observerai seulement que *Théodore de Bèze*, célèbre ministre protestant, y parla pour ceux de sa communion, & y parla avec beaucoup de fermeté & de véhémence.

On ignore si c'est à ses raisonnements, si c'est au caprice ou aux circonstances qu'il faut attribuer le changement du cardinal *de Chatillon*. Peut-être les préjugés de l'éducation y eurent-ils quelque part : presque tous ses parents faisoient profession du protestantisme.

Quoi qu'il en soit, fort peu de tems après le colloque de Poissi, le cardinal *de Chatillon* se lia avec les huguenots, qui formèrent désormais sa principale compagnie. Il quitta même l'habit ecclésiastique, & ne donna plus les cures de ses diocèses qu'à des protestants. Enfin il embrassa publiquement leur culte, fit la scène, suivant leur rit, dans sa maison épiscopale à Beauvais, & se déclara patriarche de la religion réformée en France.

Le pape *Pie IV* ne tarda pas à être inſtruit de la conduite du cardinal, & du ſcandale qu'elle cauſoit dans l'égliſe : il en fit informer ; & il réſulta de cette information que l'accuſé avoit dit & ſoutenu, entr'autres, que l'égliſe, juſqu'au tems des novateurs, avoit été dans l'erreur. *Inter alia dixiſſe & pertinaciter tenuiſſe eccleſiam, uſque ad hoc tempora hæreticorum & hugonotorum, erraviſſe.* Il fut prouvé qu'il protégeoit & défendoit ceux de cette ſecte, & que, pour répandre davantage l'héréſie, il plaçoit, dans la chaire de vérité, ceux qui la profeſſoient, & qu'il avoit été même juſqu'à prendre les armes pour la défendre. *Deffendere, favere & protegere ac tueri curavit, & quàmplurimos hujuſmodi peſtiferæ ſectæ viros pſeudo-theologos in rectores & concionatores, quibus alios ſeducere ac inficere poſſet, familiariter retinuerit ; arma ſumpſerit, ac alia graviſſima hæreſum manifeſtantia, devoverit ... Nec non partes dictorum hugonotorum, conventiculaque & ſectas foviſſe, ſecutum eſſe, tutatum fuiſſe & laudaſſe ; abjectiſque cardinalis habitu & inſigniis, quibus indignum ſe reddiderat, ad hugonotos hæreticos ipſos declinaſſe, eorumque ſectam*

expressè professum fuisse, seque illorum exercitûs doctorem fuisse, & adhuc existere.

En conséquence, le pape, par sa bulle du 31 mars 1563, le déclara hérétique, excommunié, huguenot, schismatique, & blasphémateur, apostat à la religion de la sainte église romaine, infracteur de la foi, & parjure; & par suite, il fut dépouillé du cardinalat, & du privilège clérical, privé de l'évêché de Beauvais, de tous ses bénéfices & offices, honneurs, dignités & prélatures, & déclaré indigne d'en posséder à l'avenir : tous ses biens, droits & jurisdictions furent déclarés saisis, enjoint aux fidèles de s'emparer de sa personne, pour le livrer aux ministres de la justice, afin qu'ils lui fassent subir les peines dues à ses crimes. *Ipsum* Odetum *hæreticum, excommunicatum, hugonotum, schismaticum & blasphemum, ac à fide catholicâ apostatam ac transfugam, fidei fractorem & perjurum pronunciamus, judicamus ac declaramus; & propterea eum ab omni cardinalatûs commodo & honore, ac privilegio, etiam clericali, à die commissorum criminum hujusmodi, ipso jure depositum, dictaque ecclesiæ Beluacensis administratione,*

et beneficiis [illegible]

[illegible]

Ce jugement, [illegible] à la tête de [illegible] pas l'effet [illegible] Le concordat, [illegible] de Rome, [illegible] places [illegible] ces qu'il [illegible] les [illegible] mois d'août [illegible] France, [illegible] justice que [illegible] lement de [illegible] majorité.

Cependant, [illegible]

à se marier. La duchesse *de Savoye*, fille de *François I*, & de *Claudine de France*, & femme de *Philibert*, duc de Savoye, avoit, auprès d'elle, une demoiselle nommée *Isabelle de Hauteville*, dont les attraits avoient séduit le cœur du cardinal *de Chatillon*. Elle étoit fille d'un gentilhomme de fort ancienne noblesse en Normandie, nommé *Samson*, & de *Marguerite de Loré*. Ses père & mère l'avoient placée auprès de la duchesse *de Savoye* dès l'âge de quinze ans; elle atteignoit alors sa vingtième année.

Elle avoit été élevée dans la religion protestante, & continuoit d'en faire profession. Si le cardinal *de Chatillon* étoit épris des charmes de mademoiselle *de Hauteville*, elle ne paroissoit pas insensible à sa tendresse, & bien des gens ne croyoient pas leur conduite à l'abri de tout reproche.

Déterminé enfin à épouser cette demoiselle, il en fit la demande, en forme, à madame *de Savoye*, qui approuva hautement ce mariage, tant de vive voix, que par écrit.

Le consentement de la princesse fut accompagné de celui de tous les plus proches parents des deux parties; & le

[illegible]

[illegible] de la [illegible]

[illegible]

[illegible]

Ce [illegible]

[illegible]

[illegible]

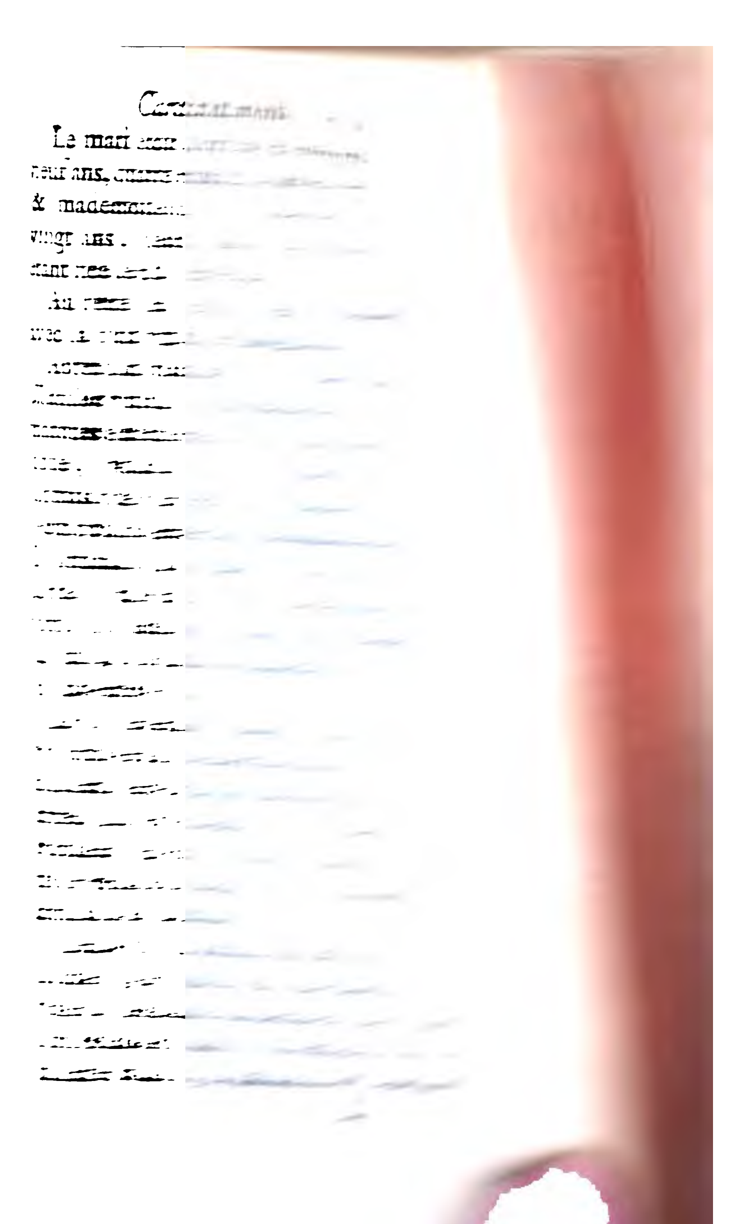
[illegible]

» cords en forme plus ſolemnelle, elles
» avoient aviſé de rédiger ces articles,
» ſignés de leur ſeing, & ſcellés de
» leur ſceau, pour faire foi à la poſté-
» rité de leurs conventions; & afin que,
» quand, par la mort de l'un d'eux,
» viendroit la diſſolution de leur ma-
» riage, il fût tenu avoir été légitime-
» ment fait ».

Ce contrat fut ſigné par le cardinal, par ſes deux frères, par *Iſabelle de Hauteville*, par ſes père & mère; & enfin par leurs amis, qui tous y mirent le ſceau de leurs armes.

Tout étant conclu, *Odet de Coligni, cardinal-diacre de la ſainte égliſe romaine, archevêque de Toulouſe, évêque & comte de Beauvais, titulaire de treize abbayes & de deux prieurés, vêtu des habits & ornements de ſa dignité*, épouſa publiquement mademoiſelle *de Hauteville.*

Pierre Melet, miniſtre de la religion prétendue réformée, reçut la foi mutuelle des parties, aſſiſté d'un grand nombre d'autres miniſtres, & en préſence des frères du cardinal, des père & mère de mademoiſelle *de Hauteville*, & d'une quantité étonnante de perſonnes de la plus haute diſtinction.



fut décrété par un arrêt du 14 décembre 1568, qu'il est bon de transcrire ici.

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les informations faites, à la requête du procureur général du roi, à l'encontre du cardinal *de Chatillon*, pair de France, évêque & comte de Beauvais, conclusions dudit procureur général du roi, & tout considéré ; la cour ordonne que ledit cardinal sera pris au corps & amené prisonnier, sous bonne & sûre garde, ès prisons de la conciergerie du palais, pour ester à droit. Et s'il ne peut être pris au corps, sera ajourné à trois briefs jours, à son de trompe & public, en la cour, sur peine de bannissement de ce royaume, confiscation de ses biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés ; répondre audit procureur général aux fins & conclusions qu'il veut contre lui prendre ; & procéder, en outre, comme de raison, & d'être déchu du possessoire de ses bénéfices. Et seront tous & un chacun ses biens meubles saisis, & à l'instant vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & ses biens pa-

procédure par contumace : voici l'arrêt rendu sur cette procédure, le 11 mars 1569. « Vu par la cour, toutes les » chambres assemblées, les trois dé- » fauts à trois briefs jours, obtenus en » icelle par le procureur général du » roi, demandeur en cas de rébellion, » félonie & crime de lèse-majesté di- » vine & humaine au premier chef, » requérant le profit & l'adjudication » desdits défauts à l'encontre d'*Odet* » *de Coligni, cardinal de Chatillon,* » *pair de France, évêque & comte de* » *Beauvais*, ajourné à trois briefs jours » par ordonnance de ladite cour, & » défaillant ; la demande & profit des- » dits défauts, relations & exploits, » informations faites contre ledit dé- » faillant, avec tout ce qui a été mis » & produit pardevers ladite cour, » a été dit que les défauts ont été bien » & duement obtenus ; au moyen, & » par vertu d'iceux, ladite cour a ad- » jugé & adjuge audit procureur gé- » néral tel profit ; c'est à sçavoir, pour » le regard du cas privilégié ; qu'elle » l'a déclaré & déclare rébelle & cri- » minel de lèse-majesté au premier » chef, l'a privé & prive de tous hon- » neurs, états, offices & dignités qu'il

» tient du roi, enſemble de la dignité
» de pairie, fruits & poſſeſſions de tous
» ſes bénéfices, l'a condamné en la
» ſomme de 200000 livres pariſis d'a-
» mende envers le roi; & pour le re-
» gard du délit commun, l'a rendu &
» le rend à ſon ſupérieur, pour lui
» faire & parfaire ſon procès, ainſi que
» de raiſon ». *Signé*, MALON.

Prononcé à la barre de la cour le dix-neuvième jour de mars 1569.

Mais quels étoient ces ſupérieurs qui avoient le droit de lui faire ſon procès pour le délit commun? Cette queſtion fut décidée par un autre arrêt du 17 du même mois.

« La cour, pour maintenir la li-
» berté de l'égliſe gallicane, qui a
» toujours été défendue par le roi, &
» ſes prédéceſſeurs rois très-chrétiens, au
» vu & au ſçu des ſaints-pères, papes
» de Rome, qui, pour le tems, ont
» été; a arrêté qu'elle a entendu &
» entend que le ſupérieur auquel *meſ-*
» *ſire Odet de Coligni, cardinal de Cha-*
» *tillon, évêque de Beauvais*, eſt rendu,
» pour lui faire ſon procès ſur le délit
» commun, par arrêt de ladite cour,
» conclu & donné le onzième de ce
» mois, eſt l'archevêque de Reims,

» supérieur métropolitain, duquel l'é-
» vêché de Beauvais est suffragant, pour,
» par ledit archevêque de Reims, ap-
» pellés ses autres suffragans évêques,
» s'ils se trouvent en nombre, sinon
» par les évêques circonvoisins, être
» fait le procès audit *cardinal*, *évêque*
» *de Beauvais*, sur le délit commun,
» selon les décrets & constitutions ca-
» noniques; sans que ledit cardinal *de*
» *Chatillon*, évêque de Beauvais, puisse
» être traité & tiré hors de ce royaume;
» & a ordonné & ordonne la cour que,
» de ce en sera fait registre, afin qu'il
» soit connu & entendu par tous, même
» par la postérité, que la cour a toujours
» voulu garder & conserver la liberté de
» l'église gallicane, & sauf, en toutes
» choses, l'honneur & révérence de
» notre saint-père le pape & siège apos-
» tolique. *Signé*, DE THOU, DU DRAC».

Je n'ai trouvé aucun monument qui annonce que la jurisdiction ecclésiastique ait fait aucune poursuite contre ce cardinal, coupable de lèse-majesté humaine au premier chef, & fauteur public d'hérésie. Le parlement ne fut pas aussi indifférent. Voici l'arrêt qu'il prononça.

« La cour, ouï le procureur général

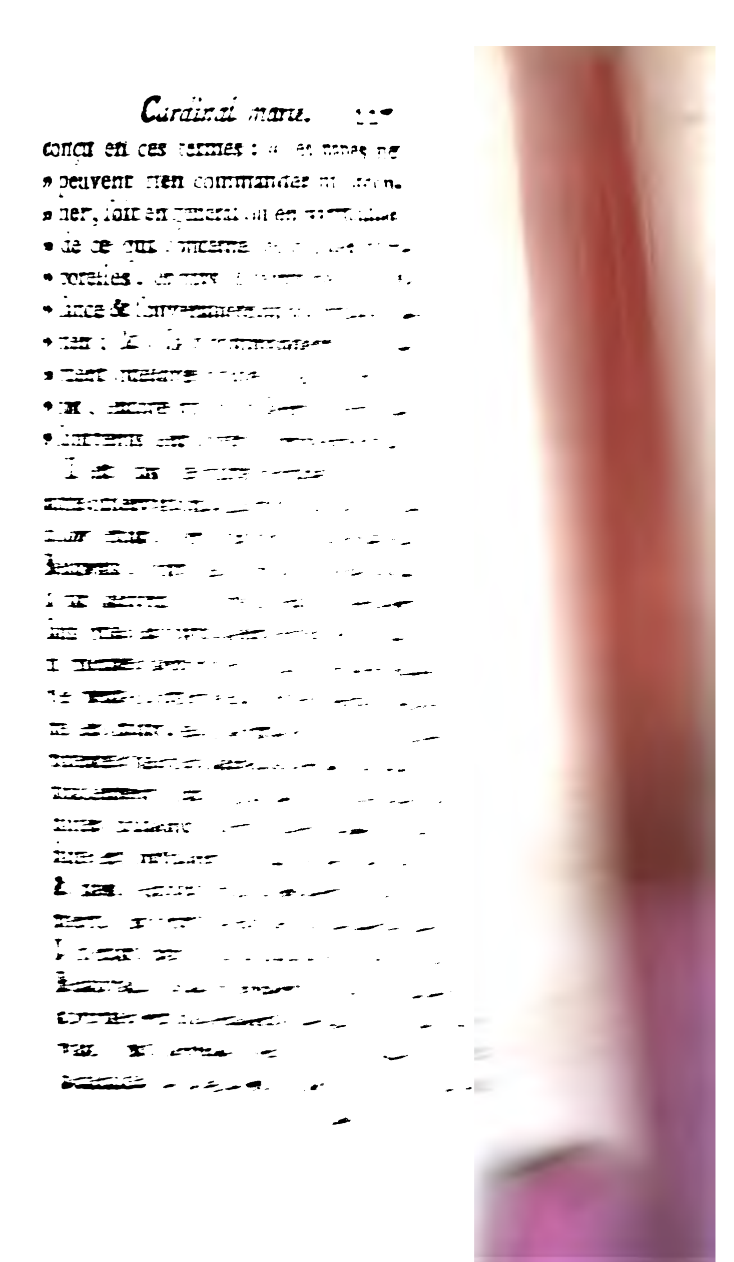
» du roi, ce requérant, a ordonné » & ordonne, en exécution de l'arrêt » donné à l'encontre d'*Odet de Coligni*, » cardinal de Chatillon, prononcé le » 19 de ce mois; que ses armoiries, » en quelque lieu qu'elles soient mises » & apposées, seront arrachées & ôtées » en la présence des juges ordinaires » des lieux, dont ils feront leurs procès- » verbaux, qu'ils enverront incontinent » pardevers le greffier criminel de la- » dite cour, pour y être enregistrés; & » sera l'exécution du présent arrêt faite » par vertu de l'extrait d'icelui. *Signé*, » DE THOU, DU DRAC ».

Enfin, par arrêt du 5 avril suivant, le parlement disposa des revenus de l'évêché de Beauvais. « Vu, par la cour, » la requête à elle présentée par les » doyen, chanoines & chapitre de » Beauvais, par laquelle, pour les » causes y contenues, & attendu que, » suivant les lettres-patentes du trei- » zième novembre dernier, après les » économes commis au régime & gou- » vernement du revenu de l'évêché de » Beauvais, les suppliants auroient fait » administrer les sacrements de con- » firmation, de tonsure cléricale, pro- » motion des ordres inférieurs, con-

» sécration des autels par le ministère
» de l'évêque de Brion ; & aussi que,
» par arrêt, prononcé le dix-neuvième
» mars dernier, le cardinal *de Chatillon*
» auroit été déclaré criminel de lèse-
» majesté, & privé des fruits & posses-
» soire de tous ses bénéfices, ils re-
» quéroient les autoriser en ladite ad-
» ministration, tant pour le passé, que
» pour l'avenir, le siège vacant ; &
» outre, mandé à tous juges de leur
» donner aide & confort en ladite ad-
» ministration : ouï sur ce le procureur
» général du roi, & tout considéré, la
» cour a autorisé & autorise les sup-
» pliants en ladite administration, tant
» pour le passé, que pour l'avenir,
» pendant le siège vacant ; & enjoint à
» tous juges de leur donner aide & con-
» fort en ladite administration, sur
» peine d'amende arbitraire. *Signé*,
» DE THOU, DU DRAC.

» Prononcé le cinquième d'avril
» 1569 ».

Les arrêts que je viens de copier se trouvent dans les preuves des libertés de l'église gallicane, chap. 7, n°. 545 ; & le rédacteur a eu principalement en vue, en les rapportant, d'appuyer le quatrième article de ces mêmes libertés,



conçu en ces termes : « [illegible] ne
» peuvent rien commander ni [illegible]n-
» ner, soit en général ou en [illegible]
» de ce [illegible]
» [illegible]es. [illegible]
» [illegible] & [illegible]

[illegible]

mois & dix jours, un homme qui jamais n'avoit été élevé au sacerdoce, & n'avoit jamais été sacré évêque ? Si la qualité de pair est uniquement attachée à celle d'évêque de Beauvais, celui qui n'est ni prêtre ni évêque, peut-il être comte & pair de Beauvais ?

Il faisoit, d'ailleurs, profession ouverte de la religion prétendue réformée, & s'étoit marié publiquement. Ces deux circonstances suffisoient seules pour le dépouiller de sa dignité, quand il auroit eu les qualités requises pour la posséder. On pouvoit donc, tout au plus, le regarder comme pair laïque d'une pairie ecclésiastique. Quelles pouvoient être les prérogatives d'une pairie de cette espèce ? Les autres pairs devoient-ils s'intéresser beaucoup à conserver au cardinal *de Chatillon* les droits d'une dignité qu'il possédoit à de tels titres ?

Pendant qu'on le traitoit en France avec cette rigueur, *Elisabeth*, qui régnoit alors en Angleterre, n'épargnoit rien pour lui faire oublier sa disgrace. Il songeoit même à fixer son séjour dans cette terre étrangère, lorsqu'il y éprouva un désagrément qui le fit songer à en sortir.

roi de France, pour qu'il m'informe des honneurs qu'il accorde, dans sa cour, aux femmes des cardinaux.

Ce ridicule, jetté sur la conduite de ce prélat apostat, le mortifia plus que toutes les disgraces qu'il avoit éprouvées pendant sa vie. Il crut devoir quitter une cour où il avoit reçu un tel affront, & fit solliciter, auprès du roi, la permission de revenir en France.

Son frère & sa sœur, qui, depuis long-tems, cherchoient à le raccommoder avec son souverain, lui firent entendre qu'il pouvoit revenir.

Il partit, avec sa femme, le 14 février 1571. Il n'étoit qu'à quatre lieues de Cantorbéry, lorsqu'il fut atteint du plus pressant besoin de manger. Il s'arrêta à Hampton, se mit à table avec mademoiselle *de Hauteville*. Après qu'il eut mangé avec avidité, *Vuillin*, son valet-de-chambre, lui servit des pommes pour son dessert. Il en mangea plusieurs, & n'avoit pas achevé la dernière, qu'il tomba mort aux yeux *d'Isabelle de Hauteville*. Le valet-de-chambre fut arrêté, quelque tems après, à la Rochelle, où il fut pendu, comme espion. Dans son testament de mort, il avoua qu'il avoit été l'auteur de la

mort de son maître, ayant empoisonné la dernière pomme qu'il avoit mangée à Hampton. Je ne sçais pas quel motif avoit engagé ce malheureux à commettre ce crime.

M. *de Thou*, en parlant de ce cardinal, dit qu'il avoit l'esprit élevé, le jugement fort sain, qu'il étoit plein de courage, de grandeur & d'équité. *Rabelais* lui avoit dédié les deux derniers livres de son *Pantagruel*. Dans son épître, après s'être plaint des persécutions de ses ennemis, qui avoient voulu l'inquiéter sous prétexte d'hérésies, insérées dans son livre; il remercie le cardinal de lui avoir procuré la protection du roi; & lui déclare que, s'il continue son ouvrage, que ces tracasseries lui avoient fait interrompre, ce n'est qu'à la sollicitation & par les ordres de ce puissant protecteur. « Pour moi, » dit-il, le roi vous avoit octroyé pri» vilège & particulière protection con» tre les calomniateurs. Cetuy évan» gile, depuis, m'avez, de votre bé» nignité, réitéré à Paris.... C'est la » cause, monseigneur, pourquoi pré» sentement, hors de toute intimida» tion, je mets la plume au vent, es» pérant que, par bénigne faveur, me

» ferez, contre les calomniateurs, com-
» me un second *Hercules* gaulois en
» sçavoir, prudence & éloquence, en
» vertu, puissance & autorité. . . . Au
» surplus, vous promettant que ceux
» qui, par moi, seront rencontrés con-
» gratulants de ces joyeux écrits, tous
» je adjurerai vous en sçavoir gré total,
» uniquement vous en remercier, &
» prier notre seigneur pour conserva-
» tion & accroissement de cette votre
» grandeur; à moi rien ne attribuer,
» fors humble subjection & obéissance
» volontaire à vos bons commande-
» ments. Car, par votre exhortation
» tant honorable, m'avez donné &
» courage & invention; & sans vous,
» m'étoit le cœur failli, & restoit de
» mes esprits animaux ».

Cette épître est datée du 28 janvier 1552, & fait voir que le cardinal *de Chatillon* jouissoit alors de la plus haute faveur. On voit, en même tems, le cas qu'en faisoit *Rabelais*, qui, certainement, se connoissoit en hommes. On voit, enfin, que le cardinal tenoit un rang très-distingué à la cour de *Henri II. Rabelais* adresse son épître à *très-illustre prince, & révérendissime, monseigneur Odet, cardinal de Chatil-*

lon ; & dans le cours de sa lettre il le qualifie toujours prince [illegible].

Quoi qu'il en soit, l'amiral de *Coli-gni*, frère du cardinal, prit la qualité d'héritier bénéficiaire de son frère ; il fit faire inventaire du mobilier de sa succession, dont la valeur monta à 120000 livres.

François de Coligni d'Andelot, autre frère du cardinal, prit aussi cette qualité. *Isabelle de Hauteville* [illegible], pour réclamer les droits qu'elle pouvoit prétendre, en qualité de veuve, & en vertu de son contrat de mariage. L'amiral transigea avec elle, par acte passé devant notaire à Châtillon-sur-Loing, le [illegible] avril 1572.

Dans l'intitulé de cet acte, elle ne prit point la qualité de veuve, elle y est simplement désignée sous le nom de dame Isabelle de Hauteville, dame de *Lore*. En voici les principales clauses.

« Pour raison de la part que madame » de *Lore* disoit & prétendoit lui ap» partenir, ès biens, meubles & im» meubles, noms, raisons, actions, » dettes & créances demeurées par le » trépas du défunt seigneur, cardinal » de Châtillon ; & pour éviter les dif» férends qui pourroient naître à ce su-

» jet, nourrir paix & amitié entr'eux ; » elle avoit transigé avec l'amiral *de Co-* » *ligni* qui, pour tout ce que dessus, » lui avoit fait bailler la somme de » 19572 liv. 9 sols, 3 den. à quoi se » montoit la moitié des meubles, noms, » raisons & actions, appartenant à la » succession, sans, en ce, comprendre » les frais de l'exécution testamentaire, » & autres frais, tant pour la confec- » tion d'inventaire des immeubles, » qu'autres dettes & frais compris en » certain état, signé de la main des » parties, dont l'amiral se chargeoit » d'acquitter la dame *de Loré*, & qu'elle » avoit reçu cette somme, tant en ar- » gent, qu'en meubles de la même » succession, suivant l'appréciation qu'ils » en avoient faite entr'eux, en la forme » contenue en l'état susdit, s'en étoit » déclarée contente, & en avoit donné » quittance à l'amiral, ainsi que de » toutes les autres parts, portions & » autres droits qu'elle pouvoit préten- » dre aux mêmes biens, soit meubles » ou immeubles, dettes & crédits, » quelque part qu'ils fussent situés & » trouvés ».

La dame *de Loré* étoit, en outre, chargée d'entrer pour moitié dans le

paiement des dettes du cardinal qui se manifesteroient par la suite, autres que celles que l'amiral avoit acquittées; &, au cas qu'il payât, l'acquitter & garantir des paiements qu'il pourroit avoir faits. En second lieu, qu'au cas qu'il fût exclu par des héritiers purs & simples, de la succession du cardinal, madame *de Loré* lui restitueroit les 19572 l. 9 sol. 3 den. qu'il venoit de lui payer; pourquoi elle obligeoit tous ses biens, présents & à venir, & notamment sa terre de Loré. Enfin l'amiral *de Coligni* s'obligeoit de faire à la dame *de Loré* dans les dettes appartenant à la succession du cardinal, & qu'il pourroit recouvrer, telle part & portion, qu'elle en seroit contente, comme elle l'avoit été des meubles de la succession.

Ainsi la veuve du cardinal *de Chatillon*, à l'âge de vingt-huit ans, pourvue d'attraits capables de la faire rechercher, se trouvoit à la tête d'une fortune fort honnête. Outre ce qu'elle venoit de recueillir de la succession du cardinal, elle avoit une quantité de vaisselle d'argent, de bagues, de bijoux, & autres meubles précieux, qui pouvoient valoir 50000 livres. Elle étoit, encore, propriétaire de la

terre de Loré, & d'autres biens patrimoniaux, ſans compter les bienfaits de la ducheſſe de Savoie.

Deux frères parurent, à la fois, épris de ſes charmes. L'ainé étoit *Jean Titon de Greſſai*, & l'autre *Urbain Titon de Sacé*. Il eſt incertain ſi c'étoit la perſonne de la veuve du cardinal qu'ils aimoient, ou ſi c'étoit ſa fortune. La ſuite de cette hiſtoire pourra donner la ſolution de ce problême.

Quant à madame *de Loré*, elle aimoit également les deux frères, & ne ſçavoit même lequel avoit la préférence dans ſon cœur. Elle vouloit épouſer; mais ne pouvant les épouſer tous les deux, il falloit ſe décider pour l'un, à l'excluſion de l'autre. Elle balança longtems ſur le choix; mais enfin, tout bien conſidéré, elle ſe décida pour M. *de Sacé*, qui étoit le plus jeune; elle jugea que quelques années de moins n'étoient pas indifférentes en mariage.

Dès qu'elle eut pris ſon parti, elle ne tarda pas à annoncer elle-même cette heureuſe nouvelle à celui dont elle avoit réſolu de faire le bonheur. Cette déclaration fut reçue, de la part de celui qu'elle regardoit, avec les tranſports de joie que l'on peut imaginer.

L'autre, au contraire, témoigna beaucoup de chagrin, & parut vouloir disputer, à son rival, la faveur qui lui étoit promise.

Pour elle, elle se promettoit les jours les plus heureux, en vivant avec deux frères qui lui étoient également chers. L'union qui les attachoit l'un à l'autre, lui faisoit espérer qu'ils passeroient leur vie ensemble avec elle; qu'elle goûteroit les plaisirs de l'amour avec son mari; & ceux de l'amitié avec son beau frère.

Rien n'égaloit l'impatience avec laquelle elle desiroit de se voir au comble de ses vœux : mais cet empressement n'étoit pas égal de la part de ses amants; c'étoit, tous les jours, quelque nouveau prétexte, quelque nouvelle défaite, pour éloigner la conclusion du mariage

Ses desirs & son honneur déterminèrent enfin madame *de Loré* à s'expliquer nettement. Elle déclara aux deux frères qu'il falloit ou cesser leurs visites & leurs poursuites, ou terminer l'alliance projettée. Ne pouvant plus différer, les deux frères lui déclarèrent qu'ils étoient prêts d'exécuter ses volontés, quand elle l'ordonneroit; mais

que, vu les troubles dont la capitale étoit désolée, il ne seroit pas prudent d'y célébrer un mariage qui, attendu le culte qu'ils professoient tous les trois, ne pouvoit être contracté suivant le rit romain; qu'ainsi il seroit plus sage de se retirer dans le fond de quelque province, où l'on seroit moins exposé aux regards critiques & à l'animadversion des ennemis de la religion réformée.

Madame *de Loré* goûta ces raisons, & la ville de Romorantin fut choisie pour leur retraite : c'est une petite ville éloignée de Paris de quarante lieues. Elle fit transporter, avec elle, son mobilier, son argenterie, & ses bijoux.

Les deux premiers jours du voyage se passèrent fort joyeusement. On ne s'entretenoit que de la félicité dont on alloit jouir dans une retraite où rien ne troubleroit les plaisirs tranquilles de leur société.

Tandis qu'on se repaissoit de ces images agréables, une troupe de voleurs tombe subitement sur la voiture, & enlève tout ce beau mobilier, toute cette argenterie, toutes ces belles bagues, tous ces joyaux, qui ne laissoient pas d'entrer pour beaucoup dans le bonheur que l'on se promettoit de trou-

ver à Ro[illegible]. La dame se consola
cependant de cette perte, par l'espoir
de se voir incessamment unie à M.
Titon. Ce qu'elle avoit perdu n'[illegible],
à proprement parler, qu'un [illegible]
qui pouvoit fournir quelques [illegible]
ments & quelques comm[illegible]
dont, à la rigueur, on pou[illegible]
ser, sur-tout quand on [illegible]
venu avec lequel on pou[illegible]
à réparer une partie de ce[illegible]

On arrive enfin à R[illegible]
se repaissant de ces [illegible]
tion. On se couche [illegible]
Madame de Lore [illegible]
nuit dans les bras [illegible]

A son réveil [illegible]
de s'informer [illegible]
frères, s'ils fo[illegible]
avertir qu'il[illegible]
chambre & [illegible]
qu'elle se leve.

La personne [illegible]
sa commiss[illegible]
que les deux [illegible]
emporté ce [illegible]
gligé de pr[illegible]

Alors [illegible]
yeux de [illegible]
que, si les [illegible]

ce *n'étoit pas de ses beaux yeux*, mais de *ceux de sa cassette*.

Elle ne douta pas qu'ils ne fussent les machinateurs du premier vol qui lui avoit été fait dans la route, & les agents personnels de celui qui venoit d'être fait à Romorantin.

Elle rendit plainte, & se permit la déclamation la plus vive contre ces perfides voleurs. Elle exposa l'amour & l'attachement qu'elle avoit eu pour eux; elle leur reprocha le sacrifice qu'elle étoit prête à faire de toute sa fortune, pour les rendre heureux; & tout cela avoit été payé par un vol, exécuté sur le grand chemin, & dans une auberge. Tout annonçoit qu'ils en étoient les auteurs, les seuls auteurs.

Mais, comme elle n'apporta, pour preuve de son accusation, que des présomptions qui n'étoient pas des indices nécessaires, qu'aucun témoin n'avoit déposé d'aucun fait qui pût induire même à soupçonner que les *Titon* eussent part au vol dont elle se plaignoit, par arrêt du 18 août 1578, ils furent déchargés de l'accusation.

Se voyant privée de toute ressource pour recouvrer ses effets, elle songea à mettre un autre moyen en pratique, pour

Les [illegible]

mirent pas [illegible]

exécution, [illegible]

tier, [illegible]

favorable.

Henri IV [illegible]

voir paisible [illegible]

ronne, [illegible]

tranquillité [illegible]

vue, il donna [illegible]

tes au mois [illegible]

parlement [illegible]

vant. Par le premier [illegible]

teur ordonna que [illegible]

» toutes choses passées [illegible]

» d'autre, depuis [illegible]

» du mois de mars 1585, jusqu'à son
» avènement à la couronne, & durant
» les autres troubles précédents, à l'oc-
» casion d'iceux, demeureroit éteinte,
» comme de choses assoupies & non
» avenues ».

Outre cet édit, le roi avoit fait rédiger des articles, qu'il n'avoit pas jugé à propos d'insérer dans l'édit, mais qu'il destina à être également enregistrés. Par l'article trente, « il imposa
» silence à ses procureurs généraux sur
» les mariages des prêtres & des per-
» sonnes religieuses, ci-devant con-
» tractés, & voulut & entendit que,
» pour plusieurs bonnes considérations,
» ils n'en fussent recherchés ni inquié-
» tés ».

La promulgation de ces loix rappella madame *de Loré* en France, avec une foule d'autres protestants, auxquels les guerres civiles avoient fait prendre le parti de la fuite.

De retour dans le royaume, son premier soin fut de suivre, contre la succession du cardinal *de Chatillon*, l'exécution de la sentence qu'elle avoit obtenue aux requêtes du palais, & demanda, par une requête du 3 mai 1602, que ce jugement fût déclaré commun

avec *Marguerite d'Ailli*, veuve de *François de Coligni*, fils de l'amiral, comme tutrice de leurs enfants mineurs, avec *Louise de Coligni*, veuve de *Guillaume de Nassau*, prince d'Orange, sa sœur, & avec *Charles de Coligni d'Andelot*, héritier du feu cardinal.

Après différentes procédures, l'affaire fut portée, par appel, en la chambre de l'édit du parlement de Paris. Alors madame *de Loré* demanda, dans ce nouveau tribunal, que madame *de Coligni*, comme tutrice de ses enfants, héritiers du cardinal *de Chatillon*, fût tenue de reconnoître la validité de son mariage avec le feu cardinal, & à lui fournir, en sa qualité de veuve de ce prélat, un fonds, pour la sûreté de son douaire.

La cause alloit être plaidée dans cet état, lorsque madame *de Loré* en changea entièrement la face. Elle se fit délivrer des lettres de rescision contre les conclusions qu'elle avoit ci devant prises, & demanda simplement à être admise à poursuivre l'exécution de ses conventions matrimoniales, dont elle disoit avoir, depuis peu, recouvré l'acte.

L'affaire fut enfin portée à l'audience. *Anne Robert* parla pour madame *de*

Loré, & voici les qualités qu'il lui donna. « Je parle, dit-il, pour très-» haute & très puissante dame, ma-» dame *Isabelle de Hauteville*, dame *de* » *Loré*, veuve de très-haut & très-» puissant seigneur, messire *Odet de* » *Coligni*, quand il vivoit, comte *de* » *Beauvais*, pair de France ».

Il soutint que sa demande n'étoit pas susceptible de difficulté ; 1°. parce que le mari de sa cliente n'avoit jamais reçu l'ordre de la prêtrise ; 2°. parce qu'il n'étoit pas même diacre ; 3°. quand on supposeroit qu'il eût été diacre, & que le mariage fût interdit aux diacres par quelques décrets de l'église, il ne s'ensuivroit pas qu'on dût annuller celui dont il s'agit ; 4°. enfin, par l'article trente des articles secrets, donnés à Nantes, les mariages des prêtres mêmes sont autorisés.

Quant à la validité du mariage, M. le comte *de Beauvais* ayant reçu seulement la cérémonie du soudiaconat, cette circonstance n'a pu l'annuller. C'est un fait que le pape *Urbain II* est le premier qui ait mis le sous-diaconat au nombre des ordres sacrés ; il est le premier qui ait permis à ceux qui en sont revêtus de servir à l'autel. Avant lui, l'église

porte, canon 1er. que les diacres qui auront protesté, à leur ordination, qu'ils se réservent la faculté de se marier, s'ils se sont mariés ensuite, ne demeureront pas moins dans le ministère, puisque l'évêque le leur a permis. Mais, s'ils n'ont rien dit, dans leur ordination, continue le canon, ils seront privés du ministère; & encore, aujourd'hui, parmi nous, les diacres & les autres ministres ne font que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la déclaration que l'évêque leur fait. Il ne s'agit point-là, comme l'on voit, des sous-diacres.

Le troisième canon du concile de Nicée a pour objet de pourvoir à la pureté des ecclésiastiques, & s'exprime en ces termes : « le grand concile défend généralement que, ni évêque, » ni prêtre, ni diacre, ni aucun autre » clerc, ne puisse avoir de femme *sous-* » *introduite*, *introductam habere mulierem*, si ce n'est la mère, la sœur, » la tante, & les autres personnes qui » sont hors de tout soupçon ». On nommoit femmes *sous-introduites*, principalement à Antioche, celles que les ecclésiastiques tenoient dans leurs maisons, par un usage que l'église condam-

noir. Parce que, [illegible]
prétexte de [illegible]
tuelle, les [illegible]
dangereuses, [illegible]
scandale. Le [illegible]
jà fait la même [illegible]

On vouloit, à [illegible]
& faire une loi [illegible]
dit à ceux qui [illegible]
sacrés, c'est-à-dire, [illegible]
Socrate, aux évêques, [illegible]
aux diacres, d'habiter [illegible]
qu'ils avoient épousé[illegible]
Alors le confesseur P[illegible]
dans la Thébaïde, le [illegible]
haute voix, dans l'assemblée [illegible]
falloit point imposer un [illegible]
aux clercs [illegible], que le [illegible]
est honorable, & le [illegible]
que cet excès de [illegible]
à l'église ; que [illegible]
supporter une [illegible]
que la chasteté [illegible]
être moins [illegible]
celui qui [illegible]
n'est plus [illegible]
tout l'ancien[illegible]
mais qu'il [illegible]
la [illegible]
une [illegible]

Ainsi parloit *Saint Paphnuce*, quoique lui-même eût gardé la virginité; car il avoit été nourri, dès l'enfance, dans un monastère; & il étoit célèbre par son austère chasteté.

Le concile suivit son avis, & l'on ne fit point, sur ce sujet, de loi nouvelle; c'est-à-dire, que chaque église conserva la liberté de suivre ses usages.

En effet la discipline n'étoit pas uniforme sur ce point. *Socrate*, qui rapporte ce fait, atteste qu'en Thessalie, on excommunioit un clerc qui habitoit avec sa femme, quoiqu'il l'eût épousée avant son ordination, & que la même coutume s'observoit en Macédoine & en Grèce: qu'elle étoit pareillement observée en Orient, mais sans que personne, pas même les évêques, y fût obligé par aucune loi; ensorte que plusieurs évêques avoient eu des enfants de leurs femmes légitimes pendant leur épiscopat.

Mais *saint Jérôme* & *saint Epiphane*, plus anciens que *Socrate*, nous apprennent plus distinctement la différence de ces usages.

Saint Jérôme dit que les églises d'Orient, d'Egypte & de Rome p.

noient pour clercs des personnes qui avoient vécu dans la continence, & que, quand ils avoient des femmes, ils cessoient d'être leurs maris.

Voilà les trois grands patriarchats, Rome, Alexandrie & Antioche ; car ce dernier étoit celui d'Orient.

Saint Epiphane dit que l'église excluoit rigoureusement des ordres, les bigames, quoiqu'ils n'eussent épousé la seconde femme qu'après la mort de la première ; que celui même qui n'avoit été marié qu'une fois n'étoit point admis aux ordres, s'il ne s'en abstenoit, principalement dans les lieux où les canons étoient strictement observés ; car il avoue qu'en certains endroits, il y avoit des personnes engagées dans les ordres qui usoient du mariage. Cet usage, ajoute-t-il, n'est pas conforme à la regle, mais à la foiblesse des hommes qui se relâchent selon l'occasion, & à cause de la multitude des fidèles, pour laquelle on manqueroit de ministres.

On peut donc dire que le célibat des clercs étoit plus généralement observé alors, qu'il ne l'est à présent, puisque la Grece & tout l'Orient s'en sont relâchés depuis plusieurs siècles.

Mais il suffisoit que l'usage n'en fût pas universel, pour empêcher le concile de Nicée d'en faire une loi universelle. Car, en ces tems-là, on ne faisoit pas des canons pour introduire de nouvelles pratiques qui pouvoient être mal observées, mais pour confirmer les usages qui étoient de tradition apostolique.

Tous ces monuments font foi que, non-seulement ceux qui étoient revêtus du sous-diaconat pouvoient se marier, mais ils prouvent même que ce grade ecclésiastique étoit alors inconnu.

En 721, on commença à faire usage, dans l'église, de cette fonction. Un concile de Rome, tenu cette année-là, prononça anathême contre les prêtres & les diacres qui se marioient. Les sous-diacres qui se permettoient le mariage ne furent cependant pas envoloppés dans cet anathême.

Urbain II, qui vivoit dans le onzième siècle, & qui, par une constitution expresse, soumit les sous-diacres au célibat, sans cependant les ranger au nombre de ceux qui étoient revêtus d'ordres sacrés, voulut seulement qu'on les regardât comme initiés dans les ordres sacrés.

Lors donc que M. le comte *de Beauvais* a contracté mariage, il ne pouvoit pas être, & n'étoit pas, en effet, repoussé par un empêchement dirimant.

Mais, allons plus loin, & supposons que M. le comte *de Beauvais* ait reçu le diaconat, comment eût-il été inhabile au mariage, puisque dans la primitive église, cet ordre n'étoit pas un ordre sacré ?

Les diacres n'avoient alors d'autres fonctions, que celles de prêcher, d'expliquer l'évangile, & de baptiser en l'absence des évêques & des prêtres. Ces faits sont attestés par *Théodoret*, liv. 15, chap. 39; *Nicéphore*, liv. 14, chap. 20; *saint Hilaire*, sur le pseaume 67, & *Paul*, diacre, chap. 10.

Actuellement même, on ne regarde pas le diaconat comme un ordre sacré parfait. Le sacerdoce, au contraire, a toujours été un ordre sacré parfait; cependant il n'étoit pas autrefois regardé comme un empêchement dirimant du mariage. Les prêtres pouvoient se marier; & ce n'est pas cette doctrine qui a divisé l'église grecque de l'église latine; elles seroient bientôt réunies, même en conservant chacune leurs usages à

cet égard, si leur croyance ne différoit pas sur des objets plus essentiels.

Mais, allons plus loin, & supposons que quelques constitutions canoniques, ou quelques décrets de l'église aient défendu aux diacres & aux sous-diacres de se marier; ces règlements auroient prononcé la dégradation des ordres & la perte des bénéfices; mais jamais ils n'ont prononcé la nullité des mariages.

M. le comte *de Beauvais* a donc pu se marier, sans blesser les loix fondamentales de l'église, sans choquer les canons des premiers siècles, & sans violer les institutions vraiment apostoliques. Son mariage est donc valide aux yeux de l'église qui, tout au plus, a pu le priver de la faculté d'exercer ses fonctions, le déposer, comme on parloit autrefois, de ses ordres, & le priver de ses bénéfices.

Mais les ecclésiastiques ont-ils donc le droit exclusif de faire des règlements sur un contrat civil, dont les effets sont uniquement subordonnés aux loix de l'état, qui seul a pu les établir, & peut seul les régler & les protéger.

Voyons donc, relativement aux loix civiles, dans quelles circonstances M.

le comte *de Beauvais* a contracté son mariage. L'édit de Nantes fut donné, comme on l'a dit, au mois d'avril 1598, & enregistré au parlement le 25 Février 1599. Le roi, par cet édit, a imposé silence à ses procureurs généraux sur les mariages contractés par les prêtres & par les personnes engagées dans les ordres religieux; & a voulu, par plusieurs bonnes considérations, qu'ils n'en fussent recherchés ni molestés. Or le mariage du comte *de Beauvais* a été célébré le premier décembre 1564 : il étoit donc antérieur à l'édit de Nantes; il doit donc, aux termes de cet édit, avoir son exécution.

Outre ces moyens du fond, il est, dans cette affaire, des fins de non-recevoir qui sont insurmontables. Ceux qui résistent aujourd'hui aux demandes de madame la comtesse *de Beauvais*, sont héritiers purs & simples de ceux qui ont signé le contrat de mariage & assisté à la célébration dont il a été suivi. Or il est de principe que l'héritier est tenu des faits de celui dont il a recueilli la succession. Ainsi messieurs *de Chatillon*, comme héritiers de leur oncle, ne peuvent être écoutés. Ils sont indispensablement obligés de remplir

les engagements qu'il a contractés. Le contrat de mariage de madame la comtesse *de Beauvais* doit donc être déclaré exécutoire contre eux, comme il l'étoit contre leur père.

Mais il existe un obstacle à cette exécution pure & simple du contrat de mariage; c'est l'acte du 23 avril 1572. Rappellons-nous les clauses du contrat de mariage de la comtesse *de Beauvais*. Il y est dit, qu'en cas qu'il n'y ait point d'enfants, le survivant aura le droit de prendre tous les meubles & acquêts, pour en avoir la moitié à titre de propriété, & la jouissance de l'autre moitié en usufruit seulement. Et en cas que M. le comte *de Beauvais* vint à prédécéder, le douaire de sa veuve devoit être confus dans cette donation.

L'acte du 23 avril 1572, au contraire, n'accorde à la comtesse, au profit de laquelle l'avantage de survie s'est trouvé ouvert, que la somme de 19572 liv. 9 sols 3 deniers tournois, à laquelle, est-il dit dans cet acte, se montoit la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenants à la succession du cardinal.

Cette somme lui fut payée, une

portion en [illegible]
suivant l'[illegible]
entre les [illegible]
argent ; [illegible]
[illegible]
la [illegible]
l'a[illegible]
& [illegible]
[illegible]

Pour cette somme, elle n'a reçu que les 19572 livres énoncées dans l'acte du 23 avril 1572; encore ne les a-t-elle reçues que pour la moitié des meubles, noms, raisons & actions qui appartenoient à la succession du feu comte *de Beauvais*.

D'après cet acte, il reviendroit donc encore à sa veuve une somme de 40427 livres 10 sols, 9 deniers, pour parfaire les 60000 liv. qui lui revenoient en propriété, d'après son contrat de mariage; & en outre, l'usufruit des soixante autres mille livres. La lésion qu'elle a soufferte est donc énorme, & plus que suffisante pour opérer la restitution entre majeurs, à laquelle ils ont droit de recourir, pour peu que le tort qu'on leur fait, entame la moitié de ce qui leur appartient.

La veuve du cardinal *de Chatillon* avoit aussi obtenu des lettres de rescision contre la demande qu'elle avoit formée pour obtenir l'assiette de son douaire; c'est-à-dire, qu'on lui assignât des biens fonds pour en assurer le paiement. Elle prétendoit que cette demande avoit été formée, de sa part, dans le tems qu'elle ignoroit les clauses de son contrat de mariage, & que le

succès de cette demande lui causeroit une lésion énorme.

En effet son contrat de mariage lui donnoit, comme on l'a dit, la propriété incommutable de la moitié de tous les meubles & acquêts qui se sont trouvés dans la succession de son mari, & la jouissance, en usufruit seulement, de l'autre moitié.

On se rappelle encore que l'inventaire fait après le décès de M. le comte *de Beauvais* a porté ces meubles & acquêts à 120000 liv.; ainsi madame *de Beauvais* étoit propriétaire, sur cette somme, de 60000 livres.

Le douaire dont elle demandoit l'assiette, ne pouvoit s'entendre que du douaire coutumier; parce que n'ayant pas son contrat de mariage en main, & ignorant ce qui y avoit été stipulé, relativement à son douaire, elle ne pouvoit que s'en rapporter à la coutume.

Or le douaire coutumier est accordé à la veuve, tant sur les héritages que son mari possédoit au jour des épousailles & bénédiction nuptiale, que sur ceux qui lui adviennent en ligne directe, pendant le mariage.

Mais, dans l'espèce actuelle, il est

constant que le feu comte *de Beauvais*, à l'époque de son contrat de mariage, ne possédoit aucun héritage ; il avoit abandonné tout son patrimoine à ses frères ; &, depuis ce tems-là, il n'avoit recueilli, par succession, ni autrement, aucun fonds.

Etant donc absolument dénué des biens que la coutume a exclusivement grevés du douaire de la femme, & celle-ci n'ayant d'autre titre que cette loi, pour en obtenir un, son droit devenoit caduc par la loi même qui auroit pu l'autoriser à l'exercer.

D'ailleurs, quand le comte *de Beauvais* auroit laissé des biens, de nature à pouvoir asseoir un douaire, sa veuve n'auroit, en qualité de douairière, qu'un simple droit d'usufruit sur la moitié seulement de ces biens.

Madame *de Beauvais* se trouve, par le fait, dans une circonstance bien différente. Son contrat de mariage, loin de lui accorder un douaire, lui interdit toute prétention à cet égard. Mais elle est bien dédommagée de cette privation par la donation stipulée dans son contrat de mariage, qui la rend propriétaire d'un mobilier & d'acquêts considérables. Si elle n'avoit que la loi,

les clauses ordinaires de son contrat de mariage, pour garant de son douaire, il seroit caduc, puisqu'il ne se trouve point de biens de la nature de ceux qui y sont exclusivement affectés. Mais, au lieu de ce gain de survie, elle est propriétaire de la moitié des biens qui en sont grevés, & elle a l'usufruit du reste.

La demande qu'elle a formée, à fin d'*assiette de son douaire*, lui causeroit donc, si elle n'étoit pas écoutée lorsqu'elle en demande la réformation, une lésion énorme, puisque cette lésion seroit du tout au tout. Elle obtiendroit un douaire, qui ne seroit qu'un vain nom, puisqu'il n'existe rien sur quoi elle puisse le faire valoir; &, pour obtenir ce droit illusoire, elle perdroit une propriété & un usufruit considérables.

Mais l'énormité de cette lésion n'est pas le seul motif qui autorise la comtesse *de Beauvais* à demander que la justice l'en relève. Il faut en découvrir la cause, & cette cause est la fraude & la violence.

Aussi-tôt après la mort du cardinal l'amiral son frère, s'empara, sur le champ, de tous les meubles, titres &

papiers de la succession. Quelque tems après, madame la comtesse *de Beauvais* fut enlevée par les sieurs *Titon de Grassai & de Sacé*, qui la dépouillèrent, non-seulement de ses effets, mais de ses titres & papiers, au nombre desquels étoit le contrat de mariage, qui fait le titre des droits de cette veuve. Privée de ce titre, elle n'a pu les connoître, elle n'a pu les faire valoir, & cette ignorance l'a induite à faire les actes que l'on a voulu, & à former les demandes qu'elle a cru autoriséet par le droit commun, auquel son contrat de mariage avoit cependant dérogé en sa faveur. Elle l'a enfin recouvré, ce contrat de mariage; mais elle doit cette découverte au plus heureux hasard (1).

L'erreur est donc la cause de la demande en assiette de douaire. Or l'erreur étant une cause de restitution, il est évident que madame la comtesse *de Beauvais* doit réussir dans les demandes en restitution qu'elle a formées.

M. *du Moulin*, petit neveu du célèbre *Charles du Moulin*, plaida contre

(1) On n'expliquoit point quel étoit ce hasard, qui avoit opéré cette découverte.

la veuve du cardinal. Voici les qualités qu'il donna aux parties : elles forment un contraste singulier.

« Je parle, dit-il, pour très-haute » & très-puissante dame, madame » *Marguerite d'Ailly*, veuve de messire » *François*, comte de Coligny, sieur » *de Chatillon*, au nom & comme tu- » trice des enfants mineurs d'elle & du » feu sieur *de Coligny*, qui étoit hé- » ritier de feu messire *Odet de Coligny*, » cardinal-diacre de la sainte église ro- » maine, dit *de Chatillon*, du titre » de *saint Adrien*, archevêque de Tou- » louse, évêque & comte de Beauvais, » pair de France, abbé des abbayes de » *saint-Lucien-de-Beauvais*, *saint-Ger-* » *mer*, *Fontaine-Jean*, *saint-Jean-de-* » *Sens*, *Vauluisant*, *saint-Benigne*, » *Kimperlai*, *saint-Euverte*, *saint-* » *Epore*, *saint-Benoît-sur-Loire*, *Fer-* » *rières*, *Conches* & *Belle-Perche*, & » prieur des prieurés de *saint-[illegible]-* » *de-Beaune* & du *Fresnoi*.

» Contre *Isabelle de Hauteville*, » dame *de Lore*, se disant veuve du » cardinal *de Chatillon* ».

Il concluoit, « à ce qu'il plût à la » cour, évoquant le principal, & y » faisant droit, attendu que [illegible]

» sire *Odet de Coligni* a été ordonné
» diacre le 6 septembre 1534, qu'il
» étoit, à son décès, cardinal-diacre
» de la sainte église romaine, du titre
» de *saint-Adrien*, archevêque, &c. dé-
» clarer nul & de nul effet les contrats
» de mariage & mariage prétendus ac-
» cordés & faits entre ledit défunt car-
» dinal *de Chatillon*, & la demoiselle
» *de Hauteville de Loré*, & dire qu'il
» n'y a jamais eu de mariage. Déclarer,
» en tant que de besoin, l'instance com-
» mencée à la requête de la dame *de*
» *Loré*, le 17 novembre 1581, &
» qu'elle a ressuscitée au mois de mai
» 1602, périmée, & l'action que la
» dame *de Loré* prétend exercer contre
» les héritiers du feu cardinal *de Cha-*
» *tillon*, prescrite; par conséquent,
» elle-même non-recevable dans toutes
» ses demandes, avec dépens ».

Cette cause, dit-il, présente, sans doute, des faits tellement extraordinaires, qu'ils sont presque incroyables. Cependant, quant au droit, elle est fort simple. Le cardinal *de Chatillon*, archevêque de Toulouse, évêque de Beauvais, a-t-il pu épouser la dame *de Loré*; l'a-t-il, en effet, épousée? Voilà toute la question; voilà, du

moins, [illegible]
subor[illegible]
tiage, [illegible]
été [illegible]
n'est [illegible]
lité [illegible]
base [illegible]
tions [illegible]

L'[illegible]
être [illegible]
étoit [illegible]
cardi[illegible] C'est [illegible]
tres [illegible]
libat des [illegible]
seconde [illegible]
maxime [illegible]
seroit impossible de [illegible]
riage des [illegible]
dans l'église [illegible]
grecque, [illegible]
siècles. Une [illegible]
cette [illegible]
auquel [illegible]
le cardinal de [illegible]
parmi les [illegible]
assemblée.

D'ailleurs [illegible]
au service de Dieu [illegible]
garder [illegible]
cration, [illegible]

Ils ont reçu, au contraire, un caractère ſacré, qui les tient ſéparés du reſte des hommes; caractère qui ne s'efface jamais, dans quelque circonſtance que ſe trouve celui qui en eſt revêtu.

Ainſi, en ſuppoſant que le cardinal *de Chatillon* ſe fût réellement marié, ce mariage ſeroit abſolument nul, étant proſcrit par la diſcipline de l'égliſe.

Madame *de Loré* implore, en ſa faveur, l'article 11 des articles ſecrets de l'édit de Nantes, par lequel le roi a défendu à ſes procureurs généraux de rechercher les mariages ci-devant contractés par les prêtres & par les perſonnes religieuſes.

Mais cet article n'a point d'application à l'eſpèce. Il parle des prêtres & des perſonnes religieuſes, ſans rien dire des évêques & des cardinaux. Or M. *de Coligni* étoit archevêque de Touloſe, il étoit évêque de Beauvais, il étoit cardinal enfin; il étoit univerſellement reconnu pour tel, il en faiſoit toutes les fonctions, & en portoit l'habit. Sa prétendue veuve ne peut donc pas invoquer une loi dont la faveur ne s'étend pas ſur elle.

Mais, dans le fait, le cardinal *de*

Chatillon

Châtillon avoit-il contracté mariage, & quelles preuves rapporte-t-on de ce prétendu mariage ? On n'entrera point ici dans le détail de celles qui sont requises pour établir la vérité de cet acte ; il suffit de mettre sous les yeux de la justice celle dont la prétendue veuve appuie sa qualité, pour prouver qu'elle n'a jamais été mariée.

Elle ne rapporte qu'une lettre qui lui a été écrite par *Pierre Mallet*, ministre de la religion réformée. Voici ce que contient cette lettre. *Mallet* marque [illegible]

[illegible]

la validité du prétendu contrat du premier décembre 1564, l'action qui en résulteroit au profit de la dame *de Loré*, seroit toujours prescrite.

Que réclame-t-elle ? des meubles & des acquêts ?

A la vérité la coutume de Paris n'a point établi de prescription particulière au sujet des actions mobiliaires : mais son silence est suffisamment suppléé par le droit romain, qui fixe la prescription de ces actions à trois ans. En effet aux termes de l'article 113 de cette coutume, tous héritages & rentes se prescrivent par une possession de dix années, avec titre, bonne-foi, & sans trouble. Or, il seroit ridicule d'exiger un aussi long espace de tems pour la prescription des meubles, *quorum vilis est possessio*, que pour la prescription des immeubles, dont la loi fait tant de cas.

En appliquant ces principes à la cause, il est évident que la prescription qui repousse l'action de madame *de Loré*, est invincible.

En effet, le cardinal est mort le [illegible] février 1571. Sa prétendue veuve transigé avec l'amiral *de Coligni*, [illegible] héritier, le 23 avril 157[illegible], & depu[illegible]

ce tems, elle a gardé le silence jusqu'au 30 septembre 1581 : ce qui forme un laps de tems de plus de neuf ans. Il y a donc eu d'abord une prescription de trois années, qui a même été plus que doublée.

Elle ne peut pas opposer, contre cette prescription, un exploit qu'elle a fait donner le 12 mai 1602. D'un côté, la prescription de trois ans, étoit doublement acquise dès 1581 ; à plus forte raison l'étoit-elle en 1602 ?

D'un autre côté, tout le monde sçait que, quand on a laissé passer trois ans sans suivre une action intentée, elle est prescrite, l'on ne peut plus faire usage de l'exploit qui l'a introduite ; c'est ce qu'on appelle *péremption d'instance.*

Or, c'est le cas où se trouve l'action que poursuit aujourd'hui madame *de Loré*. Elle avoit gardé le silence depuis 1581, jusqu'en 1602 : son action étoit donc périmée, & beaucoup au-delà.

Ainsi la prescription & la péremption d'instance se réunissent pour écarter les prétentions de la soi-disant veuve du cardinal *de Châtillon.*

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL [illegible]

alors la parole, & dit que la ſolution des difficultés qui ſe préſentoient dépendoit d'une queſtion d'état qu'il falloit d'abord éclaircir; parce que c'eſt de ſa déciſion que dépend celle de ſçavoir ſi la demande de la ſoi-diſante veuve doit être admiſe, ou ſi elle doit être rejettée.

Iſabelle de Hauteville prétend être veuve d'*Odet de Coligni*; & en cette qualité, elle demande l'exécution des conventions ſtipulées entre elle & ſon prétendu mari, par le contrat du premier décembre 1564, paſſé en préſence, & du conſentement des frères mêmes de celui avec lequel elle contractoit.

Elle ajoute qu'elle a long-tems ignoré la teneur de ces conventions, parce que l'acte paſſé ſous ſignature-privée étoit entre les mains de perſonnes puiſſantes qui le recéloient, & de qui elle n'auroit pu avoir raiſon, attendu leur crédit, auquel il étoit impoſſible de réſiſter.

Cette ignorance l'a induite à former des demandes beaucoup inférieures à ſes véritables droits. Elle a cru devoir adopter les clauſes que la coutume de Paris fournit à ceux qui n'ont point fait

de contrat de mariage, tandis qu'elle en avoit un qui lui donnoit des droits bien supérieurs à ceux que cette coutume lui auroit déférés, si elle avoit été réduite à se soumettre aux seules règles fixées par le droit municipal. Mais ces demandes étant le fruit d'une erreur, qu'on ne peut lui imputer, puisqu'elle ne provient que du fait d'autrui, elle prétend qu'elles doivent être regardées comme non-avenues, & qu'on doit la considérer comme n'ayant formé que celles que son contrat de mariage l'autorise à former.

D'un autre côté, la dame *de Chatillon* prétend qu'*Isabelle de Hauteville* est non-recevable, tant parce que son action est prescrite, que parce qu'elle a laissé acquérir la péremption d'instance contr'elle.

Quant au fond, elle soutient qu'il n'a pu exister de mariage entre le cardinal *de Chatillon* & la demoiselle *de Hauteville*.

Il faut convenir que *Odet de Coligni* fut promu au cardinalat par le pape *Clément VII*, sous le titre de *cardinal-diacre*. *Paul III*, successeur de *Clément*, lui donna un indult, daté du 8 novembre 1534, qui prouve que ce car-

dinal avoit assisté à son élection, & qui lui permet de retourner en France, *comme pouvant y être plus utile au siège apostolique, qu'il n'eût été en demeurant au consistoire de Rome.* Cet indult est rapporté en bonne forme, & l'on y voit qu'*Odet de Coligni* y est qualifié *cardinal-diacre.*

Il est notoire que, depuis ce tems, il a été promu à l'évêché de Beauvais, qu'il en a eu les provisions, & qu'en conséquence, il a eu séance au parlement, en qualité de *pair*, qualité qui ne pouvoit dériver que de celle d'évêque, comte *de Beauvais.*

On sçait que, dans les grandes maisons, quand il y a plusieurs enfants, on en consacre ordinairement un à l'église, & on le détermine, quand il est pourvu de bénéfices, à abdiquer sa portion héréditaire en faveur de ses frères, qui sont destinés à perpétuer la famille & à en soutenir l'éclat. *Odet de Coligni* s'est conformé à cet usage; &, par acte de 1544, passé entre lui & ses frères, *Gaspard & François*, il a fait, à leur profit, cession & abandon, tant des successions à venir de ses père & mère, que de celle de *Pierre de Coligni*, son frère aîné.

[illegible] meubles, & autres effets [illegible] de la donation qui lui avoit [illegible] par *Louise de Montmorency* [illegible] 1544.

Tous ces faits fournissent, au moins, une présomption bien forte que *Odet de Coligni* s'étoit voué irrévocablement à l'état ecclésiastique, & qu'il avoit pris le parti de ne tirer sa subsistance [illegible] revenu nécessaire pour [illegible] rang, que du produit des [illegible] dont il étoit revêtu.

Mais ce n'est pas tout : [illegible] est prouvé par l'induit du pape [illegible] que *Odet de Coligni* avoit [illegible] cardinal de l'église romaine, [illegible] titre de *diacre* ; il est de notoriété [illegible] que ce cardinal, connu sous le nom de cardinal *de Chatillon*, a occupé un rang, & a pris séance entre les évêques & les pairs de France, comme [illegible] comte de Beauvais. Ce fait [illegible] est constaté par les registres du parlement.

[illegible]

ce n'est pas seulement de celle du peuple, mais de celle du parlement même, qui ne lui eût pas permis de prendre place dans cette compagnie, en qualité de pair ecclésiastique. Cette dignité est exclusivement & essentiellement réservée aux évêques.

Mais quand, par indulgence, ou pour d'autres considérations particulières, on auroit souffert qu'il eût joui de cet honneur, dans l'espérance qu'il acquerroit, dans peu, le caractère qui en fait la base, auroit-il pu le conserver aussi long-tems, & aussi tranquillement qu'il l'a conservé, s'il n'eût été prêtre, ou s'il n'eût fait acte de prêtre?

En effet, ou il l'a été réellement, ou il s'est fait passer pour tel. S'il s'est dit prêtre, ou s'il a feint de l'être, il en faut juger comme d'un certain grec dont parle *Nicolas I*, écrivant aux Bulgares, chap. 14 de son épître. Ce grec avoit supposé qu'il étoit prêtre: on l'avoit cru; &, sur cette croyance, il avoit exercé toutes les fonctions du sacerdoce. Les Bulgares avoient décidé que tous les actes qu'il avoit faits comme tel, étoient nuls, & l'avoient même condamné à perdre le nez & les

oreilles. Le pape, au contraire, jugea qu'il falloit regarder tous ces actes comme aussi bons & aussi efficaces que, si celui de qui ils étoient émanés, eût eu le caractère requis pour les exercer.

M. *Servin* établit ici, pour règle, que, quand un laïque a eu le secret de se faire passer pour prêtre, ou pour évêque, s'il a fait quelques actes attachés au sacerdoce ou à l'épiscopat, il a certainement commis un faux; mais ce faux le regarde personnellement & ne doit pas se communiquer aux actes émanés de lui. On doit, au contraire, supposer qu'il étoit ce qu'il paroissoit être; & cette fiction est nécessaire, pour prévenir le scandale, & ne pas effrayer les consciences de ceux qui ont été les témoins, ou les objets de ces actes, qui l'ont vu porter l'habit de cardinal, prendre séance comme évêque & pair, dans un lieu où cette séance ne s'accorde jamais qu'à des évêques sacrés.

Or si l'on doit réputer légitimes les actes qu'il a faits comme prêtre, & leur donner le même effet, que s'il l'eût véritablement été, on doit pareillement admettre la fiction qu'il l'a été

quand il a siégé, & quand il a jugé dans un tribunal, où il ne pouvoit être admis qu'autant qu'il étoit, ou qu'il étoit réputé être évêque, &, à plus forte raison, prêtre. Toute fiction légale, comme celle-ci, doit imiter la réalité; c'est une des maximes fondamentales de notre droit. Par conséquent *Odet de Coligni* étant réputé prêtre, & tout ce qu'il a fait en cette qualité étant réputé valable, on doit aussi le regarder comme incapable de tous actes interdits à ceux qui sont revêtus du sacerdoce & de l'épiscopat: il doit même être censé avoir été persuadé, lui-même, de cette incapacité; parce que, tant qu'il a été réputé prêtre, & tant qu'il s'est donné pour tel, tant qu'il en fait les fonctions, & tant qu'il en a reçu les revenus; en un mot, tant que les fidèles ont été induits, par sa propre conduite, à lui accorder une place éminente dans le clergé, on ne peut pas croire qu'il voulût se rendre coupable d'un schisme, ni même d'un scandale, en cohabitant avec une femme *sous-introduite*, pour entreprendre ensuite de la faire appeller sa femme ou son épouse, contre la doctrine qu'il avoit toujours pratiquée, & que ses

confrères, prêtres & évêques comme lui, n'ont jamais cessé de maintenir & de pratiquer.

Ainsi, en se bornant à déclarer qu'il n'y a point eu de mariage avec la concubine, c'est la tournure la plus favorable que l'on puisse donner à une affaire de cette nature, vu les scandales qu'a causé la conduite d'un pair de France, d'un évêque, d'un cardinal enfin. Ce n'est pas que l'on pût juridiquement lui faire son procès, pour raison de son changement de religion, les édits de pacification, qui étoient alors en vigueur, imposoient silence sur cet objet.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il avoit été promu à la dignité de cardinal, qu'il avoit reçu, ou étoit réputé avoir reçu l'ordre de la prêtrise, & que c'est en cette qualité qu'il percevoit les revenus immenses attachés aux bénéfices dont il avoit été pourvu. Il exerçoit les fonctions de ces places, au moins il jouissoit des profits & des honneurs [illegible] qui y étoient attachés. Il regardoit donc [illegible] de la prêtrise comme un [illegible], & il faut le regarder [illegible] comme compagne de sa [illegible],

[illegible]

& comme un brigand, qui possédoit des biens & percevoit des revenus qu'il sçavoit bien ne pas lui appartenir.

On ne pourroit alors lui imputer ce crime, sans le mettre au rang de ces imposteurs & de ces faussaires qui, se disant prêtres, & feignant une qualité qu'ils n'ont point, s'ingèrent de célébrer & de consacrer, sans avoir eu l'imposition des mains & l'ordination, comme J. C., ses apôtres, & les pères qui composoient le concile de Nicée l'ont ordonné.

C'est donc la moindre punition qu'on puisse lui infliger, si c'en est une, que de juger qu'il n'a pas eu la liberté de se marier, & de lui épargner celles que méritent les imposteurs & les faussaires dont on vient de parler.

Or, on ne peut trop le répéter, il est certain que le cardinal *de Chatillon* s'est dit prêtre, & que le parlement a présumé qu'il avoit reçu la consécration épiscopale; autrement il ne lui auroit certainement pas accordé une place entre les pairs, place exclusivement réservée à un sujet véritablement revêtu de l'épiscopat. Le cardinal *de Chatillon* a fait plus; il étoit tellement persuadé lui-même qu'il avoit toutes

lès qualités requises pour occuper sa place, & s'y maintenir, qu'il a [illegible] tenu hautement une [illegible], pour la prérogative de sa [illegible].

Mais, supposons qu'il ne [illegible] diacre, & qu'il n'a pas [illegible] regardé comme élevé à un [illegible] rieur ; il n'en est pas moins [illegible] ne pouvoit se marier, & qu'il [illegible] empêché par les décrets [illegible] qui étoient en vigueur dans l'[illegible] dont il étoit membre, au [illegible] été fait cardinal, diacre & [illegible] quand il a été [illegible] & a pris séance parmi les [illegible].

Or, il y a un [illegible] doit pas perdre de vue [illegible] étoit diacre, puisque ce [illegible] cette qualité qu'il étoit [illegible] qu'il étoit évêque, puisque [illegible] comme tel qu'il le [illegible] mis au rang des pairs [illegible] roit été fait évêque [illegible] donné prêtre.

Mais il est constant que [illegible] de *Grégoire de Tours* [illegible] le sixième siècle, si on [illegible] à l'épiscopat, ou un [illegible] homme marié ; il [illegible] ment, d'être regardé [illegible]

Il fait cette observation à l'occasion de l'histoire de *saint Urbice*, évêque de Clermont en Auvergne, qu'il raconte, liv. 1, chap. 39.

Le premier évêque d'Auvergne, dit-il, après *Stremonius*, fut *Urbice*, qui étoit sénateur. Sa femme & lui se convertirent à la religion chrétienne. *Suivant la coutume observée dans l'église*, la femme quitta la compagnie de son mari, quand il fut prêtre, & vécut dans la piété. *Quæ juxtà consuetudinem ecclesiasticam, remota à consortio sacerdotis, religiosè vivebat.* Ils n'étoient occupés, l'un & l'autre, que de la prière, des charités & des bonnes œuvres.

Pendant qu'ils étoient ainsi livrés à la piété, l'ennemi du genre humain, qui ne cesse de faire la guerre aux saints, s'adressa à la femme, lui inspira le desir de la compagnie de son mari. Poussée par sa passion, elle va, la nuit, à la maison épiscopale; elle frappe à la porte, en disant : « prêtre, jusqu'à » quelle heure dormirez-vous donc? Jus-» qu'à quand votre porte sera-t-elle » fermée? Pourquoi méprisez-vous » votre épouse? Pourquoi fermez vous » l'oreille au précepte de *saint Paul*?

» Revenez l'un à l'autre, dit-il, crainte » que *Satan* ne vous tente. Je reviens » à vous; ce n'est pas à un étranger; » c'est mon bien que je demande ». Ces discours, & plusieurs autres, qui durèrent assez longtems, relâchèrent l'austère vertu du saint prêtre. Il admet sa femme dans son lit, &, après avoir satisfait la passion qui l'avoit engagée à faire cette démarche, il la renvoya. Revenu à lui-même, & pénétré de douleur pour la faute qu'il venoit de commettre, pour en faire pénitence, il se retira dans un monastère de son diocèse, & ne revint dans la ville épiscopale qu'après avoir lavé son péché dans les larmes, accompagnées de gémissements. Cet oubli de ses devoirs donna naissance à une fille, qui passa sa vie dans l'état religieux (1).

(1) *Apud Arvenos, post* Stremonium *episcopum prædicatoremque, primus episcopus* Urbicus *fuit, ex senatoribus conversus, uxorem habens, quæ,* juxtà consuetudinem ecclesiasticam, remota à consortio sacerdotis, *religiosè vivebat. Vacabant ambo orationi, eleemosynis, atque operibus bonis. Cùmque hæc agerent, livor inimici, qui semper est æmulus sanctitati, commovetur in fœminam, quam in concupiscentiam viri succendens, novam* Evam *fecit. Nam succensa mulier à libidine, operta peccati tenebris,*

On peut objecter, il est vrai, que le célibat des ecclésiastiques est de droit positif, & que cet usage est, par conséquent, sujet à variation. On peut même fonder cette objection sur des faits.

Gelase de Cysique, qui nous a conservé les actes du concile de Nicée, rapporte que quelques membres de cette assemblée proposèrent un canon, portant défense à tous ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres ou sous-diacres d'habiter avec leurs femmes. Mais *Paphnucius* s'éleva contre cette proposi-

pergit ad domum ecclesiæ per tenebras noctis. Cùmque obserata omnia reperisset, pulsare fores ecclesiæ domûs cœpit, ac voces hujusmodi dare : quousque, sacerdos, dormis? Quousque ostia clausa non reseras? Cur conjugem spernis? Cur, obduratis auribus, *Pauli* præcepta non audis? Scripsit enim : *revertimini ad alterutrum, ne tentet vos Satanas.* Ecce ego ad te revertor, nec ad extraneum, sed ad proprium vas recurro. *Hæc & his similia diù clamanti, tandem sacerdotis tepescit religio. Jubet eam cubiculo intromitti, usûsque concubitu ejus, discedere jubet. Dehinc tardiùs ad se reversus,* & de perpetrato scelere condolens, *acturus pœnitentiam, diœcesis suæ monasterium expetit. Ibique cum genitu ac lachrymis quæ commiserat diluens, ad urbem propriam est reversus ... Nata est, ex hoc concepta filia, quæ in religione permansit.*

tion ; & ce n'étoit pas l'intérêt personnel qui lui inspiroit son opposition ; il n'étoit point marié, &, dès son enfance, il avoit passé toute sa vie dans un monastère. Il représenta qu'un mari qui s'abstenoit de toute autre femme, que de la sienne, observoit une continence bien louable, & qu'au reste, on ne devoit point séparer ceux que Dieu avoit joints. Cette réflexion fit rejetter le canon proposé.

Mais on a mis en question si le discours de *Paphnucius* regarde les évêques & les prêtres mariés, tant avant, qu'après l'ordination. Le plus grand nombre des sçavans pense qu'il n'a entendu parler que de ceux qui étoient engagés dans le mariage, avant leur ordination ; &, en effet, les expressions de *Gelase de Cysique* semblent conduire à cette opinion ; & voici une observation qui autorise cette façon de penser.

Peu de tems après le concile de Nicée, il s'en tint un provincial à Arles. Ceux qui composèrent ce dernier avoient encore la mémoire toute récente de ce qui s'étoit passé à Nicée, & connoissoient l'esprit qui avoit animé les pères de ce concile général. Ils firent

un canon conçu en ces termes : *assumi aliquem ad sacerdotium in vinculo conjugii constitutum, nisi fuerit præmissa* conversio, *non oportet.*

Comment doit-on prendre ces expressions ? Doit-on les entendre suivant le sens des pères, qui déférèrent à l'avis de *Paphnucius*, en abandonnant au libre arbitre des prêtres de s'abstenir de leurs femmes, ou d'en user ; ou en leur imposant la nécessité d'une rigoureuse abstinence, *eam habeas, quasi uxorem non habeas ?*

Salvien, qui vivoit environ un siècle après le concile de Nicée, & qui avoit toujours observé la continence, quoique marié, se récrioit cependant contre ceux qui défendoient de faire usage du mariage. *Dum licita non faciunt*, disoit-il, *illicita committunt.* Il ajoute ensuite : *vos qui opus honesti matrimonii reliquistis, à scelere abstinete. Peccata interdixit Deus, non matrimonia. Non est ità conversio, sed aversio.* Cette dernière phrase explique assez clairement ce qu'on doit entendre par le mot *conversio*, employé dans le canon du concile d'Arles, qui fut tenu du vivant même de *Salvien.*

En effet, les pères du concile de

Nicée ont bien interdit à tous les membres du clergé d'avoir, avec eux, une femme *étrangère*, ou *sous-introduite*. Mais il y a bien de la différence entre une femme *mariée* & une femme *sous-introduite*. L'une est de la maison & est légitime ; l'autre est étrangère & illégitime.

Ainsi, quand le concile de Nicée a parlé des femmes *introduites*, il a eu pour objet de défendre aux clercs la fornication & l'adultère, mais non pas le mariage.

Les empereurs *Honorius* & *Théodose*, dans une loi, publiée sous leur nom en 1420, ont adopté cette discipline. On voit, par cette loi, que les ecclésiastiques prenoient, avec eux, des femmes étrangères, qu'ils appelloient leurs *sœurs* (1). Pour arrêter un usage aussi

(1) Les Païens qui, sans se marier, vivoient avec des concubines, qu'ils entretenoient dans leurs maisons, pour couvrir la honte de leur libertinage, les faisoient passer pour leurs sœurs. Mais ce déguisement ne fut pas long-tems sans être apperçu par la satyre, qui s'en fit une source d'épigrammes.

Fratrem te vocat, & soror vocatur :
Cur vos nomina nequiora tangunt ?
Mart. Lib. 2, Epigr. 4.

Quare non abeat, Fabulle, quam

ſcandaleux, ces princes ont défendu à tout clerc d'avoir chez lui aucune fem-

Uxorem Themiſon? Habet ſorores.
Id. Lib. 12, Epigr. 20.

Ce déguiſement fut adopté par ceux des membres du clergé qui, voulant conſerver l'honneur du célibat, ne vouloient cependant pas ſe ſoumettre à une continence rigoureuſe. Les larcins amoureux qu'ils pouvoient ſe permettre exigeoient des précautions gênantes, & les meſures les mieux concertées pouvoient échouer contre des accidents imprévus. On imagina de cacher, ſous les dehors de la piété même, les déſordres auxquels on vouloit s'abandonner ſans contrainte.

On vit alors des filles & des veuves qui, ſous prétexte de ſe vouer au célibat, renonçoient publiquement au mariage, pour faire profeſſion publique de chaſteté. Se croyant, par ce vœu ſolemnel, à l'abri de tout ſoupçon, elles alloient demeurer chez des eccléſiaſtiques, qui les appelloient *agapètes*; c'eſt-à-dire, *bien-aimées*; ce qui, dans leur intention, ne devoit s'entendre que de l'attachement qui lie ceux que la piété & la charité raſſemblent.

Les diaconeſſes, qui faiſoient profeſſion de chaſteté, & auxquelles leur état en faiſoit même un devoir ſtricte, ſe mirent auſſi dans l'uſage de prendre avec elles des *agapètes* ou des *bien-aimés*.

Pour donner à ces unions une apparence de tout déſintéreſſement charnel, les clercs ſe mirent à donner à leurs *agapètes* le nom de

me, autre que sa mère, sa sœur ou sa fille; parce que la loi naturelle ne per-

sœurs, & les diaconesses appellèrent les leurs *frères*.

Ces associations ne pouvoient manquer de devenir scandaleuses, & elles le devinrent en effet. *Agapetas ampliùs quærunt*, disoit *saint Jérôme*, *quàm Christum*.

Les choses furent enfin poussées au point, que l'on n'entendit, dans l'église, qu'un cri contre cet abus, de la part des pères, des conciles & des législateurs. « Qui est-ce qui » a introduit parmi les ecclésiastiques, s'écrie » *saint Jérôme*, dans son épître à *Eustochius*, » *de custodiâ virginali*; qui est-ce qui a intro- » duit parmi les ecclésiastiques, la peste des » *agapètes*? D'où est venu ce nouveau nom, » donné à des épouses avec qui l'on n'est pas » marié; ou plutôt d'où est venue cette nou- » velle espèce de concubine? Mais pourquoi » ménager les termes? D'où viennent ces » prostituées, qui ne sont cependant atta- » chées qu'à un homme à la fois, qui demeu- » rent avec lui dans la même maison, dans la » même chambre, & couchent souvent dans » le même lit? On nous reproche d'être » soupçonneux, parce que nous témoignons » de l'inquiétude sur ces sortes d'associations. » Un frère méprise sa sœur, parce qu'elle » s'est vouée au célibat; une sœur quitte son » frère pour la même raison; mais elle re- » cherche un frère étranger. Et, sous pré- » texte de se concerter, pour procurer aux » autres une consolation spirituelle, ils se » procurent à eux-mêmes une conjonction » charnelle ». Mais il faut voir le texte. *Undè*

Il résulte, de tout ceci, d'abord, que l'on recevoit, dans le clergé, indistinctement, ceux qui étoient mariés, comme ceux qui ne l'étoient pas. Nous voyons même que les législateurs s'occupoient du sort des femmes des prêtres.

Par une loi de *Théodose* & de *Valentinien*, donnée en 434, & qui se trouve au code de *Justinien*, *L.* 20, *de episcop. & cleric.* & dans le code *Théodosien*, *L. unic. de bon. cleric. & monach.* ces princes ont mis les femmes des prêtres, des diacres & des sous-diacres, au nombre des héritiers de leurs maris, quand ils décéderoient sans avoir testé. Elles sont préférées aux églises ou aux monastères, auxquels ces biens passoient, faute de testament ou d'héritiers du sang. Leurs enfants étoient aussi, par préférence, appellés à leur succession. *Si quis episcopus aut presbiter, aut diaconus, aut diaconissa, aut subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito*

gitimum meruere conjugium. Neque enim clericis incompetenter adjunctæ sunt, quæ dignos sacerdotio viros suâ conversatione fecerunt. L. 19, *cod. de episcop. & cleric.*

testamento

testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexûs, vel liberi, vel si qui agnationis, cognationisve jure junguntur, vel uxor *extiterit, bona quæ ad eum pertinuerint, sacro-sanctæ ecclesiæ, vel monasterio cui fuerat destinatus, omnifariàm socientur*, &c.

Les femmes & les enfants des ecclésiastiques sont affranchis, par la loi 10, *cod. Theodos. de episc. eccles. & cleric.* des impôts & autres charges dont le clergé étoit exempt. Ce qui est confirmé par la loi 14 du même titre.

Il est donc évident que l'ordre & le mariage ne sont pas essentiellement incompatibles, puisqu'on ne faisoit pas de difficulté d'ordonner ceux qui étoient mariés, & qu'on ne leur faisoit pas un crime d'habiter avec leurs femmes; au contraire, les textes qui viennent d'être rapportés en contiennent l'autorisation expresse.

Voici encore une preuve que ces deux sacrements n'étoient pas incompatibles. Les personnes mariées pouvoient être promues aux ordres; mais celles qui étoient dans les ordres pouvoient-elles se marier? Ecoutons *Justinien*, dans sa novelle *6*, chap. 5. Après avoir défendu d'admettre à l'état

eccléfiaftique ceux qui avoient époufé deux femmes, ou qui étoient actuellement mariés en fecondes noces, ou qui avoient époufé une veuve, ou une femme répudiée par fon mari; il ajoute que, fi un prêtre, un diacre ou un fous diacre fe marie, ou prend une concubine, foit publiquement, foit fecrétement, il eft, à l'inftant, déchu de fon ordre, & placé dans la claffe des fimples particuliers. *Si autem aliquis presbyter aut diaconus, aut fubdiaconus* poftea *ducat uxorem, aut concubinam, aut palàm, aut occultè, facro ftatim cadat ordine, & deinceps idiota fit.* Le mot *poftea* (dans la fuite) doit-il donner à entendre que ceux qui fe marioient auparavant, quoique décorés de ces ordres, le pouvoient faire légitimement & impunément, ou la prohibition eft-elle uniquement relative à l'avenir, fans aucun rapport au paffé ?

Mais, avant d'examiner cette queftion, obfervons que l'empereur *Léon*, dans fa foixante-dix-neuvième novelle, trouve fort mauvais que *Juftinien* ait réduit à l'état laïque des perfonnes qui étoient dans les ordres facrés. « Ce qui » a été une fois dédié au Seigneur, dit- » il, ne peut plus ceffer de l'être. Si

» cette règle est vraie par rapport aux » choses données pour son culte, elle » doit l'être, à plus forte raison, pour » les hommes qui lui sont consacrés par » les saints ordres qu'ils ont reçus ; » quand même il arriveroit, ce qui n'est » que trop ordinaire, que se laissant » aller à quelque péché, ils méritassent » d'être dégradés d'un état, qu'ils n'a- » voient embrassé que dans la résolution » d'y vivre avec honnêteté. Nous som- » mes donc bien éloignés d'approuver » l'opinion d'un ancien législateur, qui » a déclaré que tout prêtre, diacre ou » sous diacre qui se mariera après son » ordination, doit être totalement chassé » du clergé, & remis au nombre des » laïques. Nous annullons cette loi, & » ordonnons que ceux qui tomberont » dans cette faute, soient dégradés de » l'ordre qu'ils avoient reçu avant leur » mariage ; &, sans qu'il soit besoin » de les chasser du clergé, ils seront » assez punis, si on les relègue dans un » ordre où l'usage du mariage n'est pas » défendu » (1)

(1) *Quæ semel deo dedicata sunt, ea dein- ceps [illegible] sancitum est ; itaque [illegible] in [illegible], verum [illegible] in [illegible], qui per [illegible]*

L.

On peut, au reste, observer que ces loix n'annullent pas les mariages contractés par les clercs; on les déclare dégradés, mais on laisse subsister leurs mariages; ensorte qu'il semble que c'est plutôt le mariage qui porte atteinte à l'ordre, que l'ordre n'en porte au mariage.

Cette observation est confirmée par la discipline que les conciles mêmes ont établie. Le concile de Néocésarée, tenu en 315, cap. 1, s'exprime ainsi: *præsbyter si uxorem duxerit, ab ordine suo illum deponi debere. Quòd si fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, extrà ecclesiam abjici, & ad pœnitentiam inter laïcos redigi oportet. Dist. 28, cap. 9.*

divinæ majestati consecrati sunt, observandum est; tametsi, ut multi sunt hominum lapsus, è statu in quem, tanquam honestè victuri, allecti erunt, peccatum, dominio in ipsos suscepto, exturbet. Non approbantes igitur veteris legislatoris propositum, qui sacerdotem, diaconum aut hypodiaconum, si, post assumptum ordinem mulieri in matrimonium junguntur, omninò à clericali habitu discedere, atque ad profanam vitam reverti vult. Illud decretum irritum facimus; ac verò statuimus ut ab ordine quem antè nuptias obtinuerint, solùm recedentes, satis pœnarum luere videantur, & nequâquàm clericali habitu, alioque ecclesiæ ministerio, cujus quidem usus illicitus non est, judicio priventur.



dans le chapitre précédent, dit que l'évêque doit n'avoir été lié qu'avec une femme ; qu'il doit gouverner ſagement ſa maiſon ; & s'il a des enfants, les tenir dans la ſoumiſſion & les élever dans la chaſteté. *Oportet epiſcopum unius uxoris virum . . . . filios habentem ſubditos, cum omni caſtitate.* Il donne le même précepte aux diacres. *Diaconi ſint unius uxoris viri ; qui filiis ſuis benè præſint, & ſuis domibus.*

Mais il ne faut pas croire que, par le paſſage précédent, l'apôtre a voulu dire que c'étoit un crime de ne pas ſe marier. Il a condamné l'opinion de certains hérétiques, qui prétendoient que le mariage étoit une choſe abominable ; il a, au contraire, enſeigné que c'étoit un remede ſalutaire contre l'ardeur du tempérament. *Dico non nuptis & viduis, bonum eſt illis, ſi ſic permaneant, ſicut & ego. Quòd ſi non ſe continent, nubant : meliùs eſt enim nubere, quàm uri. Ad Cor.* 1, *cap.* 7, *v.* 6, 7.

Il réſulte donc uniqu[illegible] de la doctrine de *ſaint Paul*, q[illegible] le ſacerdoce & le diacon[illegible] eſſentiellement incompa[illegible] qu'il preſcrit des règles d[illegible] évêques avec leurs fem[illegible]

leurs enfans, [illegible]
joindre la [illegible]

Mais il ne s'[illegible]
tion que j'[illegible]
qui étoient [illegible]
contracter mariage [illegible]
tion. Il ne [illegible]
seroit peut-être [illegible]
qu'il ne l'a pas [illegible]
fonctions [illegible]
sont mariés, [illegible]
où ils ont [illegible]
silence profond, [illegible]
t-il pas [illegible]
de la célébration [illegible]
différente, [illegible]
qu'elle [illegible]

On peut [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

égard. Nous voyons, d'un autre côté, que le concile d'Ancyre, tenu en 315, permet aux diacres de se marier, même après leur ordination, en prenant la précaution de déclarer quand ils la reçoivent qu'ils ne peuvent pas se vouer au célibat, & qu'ils entendent se marier. Or si *saint Paul*, qui avoit parlé le même langage aux évêques & aux diacres, & qui les avoit mis dans la même classe, relativement au mariage, eût entendu qu'ils n'en pourroient plus contracter après leur ordination, le concile eût-il pris sur lui de permettre ce que l'apôtre auroit défendu?

Il est donc constant que, jusqu'en 315, les diacres, au moins, avoient la liberté de se marier.

Quant aux prêtres, le monument le plus positif qui se rencontre dans l'antiquité, est le quatrième canon du concile de Gangre, dans l'Asie mineure, tenu dans le quatrième siècle. Il mérite quelqu'attention. Il prononce *can.* 4, anathême contre ceux qui croient devoir se séparer d'un prêtre marié, & ne pouvoir prendre aucune part aux sacrifices qu'il offre.

Le texte original de ce concile est écrit en grec. Voici comment Gratien

dist. 28, *can.* 15, l'a traduit en latin. *Si quis dixerit præsbyterum conjugatum, tanquàm occasione nuptiarum, quòd offerre non debeat, & ab ejus oblatione ideò se abstinet, anathema sit.*

D'autres l'ont traduit ainsi : *si quis de presbytero, qui uxorem duxit, contendat non opportere, eo sacra celebrante, oblationi communicare, sit anathema.*

Voici la version la plus littérale. *Si quis secernat se à præsbytero qui uxorem duxit, tanquàm non oporteat, illo liturgiam peragente, de oblatione percipere, anathema sit.*

Denys le Petit, qui vivoit vers le commencement du sixième siècle, a aussi inséré ce canon dans sa collection, & l'a traduit ainsi : *quicumque decernit à presbytero qui uxorem habuit, &c.* Mais cette traduction n'est pas conforme au texte, & l'on va voir pourquoi *Denys le Petit* s'en est écarté.

Dès le tems de ce compilateur, l'église d'Occident n'admettoit plus, dans le clergé, aucune personne actuellement mariée ; à plus forte raison ne souffroit-elle pas que ceux qui avoient reçu les ordres se mariassent ?

Denys le Petit, qui étoit fort attaché à l'église de Rome ; (il étoit abbé d'un

monaſtère de cette ville) & vouloit tout rapprocher de la diſcipline de l'égliſe à laquelle il tenoit par des nœuds ſi étroits, crut devoir, par ſa traduction, couper pied aux inductions qui pourroient réſulter du texte du concile rendu littéralement.

En effet, les mots *uxorem duxit*, ne déſignent aucun tems, & peuvent s'appliquer au mariage contracté avant, comme à celui qui eſt contracté depuis l'ordination. On eſt même autoriſé à croire que le ſcrupule, condamné par le concile, ne regardoit que les prêtres qui s'étoient mariés après avoir été élevés au ſacerdoce, puiſque *ſaint Paul* avoit autoriſé les évêques mêmes à garder leurs femmes après leur promotion à l'épiſcopat.

En traduiſant, au contraire, comme *Denys le Petit*, *uxorem habuit*, le canon ne peut plus être relatif qu'à ceux qui étoient mariés avant leur ordination. Auſſi cette traduction a-t-elle été adoptée par ceux qui ont craint que le véritable ſens du canon n'autoriſât les hérétiques à condamner la pratique actuelle de l'égliſe; car aucun catholique inſtruit ne peut s'empêcher de convenir que le célibat des prêtres ne tient point

à la foi; l'église latine est même si éloignée de regarder ces unions comme des actes hérétiques, que nous admettons les prêtres Gercs dans nos temples à la célébration des saints mystères, quoiqu'ils soient mariés, & qu'ils aient des enfants.

Après cette dissertation de M. *Servin*, à laquelle je me suis permis d'insérer quelques recherches & quelques réflexions, ce magistrat ajoutoit que le mariage a été établi pour ceux qui ont besoin d'un aide, & le célibat pour ceux qui ont la force d'accomplir le vœu de chasteté & de continence. Et ce vœu, quoiqu'il ne soit pas expressément émis, & qu'il ne résulte que du silence que gardent les ordinants, lorsque l'évêque, avant l'onction & l'imposition des mains, leur déclare que, par le fait de l'ordination, ils se vouent au célibat; ce vœu, dis-je, est la seule raison pour laquelle le prêtre, le diacre & le sous-diacre ne peuvent se marier; car ces ordres ne rendent pas celui qui y est promu, incapable du mariage; il n'en est empêché que par un vœu présumé, & par constitution ou coutume ecclésiastique.

De là quelques auteurs ont tiré la

conséquence que les prêtres, diacres ou sous-diacres, sont, de droit divin, exclus du mariage, parce que le devoir d'accomplir des vœux faits à Dieu, est de droit divin; d'où ils concluent encore que ceux qui quittent la religion catholique, pour embrasser l'hérésie, ne sont pas relevés de leur vœu, quoiqu'ils se prétendent affranchis des loix de l'église; l'obligation contractée par un vœu n'est pas de droit positif & humain; encore une fois, elle est de droit divin.

Il est vrai, disoit M. *Servin*, que s'il falloit approfondir davantage cette matière, on trouveroit que les papes mêmes n'ont pas été d'accord. Par exemple, les Bulgares avoient demandé à *Nicolas I* si l'on devoit témoigner de la considération, & fournir la subsistance à un prêtre qui avoit une femme, ou s'il falloit le chasser, attendu que les prêtres sont obligés à la continence. Il répondit que, « quoique » ce prêtre fût fort répréhensible, ce» pendant il faut imiter notre Seigneur, » qui fait luire son soleil pour les mé» chants, comme pour les bons. Vous » ne devez donc pas rejetter ce prêtre » de votre compagnie, puisque J. C,

» ne retrancha pas *Judas* du collège
» apostolique, quoiqu'il le connût pour
» un traître & pour un menteur. Au
» reste, ajoutoit ce pape, vous n'êtes
» que des laïques, & il ne vous con-
» vient point d'examiner la conduite
» des prêtres & de la juger; & vous
» devez vous en rapporter, en tout,
» à la décision des évêques (1) ».

Pie II, au rapport de *Platine*, disoit que, si on avoit eu de bonnes raisons pour défendre aux prêtres de se marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre (2).

Ulric, évêque d'Ausbourg, dans une lettre au pape *Nicolas I*, donne à entendre que ce fut *Grégoire le Grand*

(1) *Consulendum decernitis utrùm præsbyterum habentem uxorem debeatis sustentare & honorare, an à vobis projicere? Ad quod respondemus: quoniam licèt ipsi valdè sint reprehensibiles, vos tamen Deum convenit imitari, qui solem suum oriri facit super bonos & malos. Dejicere verò eum à vobis ideò non debetis; quoniam nec Judam Dominus, cùm esset mendax discipulus, de numero apostolorum ejecit. Verùm de præsbyteris, vobis qui laïci estis, nec judicandum est, nec de eorum vitâ quidpiam investigandum; sed episcoporum judicio, quidquid est, per omnia reservandum. Dist. 27, cap. 17.*

(2) *Magnâ ratione sublatæ sacerdotibus nuptiæ, majore restituendæ.*

qui, le premier, défendit aux prêtres de se marier ; mais que ce saint pape ayant appris que sa défense donnoit lieu à la débauche des prêtres, & à l'exposition des enfants, il la révoqua.

Il faut avouer, en effet que, si la sainteté du ministere ecclésiastique semble exiger que ceux qui en sont chargés vivent dans la continence, la loi que l'église a cru devoir faire à cet égard, & la déférence des princes temporels, qui l'ont appuyée de leur autorité, sont la source de bien des adultères, de bien des sacrilèges, de bien des homicides anticipés, &c. C'est ce qui faisoit dire à *Gerson*, au concile de Constance ; « qu'il étoit inutile & dangereux de » prononcer des sentences générales » d'excommunication contre les prêtres » fornicateurs, parce qu'il faudroit les » excommunier presque tous. D'ailleurs, ajoutoit-il, puisqu'on tolère » ces concubines, est-il surprenant que » les prêtres soient concubinaires, & » ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent » chez des courtisanes de profession, » que de débaucher les femmes & les » filles de leurs paroissiens » ?

Ces déréglemens scandaleux ont donné matière à bien des réflexions ;

& beaucoup d'autres ont [illegible] prouver que les inconveniens [illegible] leux qui résultent du celibat des [illegible] sont plus préjudiciables aux [illegible] & à la sainteté du ministere ecclésiastique, qu'il n'est honoré par la [illegible] dont on voudroit qu'il [illegible] & plus on fait de [illegible] rigoureux, dont [illegible] l'infraction, plus [illegible] commettent [illegible] par le public, [illegible] occasionnent [illegible] cations que l'on [illegible] ber la communion [illegible] funestes.

Voici le [illegible]

[illegible]

C'est d'après ces principes & ces considérations, que *Charles IX* chargea ses envoyés au concile de Trente, de demander entr'autres que le mariage fût permis aux ecclésiastiques, comme il l'étoit dans la primitive église; & ces demandes avoient été arrêtées dans le conseil de ce prince par l'avis de la reine, sa mère, des princes de son sang, de plusieurs prélats, parmi lesquels il y en avoit de cardinaux, le cardinal *de Bourbon* & celui *de Lorraine*, le chancelier *de Lhôpital*, &c.

Pour revenir à l'espèce de la cause, ce n'est point d'après ce qui s'est passé dans les siècles précédens, que l'on doit juger la démarche du cardinal *de Chatillon*; c'est d'après l'opinion, dans laquelle on doit présumer qu'il a vécu tant qu'il a fait profession de l'état ecclésiastique. Or cette opinion présumée étoit conforme à la discipline de l'église catholique, qui interdit absolument le mariage aux sous-diacres, aux diacres, aux prêtres & aux évêques. Le cardinal *de Chatillon* étoit-il engagé dans quelqu'un de ces ordres? C'est un fait qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir ici; il étoit en possession de cet état, il en avoit toutes les prérogatives, tous

les honneurs, & en percevoit tous les revenus.

D'ailleurs, tout annonce qu'il étoit réellement engagé dans les ordres. Il est de règle qu'un cardinal, lorsqu'il est promu à cette dignité, doit se faire ordonner, dans un certain tems marqué, s'il n'est dispensé par le pape, qui accorde cette grace pour un tems plus ou moins long, suivant la cause qui l'occasionne. Or on ne voit point que le cardinal *de Chatillon* ait obtenu une pareille dispense, quoiqu'il ait exercé toutes les fonctions attachées au cardinalat. Il a voté dans le conclave où le pape *Paul III* fut élu ; il s'est trouvé plusieurs fois au consistoire. Or le pape & le sacré collège auroient-ils souffert qu'il remplît ces fonctions sous leurs yeux, s'il n'eût rempli l'obligation où il étoit de se faire administrer les ordres [illegible]?

Il est bien vrai que l'on a vu plusieurs cardinaux [illegible]

ſans ſe faire ordonner, étoient ſpécialement diſpenſés à cet effet.

Il y a donc tout lieu de préſumer que le cardinal *de Chatillon* étoit dans les ordres ſacrés.

Mais on n'eſt pas réduit à la préſomption : il y a preuve par écrit qu'il étoit au moins diacre ; & cette preuve eſt adminiſtrée par le témoignage du pape lui-même, & par le titre ſous lequel il étoit cardinal. Ce titre étoit une diaconie, qui ne pouvoit être poſſédée que par un diacre.

Il eſt donc certain qu'il étoit *in ſacris*, quand il s'eſt permis d'habiter publiquement avec la Demoiſelle *de Loré*, & de la qualifier ſa femme. Il eſt encore certain qu'il n'avoit pas eu de diſpenſe à cet effet ; & étoit-il dans le cas d'en obtenir ?

Il eſt quelquefois arrivé, ſans doute, que, pour conſerver une maiſon illuſtre, prête à s'éteindre par le défaut de mâles, les papes ont permis aux religieux même de ſortir de leur monaſtère.

L'Hiſtoire nous en fournit un exemple célèbre dans la perſonne de *Caſimir I*, roi de Pologne. Il étoit fils de *Micislas II*, mort en 1034, qui laiſſa

Casimir son seul héritier. *Risihe*, la veuve, se chargea de la régence de son fils. Elle étoit Allemande, fille de *Rheinfroi*, palatin du Rhin, & niece de l'empereur *Othon III*. Elle donna toutes les places du gouvernement aux officiers de sa nation. Les Polonois, irrités de ce qu'on leur préféroit des étrangers, se révoltèrent. La reine se réfugia en Saxe, où elle emporta tous les trésors du royaume. Elle fit p[illegible] secrètement son fils en France, sous le nom de *Charles*. Il fit ses études à Paris, & se fit moine, de l'ordre de C[illegible], dans le monastère de *Saint-Ben*[illegible] à Dijon, & y prit l'ordre de [illegible]

Sept ans après, les Polonois, [illegible] de l'anarchie dans laquelle ils [illegible] depuis la mort de *M*[illegible], [illegible] vrirent la retraite de *Casim*[illegible] [illegible] sollicitèrent de venir [illegible] à la couronne de ses [illegible] le lioient à l'état [illegible], [illegible] embrassé, & le [illegible] été conféré, s'opposoient au [illegible] de ses sujets.

Ils s'adressèrent au pape [illegible] qui, moyennant un tribut [illegible] *denier de saint Pierr*[illegible] de passer, du [illegible]

Pologne, & de se marier. Il épousa *Marie*, fille d'*Uandomir*, duc de Russie. Il gouverna les Polonois pendant dix-huit ans, à leur satisfaction. Il eut plusieurs enfants, & eut pour successeur *Boleslas-le-Hardi*, son fils ainé. Lorsqu'il se montroit en public, il portoit l'étole à la manière des diacres, par-dessus ses habits; le pape, en lui accordant sa dispense, lui en avoit fait une loi.

Remire II, troisième fils de *Sancho*, roi d'Aragon, fut offert, en 1094, par son père, à l'abbaye de saint-Pons de Tomières, dans le voisinage du comté de Toulouse. Il fit profession, & fut promu au sacerdoce. Il y a des écrivains qui prétendent qu'il fut successivement abbé de Sahagun & évêque de Burgos, de Pampelune & de Balbastro. Quoi qu'il en soit; ses frères étant morts en 1134, & son père n'ayant pas laissé de postérité, les Aragonois élurent *Remire* pour succéder à son père, après quarante ans de profession religieuse. Quand il eut été couronné, les grands du royaume l'obligèrent de se marier. Il épousa *Agnès*, sœur de *Guillaume*, comte de Potiers, & de *Raymond*, comte d'Antioche. Il en eut *Petronille*,

qui règna vingt cinq ans sur les Aragonois.

Mais ces exemples sont fort rares ; & d'ailleurs ne peuvent pas être tirés à conséquence pour le cardinal *de Chatillon*. Sa maison est assurément une des plus illustres du royaume ; mais quand elle auroit été menacée de sa fin, sa conservation, toute utile qu'elle peut être, n'est pas d'une nécessité si pressante, qu'il faille, pour l'obtenir, violer toutes les loix de la discipline de l'église. Elles cèdent, sans doute, à la nécessité de sauver l'état, & de le préserver de l'anarchie & des guerres civiles : mais elles ne doivent pas être sacrifiées à la conservation d'une maison, dont l'état peut, à la rigueur, se passer.

Il y a plus, la maison *de Coligni* n'étoit pas menacée de sa ruine ; le cardinal avoit deux frères & beaucoup de neveux.

Pour soutenir la validité d'une alliance aussi irrégulière, où toutes les loix canoniques ont été violées, la prétendue veuve oppose que les articles du mariage qu'elle réclame ont été arrêtés en présence des frères du cardinal.

Peu importe la manière dont le pré-

tendu contrat de mariage a été rédigé; c'eſt du mariage même qu'il s'agit. Quand le cardinal n'auroit pas été dans les circonſtances où il ſe trouvoit; quand l'état dont il étoit revêtu n'auroit pas été un obſtacle à ſon mariage, la clandeſtinité qui a accompagné la prétendue célébration ſuffiroit pour la rendre nulle.

Mais, dit-on, *Odet de Coligni* avoit abandonné la religion catholique, pour profeſſer la prétendue réformée. Or, ceux qui profeſſent celle-ci n'obſervent pas les cérémonies auxquelles les catholiques ſont ſoumis.

Que le cardinal *de Chatillon* ſe ſoit cru, par ſon apoſtaſie, affranchi des cérémonies de l'égliſe; qu'il ait cru pouvoir, ou même devoir ſe paſſer de la bénédiction nuptiale adminiſtrée par un prêtre; au moins falloit-il obſerver quelque cérémonie publique, qui donnât de l'authenticité à ce mariage.

Mais, loin que celui dont il s'agit ait été accompagné d'aucune ſolemnité, il y a, au contraire, dans les articles arrêtés ſous ſignature-privée, en 1564, une clauſe qui porte expreſſément que, « ne pouvant les parties, pour certaines

» causes, de présent passer le traité & » accord en forme plus solemnelle, » ont avisé cependant de rédiger ces » articles, signés de leur seing, & » scellés de leurs sceaux, pour faire foi » à la postérité desdites conventions ».

Et il est encore stipulé que « quand, » par la mort de l'un, adviendra la » dissolution du mariage, il sera tenu » avoir été légitimement fait ».

Or, dira-t on, que le mariage, pour n'avoir pas été célébré avec les solemnités requises par les loix du royaume, ne soit pas jugé légitime, si l'on veut; au moins le contrat civil doit être regardé comme valable, & produire ses effets.

Mais un contrat de mariage ne peut produire d'effets qu'autant qu'il y a un mariage réel & effectif. Jusques là, ce n'est qu'un projet qui peut être résilié à volonté. Or, il n'y a point de mariage, tant qu'il n'en a été question qu'en présence de personnes laïques, & que le ministère ecclésiastique n'y est pas intervenu.

D'ailleurs, on ne rapporte aucune preuve suffisante du prétendu mariage que l'on veut faire valoir ici. Tous nos rois, à commencer par *Charlemagne*,

ont exigé la preuve de la publicité de la cérémonie du mariage ; & tous les François sont sujets à ces loix, quelque religion qu'ils professent.

Mais voyons, dans le fait, comment ce prétendu mariage a été contracté, & quelles sont les véritables circonstances qui l'ont accompagné. Le cardinal *de Chatillon* appartenoit à une maison, dans laquelle il y avoit beaucoup de protestants : les ministres de la religion prétendue réformée regardoient comme un coup de partie de s'associer un prélat qui tenoit un rang aussi distingué dans l'église catholique. Ils réussirent à l'attirer dans leur croyance ; mais ils ne crurent pas que l'honnêteté publique leur permît de l'admettre dans leurs assemblées, tant qu'il ne donneroit pas, au moins, les apparences de légitimité au commerce qu'il entretenoit avec la demoiselle *de Hauteville*, *quam non tàm habebat, quàm habebatur ab illâ.*

Pour concilier ces deux choses, il prit le parti de couvrir du voile apparent d'un mariage quelconque la cohabitation qu'il vouloit continuer avec cette personne. Mais on ne rapporte aucun acte public qui prouve que ce prétendu

[illegible]

Le feu [illegible] écrit [illegible] justice [illegible] biens de [illegible] par apostille [illegible] *plus que lui* [illegible] *avoient* [illegible] *à la confirmation du mariage de messire Gaet de Cong[illegible] & d'elle.*

Mais cet écrit peut-il être regardé comme juridique ? Peut-il même [illegible] foi de la justice ? Celui de qui il émane avoue qu'il a de grandes obligations à celle à qui il écrit ; il n'a point été assigné pour déposer ; il n'a point déposé sous la foi du serment, & l'on ne pourroit plus lui faire remplir cette formalité ; on ne pourroit plus avoir, en lui, une foi entiere, son écrit gêneroit toujours la déposition qu'il pourroit faire.

C'est donc avec juste raison que ma-

dame *de Chatillon*, comme tutrice de ses enfants, soutient que le mariage dont la demoiselle *de Hauteville* se prévaut, est un acte clandestin, fait sans aucune des solemnités requises pour les mariages; & qu'il est, par conséquent nul; car ce sont les solemnités extérieures qui forment le mariage, & non pas la conjonction charnelle; & toute union pour laquelle elles n'ont pas été employées, ne peut être regardée que comme une fornication.

Il est vrai qu'avant l'Ordonnance de Blois, quelques auteurs doutoient si un mariage clandestin devoit être regardé comme nul, ou s'il devoit être maintenu. Il n'étoit pas légitime, disoient-ils; mais il étoit *ratum*, attendu l'engagement que les parties avoient secrètement & mutuellement contracté.

Mais *Claude d'Espence*, célèbre théologien, au chapitre 13 de son traité des mariages clandestins, cite plusieurs sçavants théologiens qui ont appuyé le sentiment de *François Commeau* qui, en son commentaire *de Nuptiis*, dit que « les mariages non publiquement, » mais clandestinement traités & con» sommés par copulation charnelle, ne » doivent être appellés mariages, &

» ne ſe pourroit dire d'iceux : ce que
» Dieu a conjoint, que l'homme ne le
» ſépare point ».

Il eſt vrai que certains auteurs ont prétendu que le pape *Evariſte*, qui vivoit au commencement du ſecond ſiècle de l'égliſe, eſt le premier qui ait prononcé la nullité des mariages ſecrets.

Mais 1°. tous les critiques les plus habiles prétendent & prouvent que les lettres attribuées à ce pontife ſont ſuppoſées.

2°. Celle dans laquelle on prétend trouver cette prohibition, eſt rapportée par *Gratien*, *cauſ.* 30, *queſt.* 5, *cap.* 1. Il eſt important d'en rapporter le texte. *Aliter legitimum non fit conjugium, niſi ab his qui ſuper fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus ſponſetur, & legibus docetur; & ſuo tempore ſacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus, & oblationibus à ſacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodita, & ſociata, à proximis congruo tempore petita legibus detur, ac ſolemniter accipiatur; & biduò, vel triduò orationibus vacent, & caſtitatem cuſtodiant. Ità peracta legitima*

scitote esse connubia; aliter verò præsumpta non conjugia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes potiùs quàm legitima connubia esse, non dubitate.

Or *Gratien* a jugé à propos de tronquer cette prétendue lettre *d'Evariste*, dans laquelle, après ces mots: *aliter legitimum non fit conjugium*, on lit ceux-ci: *sicut à patribus accepimus, & à sanctis apostolis, eorumque successoribus traditum invenimus.* Ainsi, quand *Evariste* seroit véritablement auteur de cette prétendue lettre, il ne seroit pas auteur de la règle dont il parle, puisqu'il ne fait, suivant ses propres expressions, que prescrire l'exécution d'une loi qui avoit été établie, dit-il lui-même, par les apôtres, & transmise par leurs successeurs.

Ce règlement apostolique a été expressément adopté par les Ordonnances de nos rois, par les constitutions de l'église catholique, & spécialement de l'église Gallicane, & par plusieurs Arrêts, qui ont déclaré nuls les mariages clandestinement contractés.

On pourroit peut-être objecter qu'avant les règlements, arrêtés par les pères, assemblés à Trente, le mariage,

[illegible]

[illegible]
J. C. [illegible]
choses. [illegible]
[illegible]
[illegible]
riages [illegible]
tems, [illegible]
c'est [illegible]
au mont [illegible]
d'après les [illegible]
faites par le Sauveur [illegible]

Cette opposition [illegible] des pères, assemblés à Trente, [illegible] règlement nouveau [illegible] les mariages clandestins [illegible] fait que renouveler [illegible] bli par l'église universelle, [illegible] ce n'est point un [illegible] ont formé ; c'est l'ancien [illegible] rappelé & mis en vigueur, [illegible] certain, encore une fois, que les mariages clandestins ont toujours été prohibés dans l'église catholique, & qu'elle a toujours prononcé [illegible] peines contre ceux qui les contractoient, ou [illegible]

Q ii,

puis, on peut ajouter que cette transaction lui accordoit plus qu'une femme de sa sorte ne pouvoit espérer; & que, si elle eût conservé le profit qu'elle avoit tiré de sa cohabitation avec le cardinal, elle eût pu vivre fort honorablement.

Cependant elle se plaint, & dit que cette transaction est le fruit de la violence.

Mais on répond à cette imputation, en disant que l'amiral *de Coligni*, frère du cardinal, n'a jamais été soupçonné d'avarice; & ses ennemis n'ont jamais mis ce vice au nombre des reproches qu'il lui ont faits. En effet, s'il eût été attaché à ses intérêts pécuniaires, il n'auroit pas souscrit un tel acte.

Quand il seroit vrai, d'ailleurs, qu'il eût usé de violence, quand il seroit vrai qu'il eût retenu l'acte qui contient les articles du contrat du prétendu mariage, elle a attendu trop tard pour s'en plaindre. Mais quels sont donc les faits de violence dont elle se plaint? Elle n'en articule aucun, & ne dit point comment l'écrit dont elle réclame l'exécution a passé dans les mains de l'amiral & est revenu dans les siennes. L'explication & la preuve de ces détails sont cependant nécessaires dans les ac-

la faire rejetter sans autre examen. Qui peut entendre sans scandale une femme se présenter en une audience publique, pour y réclamer des droits, en qualité de veuve d'un *cardinal, évêque & pair*? Peut-on imaginer que la cohabitation d'un tel personnage avec une femme soit autre chose qu'un concubinage?

Après avoir établi que la demoiselle *de Hauteville* n'avoit point la qualité de veuve du cardinal *de Chatillon*, M. *Servin* examina quel devoit être le sort des lettres de rescision qu'elle avoit obtenues contre le traité de 1572. Par ses premières lettres, qui sont de 1581, elle ne se disoit pas veuve d'un cardinal, mais sa *donataire*.

Mais elle est restée, pendant long-tems, dans l'inaction, & a donné lieu de croire qu'elle s'est jugée elle-même au tribunal de sa conscience, & qu'elle a regardé sa demande comme mal-fondée. En sorte qu'elle a laissé périr cette instance; & cette péremption mérite beaucoup d'attention dans cette cause.

Outre que la demoiselle *de Hauteville* a donné lieu de croire, par un silence de neuf années, qu'elle étoit satisfaite de l'acte qu'elle a attaqué de-

la cour, qu'il étoit si jaloux de conserver, & qu'il n'auroit pas voulu perdre par une action tyrannique & injuste.

Cette objection, tirée du crédit de l'amiral, est donc sans aucune force, soit que l'on considère ce qu'il étoit alors, soit que l'on considère l'état du royaume, & la condition des personnes qui avoient le pouvoir de juger les grands comme les petits.

Au surplus, il est notoire qne, dans le tems des troubles mêmes, dans les causes où l'amiral a été partie, on lui a toujours rendu justice, sans acception de personnes; il a gagné celles qui étoient bonnes, & a perdu celles qu'il devoit perdre.

Si donc la prétendue veuve du cardinal se fût présentée en justice, elle y eût été accueillie & y eût triomphé, si elle eût été recevable & bien fondée. On étoit même en pleine paix en 1572, tems où elle auroit pu protester, & mettre en cause toutes sortes de personnes indifféremment, & invoquer le droit public.

Disons-le, le véritable motif de son silence étoit la honte. Elle n'osoit pas encore se présenter en public, comme la veuve d'un cardinal; elle craignoit

que ce qu'elle auroit appellé son mariage, n'eût été appellé, par le public, concubinage. Mais pendant les trente années qui se sont écoulées depuis son accord avec l'amiral *de Coligni*, elle s'est familiarisée avec cette idée, elle a cru qu'après ce laps de tems, on ne feroit plus attention à la nature de son union avec le cardinal.

Au surplus, parmi les pieces qui avoient été communiquées au ministère public, il s'en trouvoit une qui fournissoit contre elle un argument sans replique. C'est une déclaration qu'elle fit, dans le procès qu'elle intenta contre les *Titon*, que la valeur des meubles qui lui avoient été volés montoit à 50000 livres. Or ces meubles ne pouvoient venir que du cardinal; car on ne voit pas que sa naissance & sa fortune l'eussent mise à portée d'avoir, par elle-même, un mobilier aussi considérable.

Il est vrai qu'elle prétendoit que le procès qu'elle eut à soutenir contre les *Titon* avoit pour objet, non-seulement les biens qui lui avoient été donnés par le comte *de Beauvais*, son mari, mais ceux qui lui venoient d'ailleurs: qu'elle avoit été spoliée d'une partie

considérable de ce qui lui appartenoit ; & que cette spoliation étoit l'objet des lettres de rescision qu'elle avoit obtenues en 1581, trois ans après son procès avec les *Titon*.

Cette replique, qui n'est appuyée sur aucune preuve, consiste en un fait auquel la vraisemblance ne permet pas de donner croyance.

Voici une objection dans laquelle notre prétendue veuve paroît avoir beaucoup de confiance. La dame *de Chatillon*, dit-elle, sa partie adverse, fait profession publique de la religion protestante. Elle ne peut donc pas invoquer, en sa faveur, les constitutions ecclésiastiques, qui ne permettent pas aux cardinaux de se marier. Ces constitutions ne peuvent être invoquées que par ceux qui y sont soumis par leur attachement à la religion romaine.

La réponse à cette objection est simple & facile. La dame *de Chatillon*, qui défend ses enfants, n'est pas seule partie dans cette cause ; le sieur *d'Andelot* est joint avec elle, & le sieur *d'Andelot* est catholique.

Dira-t-on qu'il est fils de l'un des frères du cardinal, & que ce frère étoit de la religion protestante, lorsque

les articles du prétendu mariage, qui sont la matière du procès, ont été arrêtés ?

Cette objection est sans fondement. La loi 20, au code *de hereticis & manicheis*, semble, il est vrai, favoriser ce système. *Soli orthodoxi intrà sacra septa habentes ergasteria, utuntur privilegiis ; non item heretici, qui nec intrà sacra septā negociantur, ne divina audiant mysteria.* Il est vrai que, suivant cette loi, les seuls orthodoxes peuvent user des privilèges accordés à ceux qui peuvent assister aux divins mystères ; & non pas à ceux que cette loi appelle hérétiques.

Mais elle ne peut avoir d'application dans le royaume ; elle ne concerne que les Manichéens. Or ceux de la religion prétendue réformée n'ont jamais admis les erreurs de ces anciens hérétiques. Jamais, comme *Manès*, ils n'ont nié la divinité de J. C. Jamais ils n'ont douté qu'il n'ait été véritablement homme.

On ne peut donc pas leur appliquer des loix faites contre les Manichéens.]

Bref, disoit M. *Servin*, ce n'est point ici le lieu d'examiner en quoi ils errent, d'autant que l'édit de pacification émané de *Henri III*, & confirmé par *Henri IV*, leur permet de vivre sous la protection

des loix, communes à tous les sujets du roi, & qu'il est défendu, tant aux catholiques de les insulter, qu'à eux d'offenser les catholiques.

Ce qui paroît le plus spécieux pour la défense de la demoiselle *de Hauteville*, c'est l'article secret accordé aux protestants, touchant le mariage des prêtres ou des religieux & religieuses.

Cet article peut être ici d'un grand poids; car certainement il n'est pas permis, d'après cet article, de troubler l'état des prêtres ou religieux qui, après avoir abjuré la religion romaine, se sont engagés dans le mariage, surtout s'il a été publiquement célébré dans l'assemblée des protestants, & suivant le rit qu'ils ont adopté.

Mais, quoiqu'il soit certain que l'on ne peut pas poursuivre ceux qui se trouvent dans ce cas, & que la jurisprudence du parlement ne permette pas aux communautés de revendiquer, & encore moins de faire arrêter ceux de leurs sujets qui ont apostasié; il ne faut cependant pas étendre l'article secret dont il est question, au-delà des termes dans lesquels il est conçu.

Or il est certain, 1°. que cet article ne parle que des prêtres & des religieux qui ont totalement abdiqué la

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Cratilon

[illegible]

des enfants, & leur donne la succession des meubles & acquêts de leur père, sans rien adjuger aux veuves. Leurs prétentions ne sont pas, à beaucoup près favorables, sur-tout quand elles ont fait précéder la solemnité du mariage par la fornication.

Il y a cependant un cas où l'on pourroit dire qu'une telle veuve seroit recevable à réclamer des droits sur la succession de son mari ; c'est, lorsqu'en l'épousant, elle ignoroit son état.

Cette question a été décidée par un arrêt, rendu en la chambre de l'édit. *Marie l'Evêque* avoit épousé, à l'âge de quatorze ans, le nommé *Prévôt*, qui étoit prêtre ; mais elle ignoroit qu'il eût été revêtu du sacerdoce, avant d'avoir embrassé la religion protestante.

Il y avoit, dans cette espèce, trois circonstances remarquables. Premièrement, elle étoit mineure, & soumise à l'empire de ses parents.

2°. Elle avoit été élevée dans la religion protestante, ce qui étoit un obstacle à la connoissance qu'elle auroit pu acquérir de l'état de *Prévôt*, puisque le culte auquel on l'avoit attachée, la tenoit éloignée de nos saints mystères : ainsi elle n'avoit jamais été dans le cas de le voir faire les fonctions de prêtre.

3°. Enfin, elle avoit été mariée publiquement, de l'avis de ses parents, auxquels la foiblesse de son âge ne lui permettoit pas de résister, quand elle auroit eu de la répugnance pour l'alliance qu'elle contractoit.

Cependant, par un premier arrêt, on ne lui adjugea aucune provision; on en adjugea à ses enfants seulement. Quant à elle, il fut ordonné qu'elle feroit preuve par enquête de sa bonne-foi; c'est-à-dire, de l'ignorance où elle étoit de l'état de son mari. On regardoit donc cette bonne-foi comme le moyen décisif de la cause; & on ne l'eût même pas écoutée, si, quoique protestante, elle eût épousé un homme qu'elle auroit connu pour avoir été revêtu du sacerdoce.

Il ne faut pas dire, pour atténuer la conséquence qui résulte de cet Arrêt, qu'il n'y avoit point alors d'articles secrets. Il est certain que celui dont la demoiselle *de Hauteville* se prévaloit, auroit été accordé, si les circonstances eussent plutôt inspiré l'édit de Nantes.

Marie l'Evêque fit la preuve que la justice exigeoit d'elle, & gagna sa cause.

De tous les faits qui ont rendu la cause de cette derniere si favorable, &

qui l'ont conduite au ſuccès de ſa demande, il n'en eſt pas un qui puiſſe être appliqué à la demoiſelle *de Hauteville*. *Marie l'Evêque*, quand elle ſe maria, touchoit à peine à l'âge de puberté ; la demoiſelle *de Hauteville*, quand elle contracta l'union qu'elle appelle ſon mariage, n'étoit plus dans la première jeuneſſe, & avoit acquis l'âge de diſcernement. D'ailleurs, on ne voit pas qu'elle ait conſulté ſes parents, ni qu'ils aient eu aucune part à ſa démarche ; l'autre, au contraire, étoit ſous l'empire de ſes parents, & ce n'eſt que ſous l'impulſion de cet empire qu'elle avoit donné ſa main à *Prévôt*.

Elle ignoroit, d'ailleurs, l'état de celui qu'on lui faiſoit épouſer ; ſa bonne-foi réſultoit de circonſtances qui la faiſoient préſumer : elle l'a d'ailleurs prouvée juridiquement.

La demoiſelle *de Hauteville* en pourroit-elle dire autant ? D'abord elle n'a pas propoſé ce moyen ; & l'eût-elle propoſé, pourroit-on l'écouter ? Pourroit-on croire qu'elle ignoroit l'état du cardinal *de Chatillon*, qui, quand il l'a fréquentée, avant de ſe lier avec elle, par l'acte qu'elle veut faire valoir aujourd'hui, étoit continuellement re-

vêtu des habits épiscopaux, & des marques distinctives du cardinalat, qui exerçoit toutes les fonctions de ces deux dignités dans les cérémonies publiques? Oseroit-elle, après cela, proposer, comme un moyen, une ignorance dans laquelle il est impossible qu'elle ait vécu; l'ignorance d'un fait, qui étoit à la connoissance de toute l'Europe, & qui concernoit l'état d'un homme avec qui elle vivoit dans la plus grande intimité?

De ces raisonnements, M. *Servin* concluoit que cette cause devoit être jugée d'après la loi des empereurs *Valentinien*, *Théodose* & *Arcadius*, recueillie au cod. *L.* 4, *de incest. & inutil. nupt.* Cette loi porte que ceux qui ont contracté un mariage contraire aux loix & aux constitutions des princes, perdent tous leurs gains nuptiaux, qui sont adjugés au fisc, de quelque cause qu'ils proviennent. La loi excepte cependant les femmes & les hommes qui ont été surpris, non par simple ignorance, mais par une erreur inévitable, & non simulée ou supposée, ou qui n'ait pas une cause que l'honneur désavoue; ou ceux qui ont été surpris par la foiblesse de l'âge. Mais ils ne peuvent profiter du bénéfice de cette ex-

ception, qu'autant que, dès l'instant qu'ils auront reconnu leur erreur, ou qu'ils seront parvenus à un âge plus mûr, ils rompront l'union criminelle qu'ils avoient contractée (1).

Or, la demoiselle *de Hauteville* ne peut se prévaloir d'aucun des motifs sur lesquels la loi fonde l'exception qu'elle a accordée. Elle avoit une parfaite connoissance de l'état de celui qu'elle épousoit; & elle n'étoit plus dans cet âge, dont la foiblesse sert d'excuse à la séduction.

Enfin M. *Servin* faisoit valoir une dernière considération. Le cardinal *de Chatillon* avoit, par des traités authentiques, abandonné tout son patrimoine à ses frères; & tel est l'usage

(1) *Qui contrà legum præcepta, vel contrà mandata constitutionesque principum nuptias fortè contraxerit, nihil ex eodem matrimonio, sivè antè nuptias donatum, sivè deinceps quoquo modo datum fuerit, consequatur; idque totum quod ab alterius liberalitate in alterum processerit, ut indigno indignæve sublatum, fisco vindicari sancimus. Exceptis tàm fœminis quàm viris qui, aut errore acerrimo, non affectato insimulato ve, neque ex vili causâ decepti sunt, aut ætatis lubrico lapsi. Quos tamen ità demùm legis nostræ laquei eximi placuit, si, aut errore comperto, aut, ubi ad legitimos pervenerint annos, conjunctionem hujusmodi, sine ullâ procrastinatione dirimerint.*

des grandes maisons. Ceux qui entrent dans l'église, & qui sont pourvus de bénéfices, dont le revenu est suffisant pour soutenir l'éclat de leur naissance, laissent à leurs cohéritiers leurs portions héréditaires, pour assurer la splendeur de la maison. Ces abandons sont favorables, sont & doivent être protégés, parce qu'il importe à l'état que la haute noblesse, qui lui fournit des sujets qui en sont l'appui & l'ornement, soit maintenue, par la fortune, dans la grandeur qui lui convient.

Il n'est donc pas juste de faire passer dans des mains étrangeres des biens qui ont été destinés à cet effet, & dont le propriétaire n'a fait l'abandon que dans cette vue. Faut-il donc dépouiller la maison de Coligni, qui forme une des principales branches de notre noblesse, pour enrichir la demoiselle *de Hauteville*; & cela parce que la demoiselle *de Hauteville* a épousé un cardinal-diacre de cette maison ?

Par ces raisons, M. *Servin* conclut à ce que la demoiselle *de Hauteville* fût déclarée non-recevable dans sa demande en entérinement de lettres de rescision.

Ce magistrat avoit été déterminé, dit-il, non-seulement par les circons-

tances du procès, & par les moyens qui résultoient des faits de la cause ; mais par l'état de la maison de Chatillon qui se trouveroit ruinée, si la demoiselle *de Hauteville* réussissoit dans ses prétentions.

Outre ces considérations particulières, il avoit encore été vivement touché de l'honnêteté publique, & du danger où l'on s'exposeroit de perdre les mœurs des ecclésiastiques, dont la corruption suivroit nécessairement un jugement, qui autoriseroit un particulier à violer un point de discipline établi depuis un très-long-tems, & qui est actuellement en pleine vigueur dans l'église catholique : usage qu'il est intéressant de maintenir, non seulement pour la dignité de l'église de Rome, mais pour celle de l'église Gallicane & des ordres sacrés de la prêtrise, du diaconat & du sous-diaconat.

Si, d'ailleurs, par le jugement qui va être rendu, ou portoit atteinte à cet usage, ce coup pourroit opérer le renversement de toutes les familles, & sur-tout des familles illustres dont le maintien est nécessaire au service du roi & à la défense de l'état.

Ces conclusions ne furent point suivies. Par Arrêt du 30 juillet 1604, les

[illegible] de [illegible] obtenues par [illegible] de *Hauteville*, furent [illegible]rinées ; & elle fut remise au même état où elle étoit avant la sentence des [illegible] du [illegible] 19 décembre [illegible]

[illegible]

Cette affaire fut ſuivie avec chaleur. Madame *de Coligni*, dans ſes écritures, ſe permit certaines expreſſions, que la demoiſelle *de Hauteville* prit pour des injures; elle en rendit plainte, & demanda qu'elles fuſſent rayées.

Madame *de Coligni*, de ſon côté, argua de faux le contrat de mariage de ſa partie adverſe avec le cardinal, & ſes moyens de faux furent admis par arrêt du 22 mai 1606.

Enfin, par arrêt du 10 juin ſuivant, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées contre la demoiſelle *de Hauteville*, ni aux moyens de faux propoſés contre l'acte de mariage, ni aux lettres de reſciſion obtenues contre l'acte paſſé avec l'amiral *de Coligni*, les parties furent miſes hors de cour; ſauf à ſe pourvoir, ainſi qu'elles aviſeront, après que la ſurſéance des rentes ſera levée, le tout ſans dépens.

Par cette manière de prononcer, la chambre de l'édit éluda la queſtion de la validité du mariage du cardinal *de Chatillon*. La déciſion n'étoit pas facile dans un tribunal compoſé de juges, dont la moitié étoient catholiques, & l'autre moitié proteſtants. Un tel mariage, aujourd'hui, ſeroit réprouvé, avec indignation, par les tribunaux.



* RELIGIEUSE MARIÉE.

Les loix civiles ont placé les vœux en religion au nombre des engagements les plus sacrés, & en ont fait un lien que rien ne peut rompre, lorsqu'ils sont accompagnés des formalités prescrites par les règlements.

Avant de raconter l'histoire de cette cause, qu'il me soit permis de parler de la nature de cet engagement; des variétés qu'il a éprouvées depuis son établissement, & de son utilité.

Dans le commencement du monachisme, les vœux que prononçoient ceux qui embrassoient cet état, ne les lioient pas irrévocablement. La communauté qui les adoptoit pouvoit les renvoyer; ils pouvoient aussi la quitter & rentrer dans le monde.

Le chapitre 28 de la règle de *saint Benoît*, qui vivoit dans le sixième siècle, porte, en substance, que, si un moine s'écarte de ses devoirs, les supérieurs doivent employer tous les moyens propres à le ramener; les exhortations, l'excommunication, les

corrections, l'invocation de la miséricorde divine, &c.

Si toutes ces précautions sont sans succès, le rebelle doit être chassé de la maison & de tout l'ordre. *Saint Isidore* veut même qu'on le dépouille publiquement de l'habit religieux, qu'on lui rende les vêtements qu'il avoit quand il est entré dans le monastère, & qu'on le chasse ignominieusement, *cum confusionis notâ.*

Cette faculté de se défaire d'un religieux, incommode à l'ordre, subsistoit encore dans le neuvième siècle. Le concile de Meaux, tenu en 845, défend, par le cinquième canon, de congédier aucun religieux, si ce n'est en présence, ou du consentement de l'évêque, ou de son grand-vicaire. *Saint Thomas*, qui écrivoit dans le treizième siècle, dit qu'il est juste que les supérieurs puissent chasser un religieux rebelle & incorrigible, *ne modicum fermentum totam massam corrumpat.*

Si l'ordre avoit le droit de renvoyer un moine, chaque moine avoit aussi la faculté de rompre les liens qui l'attachoient au monastère, de secouer le joug monacal, & de rentrer dans le monde. La règle de *saint Benoît*

nous apprend encore, chap. 29, que celui qui avoit quitté l'ordre, de son propre mouvement, ne pouvoit y rentrer qu'après avoir promis qu'il s'amenderoit; & on le faisoit descendre à la dernière place de la communauté. S'il abdiquoit une seconde fois, il étoit encore reçu; & ainsi jusqu'à trois fois: mais, après la troisième fois, tout espoir de retour lui étoit interdit. *Usquè tertiò ita recipiatur; jam posteà sciens omnem sibi reversionis aditum denegari.*

Saint Benoît fut le fondateur de l'ordre qui porte son nom, qui s'est propagé dans toute l'Europe, s'est divisé en plusieurs branches, & a donné naissance à plusieurs autres ordres qui en dérivent. Mais il n'est pas le premier instituteur du monachisme. On attribue cet honneur à *saint Paul*, hermite, qui vivoit au milieu du troisième siècle: ce fut l'an 250, qu'à l'âge de vingt-deux ans, il se retira dans une caverne de la Thébaïde, où il vécut jusqu'à l'âge de cent douze ou cent treize ans. *Saint Antoine*, à la même époque, vivoit dans le même désert.

Ces deux saints personnages eurent beaucoup d'imitateurs, & l'on voit l'Egypte remplie de moines, dont les uns

étoient tout-à fait solitaires; les autres vivoient en communauté. Cette vie pénitente s'établit successivement, & de proche en proche, en différents pays; & l'on vit, au bout d'un certain tems, des moines dans tout le monde chrétien.

Dans les commencements, ils habitoient hors des villes, & la plupart étoient laïques : leur profession les éloignoit même des fonctions ecclésiastiques: ils n'avoient d'autre occupation que la prière & le travail des mains. Quelquefois néanmoins les évêques tiroient des moines de leur solitude, pour les mettre dans le clergé: mais cette transmutation les dépouilloit de la qualité de moines, pour en faire des clercs; ces deux titres étoient incompatibles. *Saint Jérôme* distingue toujours ces deux sortes d'états : *alia monachorum est causa, alia clericorum*, dit-il dans sa lettre à *Heliodore*.

Les premiers monastères des premiers Cénobites étoient donc toujours écartés des villes. Peu-à-peu, sous prétexte qu'ils pouvoient être utiles peuple, en l'édifiant par la régula de leur vie, on les laissa s'éta les fauxbourgs; ce qui leur in

goit des [illegible] [illegible] tter dans le [illegible] mouvoir [illegible] utiles [illegible] séparation.

Il y [illegible] [illegible] qui [illegible] Chalcédoine [illegible] ter que les [illegible] nent [illegible] tion [illegible] [illegible] qu'ils [illegible] plus [illegible] appellés par leurs [illegible].

Les [illegible] d'autre [illegible] guoient de [illegible] part [illegible] faisoit [illegible] leurs, des [illegible] avoit néanmoins [illegible] pour leur usage [illegible] sance d'une portion de [illegible] *Saint Jérôme* se plaignoit [illegible] cette pratique.

Quant au spirituel, [illegible] à l'église avec le [illegible] accordoit la permission de faire [illegible]

chez eux, un prêtre, pour leur administrer les sacrements. Enfin, ils obtinrent la liberté d'en avoir un de leur corps ; ce qui leur donna occasion de se bâtir des églises particulières, & l'on vit insensiblement se former une espèce de clergé régulier.

Il paroît que leur résidence auprès des villes, & la liberté qu'on leur laissoit d'y entrer, donnoit lieu de craindre qu'ils ne causassent ou des scandales, ou peut être des troubles. C'est pour prévenir ces désordres, que l'empereur *Léon*, par une loi du premier Juin 466, défendit à tous les moines de sortir de leurs couvents, pour se répandre dans les villes. *Qui in monasteriis degunt, potestatem indè exeundi ne habento, vel in Antiochensi civitate, seu aliis quibuscumque civitatibus conversandi.* Il en excepte les *Apocrisiaires*; c'est-à-dire, ceux qui sont chargés de quelques commissions de l'évêque, & qui voudront bien les accepter. Mais il ne vouloit pas, même alors, qu'il pussent sortir pour autre chose, qu pour ce qui concernoit la commissio qu'ils avoient acceptée. Il leur étoi bien expressément défendu de profite de cette liberté, pour aller différe

sur la religion & sur la doctrine, de se trouver à ces assemblées clandestines qui étoient prohibées par les loix, & d'exciter des troubles, en échauffant, par leurs discours, les esprits des personnes simples, & il menace ceux qui enfreindront ce réglement de toute la rigueur des loix. *Exceptis duntaxat apocrisariis, quibus licentiam damus volentibus, ut apucrisiam [illegible] exire possint. Caveant autem hi qui sic exibunt, ne de religione aut doctrinâ disputent, vel conciliabulis præsint, vel turbâ concitatâ simpliciorum animos seducant: scituri quòd si nostræ pietatis statuta neglexerint, legum austeritati subjicientur. L. 29, cod. de Episc. & Cleric.*

Mais cette loi ne concernoit que les religieux qui restoient attachés à leur état; elle leur défendoit de quitter le cloître, tant qu'ils conservoient la qualité de moines; sans cependant leur défendre d'abdiquer cette qualité, pour rentrer parmi les citoyens.

A considérer le silence que les loix romaines ont gardé sur cet objet, on est en droit de croire que jusqu'à Justinien, un moine pouvoit changer d'état avec autant de facilité qu'un citoyen

peut abdiquer une profession pour en embrasser une autre. Mais cet empereur, dans une loi publiée au mois de novembre 532, dit que la constitution de l'empereur *Léon* dont je viens de parler, lui étant tombée sous les yeux, lui a donné l'idée d'en faire une plus parfaite. En conséquence, il a défendu à tout religieux de quitter l'habit monastique, pour se livrer à une autre profession, & pour aspirer aux dignités temporelles. Ce prince condamne ceux qui tomboient dans cette espèce d'apostasie, non pas à retourner dans leur couvent, pour en reprendre l'habit & la règle; mais à rentrer dans la curie dont ils étoient membres, au moment où ils avoient embrassé l'état monastique. S'ils étoient riches, on les imposoit à toutes les charges pécuniaires; autrement, on leur faisoit subir toutes les corvées. *Si quidem locuples sit, etiam pecuniaria subiturus munera; sin minùs, corporalia munera, &c. L. 53, C. de Episc. & Cleric.* Et si l'apostat vouloit, par la suite, se soustraire à ce joug, la curie qui avoit droit de le revendiquer, confisquoit tous ses biens, dont la moitié tournoit au profit de cette curie, &

l'autre moitié étoit dévolue au préfet du prétoire, dans la juriſdiction duquel étoit cette curie, afin d'engager ce magiſtrat, par ſon propre intérêt, à tenir la main à l'exécution de cette loi.

Par une ordonnance ſubſéquente, le même prince attribua au monaſtère tous les biens que le religieux déſerteur poſſédoit lorſqu'il étoit entré dans l'état monaſtique. *Si quis autem fortè ſemel dedicatus, ſchemateque potitus, deindè à miniſterio diſcedere voluerit, & privatam fortaſſis eligere vitam; ipſe quidem ſciat quam pro hoc dabit ſatiſfactionem: res autem quaſcumque habuerit, dum in monaſterium intrabat, eas domini eſſe monaſterii. Nov. 5, cap. 4.*

De-là, deux conſéquences: la première, que les vœux en religion ne dépouilloient pas alors celui qui les prononçoit, de la propriété de ſes biens: la ſeconde, qu'il n'étoit pas de leur eſſence d'attacher irrévocablement le religieux à ſon état.

Il y a plus: ces vœux n'annulloient pas le mariage contracté depuis leur émiſſion. Une foule de canons pourroient venir à l'appui de cette propoſition; & l'on en pourroit raſſembler une quantité ſuffiſante pour faire une diſ-

sertation en règle. On en peut trouver une grande partie dans la collection de *Gratien*, *Distinct.* 27 & 28, & *Caus.* 27, quest. 1. On feroit voir facilement que cette discipline s'est maintenue jusqu'au douzième siècle.

Citons-en un exemple, tiré de *Gratien*. *Innocent I*, qui vivoit au commencement du cinquième siècle, écrivoit à *Victrice*, prélat de l'église de Rouen, qu'il ne falloit pas admettre à la pénitence publique une religieuse qui, après s'être vouée à Dieu, s'étoit mariée; & qu'il falloit, pour lui accorder cette grâce, que son mari fût mort. *Quæ Christo spiritualiter nubunt, & à sacerdote velantur, si publicè posteà nupserint, non eas admittendas esse ad pœnitentiam agendam, nisi hi quibus se junxerant, à mundo recesserint.* Caus. 27, quest. 1, cap. 10.

Le motif de cette décision est que ceux que l'église tenoit en pénitence publique étoient obligés de vivre dans la continence, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'absolution; & ce pape ne croyoit pas que la faute de la femme dût priver le mari d'un droit qu'il avoit acquis par le mariage. Ce mariage donnoit donc des droits; il étoit donc

valide, nonobstant les vœux de la femme.

Deux textes semblent contraires à la vérité que j'établis ici.

Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, déclare que ceux qui ont fait profession religieuse, soit homme, soit femme, ne peuvent se marier; &, s'ils se marient, ils doivent être excommuniés. Cependant, il est à la disposition de l'évêque de leur épargner cette peine. *Si qua mulier se dedicaverit Deo, similiter monachus, non liceat eis nuptiis jungi. Si verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. Statuimus verò eis posse fieri humanitatem, si ità probaverit episcopus loci. Caus.* 27, quest. 1, cap. 22.

Mais ce canon, comme l'on voit, ne déclare pas le mariage nul; il n'ordonne pas aux conjoints de se quitter; il soumet seulement le coupable aux peines canoniques; & encore donne-t-il à l'évêque la faculté d'en dispenser.

L'autre texte est tiré d'une lettre du pape *saint Grégoire*, au sous-diacre *Anthemius*, qu'il envoyoit en C[illegible]. Il le charge de faire une pe[illegible] exacte des moines mariés [illegible] publiquement comme cela [illegible]

voyer dans leurs couvents tous ceux qui seront dans ce cas, *Et quia aliquas monachorum usque ad tantum nefas prosiluisse cognovimus, ut uxores publicè sortiantur; sub omni vigilantiâ eos requiras, & inventos dignâ coercitione, in monasteriis, quorum monachi fuerunt, retransmittas. Caus. 27, quest. 1, C. 39.*

Mais ou il supppose que la femme a consenti à ce mariage en connoissance de cause, ou il parle des moines qui passoient pour être mariés, quoiqu'ils ne le fussent pas en effet; alors la censure ne tomberoit que sur ces derniers: ou peut-être les vœux solemnels en religion étoient, dans la Chalcédoine, par une discipline particulière à cette province, un empêchement dirimant au mariage.

Enfin, *saint Augustin*, qui vécut dans le quatrième & le cinquième siècle, condamne ceux qui soutiennent que le mariage des religieuses n'est pas un mariage, mais un adultère. Cette opinion inconsidérée, dit-il, peut produire un grand mal. En faisant rentrer ces femmes dans leurs couvents, on fait, de leurs maris, de véritables adultères, puisqu'on les autorise, du vivant de leur première femme, à contracter

un second mariage. Je ne peux donc pas, continue ce père de l'église, me déterminer à décider que ces unions ne sont pas des mariages. *Quâpropter non possum quidem dicere à proposito meliore lapsus, si nupserint, fœminas adulteria esse, non conjugia. Caus. 27, quest. 1, C. 41.*

L'expérience fit enfin connoître que, d'un côté, l'inconstance des religieux qui abdiquoient trop facilement leur état, de l'autre, la légèreté avec laquelle les supérieurs chassoient les sujets qui ne leur convenoient pas, quoiqu'attachés à l'ordre depuis long tems, occasionnoient beaucoup de troubles dans les familles & dans la société en général. Cette considération détermina *Grégoire IX*, qui vivoit vers le commencement du treizième siècle, à donner la fameuse décrétale, par laquelle il enjoint à tous les supérieurs de monastères de faire une recherche exacte de tous les religieux sortis, de leur propre mouvement, ou qui ont été expulsés de leurs couvents, & de les y faire réintégrer. S'ils continuent de mener une vie scandaleuse, ce pape autorise les supérieurs à les tenir séquestrés dans le même monastère, si

cela se peut sans scandale ; autrement, il leur ordonne de les envoyer dans un autre monastère du même ordre, pour y faire pénitence, & y être fournis de tout ce qui est nécessaire à la vie (1).

Cette décrétale éprouva beaucoup de contradictions, beaucoup d'interprétations, de la part des supérieurs réguliers, qui se voyoient arracher, avec chagrin, la faculté de se défaire des sujets qui ne leur convenoient pas.

Mais leurs efforts furent vains ; &, depuis cette époque, toutes les loix canoniques ont prononcé l'irrévocabilité des vœux. Les loix civiles de tous les pays catholiques en ont adopté les dispositions : en sorte que, quand un religieux a prononcé légalement ses vœux,

(1) *Abbates, seu priores, fugitivos suos & ejectos de ordine suo requirant sollicitè annuatim. Qui, si in monasteriis suis recipi possunt, secundùm ordinem regularem, abbates seu priores eorum, monitione prævià, per censuram ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quòd si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostrâ provideant ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit ; alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendum ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. Cap. 24, extrà, de regul.*

Il est irrévocablement [illegible] l'ordre [illegible]

On commença [illegible] discipline [illegible] admit [illegible] avec [illegible] même [illegible] ceux [illegible].

[illegible]

C'est, [illegible] un point de droit si universellement reçu, qu'il ne peut jamais, dans les états catholiques, éprouver la plus légère difficulté.

Cet engagement étant donc devenu irrévocable, & ayant formé un lien indissoluble entre le particulier qui le contractoit, & le corps qui l'adoptoit, on crut devoir prendre des précautions, pour s'assurer, d'un côté, qu'il y avoit liberté de la part du sujet qui se soumettoit à un joug dont il devoit rester chargé toute sa vie, & de l'autre, que ce sujet convenoit à la communauté qui le recevoit, & n'étoit point d'un caractère qui pût troubler l'ordre & la paix de la maison.

On jetta d'abord les yeux sur l'âge ; & l'on crut qu'il ne falloit pas souffrir qu'un engagement de cette importance pût être contracté avant le tems où l'on est capable de connoître l'importance de la démarche à laquelle on se déterminoit.

Saint Léon, qui vivoit dans le cinquième siècle, règle que les filles ne pourroient prendre le voile sacré, qu'après avoir persévéré dans la virginité, jusqu'à l'âge de quarante ans. *Ut monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem nisi probata fuerit in virginitate annis quadraginta.*

Si l'on en croit le recueil de *Gratien*, la discipline a beaucoup varié sur ce point. Mais la plupart des passages dont il a composé la question première de la cause 20, sont apocryphes. Voici les plus remarquables. Il en est un tiré de *saint Grégoire*, *lib.* 3, *epist.* 2, qui défend de confier la place d'abbesse à une personne trop jeune ; & d'admettre à la profession d'autres vierges, que celles qui ont vécu dans le célibat pendant soixante ans. *Juvenculas fieri abbatissas vehementissimè prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam virginem, cujus vita hoc atque*

mores exegerint, velari permittas. C. [illegible]
C. 20, *cap.* 12.

Le canon suivant, que *Gratien* dit avoir été du troisième concile de Carthage, défend de [illegible] qu'avant l'âge de quarante ans : *Sanctimoniales ante annum quadragesimum non velentur.* Mais ce passage ne se trouve ni dans le troisième, ni dans aucun des conciles de Carthage. Il y en a un qui est véritablement du [illegible] concile. Il défend qu'aucune [illegible] permise de faire profession, à vingt-cinq ans. *Placuit ut ante viginti quinque annos aetatis nec diacones ordinentur, nec virgines consecrentur.* [illegible] cap. 14. Enfin [illegible] attribue à un pape [illegible], & qui ne se trouve point [illegible] décrets de ce [illegible], fixe [illegible] l'âge des vœux à vingt-cinq ans. *Virgines non velentur ante viginti quinque annos.*

Quoi qu'il en soit [illegible] de ces canons [illegible] plus [illegible]. En [illegible] *Léon* pour [illegible] ans l'âge [illegible] les filles pouvoient [illegible]. Ce grand pape [illegible] cours de [illegible] nécessaire pour [illegible] ecclésiastiques [illegible]

cipline, engagea les empereurs *Léon* & *Majorien* à revêtir son règlement du sceau de leur autorité, par une loi solemnelle.

Les motifs éclairés & religieux, le style élevé de cette loi, tout en est remarquable. Ces princes sont révoltés entr'autres de la barbarie de ces parents, qui sacrifient leurs filles, en les forçant de se faire religieuses, à la haine injuste dont ils se sont laissé prévenir, & à la prédilection en faveur des autres enfants. En conséquence, ils veulent que l'entrée du cloître soit absolument fermée à toute fille qui n'aura pas atteint sa quarantième année. Cette loi, que sa longueur ne me permet pas de copier ici, se trouve à la suite du code Théodosien, dans un recueil de novelles de plusieurs empereurs. Elle est du mois d'octobre 458.

Le concile de Sarragosse, en 380, & celui d'Agde, en 506, contiennent le même règlement.

La sagesse & la justice de ces loix est précisément ce qui en a empêché l'exécution. Les monastères seroient demeurés déserts, ou du moins ils n'auroient été habités que par des personnes qu'un choix libre & bien réfléchi,

[illegible]

[illegible]

Le concile [illegible]
tinople [illegible]
pouvoient [illegible]
au reste, [illegible]
préger, [illegible]
raison pour [illegible]
elle ont été [illegible]
à un âge plus tendre, [illegible]
ne l'avoit [illegible]
presser de [illegible]
ceux qui sont [illegible]
combats pour Dieu. [illegible]
neditionem [illegible]

cundùm Deum, aggressurus est, veluti quoddam signaculum imprimentes, hinc eum ad non diù cunctandum & tergiversandum inducentes, vel potiùs etiam ad boni electionem & constitutionem incitantes. Can. 40.

Si on en croit *saint Ambroise*, lib. 3, *de Virginibus*, l'âge propre à faire des vœux, est l'âge où la loi a décidé que la puberté rendoit propre au mariage; ensorte qu'une fille peut prononcer des vœux à douze ans, & un garçon à quatorze.

Il paroît que l'église romaine adopta enfin ce point de discipline; & c'est le droit commun des décrétales, comme on peut le voir par les chapitres 8, 11 & 12. *Extrà, de Regularibus*: avec cette restriction néanmoins que, dans les ordres remarquables par leur austérité, les vœux ne pouvoient être prononcés avant dix-huit ans. *Cap. 6, extrà, eod.*

Cette raison détermina quelques fondateurs ou réformateurs d'ordres à fixer un âge, plus avancé que celui qui l'avoit été par le droit commun. Par les anciens statuts des chartreux, il ne leur est permis d'admettre personne avant vingt ans. *Pueros, sive adolescen-*

[illegible] non recipiamus, [illegible], sibi [illegible] qui, [illegible] per [illegible] Moysi, vigiliat ad [illegible], ad bella sacra [illegible].

Odon, légat du saint-siége, en Angleterre, en 12[illegible], assembla tous les abbés de l'ordre de saint Benoît qui étoient dans ce royaume, & leur proposa plusieurs statuts, dont le premier étoit de n'admettre personne à la profession, avant l'âge de vingt ans; & ce concile, tenu à l'entrée du commencement du treizième siècle, l'a [illegible] à dix-huit ans.

Cette matière fut [illegible] au concile de Trente. L[illegible] chargée de préparer [illegible] réforme, en avoit [illegible] fendoit d'admettre personne à la profession avant l'âge de [illegible] ans. Les [illegible] ment, en [illegible] l'exception [illegible] personnes qui [illegible] de commencer [illegible] aux vœux [illegible] connoissance [illegible] prétexte [illegible] âge de seize ans [illegible] le monde.

Pallavicin, dans son histoire de ce concile, nous apprend que *Barthelemi des Martyrs*, archevêque de Prague, & *Pierre Guerrero*, archevêque de Grenade, se joignirent aux généraux, dont ils soutinrent la prétention avec chaleur.

Le premier représenta qu'on ne voyoit guere de bons religieux, que ceux qui avoient embrassé cet état dans un âge tendre, & avant d'avoir goûté les douceurs de l'indépendance.

Le second allégua une raison assez singulière. Il est décidé, dit-il, que le mariage non consommé est dissous par le vœu solemnel en religion. Or, s'il prenoit envie à une fille qui s'est mariée à douze ans, de se faire religieuse avant la consommation de son mariage, il faudroit donc que celui qui l'auroit épousée attendît à se marier, qu'elle eût atteint l'âge de dix-huit ans.

Cet inconvénient parut si grand, qu'on se détermina à ne rien changer à l'usage de faire profession à seize ans. Ainsi, pour éviter un inconvénient qui n'arrive presque jamais, on autorisa une pratique qui ouvroit la porte à tant d'engagements téméraires, & qu'on a été obligé de réformer depuis.

[illegible]

[illegible] de faire profession [illegible] vingt ans pour les [illegible] [illegible]

Ce tems fut [illegible] par l'ordonnance de Blois, [illegible] par le concile de Trente, [illegible] ans accomplis.

Enfin l'edit du mois de mars [illegible] reculé cet âge jusqu'à vingt [illegible] les hommes, & dix-[illegible]

Mais ce n'est pas assez [illegible] qui s'offre, & dont on [illegible] le sacrifice, ait atteint l'âge [illegible] pour l'accomplir : il faut [illegible] à l'autel ou la liberté [illegible] me vont être immolées [illegible] pable [illegible]

[illegible]

& cette épreuve est autant pour l'aspirant, que pour la communauté, dans laquelle il veut s'engager. Son caractère, ses mœurs, ses inclinations, sont-elles compatibles avec la règle? Son tempérament en pourra-t-il soutenir les rigueurs? Tels sont les objets sur lesquels il est nécessaire que le sujet qui se présente s'essaye lui-même, & soit essayé par ceux qui doivent l'aggréger parmi eux.

Il paroît, par les ouvrages de *saint Basile*, & par d'autres monuments des premiers siècles de l'église, que la durée de ce tems étoit autrefois arbitraire. Dans les déserts de l'Egypte, on le prolongeoit jusqu'à trois ans. *Justinien* avoit adopté ce terme, dans sa *novelle* 5, *cap.* 2. *Accedentes*, dit-il, *ad vitam monasticam per* triennium *in veste* laïcâ *maneant, divina addiscentes eloquia; & ut reverendissimi eorum abbates requirant eos undè eis desiderium vitæ singularis accesserit, & discentes ab eis quid nulla maligna occasio ad hoc eos adduxit, habeant inter eos qui adhuc docentur & monentur, & experimento percipiant eorum tolerantiam & honestatem. Non enim facilis est vitæ mutatio; sed cum animæ fit labore.*

Mais,

Mais, comme ce noviciat n'avoit d'autre objet, d'un côté, que de faire connoître, par expérience, au novice, les détails de la règle qu'il vouloit embrasser, & les pratiques auxquelles il devoit se soumettre; & de l'autre, d'instruire les religieux des dispositions, & de ce qu'ils devoient attendre du novice, on ne crut pas qu'il fût de l'essence de la profession. En conséquence, l'usage universel adopta, peu à peu, à cet égard, la règle de *saint Benoît*, qui n'a jamais exigé plus d'un an de probation. C'est ce qui fait dire par *Innocent III*, que le noviciat d'un an a été établi, tant en faveur du novice, qu'en faveur du monastère; d'où il conclut que, d'un consentement respectif, on peut y déroger, & que les vœux, dans ce cas, quoique prononcés avant l'année de probation, n'en seront pas moins valides. Car, dit-il, il est bien des choses qui sont défendues, mais qui ne laissent pas de subsister quand elles sont faites. Mais, ajoute-t-il, il ne faut pas que les abbés admettent tout le monde indifféremment à la profession, avant l'année du noviciat (1).

(1) *Licèt tempus probationis à sanctis patri-*

Il étoit donc à la discrétion des abbés d'abréger le tems du noviciat; & ils se laissoient fléchir, soit par prières, soit par d'autres considérations humaines; & de là une foule de maux, soit pour les communautés, soit pour les sujets qui étoient ainsi admis sans avoir été éprouvés. Les frères prêcheurs portèrent l'abus jusqu'à n'exiger aucun noviciat. Les papes *Innocent IV* & *Boniface VIII* s'élevèrent contre ce relâchement: ces règlements se trouvent *in-6°. de regul.*

Mais ils restèrent sans effet; ce qui

bus sit indultum, non solùm in favorem conversi, sed etiam monasterii, ut & ille asperitates istius, & illud mores illius valeat experiri, ... tamen, antè tempus probationis regulariter præfinitum, is qui converti desiderat, habitum recipit, & professionem emittit, abbate per se, vel per alium, professionem recipiente monasticam, & monachalem habitum concedente uterque renunciare videtur ei quod pro se noscitur introductum: ideòque obligatur, per professionem emissam pariter & acceptam, ad observantiam regularem, & verè monachus est censendus: quia multa fieri prohibentur, quæ, si facta fuerint, obtinent firmitatem. Prohibendum est autem abbatibus, ne passim antè tempus probationis quoslibet ad professionem recipiant; & si, contrà formam præscriptam, quoslibet indiscretè receperint, animadversione sunt debitâ corrigendi, cùm in subsidium fragilitatis humanæ spacium probationis sit regulariter institutum. Cap. 16, extrà, de regular.

[illegible] les pères, assemblés à Trente, à porter leur attention sur cette partie de la discipline. La congrégation, chargée des réglements de discipline, avoit fixé le noviciat à deux ans : mais les réclamations des généraux d'ordre le firent restreindre à une année, & on déclara nulle toute profession qui seroit faite avant l'année de probation entièrement expirée. *Professio antea facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus. Sess.* 25, *cap.* 15, *de regular.*

Ce règlement a été universellement adopté; & il n'est plus de profession valable, si elle n'a été précédée d'un noviciat d'un an.

Mais cette épreuve, qui est [illegible] trop [illegible]

[illegible]

l'objet de l'institution de ce tems d'épreuve. La communauté ne peut être assurée des mœurs, de la soumission, de la capacité du candidat, si elle ne le voit que par intervalles, & ne lui fait sentir qu'imparfaitement le poids du joug qu'il entreprend de porter. L'aspirant ne peut connoître l'étendue de ses forces, ni le fardeau des devoirs qu'il veut embrasser, s'il n'est pas exact à s'acquitter de tous les exercices prescrits, ou s'il les interrompt; s'il mêle le relâchement du siècle à la rigueur de la discipline religieuse; si le noviciat enfin, au lieu d'être un sérieux essai de l'état de pénitence, auquel il aspire, est un tems de repos & de dissipation; si enfin il est partagé entre Dieu & le monde.

Aussi toutes les règles anciennes recommandent aux supérieurs de resserrer plus que jamais, pendant le tems du noviciat, les liens de la règle; de faire sentir toute son austérité; afin qu'en ayant éprouvé toutes les rigueurs, on soit dans le cas d'y mesurer ses forces, & de juger si elles pourront y suffire, & de s'y soustraire avant de s'y être voué; ou que l'on n'y trouve plus rien de difficile ou d'effrayant, lorsqu'il ne

sera plus possible de retourner en arrière.

Enfin, la validité des vœux en religion n'a lieu qu'autant que celui qui les prononce y est déterminé par un choix libre, & dont rien n'ait contraint la détermination.

Ce sont ces conditions qui rendent légal le lien indissoluble qui attache le religieux à son ordre, & le séquestre, pour jamais, de la société civile.

Qu'il me soit permis de placer ici quelques réflexions, qui furent proposées à la grand'chambre du parlement de Paris, & consignées dans un mémoire, imprimé & publié, lors d'un arrêt, rendu à la fin de 1769, qui annulla des vœux sur la réclamation de celui qui les avoit prononcés.

« La vie religieuse, disoit on, considérée en elle-même, mérite assurément tous les éloges & toute la faveur possible. Il ne peut y avoir une meilleure méthode d'arriver à la perfection & au bonheur, que de fuir le tumulte du monde, se réduire au simple nécessaire, se débarrasser du superflu, renoncer aux plaisirs des sens qui peuvent dégrader la raison, s'associer à des hommes vertueux qui

» tendent au même but, & qui soient
» en état de montrer le chemin.

» Mais, s'il étoit permis d'opposer
» la raison aux préjugés, on prouveroit
» aisément que, comme il ne faut pas
» empêcher ni troubler ceux qui veu-
» lent professer ce genre de vie, il ne
» faut, non plus, apporter aucun em-
» pêchement à ceux qui veulent le quit-
» ter. Quelque résolution que nous
» ayons faite d'y rester, il ne sauroit y
» avoir aucun motif raisonnable de
» nous forcer à la persévérance.

» Si c'est pour nous-mêmes que nous
» l'avons embrassé, nous devons rester
» maîtres d'en changer dès qu'il cesse
» de nous plaire.

» Si c'est pour Dieu, nous cessons de
» lui convenir, dès que nous sommes
» las de porter son joug. Son service &
» sa gloire ne demandent que des hom-
» mes de bonne volonté (1).

(1) Si l'on a laissé établir l'irrévocabilité des vœux, si les loix civiles l'ont adoptée, c'est qu'on les a regardés comme un contrat formé entre Dieu & celui qui se voue à lui; & l'on est parti du principe qui établit l'irrévocabilité des contrats. Mais ils peuvent être anéantis par la volonté respective des contractans. Celle du religieux qui réclame est bien manifeste. Celle de Dieu n'est pas

» L'intérêt [illegible]
» ici d'aucune [illegible]
» pour rien [illegible]
» gieuse. [illegible]
» pour l'amour [illegible]
» tracte. [illegible]
» dans ce [illegible]
» empêcher [illegible]

» L'intérêt [illegible]
» n'est [illegible]
» l'estime [illegible]
» se réjouir [illegible]
» des deux [illegible]
» assurer [illegible]
» tienne [illegible]
» soit plus [illegible]
» portante [illegible]
» bien [illegible]
» tant qu'il [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» qui [illegible]
» [illegible]

moins [illegible]
[illegible]
[illegible]

(1) [illegible]
[illegible]

» quer le systême actuel des vœux mo-
» nastiques, ni le despotisme qui en
» résulte. Mais, puisqu'ils sont deve-
» nus une affaire capitale, c'est bien la
» moindre chose que les conditions né-
» cessaires à leur validité, s'observent
» en toute rigueur.

» Etre réputé mort dans l'opinion
» des hommes, n'avoir plus de droit
» sur la terre, n'avoir pas une action à
» soi, pas un moment dont on puisse
» disposer ; appartenir, sans espérance
» de manumission, à un être de raison,
» à un corps, dont la puissance peut
» tomber en mauvaises mains ; passer
» sa vie avec des caractères, souvent
» mal assortis ; se laisser gouverner par
» des gens qui, quelquefois, ne con-
» noissent ni l'objet, ni les bornes de
» leur pouvoir ; avoir non-seulement
» autour de soi des murs où l'on est
» gardé ; mais, à côté de soi, des ca-
» chots qui ne sont jamais éclairés de
» la lumière publique : une telle exis-
» tence fait frémir la nature qui nous
» a faits libres, & ne se concilie guère
» avec le christianisme, qui ne veut
» point d'esclaves.

» Les loix n'ont point entouré ce
» précipice d'un assez grand nombre

» de précautions. C'est un cruel oubli
» qu'elles permettent à des mineurs
» de courir de si grands hasards, &
» qu'elles aient laissé, jusqu'à présent,
» irrévocables, à leur égard, des en-
» gagements d'une si médiocre impor-
» tance pour la religion, & d'une si
» grande importance pour le bonheur
» de ceux qui les contractent. Il a tou-
» jours paru absurde qu'on pût dis-
» poser de sa personne dans un âge où
» elles ne permettent pas de disposer,
» sans retour, d'un seul pouce de
» terre, & qu'un enfant, qui ne peut
» pas vivre quelque téms avec son père
» & sa mère, pût s'engager, pour tou-
» jours, à vivre sous la loi d'un étranger.

» La minorité est comme le noviciat
» de la vie humaine. Il n'est pas juste
» d'en abréger le tems, pour l'affaire
» du monde la plus sérieuse. A cet âge,
» la raison n'est encore que dans son
» crépuscule; la volonté n'a point ac-
» quis sa force & sa fermeté. On ne se
» connoît point soi-même; on n'est
» point en état de connoître le poids
» de l'engagement à la vie religieuse,
» d'en connoître les devoirs, les désa-
» gréments; les peines, les périls &
» les écueils. N'y eût-il donc que de la

» témérité dans le sacrifice qu'on a fait
» de sa liberté, encore ne faudroit-il
» pas être inexorable à la voix du re-
» pentir; sur-tout après l'expérience du
» malheur.

» Parce qu'un adolescent se sera mis,
» de lui-même, dans un piège, ce n'est
» pas une raison de l'y laisser : parce
» qu'il se sera chargé d'un fardeau trop
» lourd, ce n'est pas une raison de le
» laisser accablé. Son âge est, au con-
» traire, une raison de le prendre en
» pitié, & de lui tendre une main se-
» courable.

» Cette commisération est d'autant
» plus juste, que le défaut de précau-
» tions contre les surprises & les im-
» pressions de violence auxquelles cet
» âge est exposé par son inexpérience &
» sa fragilité, a donné, dans cette ma-
» tière, ouverture aux plus grands abus.

» Nous n'avons point reçu, dans nos
» mœurs, l'abdication qui étoit usitée
» chez les Grecs & chez les Romains (1),
» encore moins le droit de vie & de
» mort qu'avoient les pères sur leurs
» enfants, dans les premiers tems de
» la république. Un père ne peut pas

(1) *Quintil. declam. 260, & Avod. Not.*

» dire à son fils : *je te renie pour l'a-
» venir, tu n'es plus à moi ; sors de ma
» maison, & ne parois plus en ma pré-
» sence.* Mais nous avons une manière
» plus terrible & plus aisée de faire
» perdre aux enfants les droits de fa-
» mille, en les forçant à se faire re-
» ligieux.

» Il falloit, pour l'abdication, un
» insigne forfait, tel que ceux que nous
» punissons par l'exhérédation ; & ce
» châtiment ne pouvoit se déférer par
» les pères, qu'après en avoir obtenu per-
» mission des magistrats, en grande
» connoissance de cause, & sur assigna-
» tion à cri public. Nous, au contraire,
» nous n'avons besoin ni de cause, ni
» de cérémonie judiciaire. Si nous réus-
» sissons bien à effacer les vestiges de
» la violence, voilà un enfant perdu
» sans ressource. Nous lui ôtons tout
» ce qu'il a, & l'espérance de jamais
» rien avoir. Nous gagnons, contre
» lui, tout l'effet de l'abdication ; nous
» lui rendons sa condition encore pire,
» & le précipitons dans un bien plus
» grand malheur.

» Car enfin l'abdiqué ne perdoit que
» son père & sa famille ; il gardoit
» encore sa patrie & sa liberté, & pou-

» voit aller où bon lui sembloit ; mê-
» me aspirer aux différents états, &
» aux grades de la vie civile.

» Un religieux, au contraire, perd
» tout, famille, patrie, liberté. C'est
» désormais un être nul à notre égard.
» Sa personne est fondue dans l'ordre,
» & il n'a plus d'existence propre &
» séparée : il ne peut plus rien ; &, re-
» lativement à l'ordre, c'est un être
» purement passif, qui ne pourra plus
» dormir, boire & manger qu'au gré
» d'autrui, exposé à faire éternellement
» le contraire de ce qu'il desire, & à
» souffrir les plus durs traitements, s'il
» hésite : état mille fois plus triste, que
» le supplice de la mort, qui ne dure
» qu'un instant.

» Nous privons, d'un même coup,
» la patrie d'un citoyen ; &, s'il ob-
» serve ses vœux, nous étouffons le
» germe de sa postérité. S'il ne les ob-
» serve pas, nous le réduisons à ne
» produire que des rejettons furtifs,
» & d'infames rebuts de la société :
» genre d'attentat tout-à-fait inconnu
» dans le paganisme.

» Il n'y a rien de si facile à com-
» mettre que cet abus. Nous ne con-
» duisons un enfant ni aux évêques,

[illegible]

» avoir [illegible]

Le [illegible]

vices, [illegible]

ment [illegible]

essentiel [illegible]

« Soit que [illegible]

» nous [illegible]

» que [illegible]

» moindre [illegible]

» fon [illegible]

» d'o [illegible]

» qu [illegible]

» promet [illegible]

» leur ruine dans notre ame. Plus elles
» sont importantes, plus elles doivent
» être intimes, libres & volontaires.

» Il ne doit donc rien y avoir, au
» monde, de si volontaire, que le re-
» noncement à sa volonté; rien de si
» libre, que le sacrifice de sa liberté;
» rien de si personnel, que l'abdica-
» tion de sa personne.

» En général, tous les actes extérieurs
» émanent de notre volonté; mais tous
» n'y sont pas conçus: quelques-uns
» dérivent d'une volonté étrangère, &
» ne font, pour ainsi dire, que passer
» par la nôtre.

» Ceux même qui ont leur principe
» au-dedans de nous, n'y sont pas tous
» conçus de la même manière. Les uns
» se font avec connoissance & par
» choix, les autres par ignorance ou
» par erreur. Les uns procèdent de l'in-
» clination naturelle qui nous y portoit;
» les autres naissent de la nécessité im-
» posée par les circonstances.

» On ne fait rien, on ne dit rien
» qu'on ne le veuille bien; & cepen-
» dant il y a une infinité de choses
» qu'on n'auroit point dites, ou qu'on
» n'auroit point faites, si l'on avoit sçu
» tout ce qu'il importoit de sçavoir,

» ou si l'on avoit pu suivre son propre
» mouvement.

» Il n'y a proprement de volontaire
» & de libre, ni par conséquent d'o-
» bligatoire & de valable, que ce que
» l'on fait sciemment, de plein gré,
» & sans mélange d'aucune répugnance,
» ni d'aucune impression étrangère.

» On appelle involontaire tout acte
» qui, sous une apparence de volonté,
» cache une volonté contraire. Tels sont
» ceux qu'on nous fait faire aveuglé-
» ment, par de fausses persuasions, ou
» de frauduleuses dissimulations, &
» ceux que nous faisons avec connois-
» sance, par une nécessité contraire à
» notre penchant. Réclamer contre de
» tels actes, ce n'est pas changer de vo-
» lonté, c'est persévérer dans l'an-
» ciennne.

» Ils sont nuls, de plein droit, de-
» vant Dieu, qui scrute les mœurs, &
» qui voit, à découvert, d'où procèdent
» tous nos mouvements; ils sont mê-
» me indignes de lui, inutiles à sa
» gloire, & contraires à sa volonté, si
» ce sont des vœux qui s'adressent à
» lui.

» Ils ne sont pas d'une nullité si
» prompte devant les hommes, aux

» yeux de qui les ſubſtances ſpirituelles
» ſont couvertes d'un nuage preſqu'im-
» pénétrable, & qui ne peuvent avoir
» connoiſſance des diſpoſitions inté-
» rieures de la volonté, que par des
» ſignes extérieurs.

» Mais, quand une fois il eſt certain
» qu'ils procèdent moins de la propre
» volonté, que des cauſes dont elle
» étoit environnée, l'autorité publique,
» dans tous les tribunaux du monde,
» y applique le remède de la reſtitution
» en entier. Loin de prêter ſecours à
» ceux qui voudroient s'en procurer l'e-
» xécution, elle s'interpoſe & ſe joint
» à la partie ſouffrante, pour empêcher
» qu'ils n'aient effet, ou pour faire
» ceſſer celui qu'ils ont eu. C'eſt pro-
» téger la véritable volonté, que d'a-
» néantir ce qui n'en a que l'apparence.
» C'eſt ſatisfaire au premier devoir de
» l'humanité; que de guérir les plaies
» faites à la condition humaine par
» l'imprudence, le dol & la méchan-
» ceté. C'eſt faire un acte de religion,
» que d'ôter, de devant Dieu, des ſa-
» crifices qu'il réprouve : &, comme
» il ne ſçauroit y avoir d'état agréable
» à ſes yeux, que celui auquel il nous
» appelle, c'eſt entrer dans ſes vues;

[illegible]

» [illegible]

» [illegible]

» [illegible]

La [illegible]

[illegible]

celle [illegible]

peine de [illegible]

qui se [illegible]

s'étoit [illegible]

& [illegible]

émission [illegible]

son corps [illegible]

timé contre [illegible]

crainte de [illegible]

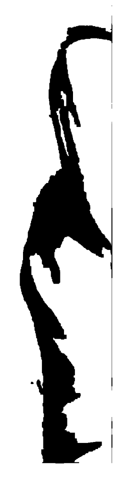
ché.

« Un acte n'est censé volontaire & » libre, qu'autant que la volonté étoit » dans son état naturel, dégagée de » toute circonstance fâcheuse qui pût » lui faire la loi ». *Si vis scire an velim,* » *fac ut possim nolle. Seneq.* Ce que l'on » fait dans un état de crise & de péril » est présumé dicté par la circonstance. » Cette présomption est autorisée par » une loi expresse en matière de vœux; » & les canons ne demandent au ré- » clamant d'autre preuve, sinon qu'il » étoit dans un état violent, & qu'il y » avoit, pour lui, du danger à ne les » pas faire. C'est à ceux qui s'opposent » à sa sortie, de faire voir que ce n'est » pas cette nécessité qui l'a déterminé, » & qu'il n'a suivi que sa propre inclina- » tion. Le rescript du pape *Alexandre* » *III* y est formel.

» Ce rescript fut donné en 1180, à » l'occasion d'une femme de qualité, » qu'un mari jaloux avoit livrée à ses » satellites, pour la poignarder dans » un bois, & qui n'avoit fléchi leur fé- » rocité qu'en se soumettant à prendre » le voile dans un monastère. Depuis, » elle avoit quitté le couvent, malgré » sa profession; & on vouloit la forcer » à y rentrer. *Faites-la rentrer*, dit le

» pape, *s'il est bien prouvé que ce n'est*
» *point la crainte de la mort qui l'a fait*
» *entrer* (1). D'où il suit nécessairement

(1) *Perlatum est ad audientiam nostram quòd, cùm quidam nobilis & potens M. uxorem suam suspectam haberet, milites sui, ejus præcepto, eam ad quamdam sylvam ducentes, evaginato gladio, occidere voluerunt: sed tamen, pietate ducti, sub tali conditione pepercerunt eidem quòd, in monasterio de Calabris, habitum susciperet monachalem. (Quo audito, maritus ejus, quia reservata erat ad vitam, gravè plurimùm tulit, sed tamen postmodùm acquievit: sicque factum est quòd duos episcopos Cæsar Augustensem & Teausonensem, ut eam benedicerent, & illi velum imponerent, ad monasterium ipsum adduxit. Episcopi verò missi à viro ut ei velum imponerent, quia juvenis erat, & filium parvulum habebat, mutationem vitæ suæ suspectam habentes, seorsùm convenerunt; eandemque rem patefaciens quòd mortis timore monasterium intrabat, proposuit & quòd indè quandocumque posset, exiret. Sed alter episcoporum, ut viri tyrannidi satisfacere videretur, mulieri velum imponere simulavit. Tandem, viro de medio sublato, prædicta mulier de monasterio exiens, alium maritum accepit, quos* Galla *Garitanensis episcopus, ad instantiam sororum, vinculo excommunicationis adstrinxit, (ignorans penitùs quomodo res processisset; quoniam utique sententiam venerabilis fratris nostri Terragonensis archiepiscopi posteà confirmavit. Nos igitur de prudentiâ & honestate vestrâ, confidentes, causam ipsam experientiæ vestræ duximus committendam, & fine*



» que, s'il n'y a point d'autre motif » bien prouvé, la crainte de la mort » doit passer pour le motif certain ».

On entroit, ensuite, dans les détails de la vie du réclamant, & des circonstances qui avoient suivi sa désertion, pour établir que cette crainte avoit été l'unique motif qui lui avoit arraché sa profession.

Je ne donnerai ni effet, ni approbation à ce qui sera fait par principe de crainte (1), disoit autrefois, le préteur à Rome; & ce décret étoit écrit en lettres d'or sur des tables d'airain, toujours présentes aux regards du public. Notre religion, dont les décrets sont

debito terminandam). Ideòque mandamus quatenùs prædictam mulierem & virum, recepto sacramento, quòd vestro debeant stare mandato, ab excommunicationis vinculo absolvatis. Deindè tam mulierem, quàm priorissam & moniales præscripti monasterii antè vestram præsentiam convocantes, si legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem religionem intrasse, aut quod fecit, postmodùm ratum habuisse, ipsam ad monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ ecclesiasticâ compellatis. Cap. 1, *extrà, de his quæ vi met. ve caus. fiunt.*

(1) *Ait prætor: quod metûs causâ gestum erit, ratum non habetur. L.* 1, *ff. Quod metû caus. gest. er.*

beaucoup plus saints que celui du préteur, nous apprend que Dieu n'accepte de sacrifices que ceux qui sont parfaitement volontaires; elle n'admet point les distinctions des jurisconsultes. Quel que soit le sujet de la crainte, ne fût-ce qu'un mal léger, dès que, sans elle, on ne se seroit pas déterminé, on n'est point lié devant Dieu, & on ne doit pas l'être devant les hommes. Tout le monde n'a pas la même fermeté d'ame: il y a des personnes foibles, qui succombent aux moindres impressions. Un léger péril fait, à leur égard, le même effet, qu'un plus grand, à l'égard des personnes courageuses, & suffit pour vicier ce qu'elles font.

Que sera ce donc, si c'est le péril de la mort? La profession religieuse, disent tous nos auteurs, notamment l'auteur des loix ecclésiastiques, part. 3, art. 10, n°. 10, faite par ce motif, est nulle dans son principe.

Rien n'est si terrible pour les ames ordinaires, sur-tout pour les jeunes-gens. Il est bien naturel que, ne faisant que d'entrer dans la carrière de cette vie, ils cherchent à n'en pas sortir sitôt. Pour s'y maintenir, ils pro-

mettent tout ce que l'on veut, & saisissent tous les expédiens qui se présentent.

Il n'y a que deux manières d'éviter la peine prononcée contre la désertion ; l'une de fait, en fuyant & en se cachant : l'autre de droit, en obtenant la rémission du délit.

La crainte va d'abord au fait, & ne songe guère au droit, parce qu'il pourroit arriver qu'on fût mort avant d'avoir obtenu la grace de la vie.

C'est ainsi qu'avoit procédé le déserteur dont il s'agit ici. Il avoit commencé par chercher son salut dans la fuite & dans la retraite, en attendant qu'il le trouvât dans le congé du régiment ou dans les lettres du prince.

Il préféra le couvent à la maison paternelle, comme une retraite plus secrette & plus sûre. Frustré de la grace & du congé qu'il espéroit, il aima mieux franchir le pas de la profession, que de roder dans le monde, aux risques d'être découvert ou trahi. Ses vœux étoient donc radicalement nuls, comme involontaires, &, prononcés uniquement par la crainte de la mort. Ils étoient hors de son intention, & seulement dans ses ressources & dans [illegible]

moyens. Réduits à leur véritable objet, ce n'étoit que le vœu de ne pas mourir par le dernier ſupplice, dont on punit les déſerteurs. Ils étoient donc abſolument inutiles pour tout autre effet; & c'étoit le comble de l'injuſtice de vouloir en profiter contre l'intention de celui qui les avoit prononcés, pour le retenir en ſervitude, après le péril paſſé.

Puiſque je me ſuis engagé dans la diſcuſſion de cette cauſe, dont les principes & les conſéquences qui en réſultent m'ont paru ſi intéreſſants, que j'ai été, ſans m'en appercevoir, entraîné par l'attrait de l'approfondir, je ſupplie le lecteur de trouver bon que je lui mette ſous les yeux les moyens qui furent oppoſés à ceux que l'on vient de lire. Ils furent recueillis, en ſubſtance, dans une conſultation, ſignée de MM. *Cellier*, *de Lambon*, *Boudet*, *Gerbier & Tronchet.*

En s'engageant dans les troupes, diſoient-ils, le ſoldat vend, pour ainſi dire, ſa perſonne à la patrie, il s'oblige de la ſervir pendant le tems convenu, même au péril de ſa vie; il ſe ſoumet pleinement à l'exactitude & à la rigueur de la diſcipline militaire; il

contracte l'obligation de l'obéissance la plus entière ; il fait vœu de ne plus connoître que la volonté de son commandant.

Un pareil engagement ne forme-t-il pas un obstacle invincible à tout autre ? Peut-on admettre qu'il puisse dépendre du soldat de rompre des liens si importans à la sûreté de la patrie ? L'état religieux est incompatible avec le service militaire. Le soldat ne peut pas avoir la liberté de contracter une obligation inconciliable avec la première qu'il a contractée, & qui subsiste. S'il ne peut pas s'y soustraire, comment concevoir que les vœux qu'il feroit pussent être valides ?

Voilà les idées qui se présentent d'abord à l'esprit. Mais il est juste de les approfondir, & de voir si elles sont conformes aux principes.

L'engagement du soldat est, sans doute, précieux à la patrie : il doit être invariable ; & il importe à la sûreté & au salut de la patrie de le considérer comme tel. Mais enfin, c'est un engagement humain ; & sa nature n'étant point déterminée par des règles particulières, on se trouve obligé de recourir aux règles générales.

Nous

Nous nous devons entiérement à la patrie : personne n'a droit de se soustraire à ce devoir sacré. Dans le cas de nécessité, toute personne commandée doit prendre les armes.

Dans le premier âge de la monarchie, la nation entiere marchoit au combat ; nous avons encore un reste de cet usage, dans la convocation du ban & de l'arriere-ban. Ce devoir général est remplacé, depuis long tems, par des troupes soudoyées qui se forment par les engagements volontaires. Cet engagement est un véritable contrat entre le prince & le soldat. Le prince s'oblige de nourrir & entretenir le soldat ; celui-ci s'oblige de combattre pour le prince, & d'exposer sa vie pour son service. Le prince agit & contracte par ses officiers, qui n'ont droit d'engager que parce qu'à cet égard, ils sont chargés de son pouvoir.

Cet engagement est borné entre le prince & le soldat ; les officiers intermédiaires ne faisant qu'exercer les droits & l'autorité du prince. Le contrat est donc purement relatif entre le prince & lui. Tout tiers y est donc étranger, & ne peut en demander ni la dissolution ni l'exécution.

Ce contrat, comme tout autre contrat humain, peut être dissous, ou par le consentement tacite, ou par la volonté expresse.

Par le consentement tacite ; ce qui arriveroit, si le tems porté en l'engagement s'étoit écoulé, sans qu'on eût donné ordre à l'engagé de joindre le drapeau. Le contrat seroit alors regardé comme non-avenu : le roi n'auroit point été servi ; mais il n'auroit ni nourri, ni entretenu le soldat ; & il paroît que l'obligation qui résultoit de l'engagement séroit éteinte après l'expiration du tems pendant lequel l'engagement devoit durer.

Par la volonté expresse ; quand le soldat obtient son congé, cet acte étant, de la part du roi, une véritable renonciation au droit qui résultoit de l'engagement.

L'intérêt de l'état a exigé que l'inexécution ou la violation de ce contrat, de la part du soldat, soit punie rigoureusement. L'inexécution des autres contrats produit seulement des dommages & intérêts au profit de celui des contractants qui a souffert du préjudice par l'inexécution du contrat, à laquelle l'autre s'est refusé. Ici, le soldat qui

manque à ses devoirs est puni corporellement, & s'il deserte, il encourt la peine de mort. Elle est prononcée par les loix militaires reconnues dans le royaume.

Ce délit, dans le cas où il se commet, fournit encore une preuve que le contrat qui résulte de l'engagement est borné entre le roi & le soldat. C'est le roi seul qui a intérêt de se plaindre de la désertion, & qui a droit d'en tirer vengeance. Si le déserteur est dénoncé par les Officiers & condamné par le conseil de guerre; si, à leur défaut, il est poursuivi par le ministère public, les uns & les autres ne font que stipuler les droits & la vengeance du prince.

Dans un état monarchique, l'état & la patrie résident dans la personne du roi: l'intérêt de l'état & le sien sont les mêmes, ils sont inséparables. Ainsi, dans le cas de la désertion, le roi seul est intéressé; c'est avec lui seul que le soldat a contracté.

Si donc le roi juge à propos, ou de fermer les yeux sur la désertion, ou d'accorder un congé, pour effacer le délit, ou de faire grace, si la condamnation est intervenue, c'est toujours lui seul qui y est intéressé.

De ces vérités, il résulte que tous les engagemens du soldat sont purement relatifs au roi, & que les incapacités qui peuvent l'affecter ne sont point absolues, mais seulement relatives au roi. Le soldat ne peut point légitimement se soustraire à son service. Si, dans le fait, il s'y soustrait, ce ne peut être que par la désertion; & si, dans cet état de désertion, il fait des vœux en religion, ces vœux, valides ou non valides, ne le préservent nullement de la peine qu'il a méritée; il sera enlevé du fond du monastere, & livré à la mort. Il en est de même d'un assassin, que la profession, ni même la promotion aux ordres sacrés, ne met pas à l'abri du supplice. Si, par la suite, il est découvert & convaincu, il subira justement le supplice dû à son crime.

On voit, par-là, que le roi, seul intéressé à la désertion, ne l'est point dans l'émission des vœux, puisqu'elle ne le prive ni de la vengeance ni du fruit qui résulte des exemples de sévérité.

Ce n'est pas, continuoient ces jurisconsultes, par la profession en religion que le soldat se soustrait à f ment & devient coupable ;

désertion. La profession ne peut jamais, en effet, être faite par le soldat, qu'il n'ait commencé par deserter & encourir la peine de mort. Ce n'est donc pas la profession qui intéresse le roi, mais la désertion. Que le déserteur se soit fait religieux, qu'il soit entré dans le sacerdoce, qu'il ait reçu le sacrement de mariage, ces engagements respectables n'effacent point le crime & n'exemptent point de la peine encourue.

Si l'on pouvoit dire que la profession en religion soustrait le déserteur au service militaire, ou à la peine dont sa désertion doit être punie, il y auroit quelque prétexte, pour soutenir que le soldat étoit incapable de faire profession. Mais comme, d'un côté, la profession est nécessairement postérieure à la désertion, & que, d'un autre côté, cette profession ne s'oppose point à la punition du déserteur, on ne peut pas trouver, dans l'engagement du soldat, une incapacité absolue à l'émission des vœux : on ne voit point une relation nécessaire entre le premier engagement du déserteur, & des vœux qu'il a faits pendant sa désertion.

On peut objecter, ajoutoient les mêmes jurisconsultes, que c'est tou-

jours en vertu, & par une conséquence nécessaire de l'engagement, que le prince a droit d'arracher, du monastère, le déserteur : que cet engagement a, par conséquent, donné au roi, sur la personne du soldat, un droit qui a privé le soldat de la faculté de disposer de sa personne. On peut même ajouter que le roi est le maître de faire grace de la mort au déserteur, & d'exiger de lui le service militaire. Ce déserteur étoit donc incapable d'embrasser un état incompatible avec le service militaire.

Il est très-vrai, répondoient ceux qui s'étoient fait cette objection, que le roi peut remettre au déserteur la mort qu'il a méritée, & exiger de lui qu'il retourne sous le drapeau.

Mais ce droit est encore indépendant de la validité ou invalidité des vœux. Dans nos mœurs, la profession religieuse est incompatible avec les fonctions militaires. Mais cette incompatibilité n'est pas dans la nature des choses. Pendant plusieurs siècles, les religieux ont dû porter, & ont porté les armes ; ils n'en sont point dispensés par la loi divine, leur exemption n'est due qu'au respect de nos princes pour la religion. Il dépendroit donc entière-

Mais n'est-il pas de principe que l'empêchement dirimant ne s'établit ni par raisonnements, ni par arguments *à pari*, & qu'il est absolument nécessaire qu'il soit établi par une loi formelle ? Or, où est la loi qui prononce la nullité des vœux faits par le soldat, qui l'en déclare déchargé, ainsi que l'ordre qui l'a reçu ? Cette loi n'existe point en France. S'il n'y a point de loi, il n'y a ni incapacité absolue, ni nullité radicale : il n'y a point de nullité si elle n'est prononcée par une loi.

On objectera peut-être les défenses qui se trouvent dans un capitulaire de 805. Mais il suffit de les lire, pour se convaincre qu'elles ne peuvent point aujourd'hui recevoir d'application. Ces défenses, consignées dans un capitulaire de *Charlemagne*, sont générales pour tous les hommes libres, auxquels il n'est pas permis d'embrasser l'état religieux sans une permission expresse du souverain (1). Or les hommes libres

(1) *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut priùs hoc non faciant quàm à nobis licentiam postulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis non tàm causâ devotionis, quàm exercitu, sea aliâ functione regali fugiendo ; quosdam verò cupiditatis causâ ab his*

formoient la nation. Ces défenses [illegible]
motivées sur ce que plusieurs personnes
s'engageoient au service de Dieu,
moins par piété, que pour se dispenser
de porter les armes; & que d'autres se
trouvoient engagées à prendre cet état
par séduction & par les insinuations de
ceux qui aspiroient à se mettre en pos-
session de leur fortune.

On sçait que tout homme libre de-
voit le service militaire; & cette dé-
fense, postérieure à l'exemption ac-
cordée aux ecclésiastiques & aux re-
ligieux, fut, sans doute, inspirée par
une politique salutaire; mais elle est
tombée en désuétude, & on peut dire
que la liberté générale a été rendue par
les ordonnances postérieures [illegible]
dans des tems où l'on a cru [illegible]
fense peu nécessaire [illegible]
par l'établissement [illegible]
profession religieuse.

Il y a plus [illegible]
[illegible]

[illegible]

puisqu'elles ne la prononcent pas elles-mêmes, & ne contiennent aucun décret irritant.

On peut encore, disoient les auteurs de la consultation, insister, & dire que, s'il n'y a point de loi qui prononce la nullité absolue des vœux faits par un soldat, c'est parce qu'il existe une loi encore plus forte, qui défend au soldat de quitter le service, à peine de mort. Cette peine n'est-elle pas encore plus forte que celle de la nullité? N'est-il pas même certain qu'elle emporte cette nullité de droit?

Cette objection, répondoient les jurisconsultes consultés, confond deux choses très-différentes, la peine de mort & la nullité des vœux. Elles sont étrangères l'une à l'autre. Le soldat ne sera pas puni de mort pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déserté; & s'il subit la peine, il mourra religieux, pour l'expiation du délit commis avant l'émission des vœux, de même que l'assassin souffrira le supplice, si, après avoir fait les vœux, ou avoir été promu au sacerdoce, il est découvert & convaincu de son crime. La peine de mort, dans ce cas, n'a pas le moindre trait aux vœux; leur validité n'est point

inconciliable avec la peine [illegible] un crime précédent.

La loi qui prononce la peine de mort contre le déserteur ou contre l'assassin, n'a même pas eu d'intérêt de porter ses regards sur les vœux qu'ils peuvent avoir faits depuis leur crime, puisque ces vœux, quelque valables qu'ils soient, n'arrêtent point l'exécution de la condamnation.

Il n'y a donc point de loi qui prononce la peine de nullité des vœux du déserteur : il ne seroit donc pas juste, il ne seroit pas régulier de [illegible] une nullité absolue.

Mais y a-t-il des empêchemens prohibitifs? Qu'on se [illegible] tant qu'on voudra, personne ne [illegible], dans les circonstances actuelles, [illegible].

Celui qui a prononcé les vœux ne peut pas se faire un titre de sa propre faute. D'ailleurs l'empêchement prohibitif dont il s'agit [illegible] qu'une nullité relative, & [illegible] elle se trouveroit établie en faveur du roi, il est évident que [illegible] recevable, pour contester [illegible] vœux, à se prévaloir des droits & des intérêts du roi.

Il se trouvoit une circonstance qui

formoit une fin de non-recevoir encore plus puissante, que celles dont on vient de parler; c'est que le roi avoit donné au soldat, son congé, après l'émission de ses vœux. Le roi, par ce congé, a cessé d'avoir aucun intérêt à la profession du soldat; on ne peut donc pas être recevable à la critiquer au nom du roi.

Mais M. le procureur-général, contre lequel il n'y a point de fin de non-recevoir, lorsqu'il stipule les intérêts du public, ne peut-il pas demander la nullité de ces vœux?

On répondoit à cette objection que, 1°. le roi, en qui résident les droits & les intérêts de la chose publique, ayant, par le congé, terminé l'affaire, & regardé le public comme satisfait, le ministère public, qui n'agit & ne peut agir que comme chargé du pouvoir du roi, ne peut pas être recevable à faire valoir un empêchement ou une nullité relative au roi, & dont il n'a pas jugé à propos de se servir.

2°. Cette fin de non-recevoir ne donne aucune atteinte ni aux droits, ni aux devoirs du ministère public, parce que, s'il le juge à propos, il peut, à l'occasion de cette affaire, requérir,

pour l'avenir, [illegible] [illegible] irritant que l'intérêt public [illegible] exiger.

[illegible] Le congé donné par le roi [illegible] touche à M. le procureur général. Ce congé efface toute trace d'empêchement, d'incapacité, de nullité relatives; parce qu'étant censé donné [illegible] connoissance de cause, il [illegible] nécessairement la cessation [illegible] la part du soldat, & [illegible] de l'engagement [illegible] N'y ayant point [illegible] après la désertion, [illegible] dans le silence, le congé [illegible] lide la conduite du soldat [illegible] nécessairement qu'il n'est parti [illegible] la foi d'une permission tacite.

Ce congé, accordé par le [illegible] l'émission des vœux, contient [illegible] une renonciation, de la part [illegible] à pouvoir critiquer ces [illegible] Or, comment [illegible] pourroit-il être [illegible] au nom du roi, [illegible] [illegible]

qu'il avoit contracté avec le roi. O
peut donc supposer que le ministe
public fera usage de cette fin de no
recevoir pour déterminer ses concl
sions. Or elle ne peut être opposée a
soldat qu'autant que la nullité qu'o
veut faire résulter de son engagemen
sera jugée être une nullité relative, &
non pas une nullité absolue; car si elle
étoit absolue, il pourroit l'opposer; il
ne seroit point religieux, & ne le deviendroit point par fin de non-recevoir. Le ministère public ne pourroit donc faire valoir, au nom du roi, qu'une nullité relative; & il est très-certain que les nullités relatives sont couvertes par l'acquiescement de la partie intéressée.

Ainsi le roi étant désintéressé, & s'étant, par le congé qu'il a donné, jugé satisfait, le ministère public ne peut être recevable à soutenir que le roi est encore offensé par les vœux du soldat.

Enfin, il faut observer que, si le ministère public conclut contre lui par la fin de non-recevoir, il ne peut plus faire usage de la nullité absolue; car s'il y avoit nullité absolue, elle le seroit nécessairement, autant pour le soldat, que pour le roi.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

approuvent le mariage, perſonne au monde n'eſt en droit de le conteſter.

Il n'y a point de loi qui prononce la nullité des vœux faits par le ſoldat. Peut-être même, diſoient ces juriſconſultes, ne ſera-t-il jamais néceſſaire de porter cette loi; puiſqu'il paroît certain qu'en laiſſant aux vœux toute leur validité, le roi n'en a pas moins le pouvoir, ou d'obliger le ſoldat à remplir le tems de ſon engagement, ou de lui faire ſubir la peine due à la déſertion.

Mais, en faiſant même dériver, de l'engagement du ſoldat, une incapacité, une nullité, elles ne ſeront jamais que relatives; elles ſe rapporteront toujours aux intérêts du roi; &, par conſéquent, comme celle qui eſt prononcée en faveur des pères & mères, elles ſe trouveront couvertes, ſoit par le ſilence du roi, ſoit, à plus forte raiſon, par le propre témoignage du roi qui, en accordant au ſoldat ſon congé, a déclaré qu'il eſt déſintéreſſé & ſatisfait.

La ſeconde queſtion, continuoient les juriſconſultes, ne paroît pas ſouffrir de difficulté, & elle ſe décide par une ſeule réflexion. Celui qui réclame contre

ses vœux, sous prétexte qu'ils lui ont [illegible] été arrachés par la crainte d'une peine, [illegible] doit établir que cette peine [illegible] réalisée, s'il ne prononçoit [illegible] vœux. La crainte d'une [illegible] pour la liberté essentielle [illegible] qu'autant qu'on [illegible] alternative, ou de [illegible] faire les vœux. [illegible] bien nécessaire [illegible] n'est ni recevable, [illegible] qu'on n'a fait [illegible] profession [illegible]

Donc, il [illegible] ne s'est point [illegible] native.

1°. Il [illegible] glises que [illegible] couvent de la peine qu'il [illegible] courue.

2°. Avoit-il [illegible] choix entre plusieurs [illegible] éluder la peine qu'il [illegible] voit passer dans le pays étranger [illegible] réfugier dans un couvent [illegible] fond de quelque province [illegible] travailler dans l'étranger [illegible] manufacture; se [illegible] pensionnaire, dans [illegible] santé; ou enfin [illegible]

tection, pour obtenir sa grace.

C'est donc par un choix libre qu'il s'est déterminé à faire des vœux. Il ne s'est donc pas trouvé dans l'alternative cruelle, ou de subir la peine de sa désertion, ou de faire une profession religieuse.

3°. On pourroit encore lui opposer que, s'étant mis volontairement dans le cas de subir une peine, il ne peut pas se prévaloir de la crainte de cette peine, pour se dégager des liens qu'il a formés.

4°. Ne s'étant point trouvé dans l'alternative dont on vient de parler, il résulteroit une absurdité de son systême. Sous prétexte de l'impression de la crainte, il pourroit revenir contre tout engagement qu'il auroit contracté; ce qui est visiblement insoutenable.

En un mot, disoient les auteurs de la consultation, en finissant, il falloit qu'après sa désertion, le soldat prît un parti. Il avoit à choisir entre plusieurs. Il s'est déterminé librement à la profession religieuse, & il est juste d'attribuer cette détermination plutôt à son repentir, & au mouvement d'une grace salutaire, qu'à l'impression de la crainte, & à la fausse opinion que les

vœux l'exempteroient de la peine qu'il avoit encourue.

Tels étoient les principes établis dans cette consultation ; telles étoient les conséquences qu'on en faisoit dériver. Mais, quoique les circonstances de l'affaire n'aient pas donné le tems au défenseur du soldat d'y répondre, il n'étoit pas impossible de les réfuter avec succès.

Personne ne peut disconvenir, & personne ne disconvient que des vœux qui ont la crainte pour principe sont nuls. Mais il faut que cette crainte soit telle, qu'elle puisse frapper une ame constante & ferme : *metus cadens in constantem virum.*

Toute crainte est-elle suffisante, & quel en est le degré ? Nous trouvons, dans nos livres, une foule d'exemples qui sembleroient annoncer que la jurisprudence a toujours été vacillante sur cette question. Entre les arrêts rendus sur cette matière, les uns ont jugé que la crainte est un juste motif de réclamation ; d'autres n'y ont eu aucun égard, & ont déclaré valables des vœux dont on soutenoit qu'elle étoit l'unique cause.

Dans le fait, il est impossible d'é-

[illegible] à cet égard, aucune règle fixe; tout dépend des circonstances. Pour connoître les degrés d'impression que [illegible] sur l'esprit du religieux [illegible], en tirer de justes conséquences, & [illegible] sur la validité de ses vœux, il faudroit être parfaitement instruit de la nature de son caractère & de la trempe de son ame. [illegible] cette connoissance que [illegible] degré d'impression qu'il a éprouvée.

[illegible] est donc relative. [illegible] divers [illegible] Tout [illegible] moment de [illegible] vœux.

[illegible]

[illegible] s'en [illegible]

D[illegible]

[illegible]

Mais [illegible]

[illegible]

Les [illegible] tinction [illegible] semblent [illegible]

Il est [illegible]

Il [illegible] volo[illegible] [illegible] de la crainte, [illegible] libre, & do[illegible] [illegible] de celui qui a[illegible]

Enfin, [illegible]

fession en religion n'a que le salut pour but, & que c'est à cet objet que l'homme sacrifie tous les avantages qu'il pouvoit attendre de la nature & de la société. Il renonce à toute prétention terrestre ; il abdique la liberté naturelle, la liberté civile ; il dépose tous les droits de l'humanité, tous les droits de société, tous les droits de famille, & il les dépose entre les mains des supérieurs qui dirigent la communauté dans laquelle il entre : il disparoît, pour ainsi dire, de la face de la terre, pour ne plus exister que sous le nom & sous les auspices du corps qui l'adopte. C'est à Dieu qu'il remet toutes ses facultés, sans autre motif que celui de lui plaire, & d'obtenir plus sûrement la récompense éternelle, qui doit être le prix de toutes ces abnégations.

Si Dieu n'est pas l'unique objet auquel s'adressent les paroles qui opèrent le sacrifice ; si, par cette formule, celui qui les prononce se propose d'obtenir autre chose, que la faveur de la divinité, & les biens de l'autre monde ; ce n'est point avec Dieu qu'il contracte. Son vœu est, au contraire, un parjure caractérisé. Il fait serment à Dieu, & à la face de la société, que c'est à lui

vrai qu'il a regardé le vœu que ses lèvres ont prononcé, simplement comme une clef qui lui ouvroit une retraite où il etoit probable que les poursuites de la justice humaine ne pénétreroient pas? En est il moins vrai, enfin, que c'est la crainte qui a dicté l'acte; que Dieu ne l'a point agréé, parce qu'il est involontaire; qu'il est, par conséquent, comme non-avenu, & que le vœu qui y est exprimé est nul?

Mais, dit on, tous les contrats que peut faire un déserteur, pour éviter le supplice, sont donc nuls? Sans doute, ils seront nuls, s'ils ont été arrachés par la crainte de la mort. Qu'un officier, ayant fait arrêter un déserteur de son régiment, lui présente, d'un côté, un contrat de mariage à signer, & sa grace pour prix de sa signature; de l'autre côté la mort s'il refuse d'épouser. Qui doute qu'un pareil mariage seroit nul? il en sera de même de tout autre acte extorqué par la terreur du supplice présent & infaillible.

On ajoute qu'il faut distinguer entre la crainte d'une peine justement méritée, & la crainte que peut inspirer un danger auquel on ne s'est pas exposé

soi-

ſoi-même, & qui eſt ſurvenu inopinément.

Quand un homme ne ſe détermine à un acte, que pour ſe préſerver d'une peine qu'il mériteroit par ſa faute, la crainte qui a dicté le contrat ne l'annulle pas, & il ſubſiſte comme s'il eût été fait en pleine liberté. Ainſi un eccléſiaſtique eſt tombé dans un délit grave; ſon ſupérieur, ſoit pour éviter le ſcandale, ſoit pour d'autres conſidérations, lui accorde l'alternative, ou de réſigner ſon bénéfice, ou de ſe voir pourſuivi juridiquement. La conſcience de l'accuſé l'avertit que, ſi la procédure s'entame, il ne pourra échapper à la condamnation; &, pour la prévenir, il réſigne. Cette réſignation eſt, ſans doute, valable. S'il eût couru les riſques d'une procédure judiciaire, il ſe ſeroit vu dépouillé forcément de ſon bénéfice par un jugement qui lui auroit peut-être, en outre, infligé quelque peine flétriſſante qui l'auroit couvert d'infamie, & ſa famille de déshonneur. Il a préféré une privation qui conſervoit les apparences de la liberté, & lui épargnoit, à lui & à ſa famille, une tache juridique.

Tel ſeroit encore le mariage d'un

homme qui a abusé d'une fille, & qui seroit, comme c'étoit autrefois l'usage, condamné à l'épouser, ou à être pendu. Il n'y a point d'homme sensé qui ne préfère à un gibet, le mariage avec une femme, qu'il n'a peut-être séduite que par la promesse de l'épouser, & avec laquelle il a même goûté une partie des douceurs du mariage.

Or ici, le soldat avoit mérité la mort comme déserteur; & la crainte qu'il avoit du supplice procédoit d'une juste cause. Quand donc il n'auroit, comme on le disoit, fait profession qu'à la persuasion de son père, afin d'éviter une mort ignominieuse, ces voeux ne seroient pas moins réputés avoir été faits librement; parce que, quand le père a sollicité son fils de se préserver du supplice en se faisant moine; & quand le fils a suivi ce conseil, pour sauver sa vie, ils ont suivi une volonté inspirée & guidée par la raison.

Pour répondre à cette objection, il faut établir la question dans toute sa précision. Elle consiste à sçavoir si la crainte & la nécessité dont il s'agit sont de nature à annuller les [illegible] sous leur impression.

La solution de cette question dépend de l'examen de deux cas. Ou l'acte dont il s'agit est la suite & l'exécution de quelque engagement précédemment contracté ; ou il n'a été précédé d'aucun autre acte qui pût donner droit à qui que ce soit de l'exiger.

Dans le premier cas, on ne fait que ce qu'on doit ; on remplit un devoir de justice ; & , quand on auroit été contraint à la faire, le contrat n'en seroit pas moins irrévocable. On n'examine point par quels moyens on est parvenu à obtenir ce second engagement ; on n'accorde point la restitution, & les irrégularités qui ont pu le produire sont couvertes par la justice qui en résulte.

Ainsi la résignation qu'un évêque obtient, par la crainte du châtiment, d'un ecclésiastique qui, par un délit, s'est rendu indigne de le posséder, ne laisse pas d'être valable , quoiqu'à proprement parler , elle n'ait pas été faite en liberté. L'honneur de la religion exige que ses ministres ne soient ni tachés , ni soupçonnés ; & les loix civiles & canoniques veulent que celui qui se trouve dans ce cas , abdique ses fonctions , ou qu'on l'en dépouille par

un jugement. Il a donc, par son délit, contracté l'obligation, ou de quitter son bénéfice, ou de souffrir qu'on le lui enleve : la crainte a opéré ce qu'une volonté libre auroit dû faire ; & le bénéficier ne fait qu'abdiquer une chose qui lui auroit été ravie de force, & ignominieusement.

Dans le tems où la jurisprudence imposoit, au séducteur d'une fille, la nécessité de l'épouser, sous peine de mort, il n'auroit pu attaquer son mariage de nullité, par la raison qu'il ne s'y étoit déterminé que pour sauver sa vie. Si le mariage n'étoit pas dans sa volonté, il devoit y être ; les bonnes mœurs & l'équité lui en faisoient une loi. En deshonorant la fille, pour satisfaire sa passion, il avoit contracté, avec elle, l'obligation de lui restituer l'honneur qu'il lui avoit ravi ; c'étoit un vol dont il s'étoit rendu coupable, & qu'il s'étoit, par le fait même, engagé à réparer ; & le contrat qu'il souscrivoit en épousant, dérivoit nécessairement d'un contrat précédent, qui rendoit le second nécessaire.

Mais il faut bien distinguer les actes par lesquels on contracte un engagement, de ceux par lesquels on exécute

[illegible]

co[illegible]ment [illegible] crime.

Mais la [illegible] n'appartenant [illegible] & la violence employées pour la procurer satisfaction, [illegible] justice. Quelque peine que le coupable ait pu meriter,

ceux qu'il n'a point offensés ne peuvent tirer avantage du péril auquel son crime l'expose ; ils ne peuvent tirer de réparation d'un fait qui ne leur cause nul préjudice.

C'est précisément l'espèce proposée par les jurisconsultes qui ont fourni la loi 7, §. 1, *ff. quod met. caus. factum est.* Un homme est surpris commettant un adultère, ou un autre crime. Ceux qui le surprennent, veulent lui faire acheter leur silence, & lui font souscrire une obligation à leur profit, pour ne pas le dénoncer. Quoique cet engagement ait eu pour principe la crainte d'une peine méritée, la loi veut cependant qu'on vienne au secours de celui qui l'a souscrit, & qu'on le restitue contre son obligation ; parce que c'est une prévarication, de la part d'un tiers, de tirer avantage de la faute d'autrui, quand on n'en souffre aucun préjudice. Cette extorsion est, dit la loi, contraire aux bonnes mœurs. *Malo more gestum est.*

Ici le soldat, par sa désertion, s'étoit rendu coupable d'un délit capital ; il enfreignoit un contrat auquel il s'étoit soumis sous peine de la vie. Mais il ne s'ensuivoit pas, de ce crime,

Religieuse [illegible]

qu'il [illegible] de faire mourir. [illegible]
l'enfant de la [illegible] d'un [illegible].
qu'il soit ou perde son [illegible].
[illegible], & de celle d'un [illegible].
qu'il doit [illegible] la personne [illegible].
[illegible].

D'ailleurs, le délit du déserteur n'intéressoit que l'état & le régiment, & l'ordre dans lequel il étoit entré. Son pere même, n'y avoient aucun intérêt. En désertant, il ne les avoit point offensés; il ne leur avoit fait aucun tort: il ne leur devoit donc aucune satisfaction.

S'il avoit encouru la peine de mort, l'état seul pouvoit la requérir, ni le pere, ni l'ordre ne pouvoient, sans crime, ni le punir eux-mêmes, ni le livrer. Il ne leur étoit donc dû aucune récompense de leur discrétion: on ne peut exiger de récompense pour s'être abstenu de commettre un crime. Ils n'avoient donc acquis aucun droit sur sa personne. Ils n'ont donc pu, sous aucun prétexte, profiter de sa faute, & du péril auquel elle l'avoit exposé, pour lui faire perdre la vie civile & la liberté, par une profession forcée.

Quand ce seroit par un motif de piété qu'ils l'auroient contraint d'embrasser l'état religieux, cette préten-

piété ne seroit qu'un sentiment superstitieux, un acte de fanatisme qui ne seroit pas tolérable : ils auroient ravi à celui qu'ils rendoient victime de leur superstition, une chose sur laquelle ils n'avoient aucun droit, sa liberté; ils se sont donc rendus coupables d'un crime, & Dieu ne reçoit point les offrandes qui sont le résultat d'un crime. C'est l'outrager, que de vouloir l'honorer aux dépens d'autrui. Ce soldat n'étoit point en leur disposition, & ils n'ont pu l'immoler malgré lui.

Mais, d'ailleurs, le soldat, en s'engageant, a aliéné sa liberté au roi, & l'a rendue totalement dépendante des ordres de ceux qui commandent les troupes au nom du souverain. Il a abdiqué toute volonté, pour n'avoir plus que celle de ses supérieurs dans l'ordre militaire, quand elle iroit jusqu'à lui ordonner de s'exposer, dans une expédition, à une mort certaine.

Volontairement & légalement dépouillé de sa liberté, a-t-il pu en transférer le domaine à un autre tout-à-fait étranger à celui qui, le premier, l'avoit acquise ?

Un peu de réflexion sur la nature de l'engagement qui résulte des vœux

[illegible]

Un sujet déserteur est, tant qu'il persiste dans sa désertion, en état de rébellion contre son souverain & contre la nation, auxquels il a voué toute sa personne, & sa vie même. Or un homme qui commet actuellement un crime aussi énorme, qui y persiste, & qui fait une démarche qui annonce l'esprit de la persévérance la plus décidée, est-il en état d'offrir des sacrifices à la justice divine, & peut-elle les accepter, lorsque les choses offertes, loin d'appartenir à celui qui les offre, ont été ravies au véritable propriétaire, & lorsque ce prétendu sacrifice n'est qu'une fraude de plus & un artifice, pour pouvoir se maintenir impunément dans la révolte dont on est coupable ? Les simples lumières de la raison suffisent pour faire appercevoir l'absurdité impie de cette proposition. Elle est d'ailleurs réprouvée en mille endroits de l'écriture, tant par les faits qui y sont rapportés, que par les maximes qui y sont répandues, & ont été inspirées & dictées par la divinité même.

S v

Mais examinons le concours des circonstances; &, de cet examen, qui se fait d'un coup-d'œil, il résulte que la prétendue offrande dont il s'agit ici est une impiété caractérisée.

Celui qui a proféré la formule des vœux n'a pu le faire; il n'a pu accomplir les cérémonies qui accompagnent cette démarche, que parce que, dans ce moment même, il commettoit le crime dont il vouloit éluder la punition. L'engagement particulier qu'il avoit contracté avec le roi & avec la nation, lui faisoit un devoir de la plus stricte obligation de ne pas s'éloigner du drapeau; & cette obligation est prescrite par toutes les loix divines & humaines. Or, s'il eût rempli ce devoir indispensable, l'auroit-on vu, à plusieurs lieues de l'endroit où le gouvernement avoit fixé la résidence de son régiment, & où chaque soldat qui le compose devoit remplir les fonctions du service militaire; l'auroit-on vu, dis-je, revêtu des habits religieux, occupé à prononcer la formule d'une profession religieuse? Ce n'est donc que par la continuité du crime dont il s'est rendu coupable, qu'il fait à Dieu une offrande de ce qui ne lui appartient plus. Et

l'on veut que Dieu reçoive ce mon-
strueux sacrifice ? Si Dieu ne l'a pas reçu, si Dieu n'a pas pu le recevoir, il est donc nul, & n'a pu produire aucuns effets ; ou s'il en a produit, ça été de charger le déserteur d'un crime de plus.

Il ne s'agit donc pas de l'intérêt de l'Etat ; il ne s'agit plus d'examiner si ces prétendus voeux lui font perdre quelque chose, ou s'ils laissent ses droits hors d'atteinte.

Quel que soit son privilege, quelque usage qu'on en veuille faire, il ne peut empêcher que le déserteur ne soit coupable d'un crime qui le rendoit essentiellement indigne & incapable de faire à Dieu la prétendue offrande dont ses lèvres ont prononcé la formule, & que le voeu qui a paru résulter de ses paroles ne soit, par conséquent, radicalement nul.

Ces réflexions fournissent la réponse à une objection qui avoit été faite de la part de ceux qui soutenoient la validité des vœux du soldat.

Quand deux engagements, disoit-on, sont tellement incompatibles, qu'il n'y ait absolument aucun cas où ils puissent subsister ensemble, le

S vj

premier doit annuller le second. Celui qui est légitimement engagé pour une chose, est lié à cet égard ; il ne peut plus disposer d'une volonté qu'il a une fois abdiquée. Mais, quand l'incompatibilité ne résulte que de l'intérêt de la personne avec laquelle on avoit précédemment contracté, elle n'empêche ni la validité, ni la perfection du second engagement. Il se rencontre bien un obstacle relatif à la personne avec qui vous aviez d'abord contracté ; elle peut demander l'exécution de l'acte que vous aviez passé avec elle ; mais cet acte demeure sans effet, si celui qui peut le faire valoir garde le silence.

Ainsi, par exemple, vous me vendez une maison que vous aviez précédemment vendue à un autre, & vous me dissimulez le premier engagement que vous aviez pris avec l'acquéreur. S'il veut user de son droit, il empêchera l'exécution de la vente que vous m'avez faite, & je n'aurai que des dommages & intérêts à vous demander, avec la restitution du prix que vous avez reçu. Mais, s'il garde le silence, ou s'il vous remet l'obligation que vous avez contractée avec lui, pouvez-vous proposer à la justice qu'elle vous libère de

celle par laquelle vous [illegible] avec moi, sous prétexte que celle [illegible] étoit nulle dans le fait, par l'existence de la précédente ?

On ne peut faire l'application de cette espèce à celle dont il s'agit ici, sans confondre la nature des différens contrats, & sans fournir une preuve de plus du danger des erreurs auxquelles on s'expose, en comparant les actes de la justice divine, avec les actes de la justice humaine.

Les contrats que font les hommes entr'eux n'ont, pour objet, [illegible] intérêt temporel quelconque. [illegible] vous me vendez votre maison, [illegible] parce que vous préferez l'argent [illegible] en donne à la propriété de cet héritage. Mais si vous me vendez un [illegible] dont vous aviez abdiqué la [illegible] par une vente précédente [illegible] vous trouvez [illegible]

[illegible]

frauduleux que vous vous êtes permis de paſſer avec moi.

Il eſt vrai que je ne peux exiger cette reſtitution que dans le cas où le premier acquéreur voudroit faire valoir la vente que vous lui avez faite. Mais, s'il garde le ſilence, ou s'il vous remet expreſſément l'obligation que vous avez contractée avec lui, je n'ai rien à vous demander, puiſque celle par laquelle vous vous étiez lié avec moi eſt accomplie dans tous ſes points. Vous gardez mon argent, & votre maiſon me reſte. Dans le cas contraire, le ſtellionat que vous avez commis me donne, contre vous, l'action en reſtitution du prix de la maiſon que vous avez reçu, & en répétition des dommages & intérêts que j'ai pu ſouffrir de la fraude que vous avez commiſe envers moi.

Mais, quand un homme voue à Dieu ſa perſonne, ſa liberté, ſa volonté, il ne reçoit, en échange, rien de réel; il acquiert l'eſpérance de parvenir au bonheur éternel plus ſûrement que ceux qui ne font pas ces abnégations.

Mais, ſi la juſtice divine ne croit pas devoir réaliſer ces eſpérances, a-t-il des dommages & intérêts à lui de-

[illegible]

ce vendeur pouvoit disposer de sa propriété à son gré. Car, s'il eût été acquéreur de mauvaise foi; si l'on pouvoit prouver qu'il sçavoit, en acquérant, que son vendeur n'étoit pas propriétaire; s'il a tiré, de cette fraude, un parti avantageux, le contrat est nul dans son principe, & l'acquéreur sera puni suivant les circonstances.

Dans le cas des vœux dont il s'agit ici, peut-on imaginer que Dieu ait accepté le don d'une liberté qu'il sçavoit ne pas *appartenir à celui qui la* lui offroit, qu'il sçavoit *bien* avoir été aliénée *au roi & à la patrie?* S'il n'a pas agréé le vœu, *il n'y* a donc pas eu de vœu, il n'y a *pas* eu de contrat, parce qu'un contrat ne se forme que par le concours des volontés de ceux qui traitent ensemble. Ce prétendu vœu n'a donc pu produire aucuns effets. Rien n'annonce, à la vérité, si Dieu rend le contrat synallagmatique, en acceptant l'offrande, & agréant les conditions qui en sont le motif. Rien n'annonce pareillement, dans le cours ordinaire des choses, si celui qui fait ces offrandes a la pureté requise, pour qu'elles soient agréables à Dieu, qui ne reçoit rien d'impur. Alors, comme le mal ne se présume point, on

suppose que [illegible]
s'offrir, & que [illegible]
loix humaines [illegible]
comme parfait [illegible]
celui qui offre, [illegible]
suppose avoir [illegible]
est évident que [illegible]
coupable d'un crime, [illegible]
fraude n'a pour [illegible]
la punition [illegible]
maine, il est [illegible]
prouve [illegible]
donne point [illegible]
trat que l'on [illegible]
prix. Il n'y [illegible]
terre, pour [illegible]

Mais, dira-t-on, [illegible]
mission [illegible]
la liberté qu'il [illegible]
faveur, [illegible]
licitement, & [illegible]
encore plus [illegible]
aux circonstances. [illegible]
on a [illegible]
moins en état [illegible]
fait la [illegible]
fession; & ne [illegible]
& incapable de [illegible]
qui, au [illegible]
pas à lui; & [illegible]

cette sacrilège offrande se faisoit, sçavoit que celui qui la lui adressoit disposoit du bien d'autrui ; & n'avoit même d'autre motif que de se procurer un moyen de persévérer dans sa coupable rébellion, & d'en éluder la peine temporelle. Enfin, il n'est pas vrai qu'il n'y ait point de loi qui interdise au soldat déserteur la faculté de prononcer des vœux en religion. Il y a des loix qui défendent la désertion, puisqu'il y a des loix qui prononcent la mort contre le déserteur, pour cela seul qu'il est déserteur. Elles ne défendent pas explicitement, il est vrai, au soldat déserteur de faire des vœux en religion; mais elles lui défendent implicitement de faire tout ce qui ne se peut faire que pendant la désertion, & en conséquence de la désertion. Défendre à un soldat, sous peine de mort, de quitter son régiment, c'est lui défendre d'être par-tout où n'est pas son régiment, & par conséquent de prendre sa nourriture, de dormir hors du lieu où sa qualité de soldat a dû le tenir attaché; c'est lui défendre d'être dans un couvent, à plusieurs lieues du camp & de la garnison, sur-tout pour y faire serment de violer, pour toujours, le

contrat qu'il a formé avec le roi, & d'abdiquer à jamais la diſcipline militaire, pour ne plus ſuivre que la diſcipline monaſtique.

Ainſi dire que l'on ne condamne pas le ſoldat précisément pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déſerté, c'eſt abandonner la choſe, pour diſputer ſur les mots. Sans doute, le déſerteur n'eſt pas puni poſitivement pour avoir fait des vœux, mais parce qu'il n'étoit pas dans l'endroit où un devoir indiſpenſable l'attachoit, & qu'au lieu d'être dans un monaſtère à faire des vœux, il auroit dû être ſous ſon drapeau & ſous les armes.

En un mot, la défenſe de déſerter interdit abſolument toute action qui ne peut ſe faire, par un ſoldat, qu'autant qu'il eſt en état de déſertion. Or, il eſt impoſſible d'imaginer qu'il puiſſe faire des vœux, après un an de noviciat, ſans avoir déſerté, ſans avoir perſévéré, & ſans perſévérer encore dans ſa déſertion & dans ſa révolte.

Enfin, par arrêt du 19 décembre 1769, l'émiſſion & l'admiſſion des vœux du ſoldat furent déclarées nulles. Il fut fait défenſes à tous ſupérieurs des maiſons religieuſes de recevoir au no-

viciat, & d'admettre à la profession aucune personne engagée dans les troupes du roi.

La liberté la plus entière doit donc toujours accompagner l'émission des vœux, & sans cette circonstance, ils sont absolument nuls. La cause dont je vais rendre compte en est une nouvelle preuve.

Le sieur *Dantail* avoit eu, d'un premier mariage, deux filles, *Louise* & *Henriette*. La première étoit ornée de tous les charmes des graces & de la beauté. A ces avantages, l'éducation, & un esprit facile & pénétrant avoient ajouté tous les talens que la fortune de son père, qui étoit considérable, avoient pu lui procurer. Il n'est point fait mention de la beauté de *Henriette*; il paroît qu'elle étoit confondue avec toutes les personnes du sexe, qui ne fixent ni en bien ni en mal l'attention du public. Aussi ne courut-elle point d'aventures, & ne fut elle point exposée aux révolutions qui agitèrent la vie de sa sœur.

Le sieur *Dantail*, devenu veuf, épousa, en secondes noces, *Adrienne de Valmorin*. Elle avoit un fils, qui devint passionnément amoureux de

Louise Dantail. Il eut, pour rival, le sieur *de Pradelle*, lieutenant au régiment des gardes. Celui-ci ne put voir, sans jalousie, un jeune homme qui, demeurant dans la même maison que sa maîtresse, avoit sur lui l'avantage de la voir à toutes les heures du jour, de pouvoir l'entretenir sans cesse de sa passion. On sçait l'effet que produisent sur un cœur, encore neuf, les complaisances assidues & les éloges continuels d'un jeune amant.

Mais comment mettre obstacle aux progrès d'un homme, qui n'avoit d'autre domicile que celui de sa maîtresse, & qui pouvoit, sans gêne, lui parler à son gré, sous les yeux mêmes du père & de la belle-mère de la demoiselle ? Un enlèvement fut le moyen dont le sieur *de Pradelle* crut devoir faire usage. Il en forma les préparatifs; on ne sçait si sa maîtresse avoit donné son consentement à cette entreprise; mais ces préparatifs furent découverts par les yeux pénétrants de son rival, qui rompit les mesures que l'on se disposoit à prendre, pour mettre ce projet à exécution.

La fureur s'empara du cœur de l'amant qui avoit manqué son coup ; les

deux rivaux se défièrent mutuellement, & se donnèrent rendez-vous pour se battre en duel. Les parents de la demoiselle en furent avertis à tems, & prirent les précautions nécessaires pour prévenir le combat.

La dame *Dantail*, effrayée du danger que couroit un fils chéri, fit tout ce qu'elle put pour le guérir de sa passion. Elle lui représenta les dangers qu'il courroit en épousant une fille, dont les charmes lui donneroient nécessairement un grand nombre de rivaux; qu'il s'exposoit à se voir tourmenté, pendant toute sa vie, par les fureurs de la jalousie; que son honneur & sa vie même seroient sans cesse exposés, sur-tout avec une personne qui avoit eu l'art d'amuser deux amants à la fois.

L'amour avoit poussé des racines si profondes dans le cœur de ce jeune homme, que toutes ces remontrances ne produisirent aucun effet. La mère cependant étoit absolument déterminée à empêcher ce mariage. Elle n'imagina point de moyen plus sûr que de forcer sa belle-fille à se faire religieuse.

La première proposition qui lui en fut faite éprouva un refus qui annonçoit la détermination la plus absolue de ne pas obéir.

[illegible]

Daniel [illegible]

[illegible]

pour [illegible]

pour [illegible] Daniel [illegible]

d'humiliation [illegible]

[illegible]

Son [illegible]

[illegible]

Magnifiquement [illegible]

le reste de [illegible]

que l'on [illegible]

Cette [illegible]

Daniel avoit [illegible]

voir même [illegible]

Elle entra, en qualité de novice, au couvent de *Sainte-Claire*, fauxbourg saint-Marceau.

Il paroît qu'on avoit établi, pour médiatrice entre elle & ses parents, une dame *du Fresne*, dont la commission étoit principalement de déterminer la victime au sacrifice qu'on lui préparoit. Elle vint à bout d'engager la demoiselle *Dantail* à vaincre sa répugance. « Vous serez cause, lui disoit un jour » le P. *Caussin*, que cette fille sera » damnée, en la contraignant d'em- » brasser un état, auquel elle n'est » point appellée, & pour lequel elle » témoigne tant d'aversion. Il vaut » mieux, répondit la dame *du Fresne*, » qu'elle soit damnée dans un couvent, » que de souffrir qu'elle soit dans le » monde la cause de la damnation d'une » infinité de personnes, auxquels sa » beauté ne manquera pas d'inspirer » des desirs criminels ».

Ces paroles, qui n'auroient jamais dû sortir d'une bouche chrétienne, annoncent bien clairement que rien ne pouvoit détourner la résolution que l'on avoit prise de lier la demoiselle *Dantail* par des vœux en religion.

Enfin les persécutions l'ayant suivie jusques

jusques dans l'asyle où elle s'étoit retirée, cette infortunée se détermina à prononcer des vœux.

Avant la prise d'habit, il y eut quelques débats entre les parents de la demoiselle *Dantail*, & la communauté à laquelle elle devoit se lier. Les parents ne vouloient donner que 6000 livres pour la dot, & les religieuses en exigeoient davantage. Voici une lettre que la demoiselle *Dantail* écrivit à la dame *du Fresne*, chargée de cette négociation.

« C'est à juste raison que je vous puis » nommer ma vraie mère spirituelle, » étant assurée que vous m'avez extrê- » mement aidée à embrasser mon bien » & fuir mon malheur, qui seroit bien » grand, & quasi inévitable, si je re- » tournois au monde; ce que je ne de- » sire pas faire.

» Vous l'êtes aussi pour le temporel, » puisque vous n'épargnez nullement » vos peines, qui sont d'autant plus » grandes, que vous avez à traiter avec » des gens qui ne sont pas susceptibles » de raison.

» Ce n'est pas, madame, que je ne » sçache que 6000 livres est une dot » suffisante pour l'ordinaire de celles

» qui entrent en religion, & qui ne
» ſont point incommodées : mais moi
» qui me la ſens, & qui la ſuis ſi bien
» en effet, que toutes les religieuſes
» s'en apperçoivent, cela me fait dou-
» ter que je ne ſerai pas reçue, comme
» on me le fait ſentir, en diſant que
» l'on ne me préſentera point à la com-
» munauté. C'eſt ce qui m'oblige à ſup-
» plier mon père d'avoir égard à ſa fille,
» *qui ne pourra faire les fonctions de la*
» *religion; que, par conſéquent, il fau-*
» *dra diſpenſer de beaucoup de choſes* ».

On voit, par ces expreſſions, à quel noviciat la demoiſelle *Dantail* ſe diſpoſoit. Elle aura beſoin d'être diſpenſée de beaucoup de fonctions de la vie religieuſe : quelle probation, quelle épreuve pouvoit-elle donc faire ? Comment connoîtra-t-elle les rigueurs de la règle à laquelle elle va vouer le reſte de ſes jours, ſi elle en élude la pratique ?

Quoi qu'il en ſoit, il paroît que l'on s'accorda enfin ſur le prix que méritoient les indulgences qu'exigeoit la victime que l'on vouloit immoler. Elle prit le voile, fit ſon noviciat, & prononça enfin les vœux. La cérémonie ſe fit avec toute la pompe qui accompagne ordinairement ces ſortes de ſacrifices. « Sa

» profession [illegible] ... [illegible]
» [illegible] dans [illegible]
» [illegible] & volontaire [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible] plus [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible].

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
communauté.

Quant [illegible]
[illegible]
religieuse, [illegible]
relativement [illegible]
dans cette famille [illegible]
est nécessaire de [illegible]

Henriette [illegible]
celle dont on [illegible]
épouse au [illegible]
elle avoit été mariée [illegible]
me seule & unique heritiere.

Le sieur *le Vacher* crut remarquer que la seconde femme de son beau-père abusoit de l'ascendant qu'elle avoit pris sur l'esprit de ce vieillard, pour dissiper son bien, & le tourner à son profit. Il s'apperçut entr'autres, qu'on avoit fait disparoître trois effets, montant ensemble à la valeur de 28000 livres.

Pour arrêter cette dissipation, il crut devoir faire interdire son beau-père, dont, disoit-il, la vue étoit aussi foible que l'esprit; & comme on couroit, ajoutoit-il, à grands pas, à la ruine totale de ce vieillard, & qu'on ne pouvoit trop promptement y mettre un obstacle efficace, il eut recours à la procédure la plus prompte. Au mois de février 1642, il présente sa requête en interdiction; au mois d'avril il obtient sentence, qui lui adjuge ses conclusions. Mais, au mois de mai suivant, cette sentence fut infirmée par un arrêt, qui rétablit le sieur *Dantail* dans tous ses droits. Il paroît cependant que cet arrêt fut passé de concert, & que le gendre se prêta à prévenir un jugement contradictoire qui ne lui auroit pas été favorable, & qui, dans la main de son beau-père, eût été une arme qui auroit pu lui porter de grands préjudices. Mais

le coup étoit porté, & jamais le vieillard ne pardonna à ſon gendre l'affront qu'il avoit voulu lui faire.

Retournons au couvent, & voyons ce qu'y faiſoit la demoiſelle *Dantail*. Tous les devoirs de ſon état lui étoient à charge; la ſubordination lui étoit inſupportable : ſon humeur faiſoit reculer les religieuſes qui vouloient lui parler, &, comme elles le diſoient elles-mêmes, il falloit méditer quatre jours une parole avant que de la haſarder : encore ces précautions ne prévenoient-elles pas les bruſqueries que l'on avoit voulu éviter.

Elle n'avoit de moments paiſibles que ceux qu'elle paſſoit au parloir avec le ſieur *Couſturier*, dont elle avoit, on ne ſçait à quelle occaſion, fait la connoiſſance. Il étoit le confident de ſes chagrins; elle lui racontoit les perſécutions & les violences qu'elle avoit éprouvées avant ſon entrée dans le monaſtere, pendant ſon noviciat, les précautions qu'elle avoit priſes contre l'engagement qu'on lui avoit fait contracter; elle lui faiſoit part de la conduite qu'elle tenoit avec les religieuſes. Il la conſoloit, lui conſeilloit de montrer toujours de l'éloignement pour les fers dont on l'a-

voit chargée, & dans leſquels on la retenoit, & de ne rien faire dont on pût induire qu'elle avoit ratifié l'eſclavage dans lequel elle gémiſſoit. Il lui faiſoit eſpérer qu'elle recouvreroit ſa liberté, & l'exhortoit à attendre patiemment qu'il ſe préſentât un moment favorable pour faire éclater ſa réclamation.

On voulut, dans ce tems-là, mettre l'hôpital de Lagny ſous la direction d'une communauté de cordelières. La demoiſelle *Dantail* obtint la ſupériorité de ce nouvel établiſſement. Les religieuſes du couvent où elle étoit favoriſèrent ce choix : il les débarraſſoit d'un ſujet qui, par ſon humeur & ſa répugnance pour les exercices clauſtraux, leur devenoit chaque jour plus incommode.

De ſon côté, elle ſe vit, avec joie, dans une place qui, l'établiſſant maîtreſſe de ſes compagnes, l'autoriſoit à ſe diſpenſer de beaucoup de détails gênants & déſagréables de la règle.

Avant de partir pour ce nouvel établiſſement, elle eut ſoin de proteſter de nouveau, par des actes publics, qu'il ne pourroit lui faire préjudice, être tiré à conſéquence, ni regardé comme une nouvelle ratification de ſes vœux, contre leſquels elle ſe réſervoit

la faculté de se pourvoir en [illegible]

On vouloit que la communauté [illegible] s'établissoit à Lagny [illegible] la jurisdiction de M. [illegible] de Paris, & soumise à [illegible] supérieurs nés des religieuses de Sainte-*Claire*. Le prélat [illegible]

Le sieur [illegible], [illegible] demoiselle *Danié* [illegible], [illegible] attentif sur la [illegible] sœur. Il [illegible] point de son gré [illegible] la vie religieuse, [illegible] moyens qu'on avoit [illegible] forcer sa résistance. [illegible] tation qu'elle avoit [illegible] l'émission de ses vœux, [illegible] avoit réitéré en [illegible] lui étoient [illegible]

D'ailleurs, [illegible] avec le sieur [illegible] tant plus, [illegible] homme, qui [illegible] ture, [illegible] loix, & [illegible] de s'in[illegible] qui [illegible] ne [illegible] belle-[illegible] son cœur, & [illegible]

par lui-même, dont la fortune répondoit à celle que recouvreroit la demoiſelle *Dantail*, en rentrant dans le ſiècle, ne fût payé de retour. Si cet évènement arrivoit, ſa femme, qu'il avoit épouſée comme unique héritière, ſeroit obligée de partager également, avec ſa ſœur, une fortune qu'il avoit cru lui être réſervée tout entière. Il croyoit que les deux amants n'attendoient que le décès du ſieur *Dantail*, pour faire éclater leur projet, & ſe pourvoir en nullité contre des vœux qui s'oppoſoient à l'accompliſſement de leurs déſirs.

La tranſlation de ſa belle-ſœur à Lagny mettoit le comble à ſes alarmes. N'étant plus gênée par aucune ſupérieure, étant ſupérieure elle-même, elle n'avoit plus de permiſſions à demander à perſonne pour entretenir le ſieur *Couſturier*. L'entrée du parloir lui étoit ouverte quand il le jugeoit à propos; la ſupérieure recevoit ſes viſites ſans contrainte, & les prolongeoit tant que les devoirs indiſpenſables de ſon état ne la forçoient pas de les interrompre. Ils n'avoient d'autres meſures à garder, que celles qui étoient néceſſaires pour prévenir le ſcandale, & ôter à leur liaiſon toute apparence de libertinage.

Ils sçavoient bien que, s'ils eussent donné, à cet égard, lieu au plus léger soupçon, toutes leurs mesures auroient été rompues ; toute entrevue, toute correspondance leur eût été interdite, & la religieuse eût été renfermée, & tellement resserrée, qu'elle auroit perdu toute relation avec l'extérieur du couvent.

Cependant le sieur *le Vacher* sçut répandre des couleurs défavorables sur les fréquentes visites du sieur *Cousturier*, qui étoit obligé, pour se procurer le plaisir de voir la sœur *Dantail*, de faire le voyage de Paris à Lagny, qui en est éloigné de six lieues ; il fit ses efforts pour donner à ces démarches les couleurs du vice.

Outre cette circonstance, il sçut se prévaloir d'une autre. Il fit entendre que la sœur *Dantail* étoit cause de la division qui alloit éclater entre M. l'archevêque de Paris & les cordeliers. La vigilance de ce prélat, disoit-il, éclairée de celle des ecclésiastiques qu'il auroit chargés de gouverner sous lui le nouvel établissement, à la tête duquel on avoit placé sa belle-sœur, auroit gêné le goût qu'elle avoit pour l'indépendance. On sçait, au contraire, que les cordeliers

ne sont pas austères & qu'ils se contentent d'une discipline facile, pourvu que le scandale soit éludé. C'est ainsi que cet homme avide se permettoit de compromettre l'honneur d'un ordre, utile à l'église pour l'instruction des fidèles & l'administration des sacrements.

C'est sous ces prétextes que le sieur *le Vacher* sollicita & obtint un ordre qui fit sortir sa belle-sœur de *Lagny*, & la replaça dans le monastère où elle avoit fait profession.

Tout ceci se passoit dans le tems même que le sieur *le Vacher* poursuivoit son beau-père en interdiction. La religieuse crut que le moment étoit favorable pour secouer le joug qu'elle portoit avec tant de répugnance depuis sept ans.

Elle ne douta pas que son père & sa belle-mère, irrités des procédés injurieux du sieur *le Vacher*, ne reprissent enfin, pour elle, les sentiments qu'elle n'avoit pas mérité de perdre, & qu'ils ne convinssent juridiquement qu'ils l'avoient contrainte à prononcer les vœux qui avoient autorisé sa sœur à prendre la qualité de seule héritière de son père.

Elle ne se trompa pas dans ses con-

tous ceux

la dis

en cause

étoient les

Par une autre clause expresse, l'impétrante étoit relevée du laps des cinq ans qui s'étoient écoulés, & au-delà, depuis l'émission des vœux jusqu'à la réclamation.

Le rescrit fut présenté à l'officialité; le père & la belle-mère de la religieuse furent assignés & subirent interrogatoire. La belle-mère, dans cet interrogatoire, convint que le danger que son fils avoit couru, lorsqu'il fut provoqué en duel par le sieur *de Pradelle*, ceux auxquels il seroit continuellement exposé, s'il persistoit dans l'intention de l'épouser à la face d'un rival furieux, & qui paroissoit avoir la préférence dans le cœur de la demoiselle *Dantail*, lui avoient fait prendre la résolution irrévocable de réduire une fille qui lui paroissoit dangereuse, à l'impossibilité de se marier. Son fils ne pouvoit soutenir, sans fureur, l'idée de voir passer sa maîtresse dans les bras d'un autre homme. Le Sr *de Pradelle*, qui avoit des prétentions, fondées sur des promesses vraies ou fausses, mais dont il se vantoit, étoit résolu de tout entreprendre pour n'être pas témoin du triomphe de son rival.

Dans cette perplexité, elle ne vit d'autre moyen pour empêcher les mal-

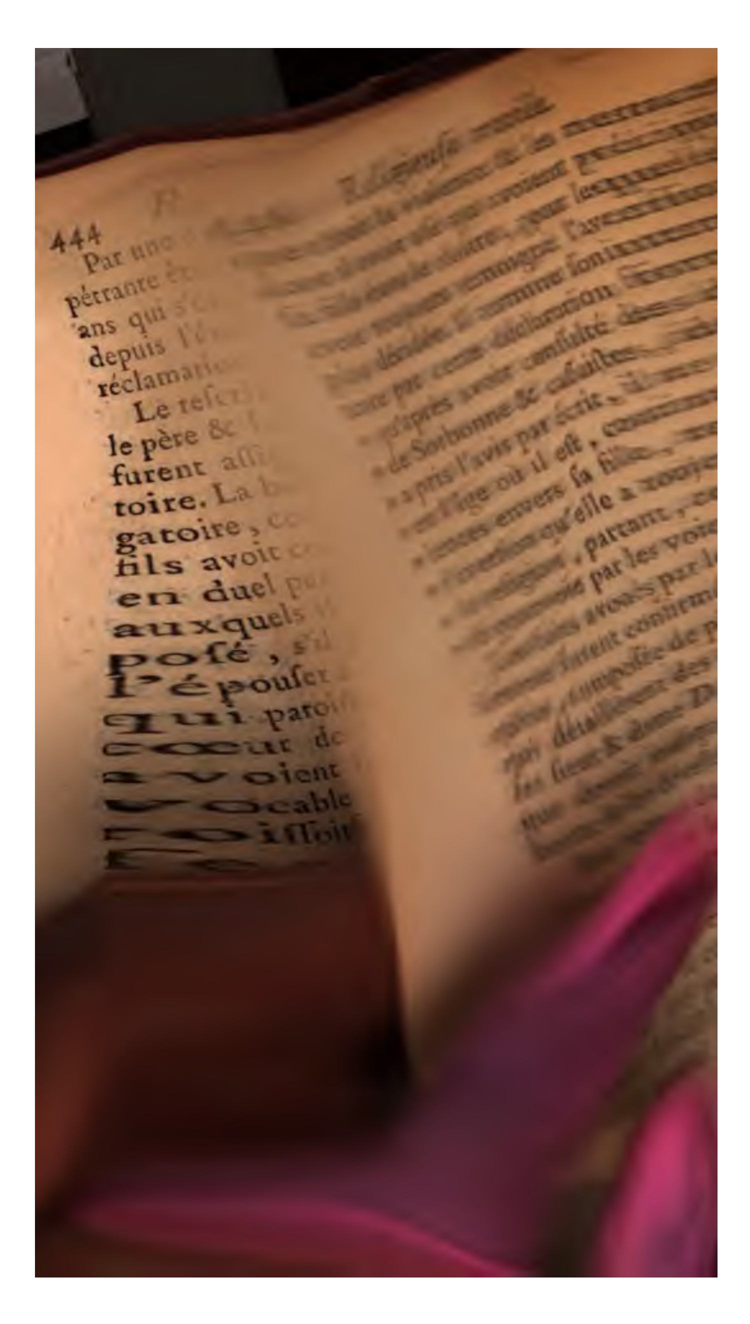
heurs dont on étoit menacé, que d'enfermer, pour toujours, dans un cloître, des appas qui pouvoient faire naître des accidents si funestes.

Pour y réussir, elle engagea son mari à faire entrer, sur-le champ, sa fille dans un couvent. Il n'eut pas de peine à y consentir, le danger étoit imminent. Mais ce n'étoit pas assez, il falloit lier, pour jamais, la victime.

D'un côté elle dit expressément, & prouva par les faits, à sa belle-fille, qu'elle devoit s'attendre à ne jamais rentrer dans la maison paternelle, & que les traitements les plus rigoureux seroient désormais son partage.

D'un autre côté, elle avoit profité de l'esprit complaisant de son mari, pour le faire entrer dans ses vues; elle lui avoit inspiré la crainte qu'elle avoit conçue elle-même des malheurs que les charmes de sa fille pouvoient occasionner dans le monde. Il l'avoit menacée de mort, de prison & d'infamie. Qu'elle meure, disoit-il, qu'elle se damne, pourvu qu'elle soit religieuse. Telle fut, en substance, la déclaration juridique de la dame *Dantail*.

Le sieur *Dantail* fit, à-peu-près, le même récit que sa femme, & convint



Par une
pétrante
ans qui
depuis
réclamation
Le rescr
le père &
furent
toire. La
gatoire,
fils avoit
en duel
auxquels
pofé, s'il
l'époufer
qui paroi
cœur de
avoient
vocable
roiffoit

de Sorbonne &
a pris l'avis par écrit,
en l'âge où il est,
envers sa fille,
qu'elle a
partant,
par les voi
avoués par l
furent confirm
composée de p

e transporta au couvent pour dénoncer
a procédure à l'abbesse, & la somma
de déclarer si elle entendoit intervenir
: empêcher l'entérinement du rescrit.
Le procès-verbal qu'il rédigea nous
prend que l'abbesse répondit, pour
e & pour ses religieuses : « Qu'elles
ne vouloient s'opposer ni empêcher;
:e sçavoient au vrai si elle avoit été
orcée; que plusieurs de la commu-
:uté ne la vouloient recevoir; qu'elle
oit froide en ses exercices, & que
ivent elle disoit qu'elle faisoit de
cessité vertu; qu'elle & le couvent
seroient guere contents de la re-
ndre, quand elle se seroit pré-
tée, s'estimant plus heureuse d'ê-
déchargée du soin d'une telle re-
ieuse ».
cette déclaration, si claire & si dé-
e par elle-même, on joignoit une
e, écrite par l'abbesse, en réponse
e autre que la demoiselle *Dantail*
avoit écrite après sa sortie du cou-
. C religieuse étoit maîtresse
no lorsque la demoiselle *Dan-*
ns le couvent, & étoit ab-
l elle en sortit. Voici com-
s'exprimoit :
dites que ce n'est pas d'au-

que c'étoit la violence & les menaces dont il avoit usé qui avoient précipité sa fille dans le cloître, pour lequel elle avoit toujours témoigné l'aversion la plus décidée. Il termine son interrogatoire par cette déclaration formelle ; « qu'après avoir consulté des docteurs » de Sorbonne & casuistes, desquels il » a pris l'avis par écrit, il ne veut pas, » en l'âge où il est, continuer ses vio- » lences envers sa fille, reconnoissant » l'aversion qu'elle a toujours eue pour » la religion, partant, consent qu'elle » se pourvoie par les voies ordinaires ».

Les faits avoués par le mari & par la femme furent confirmés dans une enquête, composée de plusieurs témoins, qui détaillèrent des circonstances que les sieur & dame *Dantail* n'avoient cru que devoir indiquer : ils auroient eu honte de les développer eux-mêmes.

Aux termes du rescrit, il falloit encore connoître la façon de penser des religieuses. Outre l'official, le rescrit avoit été adressé au provincial des cordeliers, comme supérieur immédiat de la communauté où les vœux avoient été prononcés. Le provincial avoit subdélégué le P. *Belin*, qui, en cette qualité, le 12 novembre 1642,

se transporta au couvent pour dénoncer la procédure à l'abbesse, & la somma de déclarer si elle entendoit intervenir & empêcher l'entérinement du rescrit.

Le procès-verbal qu'il rédigea nous apprend que l'abbesse répondit, pour elle & pour ses religieuses : « Qu'elles » ne vouloient s'opposer ni empêcher; » ne sçavoient au vrai si elle avoit été » forcée ; que plusieurs de la commu- » nauté ne la vouloient recevoir; qu'elle » étoit froide en ses exercices, & que » souvent elle disoit qu'elle faisoit de » nécessité vertu ; qu'elle & le couvent » ne seroient guere contents de la re- » prendre, quand elle se seroit pré- » sentée, s'estimant plus heureuse d'ê- » tre déchargée du soin d'une telle re- » ligieuse ».

A cette déclaration, si claire & si décisive par elle-même, on joignoit une lettre, écrite par l'abbesse, en réponse à une autre que la demoiselle *Dantail* lui avoit écrite après sa sortie du couvent. Cette religieuse étoit maîtresse des novices lorsque la demoiselle *Dantail* entra dans le couvent, & étoit abbesse quand elle en sortit. Voici comment elle s'exprimoit :

« Vous dites que ce n'est pas d'au-

» jourd'hui que vous reconnoiſſez mon
» ſtyle ruſtique & offenſant ; que je vous
» ai tenu des rigueurs dans mes charges
» de noviciat & de ſupérieure, & qu'il
» n'appartient qu'à moi à tenir des per-
» ſonnes en captivité ; que j'ai de ſales
» & vilaines penſées ; que je vous ai
» écrit une lettre de médiſance. Vous
» m'accuſez de vous avoir traitée avec
» rigueur. Hélas ! ma bonne ſœur, ce
» n'eſt pas ce qui me fait trembler ;
» mais bien au contraire, d'être ſévè-
» rement repriſe au jugement de Dieu
» de vous avoir donné trop de liberté,
» traitée trop doucement. Un eſprit li-
» bertin, inconſtant, vain & déréglé
» comme le vôtre devoit être conduit
» d'une autre façon. Si nous avions à en
» conduire une de même que vous,
» nous y ſommes appriſes à nos dépens.
» Mais le bon Dieu nous en veuille bien
» garder : une ſeule perſonne nous don-
» noit plus de peine que toutes les af-
» faires du monaſtère. Il falloit mé-
» diter quatre jours une parole devant
» que vous la dire, encore vous met-
» tiez-vous dans des boutades étranges
» & des vanteries inſupportables. Quelle
» perte faiſons-nous en votre per-
» ſonne ? Notre communauté s'eſtime

» fort heureuse d'en être déchargée, si
» ce n'étoit que vous voulussiez changer
» de vie & de façons de faire ».

Il paroît donc qu'il n'y avoit plus de contradicteur légitime qui traversât la réclamation de la demoiselle *Dantail*. Son père étoit encore vivant alors; il étoit sa seule partie légitime, elle l'a mis en cause, il a été interrogé; il a reconnu la vérité, il l'a avouée, sans autre impulsion que le repentir; il est convenu de la violence qu'il s'est permise pour forcer sa fille à subir le sacrifice qu'il exigeoit d'elle.

Adrienne de Valmorin, son épouse, & belle-mère de la demoiselle *Dantail*, délivrée de la terreur panique qui avoit dirigé ses démarches, qui avoit été motrice & témoin de tout ce qui s'étoit passé, a été entendue; elle a découvert les ressorts les plus cachés d'une action qui étoit l'ouvrage de sa volonté & de sa passion. Elle a reconnu que l'aversion de sa belle-fille pour la vie religieuse ne pouvoit lui être cachée, puisqu'elle avoit été instruite des différentes protestations contre la prise d'habit, contre la profession & contre la translation à Lagny. Tous ces actes d'ailleurs avoient été vus & rapportés.

Les religieuses, comme on vient de le voir, ne prenoient aucun intérêt à l'issue de cette affaire, &, loin de souhaiter de garder leur religieuse, elles desiroient, au contraire, de s'en voir débarrassées.

On pouvoit donc penser qu'il n'y avoit plus de légitime contradicteur qui pût s'opposer à l'entérinement du rescrit; mais le sieur *le Vacher*, beau-frère de la réclamante, intervint, & présenta requête, par laquelle il demanda que sa belle-sœur fût déboutée de sa demande.

Le sieur *Dantail* père s'éleva contre l'entreprise de son gendre. Il prétendit que cette démarche étoit un attentat contre l'autorité paternelle; attentat d'autant plus ridicule & d'autant plus téméraire, que cet homme n'étoit entré dans sa famille, par son mariage, que depuis un an, qu'il ignoroit tout ce qui s'étoit passé, puisque ces évènements avoient précédé son mariage de plus de cinq ans. Que cet homme, aussitôt qu'il eut contracté l'alliance qui servoit de prétexte à son opposition avoit, par les prétentions les plus outrageantes, mis le trouble dans la famille où il étoit entré; il avoit voulu faire interdire son

[illegible]

[illegible]

Ces [illegible] bonnes mœurs & [illegible] ... [illegible], peuvent-elles être mises en balance avec le motif qui fait agir le sieur *le Vacher*? Sous prétexte qu'on a donné à sa femme, quand il l'a épousée, la qualité d'unique héritiere du sieur *Dantail*, il veut profiter d'une erreur qui étoit le fruit de la violence, pour envahir toute la fortune de son beau-pere. Il n'a pas réussi dans la tentative qu'il a risquée de s'en rendre l'unique & le souverain administrateur; il veut, au moins, s'assurer [illegible] en totalité; & [illegible] il veut que l'on [illegible] ... [illegible]

ne l'a fait que par contrainte, & continue de porter des chaînes qui la tiennent dans une servitude que son goût & sa volonté n'ont jamais cessé de détester.

Les vœux auxquels ce barbare veut que l'on donne de la réalité sont essentiellement nuls; la personne de qui on les a arrachés par force n'a donc perdu aucun des droits de cité; elle n'a jamais perdu la faculté de recueillir sa part dans la succession paternelle. L'avidité de son beau-frère le rend donc coupable de la barbarie la plus atroce & de l'injustice la plus révoltante. Est-il possible que de pareils motifs puissent être écoutés dans aucun tribunal? Ne sont-ils pas faits, au contraire, pour être rejettés avec mépris & avec indignation?

L'official joignit cet incident au fond.

Le sieur *de Tacher* interjetta appel comme d'abus de ce jugement, & nonobstant cet appel, intervint sentence définitive, qui déclara la profession nulle, & rendit *Louise Dantail* au siècle.

Cette Sentence fut à peine rendue, que l'on entendit publier un ban dans l'église de Sainte-Opportune, entre le sieur *François Cousturier* & la demoiselle *Louise Dantail*. Ce ban

précédé d'un contrat de mariage, fait du consentement, & sous les yeux du sieur *Dantail* père, qui assigna à sa fille une dot à prendre sur tous ses biens.

Le sieur *le Vacher* fit signifier un acte d'opposition au curé de Sainte-Opportune qui, appuyé du consentement du père de la fille, déclara qu'on avoit obtenu dispense pour se marier, même pendant l'avant, & pour la publication des deux derniers bans; que pour lui, il avoit donné permission d'épouser dans une autre paroisse.

Pareille opposition fut signifiée au grand-vicaire, qui ne fit point de réponse. On la signifia au scelleur de l'archevêché; mais toutes ces significations n'eurent aucun effet; le mariage fut célébré. On ne crut pas que l'opposition d'un beau-frère dût prévaloir sur le consentenent du père, qui non-seulement toléroit ce mariage, mais avoit témoigné le desirer; & au bout de neuf mois exactement, cette jeune épouse accoucha d'un fils.

Elle n'étoit pas encore au terme des persécutions qu'elle étoit destinée à éprouver. Le sieur *le Vacher* interjetta appel comme d'abus de l'exécution du rescrit, de la sentence qui l'avoit enté-

riné, & de la célébration du mariage.

Le rescrit est abusif, disoit-il, en ce que la réclamation contre les vœux n'a été faite que long-tems après les cinq ans. Le texte du concile de Trente y est précis. « Nul régulier, y est-il dit, » *sess.* 25, *cap.* 19, qui prétendra être » entré par force ou par crainte, en re» ligion, ou qui dira même qu'il a fait » profession avant l'âge requis, ou quel» qu'autre chose semblable, ou qui » voudra quitter l'habit, pour quelque » cause que ce soit, ou s'en aller avec » l'habit sans la permission des supé» rieurs, ne sera aucunement écouté, » s'il n'allègue ces choses dans les cinq » premières années du jour de sa pro» fession; & si encore alors il n'a dé» duit ses prétendues raisons devant » son supérieur, & l'ordinaire, & non » autrement. Si, avant les démarches » dont on vient de parler, il a quitté » l'habit, il ne sera, sous aucun pré» texte, reçu à alléguer ses raisons; » mais il sera contraint de retourner à » son monastère, & sera puni comme » apostat, sans pouvoir cependant se » prévaloir d'aucun privilège de son » ordre (1) ».

(1) *Quicumque regularis prætendit se per vim*

Ces canons ont été adoptés en France, pour la tranquillité des familles qui pourroient, à tout instant, être troublées par les réclamations inattendues de religieux ou de religieuses, qui viendroient, au bout d'un long tems, demander à rentrer dans des successions échues & partagées pendant qu'ils étoient dans le cloître, & sur la foi de l'abdication solemnelle qu'ils avoient faite de tous les droits de la vie civile. Si l'on accueilloit ces réclamations après un long espace de tems, où aller chercher des biens qui auroient été divisés & sous divisés par des partages entre différentes branches d'héritiers, qui auroient été assujettis à des dots, à des douaires, qui auroient été aliénés, hypothéqués, &c. &c. ?]

& metum ingressum esse religionem; aut etiam dicat antè ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quâcumque de causâ, aut etiam cum habitu discedere sine licentiâ superiorum, non audiatur, nisi intrà quinquennium tantùm à die professionis, & tunc non aliter, *nisi causas quas prætenderit, deduxerit coràm superiore suo, & ordinario. Quòd si anteà habitum sponte dimiserit, nullatenùs ad allegandum quamcumque causam admittatur; sed ad monasterium redire cogatur, & tanquàm apostata puniatur. Interim verò nullo privilegio suæ religionis juvetur.* Concil. Trid. Sess. 25, cap. 19.

C'est pour prévenir ces troubles que l'ordonnance du 15 janvier 1629, art. 9, porte que, toutes personnes qui, après l'an de probation, auront pris l'habit de religieux profès, de quelque ordre que ce soit, & demeuré cinq ans dans le monastère où ils l'auront pris, ou autre du même ordre, seront censés & réputés profès; & partant incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parents ni recevoir aucune donation.

Ainsi, quand on se présente après les cinq ans pour réclamer contre l'émission des vœux, on est déclaré non-recevable. Cette jurisprudence est prouvée par plusieurs arrêts rapportés par *Fevret*, traité de l'abus, liv. 4, chap. 3, n°. 24.

Pour prévenir cette fin de non-recevoir, il est assez d'usage de faire insérer, dans le bref, une clause qui relève du laps des cinq ans. Mais, dit le même auteur, n°. 25: « Telle clause » est annullée & rejettée comme abu- » sive, attendu la contravention au con- » cile & à la police universelle du » royaume; autorisées par les synodes » provinciaux & préjugés des cours sou- » veraines, rapportés par Me *Julien Brodeau*,

» *Brodeau*, let. *C.* nomb. 8 des arrêts
» de M. *Louet* ».

Le même jurisconsulte nous apprend que cette fin de non-recevoir est accueillie, lors même qu'il se trouve quelque vice dans la profession : si, par exemple, elle a été faite avant l'âge, ou si elle a été forcée. La persévérance du séjour dans le couvent, la persévérance à porter l'habit, & à suivre toutes les pratiques de la regle pendant plus de cinq ans, couvre les défauts qui pourroient se trouver dans l'émission des vœux ; le silence du profès les anéantit. *Si enim proclamare voluit, cur tamdiù tacuit? Cap.* 1, *ex. de frigid. & malefic.*

Fevret, ibid. n°. 25, rapporte un arrêt remarquable. *Gabrielle de Saint-Belin*, religieuse à Palangis, n'avoit fait que cinq mois de noviciat, & avoit passé le reste de l'année en la maison de son père. Elle rentre dans le monastère, fait ses vœux ; &, pendant cinq ans, remplit toutes les fonctions de religieuse. Ce tems expiré, elle obtient un bref du pape, qui annulle ses vœux, & la relève du laps de tems. Ses parents appellent comme d'abus ; &, par arrêt du parlement de Paris, rendu le

21 mai 1647, il fut dit qu'il y avoit abus.

En voici un autre rendu par le même parlement, qui n'est pas moins remarquable. Une demoiselle *de Pienne* avoit fait profession en religion à l'âge de douze ans six mois, contre son gré. Ces faits de violence étoient juridiquement constatés par l'information, qui fut faite lors de l'entérinement du bref de cour de Rome, qui la relevoit de ses vœux. Mais elle ne l'avoit obtenu que plusieurs années après l'expiration du terme fixé par le concile.

Personne ne s'étant opposé à la fulmination de son bref, elle se crut libre, & contracta mariage.

Devenue veuve, elle poursuivit, contre les héritiers de son mari, l'exécution de son contrat de mariage, & le paiement des avantages matrimoniaux stipulés en sa faveur.

Les héritiers du mari qui, ayant été jusques-là sans intérêt, avoient gardé le silence, soutinrent que cette femme étoit non-recevable dans sa demande, attendu sa qualité de religieuse, contre laquelle elle n'avoit point réclamé dans le tems prescrit par les loix canoniques & par la jurisprudence. En con-

séquence, ils interjettèrent appel comme d'abus de la fulmination du rescrit.

Par arrêt du 31 mars 1626, la femme fut déboutée de ses demandes, & obtint simplement une pension alimentaire. Il fut donc jugé que des vices aussi essentiels que le défaut d'âge & la violence bien constatée, avoient été couverts par le silence de la religieuse, pendant un si long espace de tems. *Coactio, si qua fuerit in voti emissione, & perseverantia subsequentis temporis penitus profugatur. Cap. 7, extrà. Qui clerc. vel voventes matrimonium contrah. poss.*

Je ne transcrirai pas d'autres arrêts de différents parlements rapportés par le même auteur, qui ont jugé, conformément à ces principes.

Fevret examine ensuite si des actes de protestation faits en secret, pardevant un officier quelconque, peuvent interrompre la prescription de cinq ans établie par le concile de Trente.

Il discute cette question, à l'occasion d'un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 23 mars 1657.

Jeanne Jacquinet, fille de *Jean Jacquinet de Panissière*, prit l'habit de religieuse du vivant de ses père & mère,

dans le couvent de saint-Julien, diocèse d'Autun. Après l'année complette du noviciat, elle fit profession entre les mains de la supérieure, au mois de novembre 1649.

Quelques mois avant l'expiration des cinq ans, elle va à Autun, avec la permission de la supérieure, &, par acte passé devant un notaire apostolique, elle déclare qu'elle n'avoit jamais eu l'intention de se vouer à la vie religieuse; que sa volonté avoit été forcée, & qu'elle étoit dans la résolution de la quitter.

Cet acte fait & signé, elle retourne à son couvent, y reprend ses exercices ordinaires, & attend la mort de son père pour donner suite à sa protestation.

L'évènement qu'elle attendoit arriva vingt-un mois après l'expiration des cinq ans, depuis l'émission des vœux. Elle obtint alors un rescrit de Rome, qui fut adressé à l'évêque d'Autun & au supérieur régulier du monastère où *Jeanne Jacquinet* avoit fait profession. Elle fit assigner sa mère, pour voir entériner le rescrit. Celle-ci demanda que sa fille fût tenue d'articuler les faits de violence qu'elle prétendoit avoir été employés, pour la forcer à se faire re-

ligieuse. : ce qui fut ordonné par l'official, & trois jours après, sentence définitive, qui ordonna que le rescrit de Rome seroit exécuté & fulminé selon sa forme & teneur ; la religieuse fut dispensée de ses vœux & rétablie dans l'état séculier.

Le mère interjetta appel comme d'abus de cette sentence, & fonda son appel principalement sur ce que la réclamation de la religieuse n'avoit été faite qu'après les cinq ans, expirés du jour de sa profession.

Cette réclamation, disoit-elle, ne peut être faite qu'entre les mains de celui qui a droit d'accorder la dispense : or, ce droit appartient au pape exclusivement. Pour satisfaire au concile, c'est au souverain pontife qu'il faut proposer la supplique de réclamation, laquelle doit contenir les motifs qui l'autorisent ; & ces motifs doivent être prouvés devant les juges délégués par le pape.

L'acte passé pardevant le notaire apostolique, portant que *Jeanne Jacquinet* entendoit réclamer contre ses vœux, quoique daté avant l'expiration des cinq ans, ne peut produire aucun effet. Il annonce bien un dessein formé

de réclamer ; mais il n'opère pas la réclamation, qui devoit, non pas être en projet, mais être réalisée, & adressée à la personne qui, seule, la pouvoit recevoir.

Le tems de cinq ans, continuoit-on, a été fixé par le concile, afin que l'état des familles ne fût pas toujours en suspens, & que ceux qui croiroient pouvoir abdiquer l'état religieux se pourvussent dans le tems prescrit, étant bien informés que le terme est irrémissiblement fatal. S'il suffisoit de faire un acte pardevant notaire, pour établir qu'on a réclamé dans les cinq ans, ce seroit un moyen bien facile d'éluder la disposition du concile ; ce seroit autoriser la fraude & exposer les familles à des révolutions continuelles & toujours imprévues. Sous prétexte de ces actes clandestins, les parents seroient toujours dans l'incertitude de la stabilité des vœux des religieux profès. Dans les familles où se trouveroit un tel sujet, nul établissement ne pourroit se faire, sans qu'on eût lieu d'appréhender de le voir renverser ; nul contrat de mariage ne seroit assuré dans ses clauses. On verroit ceux qui, long tems après les cinq ans expirés, seroient restés tran-

quilles dans le monastère & sous l'habit religieux, faisant même exactement les fonctions de la règle, après la mort de leurs pères & mères, obtenir des rescrits de cour de Rome, les faire valoir & rentrer dans tous les droits du siècle, sous prétexte d'une protestation secrette faite dans le tems utile.

Cependant, sur l'appel comme d'abus, les parties furent mises hors de cour & de procès.

« Il est bien raisonnable, dit *Fe-*
» *vret*, de déférer avec respect aux
» choses souverainement jugées : mais
» en telles affaires qui vont à l'intérêt
» public des familles, par lesquelles
» l'état subsiste, & où il s'agit de l'in-
» terprétation du concile & d'une loi
» générale dans le royaume, il impor-
» teroit de donner tels arrêts, *consultis*
» *classibus*, & jusques à ce que cela soit,
» l'intérêt public doit toujours être con-
» sidéré ».

Le second moyen d'abus consistoit en ce que, contre le texte du concile, *Louise Dantail* ne s'étoit pas remise dans le couvent, & n'avoit pas repris l'habit religieux quand elle sollicita son bref, & pendant la poursuite de l'entérinement. Il veut même que l'on

traite comme apostats ceux qui ne se conformeront pas à ce règlement.

En effet, une réclamation contre des vœux, ne les annulle pas aux yeux de la loi civile qui, quand ils sont prononcés suivant les formalités qu'elle a établies ou adoptées, les regarde aujourd'hui comme un lien indissoluble, si on ne fait voir à ses ministres que ces vœux sont infectés, dans le principe, d'une nullité radicale.

Mais cette nullité, quand le religieux la propose, doit être discutée en justice : les faits d'où on la fait dériver sont-ils vrais, & s'ils sont vrais, sont-ils de nature à annuller la profession & à lui enlever tous ses effets ?

Cette discussion appartient aux seuls juges compétens ; eux seuls la peuvent examiner ; eux seuls peuvent prononcer en conséquence, & décider si la profession est telle que la loi l'exige, pour opérer la mort civile du réclamant, ou s'il doit être rendu à la patrie & à la liberté civile.

Le religieux ou la religieuse qui, avant que la justice ait prononcé sur son sort, se dépouille de l'habit religieux, porte donc lui-même un jugement qu'il ne lui appartient pas de pro-

térieurs, que le religieux a, pour le moment, l'intention de s'engager. Il a prononcé les paroles qui annoncent cette intention, & qui, en même tems, forment l'engagement ; il les a prononcées à la face du public, témoin de ses serments. Ces serments ont été reçus par le supérieur & par la communauté entière. On regarde ce supérieur & cette commnnauté comme chargés de la procuration de l'être suprême, qui à la vérité ne se manifeste pas, mais qui est réellement présent à la cérémonie.

La présomption que Dieu accepte tacitement ce sacrifice, se tire de ce que ceux qu'on suppose chargés de le représenter en cette partie, ont éprouvé, pendant un an, le sujet qui se dévoue, & qu'ils ont jugé, puisqu'ils l'ont admis, qu'il avoit les qualités requises pour être agréable à Dieu. Mais, au fond, on n'a aucune certitude du consentement de la divinité, qui ne se contente pas des signes extérieurs auxquels les hommes sont forcés de s'en rapporter, & ne se décide, si l'on peut parler ainsi, que par l'intérieur, qu'il connoît seul.

Mais, en supposant que le sacrifice,

au moment où il se fait, soit agréable à Dieu, ne peut-il pas cesser de l'être par le changement qui peut survenir dans les affections du religieux? S'il cesse d'aimer son état & les devoirs qui y sont attachés; s'il se repent de l'engagement qu'il a contracté, Dieu, qui ne veut que des attachements libres, & déteste les attachements forcés, retire l'acceptation qu'il avoit donnée, & ne regarde plus le religieux comme attaché à lui; c'est la volonté libre qu'il veut, & il déteste toute contrainte; il s'en est formellement expliqué dans plusieurs passages de l'évangile.

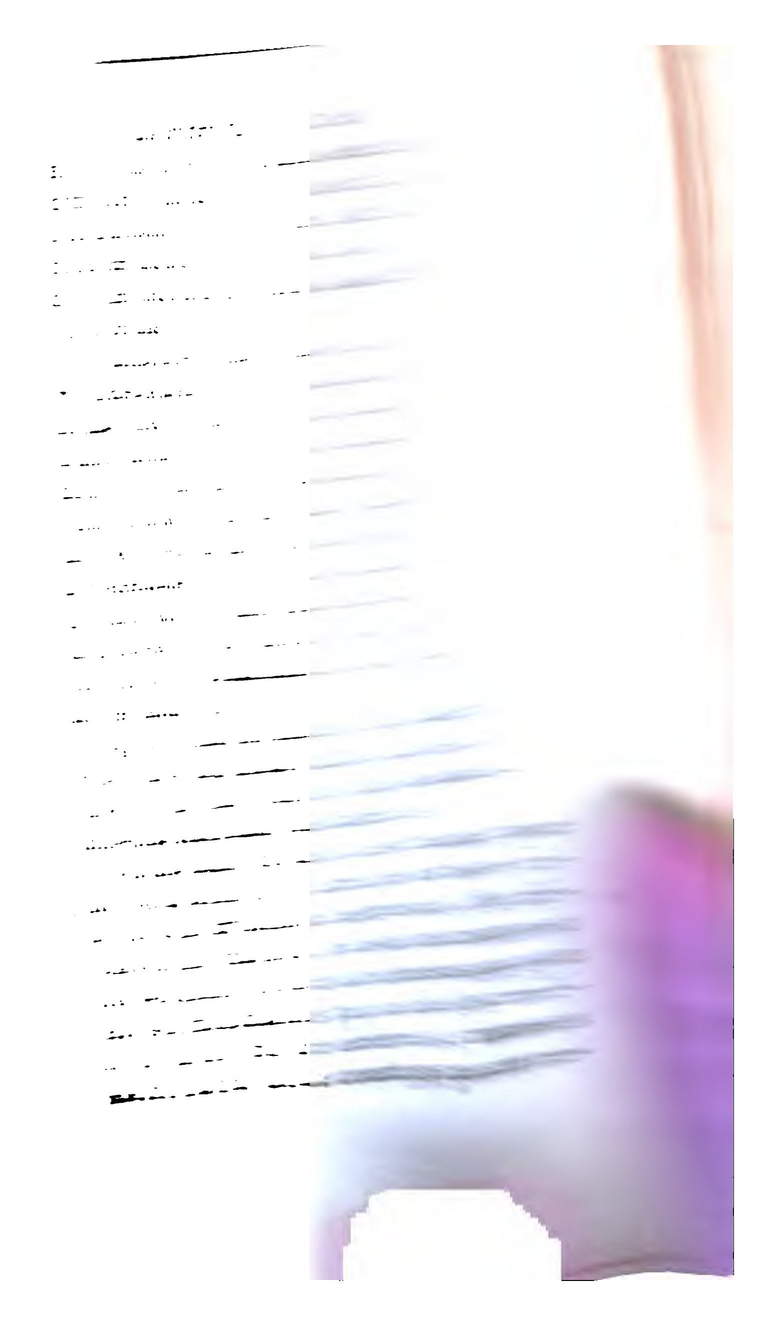
D'après ces vérités, sur lesquelles on ne peut, sans impiété, concevoir le plus léger doute, il semble qu'un religieux qui se dégoûte de son état, & qui, par ce seul fait, rompt le pacte qu'il avoit formé avec Dieu, devroit recouvrer sa liberté, puisque l'esclavage dans lequel on le retient n'a plus d'objet.

Mais la loi civile, ayant admis l'abnégation qui résulte des vœux prononcés suivant la forme qu'elle a prescrite, n'a pas cru devoir se prêter à l'inconstance des religieux, & leur rendre sur leur seule réclamation, les [illegible]

qu'ils avoient abdiqués de son aveu.

Une profession légalement émise retranche du nombre des citoyens celui qui l'a faite. Il est mort civilement ; il est dépouillé, par le seul fait, de tout ce qu'il possède ; toutes ses possessions actuelles, de quelque nature qu'elles soient, passent à ses héritiers ; qui en deviennent propriétaires, & peuvent en disposer à leur gré. Tout espoir de recueillir aucune succession lui est absolument interdit ; il est dépouillé de la faculté de faire aucun acte, soit pour acquérir, soit pour donner, soit pour recevoir : en un mot, il est absolument retranché de toute la société, & de sa famille même ; elle ne peut plus le compter au nombre de ses membres, & régle tous les évènements qui surviennent & tous les biens qu'elle possède, comme si le religieux n'existoit plus & n'avoit jamais existé.

Or, si la mort du religieux étoit incertaine, s'il dépendoit du caprice de celui qui l'a subie, de la faire cesser à son gré, soit plutôt, soit plus tard, toute opération seroit interdite dans sa famille. Quel parti pourroit-elle prendre en effet, dans l'incertitude du changement ou de la persévérance d'un hom-



ligieux a prononcé ſes vœux en grande connoiſſance de cauſe, tant de ſa part, que de la part de la communauté, qui a cru, après un ou deux ans d'épreuve, qu'il étoit digne d'être admis au ſacrifice, & capable d'en ſupporter le fardeau, d'en remplir les devoirs; & enfin qu'il avoit été entièrement libre, & n'avoit été ni contraint par la violence, ni induit par ruſe, ni entraîné par la crainte ou par des raiſons purement temporelles.

Mais, encore une fois, c'eſt aux miniſtres de la loi à juger ſi les précautions qu'elle a établies ont été ſuivies ou négligées. Ce jugement ne peut être confié à celui qui eſt intéreſſé à ſoutenir qu'elles n'ont pas été obſervées, & qu'il doit, en conſéquence, recouvrer l'uſage d'une liberté qu'il dit n'avoir jamais perdue.

Il n'a donc pas dû préjuger ſa propre cauſe; il a dû conſerver l'état auquel il étoit lié par la loi, juſqu'à ce que ſes miniſtres déclaraſſent que ce lien étoit nul à ſes yeux, & que celui qui le portoit pouvoit le rompre.

Il y a donc abus, à cet égard, dans la ſentence de l'official, qui a écouté la réclamation d'une religieuſe ſortie

de son couvent, & dépouillée des habits de l'état qu'elle avoit embrassé. D'ailleurs, c'est une clause expresse du rescrit de cour de Rome, auquel l'official n'avoit pu se dispenser de se conformer.

Il y avoit encore, dans le rescrit, une clause irritante, qui ordonnoit que, lors de la procédure qui devoit précéder l'entérinement, on mît en cause ceux qui pouvoient y avoir intérêt, *vocatis qui vocandi.* Il falloit appeller les religieuses, qui avoient un intérêt sensible ou à retenir parmi elles un sujet qui s'étoit, par un serment solemnel, lié à leur communauté ; ou à demander son expulsion, s'il y avoit quelque vice radical dans la profession ; & si la religieuse leur étoit à charge, soit par son humeur, soit par sa résistance aux loix de la règle & de l'obéissance ; soit enfin par tel moyen qu'elles auroient voulu alléguer.

Ce moyen d'abus ne paroît pas avoir le même poids que le précédent. Les religieuses ne furent peut-être pas mises juridiquement en cause : mais leurs réponses, consignées dans l'interrogatoire du 12 mars 1642, prouvent, comme on l'a déjà fait remarquer,

qu'elles se regardoient comme n'ayant aucun intérêt dans la cause, & que même, si elles y en avoient pris quelqu'un, ç'auroit été pour la restitution au siècle d'une camarade qui leur étoit à charge, & dont elles ne demandoient pas mieux que de se voir débarrassées.

Le moyen d'abus précédent n'est peut être pas aussi frappant, qu'il le paroît au premier coup-d'œil.

L'austérité des règles exige, sans doute, que le religieux ou la religieuse qui réclame soit, pendant l'instance, soumise à la pratique de sa règle. On en a dit les raisons. Mais n'est-il pas des cas où l'on peut relâcher cette sévérité? Et est-il toujours juste & humain de laisser le réclamant sous les ordres de supérieurs qu'il veut quitter, & qui ne peuvent jamais regarder cette entreprise de bon œil?

Il falloit appeller le père de la fille. Il le fut.

Il falloit enfin appeller le sieur *le Vacher* & sa femme. Elle étoit héritière de la mère morte, & avoit été mariée comme unique héritière. Elle avoit donc, en cette qualité, l'intérêt le plus marqué à prendre part à la discussion des vœux de sa sœur. Cet intérêt étoit

encore plus pressant par une circonstance considérable. Une dame *Brigard* avoit fait, au sieur *Dantail*, donation d'une maison, située place royale à Paris, à la charge de substitution au profit des enfants du donataire. Cette maison forme un effet d'une valeur très considérable. Or, quand le sieur *le Vacher* s'est marié, il l'a fait, en partie, dans l'espérance que la totalité de cette maison appartiendroit un jour à sa femme, comme demeurant seule appellée à la substitution par la mort civile de sa sœur. Le sieur *le Vacher* étoit donc partie nécessaire dans la cause, & étoit du nombre de ceux que le bref de cour de Rome avoit ordonné d'y mettre : *vocatis qui vocandi.*

Est-il bien vrai que ses intérêts pécuniaires lui donnoient le droit de retenir sa belle-sœur dans une clôture perpétuelle ; sous prétexte d'un vœu qui pouvoit être nul ?

Enfin, le principal moyen d'abus concerne le fond. Le bref a été fulminé, sous prétexte que la profession étoit l'effet de la violence. Mais où est la preuve que l'on a exercé quelque violence pour déterminer la sœur *Dantail* à s'enfermer elle-même dans un mo-

naſtère ? Lorſqu'elle prononça ſes vœux à la face de Dieu & des hommes, témoigna t-elle la plus légère répugnance ? Ne montra-t-elle pas, pendant toute la cérémonie, la réſignation la plus entière & la plus édifiante ? N'exiſte-t-il pas de ſes lettres, qui annoncent la réſolution où elle étoit de ſe vouer à Dieu ?

Son interrogatoire fournit encore de nouvelles preuves que ſa liberté n'a éprouvé aucune contrainte. On lui demande ſi elle n'a pas, dans le monaſtère, ſatisfait à toutes les pratiques de la règle ? Elle répond, qu'elle avoit fait comme les autres religieuſes, & qu'elle ne leur avoit jamais rien fait paroître *de la violence qu'elle ſouffroit.*

On lui demande ſi elle n'a pas renouvellé ſes vœux. Elle confeſſe qu'elle les a renouvellés par deux fois.

Ces aveux ne paroiſſent pas auſſi concluants que le ſieur *le Vacher* le prétendoit.

Le premier caractériſe une perſonne ſage, qui ſçait ſe prêter aux circonſtances, ne veut point, par des éclats inutiles & ſcandaleux, manifeſter l'averſion qu'elle a pour ſon état actuel, & attend en ſilence l'occaſion favorable

pour briser les fers dont elle est chargée.

L'autre aveu n'a pas plus de poids que le premier. Le renouvellement des vœux est une cérémonie qui se pratique tous les ans, à certains tems, dans certaines communautés. Mais cette pratique n'ajoute rien à l'engagement contracté par la profession ; ceux qui s'en dispensent ne sont pas moins liés, que ceux qui s'y soumettent, quand le premier acte est régulier ; & ceux qui s'y soumettent ne font que se prêter à une cérémonie pieuse, mais qui n'a d'autre effet que l'édification des assistants, & ne resserre point les premiers nœuds, qui conservent toujours leur nature, & sont ou indissolubles ou révocables, suivant les circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés.

Quant au fond de la question, le sieur *le Vacher* convenoit que la violence ne peut compatir avec le vœu & l'offrande volontaire ; mais qu'il faut que cette violence s'exerce par de mauvais traitements, par des menaces de nature à faire craindre pour la vie, & non par de simples tracasseries. *Per cruciatum corporis, & capitales minas pertimescendo, & non solis jactationibus.* Or, disoit-il, il n'est question, dans

la cause, que de désagréments éprouvés dans la maison paternelle, par la sœur *Dantail.* Elle ne peut donc pas se prévaloir de violences, capables de contraindre la volonté.

Etablissons ici les principes. Suivant la discipline constante de l'église, fondée sur la raison & sur la nature des choses, l'état religieux demande, non-seulement une vocation bien caractérisée, mais que ceux qui l'embrassent jouissent de la plus entière liberté. *Quod quis non diligit nec optat, profectò non diligit; quod autem non diligit, facilè contemnit. Nullum quippè bonum, nisi voluntarium. Id circò dominus non ferendam in viâ virgam, per quam violentia ulli inferatur, præcepit. Quapropter consultiùs agetur, si piis suasionibus contemptum mundi, & amorem Dei prædicando, quàm violentiam inferendo, ad cœlestem amorem illum accenderitis. Can.* 4, *quæst.* 3, *caus.* 20.

Ainsi la crainte griève est contraire à la profession. *Alexandre III* déclare nulle la profession d'une femme, qui ne s'étoit jettée dans un monastère que pour éviter la mort dont elle n'auroit pu se garantir qu'en promettant de se faire religieuse. Ce jugement est con-

[illegible] par vous, d'une espèce de [illegible], puisque, dans l'imbécillité, [illegible] son innocence. Mais, à [illegible], vous le rendez infidèle & [illegible], vous portez le coup mortel [illegible] dans le plus profond de l'ame, [illegible] faire mourir plus cruelle[illegible]ment après la mort; vous le faites [illegible] imposteur envers Dieu [illegible] hommes, [illegible] par une impiété [illegible] & sa cons[illegible] [illegible] érision, [illegible] fureur.

[illegible] notre [illegible] tout [illegible]

[illegible]

[illegible] des ames [illegible]

[illegible] qui le puisse[illegible] [illegible] mystère.

[illegible] & que son gendre [illegible] l'appel[illegible]

» Point de foi en son témoignage, » parce qu'il étoit prévenu de cette » forte passion de haine & de vengeance » contre son gendre.

» Enfin un père, dans un grand âge, » agonisant, dans les nuages épais des » troubles de l'ame, n'avoit pu démê- » ler la vérité du mensonge; & la foi » de cette dernière action est suspecte, » par le seul rapport du curé de Sainte- » Opportune.

» Il n'est pas possible que la vérité se » rencontre où il y a tant de contradic- » tion. Comme père, il faut le recuser, » parce qu'il étoit touché de la tendresse » des sentiments de la nature; il est » ennemi mortel de ses enfants; il est » animé de fureur & de vengeance » contre son gendre; c'est lui qui a » fait tout le mal, comme partie; il n'a » point été capable de rien faire, que » par les sentiments d'autrui. Accordez » toutes ces contrariétés, qui dé- » mentent & détruisent des faits si op- » posés l'un à l'autre.

» Je pense, continuoit M. *Gaultier*, » que, pour en convaincre l'imposture, » nous pouvons prendre le même avan- » tage, dont ce sage romain *Emilius* » *Scaurus*, étant accusé de lâc

» de trahison se servit pour se justifier. » *Æmilium Scaurum, mercede corruptum* » *populum prodidisse Varius Sucronensis* » *ait : Æmilius Scaurus negat. Utri* » *credetis, nominato tantùm accusatore* » *& reo ? Populus accusationem repulit.* » *Varius* dit que *Scaurus* s'est laissé » corrompre par argent pour trahir le » peuple romain. *Scaurus* le nie & as- » sure que cela n'est pas : lequel des » deux voulez-vous croire ? Ce fut assez » d'avoir nommé l'accusateur & l'ac- » cusé, pour porter le peuple, à l'ins- » tant, par un commun suffrage, à re- » jetter l'accusation.

» L'application n'est pas difficile de » former la décision de la controverse, » par la différence des personnes qui » soutiennent l'affirmative ou la néga- » tive. Une fille appelle son père en » jugement sur la force & la violence » de sa profession : il délibère ; il con- » sulte ; il se résout par l'avis des sages » & par sa propre conscience ; il est in- » terrogé par serment ; il reconnoît la » vérité de ce qui s'est passé ; il en rend » le témoignage public en justice ; il » confirme cet acte judiciaire par la loi » domestique de son testament, & de- » puis encore, à l'extrémité de sa vie,

» dépouillé de toutes les passions, &
» n'ayant plus pour objet que cette fin
» bienheureuse, à laquelle on ne par-
» vient que par l'innocence ou le re-
» pentir, il atteste la vérité & la jus-
» tice de ce qu'il a fait.

» *Le Vacher*, son gendre, préfère
» un lâche intérêt à tous ses sentimens
» d'honneur & de piété, condamne sa
» mémoire, le déshonore & le dément.

» Permettez moi, messieurs, con-
» tinuoit M. *Gaultier*, que je vous
» fasse la même demande : *utri cre-
» ditis* ? Lequel des deux mérite votre
» créance ? Je ne doute point de votre
» réponse, que nous allons entendre
» par votre arrêt en notre faveur...

» Je ne vous présente point un en-
» fant pour calmer ce grand orage, &
» détourner, par ses cris qui percent les
» nues, ces tourbillons enflammés qui
» menacent sa tête ; au contraire, c'est
» ce même enfant qui joint la faveur
» de son innocence à celle de sa mère,
» & appelle son secours, pour lui con-
» server le titre de sa naissance. C'est
» sa mère, qui se soutient elle-même,
» parce que ce n'est point une fille va-
» gabonde qui a brisé ses fers, pour
» courir aveuglément dans la licence &

» le libertinage; mais qui, des bras de
» son père, a passé dans ceux d'un
» époux; & sous cette conduite, son
» vaisseau ne craint point la tempête.

» *Leontidas*, fils de *Cleombratus*,
» étant accusé, se sauva dans le tem-
» ple d'airain de *Minerve*. Le peuple
» étant retenu par le respect de la sain-
» teté du lieu, qui devoit être un
» asyle de sûreté, *Theano*, sa mère,
» se fit place au travers de la foule de
» cette multitude, & ayant caché sous
» sa robe une pierre, elle la mit au bas
» de la porte du temple, en présence
» de tout le monde, comme une mar-
» que & un signe muet de la condam-
» nation qu'elle prononçoit d'enfermer
» son fils dans le temple; &, comme
» si elle eût donné le signal, les porte[illegible]
» à l'instant, furent murées, pour [illegible]
» faire périr par la faim.

» Ici, le même exemple a eu [illegible]
» effet contraire. Cette fille, cont[illegible]
» violence & l[illegible]force, a cherché [illegible]
» asyle dans [illegible]e de la déesse
» *Conseil* & [illegible]*tice*; on l'e[illegible]
» voulu tirer [illegible] criminel
» qui n'y pou[illegible] ni sa sûr[illegible]
» ni son salut[illegible]re s'est [illegible]
» passage, & [illegible]er, ôt[illegible]

» pierre de la porte, pour marquer le
» chemin de la liberté qui lui devoit
» être rendue ; &, en rompant ses pre-
» mières chaînes, il l'a attachée par des
» liens d'honneur, dont les nœuds sa-
» crés ont été sacrifiés par la bénédic-
» tion de l'église.

» Jugez, messieurs, de notre con-
» duite & de nos sentiments. L'église
» a dû prononcer le jugement en cette
» cause : nous avons été contraints de
» faire appeller notre père comme une
» partie adverse ; &, par une noble &
» généreuse confiance, nous l'avons
» rendu témoin dans son propre in-
» térêt. Que s'il s'est trouvé convaincu
» par la force de la vérité, si sa propre
» science & sa conscience lui a valu
» [illegible]lle témoins, il n'y a ni foiblesse, ni
» [illegible] grace ; seulement un
» [illegible] effacé le reste honteux
» [illegible]ste.

[illegible], nous devions rai-
[illegible]érer le secours &
[illegible] de notre
[illegible]obligée
[illegible] nous
[illegible]oif-

» ruption l'ont rendu également en-
» nemi du père & de la fille. Il ne veut
» plus connoître l'un, pour rendre l'au-
» tre misérable ; &, comme il voit
» qu'en cette qualité de père, il sera
» témoin irréprochable, il a voulu, par
» l'exemple de ce roi de Macédoine,
» entre *Perseus* & *Demetrius*, nous ap-
» prendre qu'un père est toujours mi-
» sérable de se rendre juge ou témoin
» entre ses enfants, & qu'il ne peut ni
» ne doit le faire. *Sedeo, inquit, miser-
» rimus pater inter duos filios, aut con-
» flicti aut admissi criminis labem inter
» eos inventurus.*

» Il est vrai que ce roi s'estimoit mal-
» heureux dans le triste évènement du
» différend dont il se rendoit juge, puis-
» qu'il devoit trouver ou l'un de ses en-
» fants criminel, ou l'autre calomnia-
» teur.

» Mais où en sera l'application ? Ce
» n'est point ici un père qui ait été
» juge ; il est appellé devant les juges ;
» il doit le secours à la justice sur l'é-
» claircissement des faits dont il peut
» dire, *& quorum pars magna fui* ; &
» toute la certitude de ce qui est con-
» testé est en lui-même. Il doit à
» l'une de ses filles la réparation du

» mal qu'il lui a fait ; & son aînée, sé-
» duite par son mari, veut que, parce
» qu'il a été une fois injuste & violent
» envers sa sœur, il le soit toujours,
» & lui laisse recueillir le fruit & le
» profit de cette injustice.

» Ainsi séparons la harangue d'un
» roi père & juge, pour en emprunter
» & appliquer seulement les dernières
» paroles, afin d'en faire les reproches
» sanglans à ce gendre dénaturé. *Vivo
» & spirante me, hæreditatem meam &
» spe & cupiditate improbâ crevisti ; nec
» patrem, nec fratrem potes pati, nihil
» cari, nihil sancti est in animo ; vicem
» pecuniæ tantùm insatiabilis amor suc-
» cessit.* Moi vivant & respirant encore
» le doux air de la vie, vous dévorez,
» par une espérance injuste & un desir
» criminel, les biens de ma succession :
» vous ne pouvez souffrir ni votre père
» ni votre sœur ; rien ne vous est cher,
» rien ne vous est saint, rien ne vous
» est précieux ; & le seul amour de l'or
» & de l'argent vous tient lieu de tout ;
» c'est votre idole & votre souverain
» bien.

» Quelle passion a régné dans l'esprit
» du père, pour le rendre incapable
» d'être témoin ? Est-ce l'amour & la

» tendresse pour sa fille ? Est-ce la haine
» & la vengeance contre son gendre ?
» Est-ce une pure foiblesse qui s'est aban-
» donnée aux sentimens d'autrui ?
» Est-ce obligation ? Est - ce devoir ?
» Est-ce satisfaction ? L'amour pour la
» religieuse a - t - il produit l'aversion
» contre ce gendre ? Ou bien est-ce la
» haine contre celui qui a fait renaître
» l'amour pour elle ? Qui étoient ces
» personnes étrangères qui avoient in-
» térêt de lui inspirer l'une ou l'autre
» de ces passions ? N'étoit - ce pas un
» sentiment digne d'un bon père, que
» de partager également son affection
» entre ses deux filles ? Falloit - il en
» opprimer l'une, pour persuader qu'il
» ne haïssoit point l'autre, & pour ne
» point redonner la liberté à sa fille, à
» qui il l'avoit ôtée ? Devoit-il lui-mê-
» me perdre la sienne, & demeurer es-
» clave & interdit dans sa famille ?

» Dira-t on qu'il se soit laissé possé-
» der par foiblesse, puisqu'il a eu la
» la force de résister aux desseins in-
» justes, violens & injurieux de son
» gendre ?

» S'il a rendu témoignage en justice,
» est-ce corruption ? S'il a fait une dis-
» position par testament, qui com-

» mande à son gendre & à sa fille d'ap-
» prouver ce qu'il a fait pour le chan-
» gement de condition de leur sœur,
» sur peine de désobéissance, est-ce fu-
» reur animée de l'esprit de vengeance?
» S'il a persévéré, en mourant, & de la
» même bouche qu'il a donné sa bé-
» nédiction, il a prononcé les dernières
» paroles d'une loi sainte & inviolable
» de l'union & de la paix entre ses en-
» fants; n'est-ce pas l'esprit de Dieu
» qui les a dictées? Votre devoir, votre
» honneur & votre conscience vous
» marquent la nécessité d'y satisfaire,
» & d'effacer ces restes honteux d'une
» contradiction inutile....

» Quand vous avez dit que le té-
» moignage d'un homme mourant ne
» passoit point pour véritable, si d'ail-
» leurs on n'en avoit la preuve, selon la
» loi 3, ff. *de Senatusconsulto Sillaniano*.
» *Si quis moriens dixisset à servo vim*
» *mortis illatam sibi, non esse credendum*
» *domino, si moriens hoc dixit, nisi po-*
» *tuerit probari.* Si un maître, au mo-
» ment de sa mort, a chargé un es-
» clave d'avoir voulu attenter à sa vie,
» sa plainte, de quelque autorité qu'elle
» soit, ne le rendra pas coupable, s'il
» n'y a des convictions plus fortes. Il

» faut pourtant apprendre la différence
» rémarquée en la loi *Paulus*, §. 1, au
» même titre, entre un maître & un
» père, que, si c'est une fille qui, sur
» les lettres de son père, ait formé l'ac-
» cusation capitale contre ses esclaves
» ou ses affranchis, le jurisconsulte *Pau-*
» *lus* répond que l'on doit l'écouter & la
» traiter favorablement, *quia non suum*
» *judicium, sed paternum secuta est*, par
» la seule raison qu'en accusant, elle
» ne fait que prêter son devoir officieux
» à cette autorité première de la nature.

» Mais quand la parole du père se
» confirme par la foi des témoins, dont
» la qualité éloigne le reproche, quand
» on voit un P. *Caussin* au nombre de
» ceux qui ont déposé, & que c'est lui
» qui établit le fondement de la preuve,
» de la force & de la violence; est-ce
» assez de nous dire qu'il le faut com-
» parer à cet illustre romain, *Crassus*,
» *qui, cùm vehementissimum testimonii*
» *fulmen injecisset, impetu gravis, exitu*
» *vanus fuit?* Et, puisque vous avez
» emprunté les termes de *Valère-Ma-*
» *xime*, achevez son histoire, dont il a
» rapporté l'exemple, pour montrer ce
» que valut la faveur du peuple, assem-
» blé dans Rome, à *Marcellus*, contre

» lequel la forte & vigoureuse élo-
» quence de ce grand homme qui ré-
» gentoit l'esprit des juges, ne fut qu'un
» éclat de tonnerre, qui, par son bruit,
» porte la frayeur & l'épouvante, mais
» dont le coup se dissipe dans l'air, s'é-
» vanouit & ne fait point de mal.

» Il n'en est pas ainsi de ce foible en-
» nemi; ce n'est pas le vainqueur de
» *Syracuse*; il est sans mérite & sans
» faveur, & nous sommes devant vous,
» qui ne suivez jamais ces mouvements
» impétueux de l'inconstance & de la
» légèreté. C'est ici qu'il faut que la
» force & la dignité d'un témoin si
» puissant le confonde par un autre
» exemple que nous tirerons de son
» même auteur, pour le combattre par
» ses mêmes armes. *Publius Servilius*
» *Isauricus, consularis, censorius, trium-*
» *phalis, loco testis constitit. Judices*
» *reum, vix auditis cæteris testibus,*
» *damnarunt. Valuit enim apud eos tum*
» *amplitudo viri, tum gravis neglectæ*
» *dignitatis ejus indignatio; cumque qui*
» *venerari tales viros nesciret, in quod-*
» *vis facinus incursurum crediderunt.* Un
» seul homme en vaut plus que mille,
» & le seul *Servilius*, passant du con-
» sulat & du triomphe, au tribunal de

» la justice, pour servir de témoin;
» son nom & sa réputation imprimèrent
» tant de respect, & firent tant d'effort
» sur lesprit des juges, que, sur le cré-
» dit de sa parole, ils prononcèrent
» l'arrêt de condamnation ».

Je voulois terminer ici cet échantillon de l'éloquence de M. *Gaultier*. Mais la singularité de ce qui suit m'a engagé à l'offrir à l'amusement de mes lecteurs.

« Enfin, messieurs, tout parle pour
» nous & pour la justice de notre cause;
» & la vérité s'est expliquée par tant de
» bouches pures, saintes & innocentes,
» que la lumière a dissipé toutes les té-
» nèbres de la malice & de l'envie. La
» voix du ciel, la voix du siècle, la
» voix de l'église & la voix de la nature
» se sont fait entendre en notre fa-
» veur. L'autorité s'est jointe à la raison;
» la sainteté des mystères & l'honneur
» du mariage ont pris son parti; la li-
» berté d'une mère opprimée, la vie &
» le salut d'un enfant prêt à égorger,
» ont ému la pitié des cœurs les plus
» barbares. Qui peut s'opposer à tant de
» forces réunies ensemble, & quel en-
» nemi plus fort nous peut disputer la
» victoire?

» Vous, messieurs, [illegible]
» vos mains le [illegible]
» bonheur ou de [illegible]
» versez pas les [illegible]
» influences de [illegible]
» un fort [illegible]
» de discernement, [illegible]
» l'indignité de [illegible]
» aux pieds de [illegible]
» laissez pas [illegible]
» injustes d'un lâche [illegible]
» la fureur d'un [illegible]
» n'a, pour [illegible]
» que le plus [illegible]
» lui doit revenir, [illegible]
» la maison paternelle, [illegible]
» tisfaction [illegible]
» bien [illegible]

» [illegible]
» [illegible]
» familles. [illegible]
» voit donner [illegible]
» visible; [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]

» ses desirs injustes & ses espérances
» criminelles. Il aura plus qu'il ne mé-
» rite, & nous n'aurons que ce qui
» nous appartient. Un pauvre père,
» chargé de l'horreur de son crime,
» d'une violence sacrilège, s'est justifié
» devant Dieu & les hommes; &, par
» une satisfaction publique, a réparé sa
» faute. Rendez-lui son innocence, &
» ne déshonorez pas sa mémoire. Une
» fille n'a brisé ses fers que par la main
» puissante de la justice; &, en la dé-
» livrant, la piété victorieuse a triomphé
» de la honte & de l'infamie. Assurez-
» lui son état, sa condition & sa liberté.

» Cet enfant, qu'un oncle barbare
» foule aux pieds dans la boue &
» la fange, comme une production de
» l'ordure du péché, est semblable à
» ces perles précieuses; il est engendré
» de la rosée du ciel par la bénédiction
» de l'église, qui chasse tout ce qu'il y
» a d'impur & de terrestre, dissout le
» mélange de ces vapeurs, qui ne ser-
» vent jamais qu'à la génération des
» choses plus grossières & corrompues.
» Ce sont les cris innocents de cet en-
» fant qui percent les nues, écartent
» l'orage, & forceront la justice, qui est
» aveugle, & non pas insensible, à lui

» conserver le titre légitime de sa naif-
» sance ».

M. l'avocat-général *Briquet* porta la parole dans cette cause. Il examina les conséquences qui pouvoient résulter du jugement qui alloit intervenir. Il balança, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les raisons qu'on avoit fait valoir de part & d'autre, & conclut enfin en faveur de la sentence de l'official qui entérinoit le rescrit, & en faveur du mariage qui avoit suivi cette sentence.

Mais le parlement de Paris crut devoir s'attacher à la rigueur des règles. Les protestations n'avoient pas été faites suivant les formes requises ; &, contre ce qui est prescrit par les canons, la religieuse n'avoit gardé ni la clôture, ni l'habit de son ordre : ensorte que, par Arrêt du 21 Février 1645, il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official ; en conséquence la réclamation fut déclarée nulle, l'exécution des vœux ordonnée, le mariage nul, & l'enfant illégitime.

Louise Dantail se pourvut en requête civile, dont le Jugement fut renvoyé, par Arrêt du Conseil, au Parlement de Metz, où cette requête fut entérinée,

la ſentence de l'official confirmée, les vœux déclarés nuls & le mariage bon & valable.

Fin du Tome dix-huit.

TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce dix-huitième volume.

Les Cauſes nouvelles ſont marquées d'une étoile.






MAR 6 - 1933



